N. 63

SÉANCES DU JEUDI 25 JUIN 1964
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 25 JUNI 1964

SEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE :

CONGES :
Page 1589.

PETITION :
Page 1589.

PROJETS DE LOI (Discussion) :
Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente.

Discussion générale. *Orateurs* : **MM. Stubbe, Remson, Devuyst, Hambye, M. Custers,** Ministre de la Santé publique et de la Famille, **M. Roosens,** p. 1589.

Vote des articles, p. 1596.

Projet de loi portant ratification d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 91 et 92 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Discussion générale. *Orateurs* : **MM. Van Cauwenberghe, Flamme, Van Buggenhout, Harmegnies, Henckaerts, Henskens,** p. 1598.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :
Bladzijde 1589.

VERZOEKSCHRIFT :
Bladzijde 1589.

ONTWERPEN VAN WET (Beraadslaging) :
Ontwerp van wet betreffende de dringende geneeskundige hulpverlening.

Algemene beraadslaging. *Sprekers* : de **heren Stubbe, Remson, Devuyst, Hambye,** de **heer Custers,** Minister van Volksgezondheid en van het Gezin, de **heer Roosens,** blz. 1589.

Stemming over de artikelen, blz. 1596.

Ontwerp van wet tot bekrachtiging van koninklijke besluiten, genomen in uitvoering van de artikelen 91 en 92 van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

Algemene beraadslaging. *Sprekers* : de **heren Van Cauwenberghe, Flamme, Van Buggenhout, Harmegnies, Henckaerts, Henskens,** blz. 1598.

PRESIDENCE DE **M. CROMMEN,** PREMIER VICE-PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER **CROMMEN,** EERSTE-ONDERVOORZITTER.

MM. Demarneffe et **L. Desmet,** secrétaires, prennent place au bureau.
De **heren Demarneffe** en **L. Desmet,** secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.
De vergadering wordt geopend te 10 uur.

CONGES — VERLOF

MM. Soubry, souffrant; Beulers, retenu par les devoirs de sa charge, Coppens, devant assister à des funérailles, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Verontschuldigen zich de vergadering van heden niet te kunnen bijwonen : de heren Sobry, ongesteld; Beulers, door ambtsbezigheden weerhouden; Coppens, die een begrafenisplechtigheid moet bijwonen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

PETITION — VERZOEKSCHRIFT

Par pétition datée de Jumet, le conseil communal émet le vœu que l'exploitation des Charbonnages du Centre de Jumet soit interdite à moins de 150 m de profondeur dans toute la commune de Jumet.

Bij verzoekschrift uit Jumet spreekt de gemeenteraad de wens uit dat de exploitatie der Steenkolenmijnen van het Centrum van Jumet zou verboden worden op minder dan 150 m diepte in de gehele gemeente Jumet.

— Renvoi à la Commission des Pétitions.

Verwezen naar de Commissie voor de Verzoekschriften.

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE DRINGENDE GENEESKUNDIGE HULPVERLENING

Algemene beraadslaging

PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE

Discussion générale

De heer Voorzitter. — Het eerste punt op onze agenda is het ontwerp van wet betreffende de dringende geneeskundige hulpverlening.

De algemene beraadslaging is geopend.

Het woord is aan de verslaggever.

De heer Stubbe, verslaggever. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, het ontwerp dat ter beraadslaging aan de Hove Vergadering is voorgelegd, draagt als titel « De dringende geneeskundige hulpverlening ». Het is mogelijk dat deze eenvoudige, maar toch veelzeggende titel bij enkelen onder ons een bepaalde notie zou kunnen oproepen die niet precies met de economie van het ontwerp overeenstemt. Immers, wie aandachtig het verslag van de Kamer van volksvertegenwoordigers, de bespreking aldaar, alsmede de discussies die plaatshebben gehad in onze

eigen commissie zal hebben gelezen, kan nagaan dat deze dringende geneeskundige hulpverlening die wij hier behandelen, hoofdzakelijk tot onderwerp heeft de ongevallen op de weg en op de openbare plaatsen en in bijkomende orde de ongevallen die zich voordoen op andere plaatsen en waardoor niet ten onrechte, maar uit het feitelijk gebruik, een beroep zou worden gedaan op medische hulp langs de hulpposten 900.

Wanneer ik zeg dat deze titel wat meer zou kunnen omsluiten dan het ontwerp inhoudt, dan is het evenwel niet de bedoeling van de regering de hulpposten 900 strikt te beperken tot oproepen die noodzakelijk zijn om hulp te verlenen voor ongevallen of ziekten die zich voordoen op de openbare weg of op de openbare plaatsen. Dan is het ook meteen de inzet — de Minister is zo goed geweest zulks in de commissie te beamen — opdat wij in ons land langs de weg van de geleidelijkheid en de wettelijkheid tot de volledige geneeskundige hervorming zouden komen, door het herzien van de wet van 1818, d.w.z. de modernisering van de geneeskundige zorgen.

Het is inderdaad tot uiting gekomen tijdens de bespreking in de commissie, dat een aantal leden de dringende geneeskundige hulpverlening zouden willen uitbreiden tot alle dringende geneeskundige hulp, ook tot de private, huishoudelijke, familiale ongevallen die zich voordoen.

Wij hebben ons met een aantal leden van de commissie daartegen verzet, niet uit principe, maar om practische overwegingen. Wij menen namelijk dat wij nog niet moeten tekort doen aan de persoonlijke verantwoordelijkheid en de persoonlijke bevoegdheid van de gezinnen om een beroep te kunnen doen op hun eigen geneesheer.

Anderzijds hebben wij ook vastgesteld dat de geneeskundige feitelijkheid er nog niet zodanig toe gekomen is om aan alle dergelijke oproepen te kunnen beantwoorden. Immers, een dringende geneeskundige hulpverlening voor het geheel van het maatschappelijke leven zou betekenen dat wij in de eerste plaats overal in alle steden en grote gemeenten van het land zouden kunnen beschikken over degelijk georganiseerde wachtdiensten, bij dag, bij nacht, op zondagen en op feestdagen, van het medisch korps.

In de tweede plaats is daarvoor een degelijk georganiseerde en volledig ingerichte ambulanciedienst vereist.

In de derde plaats is een degelijk georganiseerde ziekenhuisinrichting met een bestendige geneeskundige wachtdienst noodzakelijk, zowel bij dag als bij nacht, ook op zon- en feestdagen.

Daarvoor zou een volledige herziening van de wetsbeschikkingen in verband met de organisatie van de geneeskundige diensten in gans het land vereist zijn.

Dit als inleiding om te zeggen dat het ontwerp dat aan onze goedkeuring wordt onderworpen in zekere zin een beperkt karakter heeft, maar dat het, rekening houdend met de edelmoedigheid die ons land kenmerkt toch ook voor andere aangelegenheden dienstig kan zijn.

Wij mogen zeggen dat ons land het eerste is in Europa dat over dit volledig systeem van dringende geneeskundige hulpverlening beschikt met het stelsel van de centrale hulppost nr. 900. Met de medewerking van de technische diensten van R.T.T. enerzijds en de hulp van de reeds bestaande gemeentelijke wachtdiensten van de brandweer is men in ons land gekomen tot een degelijk georganiseerde centrale hulppost 900, die in zijn uitbreiding betekent dringende geneeskundige hulpverlening bij ongevallen op de openbare weg en op de openbare plaatsen bij plots voorkomende ziektegevallen in dezelfde omstandigheden.

Het is dank zij de centrale hulppost 900, die reeds enkele jaren in ons land werkzaam is, dat een aantal personen geholpen werden en soms van de dood werden gered. Het is aan de hand van de met deze reeds bestaande hulpdienst opgedane ervaring, dat de Minister van Volksgezondheid de noodzakelijkheid heeft ingezien een wettelijke regeling te voorzien voor de ganse organisatie en de technische werking van de hulppost 900 en voor het begrip en de uitwerking die moeten verstaan worden door dringende geneeskundige hulpverlening.

Ik vestig de aandacht van de Hoge Vergadering erop dat elke zinswending en elk woord van artikel 1 een welbepaalde draagwijdte hebben. Het gaat over dringende geneeskundige hulp.

In verband hiermee rijzen onmiddellijk een aantal vragen. Men werpt op — zeer bevoegde instellingen hebben er ons attent op gemaakt — dat wij een inbreuk plegen op de vrije keuze van de instelling omdat de economie van het ontwerp voorziet dat de dringende geneeskundige hulp moet worden verleend in de beste omstandigheden in de naastbijgelegen erkende of daartoe uitgeruste ziekenhuisinstelling.

De Minister heeft daarop in de commissie geantwoord dat wij moeten weten wat wij willen en wat wij willen bereiken. Indien het waar is dat een aantal slachtoffers van ongevallen in staat zijn om een bepaalde ziekenhuisinstelling te verkiezen boven alle andere, zou daarop onmiddellijk geantwoord moeten worden dat die slachtoffers of die betalingsverantwoordelijken ook daarvan de gevolgen moeten dragen en bijgevolg ook de kosten van het verder vervoer en van de eventuele in geneeskundig opzicht slechte gevolgen.

De Minister heeft de stelling verdedigd dat dringende geneeskundige hulp in het dichtstbijzijnde erkende, daartoe uitgeruste ziekenhuis moet worden verleend.

Wanneer dan het stadium van de dringende geneeskundige hulp voorbij is, feitelijke toestand waarover door de geneesheer moet geoordeeld worden, mag het slachtoffer zelf de instelling kiezen waarheen hij wenst overgebracht te worden, op eigen kosten.

Wij kunnen rethorische betogen houden over deze vrije keuze. Wij moeten nochtans practisch zijn en weten wat wij willen. Wensen wij dringende geneeskundige hulp? Dan moet het dichtstbij zijnde ziekenhuis worden gekozen voor het verstrekken van de eerste hulp aan het slachtoffer, waarna het slachtoffer eventueel zelf zijn keuze kan bepalen. Willen wij nochtans vermijden dat een bepaald ziekenhuis verkozen zou worden boven een ander, dan moet de vrije keuze worden beperkt, in deze zin dat de zorgen moeten worden verstrekt in het ziekenhuis dat in de onmiddellijke nabijheid van het ongeval is gelegen.

Er zijn nog andere zeer belangrijke bepalingen in het ontwerp van wet. In het verleden is het meer dan eens gebeurd dat een slachtoffer van een ongeval achteraf niet in staat bleek te zijn de kosten te dragen van de dringende geneeskundige hulp, de ambulancewagen en het verblijf in de verpleeginstelling. Dank zij het Waarborgfonds dat in de huidige wet wordt voorzien, zal dit niet langer meer mogelijk zijn.

Het principe is nog steeds dat de prestaties die worden verleend zowel door de geneesheer als door de ambulancier en het ziekenhuis, niet kosteloos zijn en dus moeten worden gehonoreerd.

Bij een ongeval is er om zo te zeggen altijd een verantwoordelijke, iemand die kan worden verzocht de geleden schade te vergoeden. Dit kan een persoon zijn of een verzekeringsorganisme. Alle middelen moeten dan worden ingezet om de verantwoordelijke tot betalen aan te manen. Indien er echter geen verantwoordelijke is, zal het Waarborgfonds instaan voor het betalen van de honoraria, die worden bepaald volgens de barema's van de ziekte- en invaliditeitsverzekering. Dit is een zekerheid voor degenen die de oproep voor dringende hulpverlening beantwoorden.

De vraag werd gesteld wanneer het Waarborgfonds en wanneer de Commissie van Openbare Onderstand zal moeten betalen. Ik meen niet dat zich op dit gebied moeilijkheden zullen voordoen. Wij gaan uit van het principe dat er bij een ongeval altijd een betalende verantwoordelijke is. Het is slechts wanneer die betalende verantwoordelijke een behoeftige is, dat de Commissie van Openbare Onderstand — dit was ook reeds in de vroegere wet voorzien — zal instaan voor het betalen van de honoraria. Wanneer niemand voor het betalen aansprakelijk kan worden gesteld, dan zal het Waarborgfonds tussenkomen.

Het Waarborgfonds dat door het huidig ontwerp van wet wordt opgericht, zal natuurlijk slechts tussenkomen voor ongevallen die zich voordoen op de openbare weg of plaatsen. De tussenkomst van dit Fonds kan niet worden ingeroepen voor ziektegevallen. Daar immers blijft de wet van 1925 op de openbare onderstand van toepassing.

Dames en Heren, wij moeten in deze wet het goede zoeken en ons niet blind staren op details. Wij hebben in het verleden gezien dat de dienst voor dringende hulpverlening behoorlijk werkte. Wij moeten de moeilijkheden die zich eventueel kunnen voorzien niet verschuiven of ontduiken, maar proberen op te lossen opdat de bedoelingen van dit ontwerp van wet tot hun recht kunnen komen.

Het is daarom ook dat ik de leden van de Hoge Vergadering verzoek te doen zoals de Kamer van volksvertegenwoordigers, namelijk met eensgezindheid deze wet goedkeuren teneinde de Minister toe te laten de nodige uitvoeringsmaatregelen te nemen om het systeem zo goed mogelijk uit te bouwen.

Gemeentebesturen hebben ons gevraagd of deze wet hun last niet zal verhogen. Elke post 900 moet immers ergens ondergebracht of ingericht worden, in de centrales van de R.T.T., met medewerking van steden en gemeenten. In het verslag zult u de kaart vinden van de arrondissementen die bij nummer 900 zijn ingeschakeld. De gemeentebesturen vrezen daardoor zwaardere personeelslasten te krijgen op hun begroting. De heer Minister is desaangaande zeer formeel geweest : al de kosten voortvloeiend uit de hulpposten 900 zullen gedragen worden, hetzij door de begroting van het Ministerie van Volksgezondheid en het Gezin, hetzij door de begroting van het Ministerie van Binnenlandse Zaken. Er zal dus voor de gemeentebesturen geen enkele budgettaire verzwaring ontstaan.

Na al wat wij ondervonden hebben in het land en na de besprekingen met personen die in de laatste tijd de tussenkomst van nr. 900 hebben ingeroepen, zijn wij van mening dat er werkelijk veel goeds zit in het ontwerp en dat wij het met vertrouwen kunnen stemmen, ten einde toe te laten dat het systeem op een wettelijke basis zou kunnen ingericht worden. *(Handgeklap rechts en op de socialistische banken.)*

M. le Président. — La parole est à M. Remson.

M. Remson. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, personne ne contestera je crois l'utilité, voire l'absolue nécessité du projet de loi qui nous est soumis. Sur la question de principe nous sommes d'accord, il n'y a pas de discussion. Mais, Monsieur le Ministre, je pense que vous conviendrez avec moi que si le principe de la loi est inattaquable, il ne vaudra, il ne sera vraiment efficace que s'il répond à tous les impératifs que l'on doit en attendre.

En est-il bien ainsi dans le projet tel qu'il nous est présenté par la Chambre des représentants? Je ne le crois pas et je dois avouer, Monsieur le Ministre, que votre projet m'a un peu déçu.

Lors de la discussion de votre budget, j'ai formulé plusieurs critiques sur le fonctionnement du service 900 dans ma région. Je croyais qu'elles avaient retenu votre particulière attention. Je ne les répéterai pas toutes aujourd'hui, vous les connaissez.

Je dois bien constater que vous n'en avez nullement tenu compte dans la présentation de votre projet de loi sur l'aide médicale urgente.

Il n'est pas remédié, dans les textes qui nous sont présentés, à la principale critique que j'ai formulée et que je pourrais énoncer sous le vocable : discrimination, manquements ou obstruction. Cette critique résultait surtout de faits concrets que j'avais constatés, à savoir que les victimes, blessées ou malades, n'étaient pas transportées dans l'hôpital le plus proche.

Est-ce que je me trompe quand je considère que l'idée-clef du projet est l'urgence?

Comment concilier cette notion d'urgence avec le fait que la loi ne prévoit pas explicitement l'obligation de transporter les victimes dans l'hôpital le plus proche?

La loi précise que c'est le préposé du système d'appel qui est chargé d'indiquer l'hôpital où la victime doit être transportée.

Il me paraît, toujours d'après les textes, que l'on donne à ce préposé des pouvoirs exorbitants, car il peut aussi désigner l'ambulance et le médecin et je crains que les critiques que j'ai déjà faites ne se renouvellent.

Ces pouvoirs mettent en péril deux points importants : l'urgence et le libre choix.

Qu'adviendra-t-il dans le cas où, le conducteur de l'ambulance ayant reçu l'ordre de conduire un blessé dans tel ou tel établissement, ce blessé réclame son admission dans un autre plus proche? Cela provoquera certainement des difficultés qui disparaîtraient si la loi précisait que la victime doit être conduite dans l'hôpital le plus proche. De plus, la loi ne prévoit aucune sanction contre le préposé qui faillirait à la disposition que je défends.

Je sais, Monsieur le Ministre, qu'en réponse à une question qui vous fut posée en Commission de la Santé publique de la Chambre, vous avez répondu que la victime serait admise dans l'hôpital le plus proche.

Je regrette doublement qu'en vertu de cette réponse que vous avez faite, cette disposition ne soit pas reprise dans la loi. Il est en effet paradoxal qu'on en signale la nécessité et qu'on soit d'accord pour l'admettre, mais qu'on n'inscrive pas cette obligation dans la loi.

Une autre question qui fut également controversée, est la dualité du régime existant, selon lequel un accident ou une maladie se produisant dans un lieu public relève du système d'appel unifié, tandis qu'un accident ou une maladie se produisant dans un lieu privé, relève de l'assistance publique. Je crois que cette dualité sera une source de confusion, de malentendus et de distinctions difficiles.

A la Chambre, où la question a également été soulevée, vous avez répondu que vous n'empêcheriez pas les personnes se trouvant dans un lieu privé de faire appel au service 900, mais que vous ne pouviez les y encourager, pour ne pas surcharger ce service.

Je souhaite que, dans la pratique, on tienne compte de l'avis que vous avez formulé, mais en sera-t-il ainsi?

Je comprends, comme l'indique l'analyse des articles dans l'exposé des motifs de la loi, qu'en principe, les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, ne seront pas prises en charge par l'organisation d'aide médicale urgente. Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire? N'estimez-vous pas, Monsieur le Ministre, que la distinction aurait dû être faite entre la prise en charge et les soins urgents à donner aux victimes?

A mon avis, les principes doivent céder le pas devant l'urgence des soins à donner si l'état de la victime le requiert. Je regrette que cette précision ne figure pas dans la loi, car elle aurait été de nature à éviter des difficultés. En effet, la loi étant muette à cet égard, je crains que vous soyez impuissant si des manquements se produisent.

D'autre part, cette disposition postule que le public soit averti de la différenciation qu'il y aura lieu de faire entre lieux publics et lieux privés, et je crois que nous sommes loin de compte dans la pratique.

Un dernier mot sur la subrogation accordée de plein droit au nouveau Fonds qui est constitué.

Je crois que des difficultés surgiront lorsque les victimes seront des assurés sociaux. L'assurance maladie dispose également de ce droit de subrogation. Ne craigniez-vous pas que cette dualité de pouvoirs n'entraîne des complications? Une question, Monsieur le Ministre : des dispositions sont-elles envisagées entre le Fonds d'aide médicale urgente et l'assurance maladie-invalidité, afin d'éviter toutes difficultés pour les assurés sociaux? J'aimerais savoir lequel des deux organismes possède la priorité.

Voilà, Monsieur le Ministre, quelques observations que je tenais à faire en ce qui concerne ce projet de loi. Je vous ai dit que j'en reconnais l'absolue nécessité et il ne peut donc être question pour moi de ne pas marquer mon accord sur ce projet, mais je le voterai sans enthousiasme, le considérant comme incomplet.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Devuyst.

De heer Devuyst. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, ik was en blijf steeds de mening toegedaan dat het ons voorgelegd wetsontwerp onvolledig is en aanleiding zal geven tot verwarring en vergissing. Zulks was dan ook de reden, waarom ik in de Commissie voor Volksgezondheid en van het Gezin, in eerste instantie, het amendement, ingediend door onze achtbare collega, de heer Hambye, gesteund heb.

Zoals hij ben ik van oordeel dat de dringende geneeskundige hulpverlening zich niet kan en mag beperken tot die gevallen die plaatshebben op de openbare weg of in een openbare plaats, maar in alle omstandigheden dienen verleend waar zulks noodzakelijk is, afgezien van de plaats of van omstandigheden waarin onmiddellijke hulpverlening zich opdringt.

Zoals ik reeds de gelegenheid had in de Commissie te verklaren, zal ik het wetsontwerp goedkeuren, gezien de verklaring van de heer Minister dat dit wetsontwerp enkel een eerste stap betekent en men de studie zal aanvatten om toe te laten dat de praktische en materiële middelen zouden worden gevonden ten einde de dringende geneeskundige hulpverlening uit te breiden tot alle plaatsen waar zij noodzakelijk is.

Het is enkel onder die voorwaarde, Mijnheer de Minister, dat ik uw wetsontwerp zal stemmen.

M. le Président. — La parole est à M. Hambye.

M. Hambye. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, lorsqu'une première fois, le projet dont nous discutons aujourd'hui a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du Sénat, j'ai cru utile de déposer un certain nombre d'amendements, ce qui a entraîné le renvoi en Commission de la Santé publique et de la Famille Celle-ci a consacré deux séances à l'examen de ces amendements. L'éloquence du Ministre fut sans doute plus convaincante que la mienne, puisqu'à l'unanimité moins une voix, la mienne, ils ont tous été rejetés

Je constate cependant que certains des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont pratiquement approuvé le but visé par les amendements que j'avais déposés même si, cédant à l'insistance du Ministre de la Santé publique et de la Famille, ils ont estimé, par leur vote en commission, devoir les rejeter.

Je ne compte pas les déposer maintenant en séance publique. Ce serait inutile en cette fin d'année parlementaire. En effet, l'argument selon lequel il ne faudrait pas que ce projet doive retourner devant la Chambre étant parfois convaincant, il y aurait peu de chance que ces amendements soient admis.

Je désire cependant marquer devant cette assemblée les raisons pour lesquelles ce n'est qu'avec de très larges réserves que je voterai le projet de loi. Je le voterai, car je suis d'accord sur l'utilité de créer dans ce pays un système qui permette d'apporter non seulement aux victimes de la route, mais encore à toutes les personnes ayant besoin d'une aide médicale urgente, les secours auxquels elles ont, à mes yeux, droit.

Je voudrais cependant souligner, avant d'aborder l'étude du projet lui-même, que le système proposé par M. le Ministre de la Santé publique ne trouvera sa pleine efficacité qu'à trois conditions.

La première, c'est qu'il poursuive et réalise le plan d'équipement hospitalier du pays sans lequel il est vain de vouloir conduire les blessés ou les malades quelque part s'ils ne peuvent y recevoir tous soins dont ils ont besoin.

La deuxième, c'est qu'il importe de développer le réseau des ambulances, que ce soit celles des commissions d'assistance publique, des hôpitaux privés ou d'entrepreneurs de transport, et d'organiser une mobilisation de ces véhicules, de façon que les ambulances puissent répondre de façon normale et rapide aux invitations que va leur adresser ce que l'on nomme le réseau d'appel unifié.

La troisième condition, enfin, et nous devrons dans l'avenir nous pencher sur ce problème, c'est d'organiser, avec la collaboration des médecins, le service de garde indispensable, non seulement dans les hôpitaux, mais même dans les cabinets des médecins, si l'on

veut éviter que le téléphoniste du service 900 ne doive appeler successivement 4, 5, voire un plus grand nombre de médecins avant d'en trouver un qui puisse répondre à son appel.

L'œuvre que vous entreprenez aujourd'hui, Monsieur le Ministre, peut être uniquement considérée comme une première pierre de l'édifice et il faudra en ajouter quelques autres avant que l'efficacité du système soit réalisée.

Restons-en dès lors au projet lui-même, à ce que vous nous proposez aujourd'hui.

Une fois de plus, dans ce domaine, le fait a précédé le droit. Le fait, c'est la création, par voie administrative, du réseau, dit le réseau 900, actuellement installé dans un certain nombre de centres dans le pays.

Ce réseau a été établi avec la collaboration du Ministre de l'Intérieur, de la Régie des Télégraphes et Téléphones et de vous-même, Monsieur le Ministre. Il répond dans de très large proportions aux appels qui lui sont adressés. Les rapports à la Chambre des représentants et au Sénat donnent un certain nombre de renseignements intéressants sur l'importance des appels adressés à ce service, et il faut se réjouir qu'il existe.

Mais dans l'opinion du public et dans la publicité faite autour du service 900, il apparaît — cela a déjà été souligné par d'autres orateurs et c'est l'objet de mes préoccupations — que ce service devient une espèce de bonne à tout faire à laquelle on peut s'adresser chaque fois qu'une aide urgente est souhaitée, aide non seulement d'ordre médical, mais aussi en cas d'incendie, etc... Ce service reçoit, les statistiques le démontrent, des appels qui, dans de très nombreux cas, sont étrangers à la mission que, par la loi, vous entendez actuellement lui confier. On a ainsi habitué la population belge à s'adresser au service 900 chaque fois que se présente une urgence quelconque et qu'elle ne trouve pas, par d'autres moyens, la possibilité d'y faire face. On en est arrivé à appeler le service 900 non seulement pour les accidents sur la voie publique ou dans les lieux publics, mais encore en cas de malaise, maladie ou accident dans les lieux privés. Voici un exemple cité dans la presse de ce matin : on a appelé le service 900 parce que la centrale téléphonique de Gosselies flambait.

Tout cela est évidemment très loin de l'aide médicale urgente et vous allez devoir faire dans ce domaine un pas en arrière : vous allez devoir convaincre le public que le service 900 continuera à fonctionner lorsqu'il s'agit d'accidents — ce mot étant entendu dans un sens assez large — survenant sur la voie publique ou dans un lieu public, mais que dans les autres cas urgents il faudre s'adresser ailleurs, soit au 901 ou au 999 ou à tout autre numéro déterminé par la Régie des Télégraphes et Téléphones.

Vous allez donc avoir, en vertu de votre loi, deux systèmes : l'un pour les accidents ou les maladies qui se produisent ou provoquent des conséquences dans un lieu public, l'autre lorsque l'aide médicale urgente peut être rendue nécessaire alors que la victime se trouve dans un lieu privé.

Vous avez dit devant la Chambre des représentants qu'il n'était pas question que le préposé du service 900 se borne à répondre à son interlocuteur que la question ne le regarde pas. Il faudra qu'il prête ses bons offices. Il n'en reste pas moins que le mécanisme que vous envisagez dans la loi, celui qui oblige le médecin, l'ambulancier, l'hôpital, n'existe que dans le cadre des accidents dits de roulage ou survenus sur la voie publique, et non lorsque l'accident se produit en dehors de la voie publique ou d'un lieu public. Vous savez comme moi la subtilité de la distinction entre un lieu public et un lieu privé. Rappelez-vous la peine que vous avez eue en commission pour essayer de donner de la notion de lieu public une définition plus ou moins acceptable.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Vous ne l'avez quand même pas contestée!

M. Hambye. — D'accord. Mais nous avons déclaré qu'elle était plus que floue, et que dans son application elle pourrait donner lieu à pas mal de difficultés. Mais ce qui me préoccupe, ce n'est pas une définition d'école, c'est la situation dans laquelle vont se trouver, d'une part, les victimes d'accidents ou ceux qui se préoccupent de leur sort et d'autre part, le préposé de ce qu'on continuera à appeler le service 900 et que la loi qualifie de système d'appel unifié.

Prenons le cas d'une victime d'accident qui téléphone au préposé du service 900. Ce préposé doit incontestablement, dans le système de votre loi, s'informer des circonstances de l'accident pour savoir s'il s'est ou non produit sur la voie publique ou dans un lieu public. En cas de doute, il lui appartient de décider dans une matière que nous sommes l'accord pour reconnaître comme délicate.

S'il décide qu'il s'agit d'un accident sur la voie publique, c'est le système des réquisitions, en tout cas le système de l'injonction qu'il peut donner au médecin, à l'ambulancier et à l'hôpital avec les sanctions pénales prévues dans le cas où cette injonction n'est pas suivie des faits.

Si, au contraire, le préposé du service 900 considère qu'il ne s'agit-il d'un accident sur la voie publique, il ne lui reste, me semble-t-il, qu'à suggérer à celui qui l'appelle de s'adresser ailleurs. S'il intervient quand même, il n'a plus le droit de donner la moindre injonction et le réseau qui doit être mis en place pour fonctionner n'est plus celui prévu dans votre loi, mais bien celui prévu par la législation antérieure sur les commissions d'assistance publique.

Je m'explique et je reprends l'exemple que j'ai cité en commission. Un couvreur travaille sur le toit d'un bâtiment. Il tombe sur la voie publique. On alerte le 900. Le mécanisme de votre loi va s'appliquer. Si le couvreur travaille sur le même toit, mais sur l'autre versant, et tombe dans le jardin de la propriété, l'accident se produit dans un lieu privé et c'est la commission d'assistance publique qui doit intervenir. Ici, le cas est clair.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Ou celui qui a chargé l'ouvrier d'exécuter le travail.

Ne supprimons pas l'initiative privée. Il convient d'en tenir compte dans la vie journalière.

M. Stubbe. — N'oublions pas la question de la responsabilité.

M. Hambye. — D'accord, Monsieur Stubbe, mais nous devons prendre le système de M. le Ministre dans son ensemble.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Vous faites presque une caricature du projet, ce que je n'aime pas beaucoup.

M. Hambye. — Ce n'est pas une caricature, Monsieur le Ministre, mais un dessin. Dans le second cas, c'est la commission d'assistance publique, éventuellement alertée par le propriétaire de la maison, qui n'a pu trouver d'autre moyen de faire face à l'accident, qui doit intervenir, envoyer un médecin, une ambulance et, si nécessaire, hospitaliser. C'est l'application des principes de la loi de 1925 telle qu'elle a été modifiée par la législation ultérieure.

Vous reconnaîtrez avec moi dans cette distinction qu'il y a quelque chose de fort artificiel, et qu'il serait souhaitable, sinon tout de suite, en tout cas dans un délai extrêmement court, que la compétence du service 900 puisse être étendue à tous les appels d'urgence qui lui seront adressés.

Ma seconde observation, qui se rattache d'ailleurs au même critère, a trait à la question du financement.

Lorsque l'accident s'est produit sur la voie publique et que le préposé du service 900, généralement un sapeur-pompier d'une ville plus ou moins importante, décide qu'il s'agit bien d'un accident sur la voie publique ou dans un lieu public, c'est le mécanisme financier de votre projet qui va trouver son application.

Si, au contraire, l'accident n'a pas eu lieu sur la voie publique, c'est le mécanisme financier de la loi de 1925 qui est appliqué, c'est-à-dire l'intervention financière de la commission d'assistance publique.

Mais que se passera-t-il dans l'hypothèse où le préposé du service 900 se trompe et considère que l'accident a eu lieu dans un endroit public alors qu'il s'agit d'un lieu privé ou que le préposé, plein de compassion, estime devoir intervenir au mépris peut-être des instructions qui lui auraient été données?

Dans ce cas le mécanisme financier de votre projet n'est évidemment pas engagé puisqu'il ne peut l'être qu'à la condition que l'accident se soit produit dans un lieu public. Dès lors, le médecin, l'hôpital, l'ambulancier n'ont devant eux comme seul débiteur que la victime elle-même et même pas la commission d'assistance publique...

M. Stubbe. — Pourquoi pas?

M. Hambye. — Parce qu'elle n'est pas engagée n'ayant pris dans cette affaire aucune initiative. N'oublions pas que la commission d'assistance publique est un organisme qui a la faculté de décider elle-même, sans le contrôle de personne, en tout cas pas sous le contrôle de la justice, si elle est tenue d'intervenir, car elle décide souverainement de la qualité d'indigent d'une personne déterminée, et les tribunaux n'ont pas à connaître de sa décision. Vous maintenez donc dans une certaine mesure ce que vous voulez supprimer : l'insécurité pour les prestataires, médecins, ambulanciers, hôpitaux, au moment où on leur amène quelqu'un qui doit être soigné d'urgence.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Dans des cas exceptionnels, oui, mais j'avais réglé la généralité des cas. Voilà la portée de mon projet. En vertu d'un principe que vous connaissez, on prévoit dans une loi des normes générales, mais on ne peut éviter que des cas-limite ne soient pas réglés.

M. Hambye. — C'est là ce qui nous sépare, Monsieur le Ministre, et qui vous sépare, je crois, de certains membres de la Commission qui, tout en ayant rejeté mes amendements, estimaient que sur le fond je n'avais pas complètement tort.

Vous dites qu'il y a un certain nombre de cas-limite et vous considérez qu'ils sont extrêmement rares. Je vous réponds qu'il existe un certain nombre de cas non seulement théoriques, mais pratiques, et je crains qu'ils ne soient plus nombreux que vous ne le pensiez. C'est pourquoi, je le répète, il eût été souhaitable, puisque vous vous penchiez sur ce problème, que vous franchissiez en une fois les deux étapes. Vous prétendez que c'est impossible. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je dois vous avouer que je n'arrive pas à comprendre les raisons pour lesquelles vous croyez que c'est impossible.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Permettez-moi une interruption, et j'espère que cette fois-ci vous comprendrez.

Je vous ai dit qu'étant donné les exigences de la technique, il a fallu se mettre d'accord avec la Régie des T.T. pour disposer des centrales permettant un étalement suffisant de cet appareillage technique pour tout le pays. La Régie nous a dit qu'elle pouvait affecter seize centrales à ce service. Si l'on exige plus de seize centrales, il faut tout bouleverser. Ce que vous dites est rigoureusement exact. Le droit dans cette matière a suivi le fait. Nous sommes tributaires de ce qu'on a pu faire sur le plan technique. C'est pourquoi j'ai dû me limiter dans la portée de ma législation.

M. Hambye. — Je ne puis pour ma part me déclarer entièrement d'accord sur cette considération d'ordre technique.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Je ne vous le demande pas.

M. Hambye. — Dans ce domaine, il s'agit avant tout d'un problème financier et non pas d'un problème technique.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Il s'agit des deux.

M. Hambye. — Les possibilités de la technique sont telles que vous pouvez, demain, doubler sinon le nombre des centrales, du moins leurs possibilités.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Bien sûr, on pourrait même imaginer de ne pas avoir de centrales et de tout faire par la téléphonie sans fil. Sur le plan expérimental, j'ai vu récemment un appareillage de téléphonie sans fil, qui enregistrait les pulsations du cœur d'un sportif qui, à 500 mètres, était en train de faire des exhibitions.

M. Hambye. — C'est possible.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Mais est-ce réalisable comme solution du problème qui nous occupe?

M. Hambye. — Nous en reparlerons dans deux ans, si à ce moment-là vous êtes encore Ministre de la Santé publique. Je crois que l'expérience que vous aurez faite vous amènera à reconnaître que vous avez été, disons exagérément prudent, dans les initiatives que vous avez prises dans ce domaine.

Il me reste à faire quelques observations, peut-être secondaires, qui ont trait au mécanisme financier instauré par la loi.

Le projet crée, en effet, une association sans but lucratif, qui prendra le titre de Fonds d'aide médicale urgente, et qui devra intervenir financièrement dans un certain nombre d'hypothèses. J'ai écouté tout à l'heure avec attention l'honorable rapporteur, mais je ne puis partager l'opinion qu'il a émise à cette tribune, selon laquelle le Fonds n'interviendrait qu'extrêmement rarement, lorsqu'il n'y aura pas ce qu'il a appelé un responsable payant.

Or, cela ne me paraît pas résulter du mécanisme de la loi : je crois pouvoir dire que le Fonds va être amené à intervenir très souvent, sauf à se retourner contre le tiers-payant responsable.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — C'est ce que M. Stubbe a dit, de façon peut-être moins précise.

M. Hambye. — Nous sommes donc d'accord. Le Fonds interviendra très souvent; il paiera les divers prestataires de soins et cela selon un critère extrêmement flou : la notion d'urgence, puisque vous vous êtes refusé, Monsieur le Ministre, à préciser cette notion, estimant que ce n'était pas possible et qu'il s'agissait là d'une notion purement médicale.

Je crois qu'il y a dans le mécanisme financier une certaine confusion entre deux choses qui, à mes yeux, apparaissent distinctes : la notion des secours d'urgence, qui sont à apporter tout de suite, et qui peuvent éventuellement, dans certains cas déterminés, se prolonger pendant des semaines s'il s'agit d'un très grand blessé dans le coma ou intransportable, et qui a besoin de soins constants, et d'autre part le problème de la prise en charge du coût de ces frais.

A mes yeux, il est possible, dans le système que nous connaissons actuellement, où dans de très nombreux cas des organismes divers doivent prendre en charge les frais, de prévoir qu'à l'expiration d'un certain délai, la charge du Fonds sera prise en relais par ces divers organismes. Lorsqu'il s'agit d'un malade, l'assurance maladie-invalidité admet qu'une clinique puisse hospitaliser d'urgence ce malade, pour autant qu'à l'expiration d'un délai que fixent la réglementation en cause et les conventions intervenues avec les établissements hospitaliers, les tryptiques et autres documents nécessaires aient été produits, ce qui a pour conséquence que l'organisme assureur intervient avec effet rétroactif.

M. Remson. — Les établissements doivent d'ailleurs maintenant le signaler à la mutualité.

M. Hambye. — Bien sûr. Pourquoi n'avoir pas prévu une disposition analogue et laissé indéfiniment dans le temps la charge de l'hospitalisation au Fonds d'aide médicale urgente que vous créez? Je crains pour ma part que ce Fonds ne devienne progressivement une lourde administration, qui aura à traiter chaque année quelques dizaines de milliers de dossiers, et ici j'aborde le problème de ses obligations à l'égard des divers prestataires.

Nous avons longuement discuté en commission la distinction fort subtile que vous introduisez dans la loi en ce qui concerne les obligations du Fonds à l'égard des médecins et des autres prestataires, ambulanciers et hôpitaux.

Les deux textes sont fort similaires. D'un côté comme de l'autre, il s'agit d'une obligation de payer, dans l'hypothèse où, à l'expiration d'un délai fixé par le Roi, le créancier n'a pas obtenu de la victime elle-même, je le souligne, et non pas d'un tiers, le remboursement de ses frais.

Le texte n'impose aux établissements ou aux ambulanciers aucune obligation de s'adresser soit au responsable de l'accident, soit éventuellement à une compagnie d'assurances ou aux organismes assureurs. Selon votre texte, il suffit que le prestataire adresse une invitation à payer constituant, dites-vous, une mise en demeure, mais qui se fera par lettre recommandée. S'il laisse écouler le délai que fixera le Roi, automatiquement le Fonds d'aide médicale urgente devient son débiteur, ce qui signifie que dans les cas où les frais ne sont pas extrêmement élevés, ni le séjour très long, beaucoup d'établissements préféreront, plutôt que de rechercher le tiers responsable, adresser, à l'expiration du délai, la facture au Fonds d'aide médicale urgente et celui-ci devra payer.

Vous nous avez dit en commission, Monsieur le Ministre, que vous prévoiriez des délais différents en ce qui concerne les médecins et autres prestataires de soins, que pour ces derniers le délai serait particulièrement long, de façon à les inciter à faire un effort personnel de recouvrement.

C'est, me semble-t-il, aller plus loin que le texte de la loi et modifier par voie réglementaire ce que vous proposez aujourd'hui au législateur.

Il n'empêche que quel que soit le nombre de cas dont le Fonds d'aide médicale urgente devra s'occuper, cela deviendra peu à peu une lourde administration privée, chargée de récupérer sur l'ensemble du territoire national des sommes qui représenteront bientôt des montants fort élevés. A cette fin, vous lui accordez en même temps une action directe et une action subrogatoire. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. Je continue à croire que ces deux actions se recouvrent et qu'une seule était nécessaire.

Je conclus, Monsieur le Ministre, en vous répétant que je voterai votre projet, mais je le ferai avec de très larges réserves, car dans l'état actuel des choses, et compte tenu de la publicité qu'on a donné au service 900 et de ce qu'on attend la population, je considère votre loi comme étant encore très largement insuffisante.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin.

De heer Custers, Minister van Volksgezondheid en van het Gezin. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik verheug mij over de eensgezindheid die in deze vergadering heerst omtrent de opportuniteit van dit wetsontwerp, zij het dan ook dat men van diverse zijden betreurt dat het niet volmaakter, niet volledíger is.

Het is mijn ervaring als parlementslid en als Minister, dat men niet moet trachten volmaakte wetten te maken, want daarin slaagt men nooit. Een wet is nu eenmaal een uitgangspunt om beters te doen.

Hiermee wil ik antwoorden op het voorbehoud dat onze collega, de heer Devuyst, heeft gemaakt. Het is toch vanzelfsprekend, Mijnheer Devuyst, dat, indien zou blijken dat deze wet werkelijk onvoldoende is en wij technisch en financieel in staat zijn haar toepassingsgebied uit te breiden zonder dat er hinderpalen zouden zijn, u mij onmiddellijk akkoord zoudt vinden om ze aan te vullen na een zekere periode van rodage, die wij hard nodig hebben om te kunnen uitmaken wat ze eigenlijk zal opleveren.

Dat is mijns inziens de juiste manier van wetten maken.

Laten wij niet de ambitie hebben alles zo volmaakt te doen als wij zouden willen. Dan zouden wij ofwel geen wetten maken, ofwel mislukkingen kennen. En zowel het ene als het andere wil ik in de mate van het mogelijke voorkomen.

Thans zou ik hulde willen brengen aan onze verslaggever voor zijn tweevoudig rapport. Ik heb hem deze dubbele last moeten opleggen. In een vorige vergadering had de heer Hambye namelijk amendementen ingediend die een verdaging van de bespreking in openbare vergadering rechtvaardigden. Ik dank de heer Hambye voor die amendementen. Ik werd aldus in staat gesteld een aantal aanvullende inlichtingen te verstrekken. Ik dank hem echter nog veel meer voor het begrip dat hij heden betoond heeft om deze amendementen in reserve te houden tot wij eventueel over een ruimer project zouden discussiëren op een daartoe gunstig ogenblik.

Door zich op dit ogenblik rekenschap te geven van de op verscheidene gebied beperkte mogelijkheden en door verder niet aan te dringen, heeft de heer Hambye bewezen dat hij tenslotte, in de lijn van wat ik in het inleidend gedeelte van mijn uiteenzetting heb gezegd, met mij akkoord gaat.

Ik dank de verslaggever voor zijn dubbele inspanning.

Zijn rapport is leerrijk en volledig en behelst een aantal punten die te berde zijn gebracht in de commissievergaderingen, onder meer ten aanzien van de door de amendementen van de heer Hambye gestelde problemen.

Uw rapport, Mijnheer Stubbe, zal dus een uitstekende bijdrage zijn tot een redelijke en gezonde toepassing van de wet.

A l'honorable M. Remson, je confirme d'une façon explicite et formelle que mon intention est d'insérer, éventuellement, dans un arrêté d'exécution et, de toute façon, dans les instructions qui seront données aux préposés du Service 900, que les victimes d'accident qui rentrent dans le champ d'application de cette législation devront être conduites à l'hôpital le plus proche.

M. Remson. — Il aurait fallu le dire dans la loi.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Un instant, Monsieur Remson.

Croyez-moi, on ne peut tout mettre dans la loi. On a dans la législation sur les hôpitaux, donné de l'hôpital une notion très large. Les maternités sont comprises dans les hôpitaux. Faudrait-il commencer à définir ce que nous entendons par un hôpital qui se prête vraiment à recevoir des accidentés de la route ou d'un lieu public? Ce sont en premier lieu des centres de traumatologie, des centres équipés dans ce but, qui doivent recevoir ces gens-là et, en général, les maternités ont une autre vocation. C'est une première difficulté.

Ensuite, il peut y avoir les fameux cas-limite. Si même nous n'avons pas explicité le principe sur lequel nous sommes d'accord dans la loi, il n'en reste pas moins vrai que ce serait nier l'objectif que nous avons poursuivi que de ne pas faire de la sorte qu'au stade de l'exécution l'hôpital que l'on vise ici doit être nécessairement l'hôpital le plus proche.

M. Remson. — Je vous ai cité des exemples où l'on avait, lors du transport de victimes, traversé deux communes ayant un hôpital.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — A l'avenir, cela ne peut se représenter. C'est bien clair. Nous sommes d'accord.

Deuxièmement, vous m'avez demandé, au sujet de la subrogation, s'il n'y a pas un danger de confusion avec le système de l'A.M.I., qui prévoit également une subrogation.

Je crois devoir vous répondre ceci : Il existe maintenant deux systèmes qui se superposent. Le système des soins urgents est très limité. Dans le contexte de ce projet, les soins urgents finissent généralement après un laps de temps très court. Il ne faut évidemment pas songer au cas exceptionnel du comateux qui peut rester huit ou quinze jours dans le coma. Bien sûr, ce cas doit entrer dans le champ d'application de cette loi et bénéficier également des soins d'urgence, puisque la malheureuse victime n'aura même pas le moyen de s'exprimer sur ses désirs ou sur son état. Mais, en général, les accidentés sont atteints de fractures de toutes sortes et, lorsque les premiers soins à l'hôpital ont été conférés, l'urgence cesse et le traitement normal commence. C'est à ce moment-là que, pour les assurés sociaux, l'assurance maladie intervient dans le traitement.

Il y a de toute façon une liaison à assurer entre le fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité qui, elle, prendra vraisemblablement en charge également les soins urgents et le fonctionnement du Fonds. Il faudra donc éviter le double emploi.

Mais c'est une question d'exécution, dirais-je. Il suffirait qu'à la lumière de ce qui se passe en pratique, les directions des deux organisations se mettent en rapport pour assurer une bonne coordination. Ce sera nécessaire. Je puis vous promettre que je serai attentif à ce problème. Cela va de soi.

M. Remson. — Il va exister un problème.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Sans aucun doute. Mais, Monsieur Remson, si j'avais peur des problèmes, je ne ferais pas voter de lois. Plus un Ministre propose de lois, plus il est confronté avec des problèmes. C'est fatal.

Je suis conscient qu'il existe un problème, mais il se situe non pas sur le plan de la subrogation, mais sur celui de la coordination entre les effets des deux systèmes. Si l'on parvient à instaurer une entente entre les deux organismes, la question de la subrogation se trouvera automatiquement réglée.

Je voudrais maintenant, très brièvement d'ailleurs, répondre à l'honorable M. Hambye.

Je lui ai déjà dit que mon ambition n'a pas été de faire une loi parfaite.

Je me réjouis de ce que M. Hambye votera ce projet, en dépit des « très larges réserves » qu'il a formulées.

Monsieur Hambye, vous m'avez reproché, ce sont vos paroles, d'avoir été exagérément prudent. Je préfère cette attitude à celle de la témérité ou de l'imprudence et je vous ai expliqué pourquoi.

Lorsque j'ai introduit ce projet, en réunion de la Commission de la Santé publique, j'ai reconnu moi-même qu'il était plutôt modeste. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il est exact que la législation suit en fait les événements.

Que s'est-il passé? En 1959 ou 1960, mon honorable prédécesseur, M. Meyers, s'est trouvé confronté avec une augmentation sensible des accidents de roulage. La situation n'a guère changé aujourd'hui, mais on s'efforce de porter assistance aux victimes. En effet, pas plus tard qu'avant-hier, j'ai lu dans la presse qu'il s'était produit mardi 27 accidents de roulage. Cette situation préoccupait M. Meyers, qui a voulu y porter remède en organisant un dispositif de secours sur le plan technique qui nous est connu sous la dénomination 900. Il n'a jamais été question à ce moment, d'y englober tous les cas d'urgences. N'oublions pas que M. Meyers n'est pas l'inventeur du réseau téléphonique, pas plus que de la police, des pompiers et de tous les organismes de secours, la protection civile, la Croix-Rouge, etc. Tout cela existait avant lui. Mais c'est dans le contexte formé par toutes ces mesures de protection existantes que M. Meyers a fait insérer un dispositif spécial pour les accidents de roulage et les accidents se produisant dans les lieux publics.

Sur le plan technique, je pense que sa vision des choses était bonne. L'objectif était valable; son action n'avait pas d'autre ambition.

La conséquence de son initiative, c'est qu'en fait, étant donné l'uniformisation du numéro téléphonique permettant de faire appel à une aide médicale urgente à portée limitée, très souvent le n° 900 est appelé pour d'autres événements. L'inconvénient de tels appels, s'ils deviennent trop nombreux, pourrait être d'encombrer les lignes téléphoniques et de surcharger le préposé. Il faudrait alors prévoir une extension des centrales ou envisager tout autre moyen, mais de toute façon, ceci n'aurait aucune répercussion sur la structure juridique dont je veux maintenant doter la structure technique préexistante.

J'ai en effet entendu garder au projet la portée limitée que M. Meyers avait voulu imprimer à l'origine à sa conception sur le plan technique. J'ai donc rétabli les intentions primitives de mon prédécesseur en donnant à cette structure juridique la portée limitée que vous connaissez.

Vous déclarez alors, Monsieur Hambye, qu'il existe maintenant deux systèmes différents. Si un plombier, par exemple, tombe du toit dans la rue, il faudra appeler le 900; par contre, s'il tombe dans le jardin, qui est un lieu privé, il faudra envisager une autre solution. Cela offre-t-il vraiment des inconvénients? Si c'est vous qui êtes propriétaire du jardin, Monsieur Hambye, je suppose que vous ferez ce que je ferais moi-même d'instinct, vous téléphoneriez à votre médecin habituel. C'est ce que j'ai toujours fait. Je ne songerais pas un seul instant à appeler le 900. On n'a généralement recours à ce numéro que lorsque l'accident ne se passe pas chez soi, qu'il se produit dans un endroit public ou sur la route, où l'on ne dispose pas des possibilités qu'on trouve généralement à son domicile.

M. Hambye. — Et si l'on ne trouve aucun médecin au bout du fil?

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Si tel était le cas, Monsieur Hambye, il est possible que le préposé se trouve dans la même situation.

Mais c'est un autre problème, celui des services de garde. Je suis conscient que ce problème devra recevoir une solution. Permettez-moi de vous dire, au moment même où nous sommes heureux d'enregistrer l'accord entre le gouvernement et les médecins, qu'on peut espérer que ce problème trouvera aussi une solution dans un avenir plus ou moins rapproché. Personnellement, en tout cas, je suis conscient qu'il devra être résolu, surtout dans les grands centres. Je puis déjà vous dire qu'il y a au moins un début de solution dans certaines villes où le système des services de garde fonctionne très bien. Il faudra simplement étendre cette solution, en accord avec les organisations professionnelles et avec les ordres de médecins et de pharmaciens. Je crois que c'est fort possible.

Vous avez aussi parlé du financement ,Monsieur Hambye, et vous avez posé cette question : « Que se passera-t-il si le préposé se trompe quant à l'endroit où s'est produit l'accident? » Eh bien, probablement ce qui se passe quand une autre personne se trompe. Peut-être y aura-t-il un conflit, je n'en sais rien. Si les choses vont très mal, peut-être ce conflit aboutira-t-il à un procès.

Peut-être ce procès sera-t-il plaidé, je n'en sais rien. Tout est possible. Mais, de grâce, n'apprécions pas l'opportunité d'une loi en ayant à l'esprit un cas fort aléatoire, qui peut-être ne se présentera jamais.

Le préposé a d'ailleurs pour mission de recueillir tous les renseignements utiles et possibles. Vous savez comment se passent les choses. Le préposé reçoit un appel; cet appel est enregistré. Le préposé demande alors où s'est produit l'accident, s'il y a des victimes, sur quelle route et à quelle borne kilométrique il va pouvoir dépêcher un médecin, une ambulance, etc. J'ai assisté personnellement à maintes reprises au fonctionnement du service 900, notamment à Bruxelles, à Courtrai et en d'autres endroits. Les préposés ont reçu une formation spéciale. Ils se tirent parfaitement d'affaire et parviennent à recueillir un maximum de renseignements en un minimum de temps.

Pas plus tard qu'hier, j'ai appris de mon collègue du gouvernement, M. Servais, que lorsque s'est produit l'accident dont il a été victime, il a fallu exactement quatre minutes pour que le service 900 soit sur place. Frappé lui-même de cette rapidité de réaction, M. Servais s'est informé : c'est de la maison située en face de l'endroit où s'est produit l'accident, que le service 900 a été alerté. Voilà, en somme, le fonctionnement de ce service 900. Peu importent les questions de financement ou les difficultés qui peuvent se présenter. Il faut aller de l'avant, parce qu'il s'agit ici d'autre chose : porter aide et secours dans le plus bref délai.

De heer Stubbe. — Wij moeten inderdaad meer de nadruk leggen op de weldaden van deze dienst dan op de enkele moeilijkheden die zich eventueel kunnen voordoen.

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — M. Hambye a également invoqué la notion d'urgence qui n'est pas définie, dit-il. C'est parce qu'elle n'est pas définissable. Elle dépend de par sa nature d'une constatation médicale. C'est le médecin traitant qui estimera si la période d'urgence, celle des premiers soins a pris fin ou non. Peut-être se présentera-t-il des difficultés d'application. Je ne me fais aucune illusion. On ne vote pas une loi sans que surgissent certaines difficultés d'application. Personnellement, je préfère ce système un peu flou à celui que vous avez préconisé dans votre amendement de fixer dans le temps la fin de l'urgence. Vous parlez de six jours. Dans la généralité des cas, ce sera trop long. On a pensé à vingt-quatre heures. Mais pourquoi pas quarante-huit? Finalement, on a pris l'avis des médecins. Ils nous ont conseillé de ne pas tenter de définir la notion de l'urgence. Il faut donc s'en rapporter aux constatations des médecins. Du moment que les premiers soins ont été pratiqués afin d'empêcher le décès de la victime ou l'aggravation du risque, la notion d'urgence disparaît et le traitement normal commence.

Voilà comment le système fonctionnera dans la pratique.

Un troisième point que vous avez soulevé concerne les obligations du Fonds. Au sujet de l'article 8, vous dites que j'ai traité à peu près sur le même pied les deux éventualités reprises dans la loi. Ce n'est pas exact. L'article 8 prévoit que le Fonds doit effectuer le paiement en faveur des médecins lorsque la victime ne s'est pas libérée de son obligation dans un délai fixé par le Roi. Mais cet article 8 stipule au contraire, pour les hôpiteaux et les ambulanciers, que le Fonds doit garantir le paiement lorsque la victime n'aura pas donné suite à une mise en demeure.

En ce qui concerne cette mise en demeure, vous avez posé la question de savoir si elle ne devait pas être faite par acte d'huissier plutôt que par lettre recommandée, comme la loi le prévoit. Je vous renvoie à l'article 1139 du Code civil, Monsieur Hambye, article que vous connaissez bien et qui dit : « Le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou par un aure acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure ». Si la forme de la mise en demeure peut être fixée par la voie conventionnelle, je crois qu'à fortiori la loi peut le faire. Nous avons voulu simplifier et éviter des frais. La lettre recommandée est entrée dans les mœurs et cette forme de mise en demeure est tout à fait normale.

Je voudrais ajouter que toutes les dispositions relatives à l'intervention et au financement du Fonds ont été conçues et mûrement étudiées en collaboration avec l'Union des assureurs qui a bien voulu accepter de participer pour la moitié à la constitution du capital. En vertu de la législation sur les A.S.B.L., cette Union participera également au résultat éventuellement négatif de la gestion. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que le « déchet », si je puis m'exprimer ainsi, sera vraiment très minime pour le Fonds, étant donné que dans la grande majorité des cas, il y aura toujours un tiers répondant. Ne croyez pas qu'il entre dans les intentions de l'Union des Assureurs ou de moi-même de faire de ce Fonds une grosse machine avec beaucoup de bureaux et un personnel nombreux. Il n'en est pas du tout question. Nous voulons constituer un noyau restreint mais fort souple et dynamique, qui puisse répondre à la mission que le projet de loi lui impartit, c'est-à-dire donner à ceux à qui la loi enjoint d'intervenir dans la dispensation des soins médicaux urgents, l'assurance d'être payés de leurs interventions. Tel est exactement le but que nous avons poursuivi.

M. Remson. — Puis-je me permettre de vous poser une question, Monsieur le Ministre?

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Je vous en prie.

M. Remson. — Ne portera-t-on pas en compte aux victimes des frais d'administration?

M. Custers, Ministre de la Santé publique et de la Famille. — Non.

Dit is, Dames en Heren, mijn antwoord op wat hier werd gezegd. Ik verheug mij over dit debat, omdat het van aard is geweest een aantal punten te preciseren en nader toe te lichten.

Ik hoop dat de diensten die de organisatie 900 nu al bewijst — en ik wens hier hulde te brengen aan degenen die op dit ogenblik de zeer kiese functie van aangestelde van de dienst 900 met zoveel brio uitvoeren — in de toekomst nog verstevigd en uitgebreid zullen worden, wanneer de technische structuur van de organisatie geschraagd zal zijn door een passende juridische structuur. Daardoor zullen degenen die een oproep langs het nummer 900 moeten beantwoorden enerzijds in de toekomst de wettelijke verplichting hebben, eventueel gesanctioneerd door strafbepalingen, aan die oproep gevolg te geven maar anderzijds zullen zij ook de zekerheid hebben dat zij nooit zullen moeten optreden zonder voor hun diensten gehonoreerd te worden. Dat is logisch; het ene is de tegenhanger van het andere.

Het was de bedoeling de technische apparatuur te schragen met een juridische structuur. Indien in de toekomst mocht blijken dat die juridische structuur onvolledig of onvoldoende is, zoals men hier heeft trachten aan te tonen, dan is het nog niet te laat om op dat ogenblik de wet aan te vullen. *(Handgeklap rechts en op de socialistische banken.)*

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Roosens.

De heer Roosens. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, excuseert u mij dat ik zo laat in dit debat tussenkom, maar ik was verzeild geraakt in een opstopping, waarbij wellicht de dienst 900 is moeten optreden.

In de eerste paragraaf van artikel 5 van het ontwerp lees ik het volgende : « Op aanvraag van de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel is eenieder, die effectief voor de werking van een door de openbare overheid georganiseerde of geconcessioneerde ambulancedienst instaat, verplicht de in het eerste artikel bedoelde personen naar het hem opgegeven ziekenhuis te vervoeren, en onmiddellijk alle maatregelen te treffen die hiertoe vereist zijn. »

Met betrekking tot deze bepaling zou ik een paar opmerkingen willen maken, die misschien geen direct belang hebben, maar waarmee later bij de toepassing rekening kan worden gehouden.

De eerste opmerking betreft de vrije keuze, waarover waarschijnlijk wel in de commissie werd gesproken. Naar mijn mening moet wel in een zekere mate rekening worden gehouden met die vrije keuze, maar mag daarin niet overdreven worden. Het zou namelijk mogelijk zijn dat het slachtoffer een verplegingsinstelling opgeeft die niet geschikt is om hem de nodige zorgen te verstrekken.

De heer Custers, Minister van Volksgezondheid en van het Gezin. — Men moet kiezen of delen, Mijnheer Roosens. Ofwel geeft men de voorkeur aan de vrije keuze door het slachtoffer, en dan moet die vrijheid volledig zijn, ofwel gaat het om dringende hulpverlening, en dan moet de ambulancier de instructies van de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel volgen. Deze aangestelde bezit een lijst van de dichtstbij zijnde geschikte ziekenhuisinstellingen, en hij geeft het ziekenhuis op waarheen het slachtoffer moet worden vervoerd.

Indien u dit stelsel wilt verlaten, gaat u regelrecht naar de willekeur. Dan zult u een vrije keuze krijgen, maar met al de nadelen die eraan verbonden zijn.

De heer Roosens. — Ik ben het absoluut met u eens, Mijnheer de Minister. Ik wou precies betogen dat de volledige vrije keuze niet perfect is en nadelig kan zijn voor het slachtoffer. De vrije keuze zou eventueel kunnen beperkt worden tot twee of drie geschikte instellingen binnen een bepaalde straal.

De heer Custers, Minister van Volksgezondheid en van het Gezin. — Niet akkoord.

De heer Devuyst. — Dat zou nog slechter zijn.

De heer Roosens. — Ik wil nog een andere opmerking maken, die niet onmiddellijk van belang is, maar waarmee later, bij de toepassing, rekening kan worden gehouden. In ons land en nog meer in andere landen bestaat de neiging om een geneesheer de ambulancewagen te doen vergezellen. In dat geval zou het niet meer de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel moeten zijn die bepaalt waarheen het slachtoffer moet worden vervoerd, maar de vergezellende geneesheer. Die geneesheer kan namelijk de voorkeur geven aan een bepaalde instelling, omdat zij meer gespecialiseerd is voor het behandelen van bepaalde gevallen, zoals trauma van de borstkast, de schedel of de wervelzuil.

U hebt gezegd, Mijnheer de Minister, dat geen enkel menselijk werk perfect is. Dat geldt ook voor deze wet, en daarom heb ik deze opmerkingen willen maken.

Ik geef u volledig gelijk dat de totale vrije keuze niet te verdedigen is omdat zulks nadelig zou kunnen uitvallen voor de gekwetste, maar het artikel is misschien wat te strikt gesteld. Indien later een geneesheer de gekwetste in de ambulance zou vergezellen moet hij kunnen beslissen naar welke instelling het slachthoffer moet vervoerd worden.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin.

De heer Custers, Minister van Volksgezondheid en van het Gezin. — Mijnheer de Voorzitter, de vraag of een geneesheer de gekwetste in de ambulance al dan niet zal moeten vergezellen, wordt betwist. Men doet gelden dat wanneer men over geen ambulance beschikt, die volledig uitgerust is, o.m. om aan reanimatie van de gekwetste te doen, men de geneesheer werkelijk die verplaatsing niet moet opleggen omdat hij dan toch niets kan doen. Over het algemeen stuurt men een dokter ter plaatse en een ambulancewagen. Waarom zou die dokter de gekwetste dan in de ambulancewagen moeten vergezellen?

Dat heeft echter niets te maken met de tekst van de wet; dat is alleen een kwestie van toepassingsmodaliteiten. Indien het mocht blijken dat het opportuun zou zijn de dokter met de ambulance te doen meerijden, dan kan dat altijd in de uitvoeringsmodaliteiten voorzien worden. Daarvoor moet niets gewijzigd worden aan de wet.

De heer Voorzitter. — Indien niemand meer het woord vraagt, is de algemene bespreking gesloten en gaan wij over tot de stemming over de artikelen.

Het eerste artikel luidt als volgt :

Article 1er. La présente loi a pour objet l'organisation d'une aide médicale urgente aux personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public et dont l'état de santé, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins immédiats.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par aide médicale urgente : le système d'appel unifié, les premiers soins sur place aux personnes visées à l'alinéa précédent, leur transport à l'hôpital et leur admission dans un service hospitalier.

Le Roi détermine les modalités d'organisation de cette aide.

Artikel 1. Deze wet beoogt de inrichting van een dringende geneeskundige hulpverlening ten behoeve van de personen die zich op de openbare weg of in een openbare plaats bevinden en wier gezondheidstoestand, ingevolge ongeval of ziekte, onmiddellijke verzorging vereist.

Voor de toepassing van deze wet wordt door dringende geneeskundige hulpverlening verstaan : het eenvormig oproepstelsel, de eerste verzorging ter plaatse van de in het voorgaande lid bedoelde personen, hun vervoer naar het ziekenhuis en hun opneming in een verplegingsdienst.

De Koning bepaalt de regelen voor de organisatie van die hulpverlening.

— Adopté.

Aangenomen.

Art 2. Les frais d'installation et de fonctionnement du système d'appel unifié sont à charge de l'Etat, dans la mesure où les travaux, les recrutements du personnel ainsi que l'achat de mobilier, machines, appareils et matériel estimés nécessaires ont été autorisés par le Ministre compétent ou son délégué.

Art. 2. De installatie- en werkingskosten van het eenvormig oproepstelsel zijn ten laste van de Staat in de mate waarin de werken, de aanwerving van personeel alsmede de aankoop van meubelen, machines, toestellen en materieel die noodzakelijk geacht worden, toegelaten werden door de bevoegde Minister of zijn afgevaardigde.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les communes désignées par le Roi comme centres du système d'appel unifié sont tenues d'assurer le fonctionnement régulier de ce dernier

Art. 3. De gemeenten, door de Koning aangeduid als centra van het eenvormig oproepstelsel, moeten voor de geregelde werking hiervan instaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Sur demande du préposé du système d'appel unifié adressée personnellement à un médecin celui-ci est tenu de se rendre à l'endroit qui lui est indiqué et d'y porter les premiers soins nécessaires aux personnes visées à l'article premier. Il n'est dispensé de cette obligation qu'en cas d'empêchement justifié par l'accomplissement de devoirs professionnels plus urgents ou par un autre motif exceptionnellement grave; il doit au moment de l'appel signaler cet empêchement au préposé.

Art. 4. Op aanvraag van de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel, welke persoonlijk tot een geneesheer wordt gericht, is deze verplicht zich op de aangeduide plaats te begeven en er de eerste noodzakelijke zorgen toe te dienen aan de personen bedoeld in het eerste artikel. Van deze verplichting is hij enkel ontslagen in geval van verhindering gerechtvaardigd door dringender beroepsplichten of wegens enige andere reden van uitzonderlijk ernstige aard; op het ogenblik van de oproep moet hij aan de aangestelde kennis geven van de verhindering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne assurant effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance organisé ou concédé par les pouvoirs publics est tenue d'effectuer le transport des personnes visées à l'article premier, à l'hôpital qui lui est indiqué, et de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à cette fin.

Si, pour un motif exceptionnellement grave, elle ne peut donner suite à la demande, elle en informe le préposé au moment de l'appel.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables aux personnes privées disposant d'une ou plusieurs ambulances et qui ont accepté, sur base d'une convention conclue avec l'Etat, de collaborer au fonctionnement du système d'appel unifié.

Art. 5. Op aanvraag van de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel is eenieder, die effectief voor de werking van een door de openbare overheid georganiseerde of geconcessioneerde ambulancedienst instaat, verplicht de in het eerste artikel bedoelde personen naar het hem opgegeven ziekenhuis te vervoeren, en onmiddellijk alle maatregelen te treffen die hiertoe vereist zijn.

Kan hij, wegens een uitzonderlijk ernstige reden, geen gevolg geven aan de aanvraag, dan moet hij zulks op het ogenblik van de oproep aan de aangestelde mededelen.

De bepalingen der twee voorgaande leden zijn eveneens toepasselijk op de privé-personen die over een of meer ambulancewagens beschikken en die, op grond van een met de Staat gesloten overeenkomst, aanvaard hebben hun medewerking aan het eenvormig oproepstelsel te verlenen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Sur demande du préposé du service d'appel unifié, toute personne responsable des admissions dans un hôpital doit admettre, sans autres formalités préalables, les personnes visées à l'article premier et prendre sur-le-champ toutes les mesures que requiert leur état.

Art. 6. Op aanvraag van de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel, is eenieder die verantwoordelijk is voor de opneming in een ziekenhuis, verplicht de personen bedoeld in het eerste artikel op te nemen, zonder andere voorafgaande pleegvormen in acht te nemen en terstond alle maatregelen te treffen welke hun toestand vereist.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1er. Il est créé un Fonds d'aide médicale urgente. Les sociétés d'assurances pratiquant la couverture des risques que le Roi détermine constituent à cet effet une association sans but lucratif.

§ 2. Cette association doit être agréée par le Roi; elle ne peut être dissoute sans Son autorisation.

Sur la proposition du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, le Roi désigne un nombre d'administrateurs égal au nombre de membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale.

Ces administrateurs assistent au conseil avec les mêmes pouvoirs et prérogatives que les autres administrateurs.

Le Roi détermine la durée de leur mandat; Il peut leur imposer des obligations particulières.

§ 3. Le Fonds d'aide médicale urgente est alimenté par les contributions des sociétés visées au § 1er et par un subside annuel de l'Etat, égal à l'ensemble de ces contributions.

Art. 7. § 1. Een Fonds voor dringende geneeskundige hulpverlening wordt opgericht. De verzekeringsmaatschappijen die door de Koning te bepalen risico's dekken, vormen daartoe een vereniging zonder winstoogmerk.

§ 2. Die vereniging moet door de Koning worden erkend; zonder Zijn machtiging kan zij niet worden ontbonden.

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Volksgezondheid behoort, wijst de Koning zoveel beheerders aan als de algemene vergadering leden van de raad van beheer heeft benoemd.

Die beheerders wonen de vergaderingen van de raad bij met dezelfde bevoegdheden en prerogatieven als de overige beheerders.

De Koning bepaalt de duur van hun maandaat; Hij kan hun bijzondere verplichtingen opleggen.

§ 3. Het Fonds voor dringende geneeskundige hulpverlening wordt gestijfd door de bijdragen van de in § 1 bedoelde maatschappijen en door een jaarlijkse staatstoelage, die evenveel bedraagt als die bijdragen samen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le Fonds d'aide médicale urgente a pour objet :

1° d'effectuer, conformément à des barèmes à établir par le Roi, le paiement des frais résultant de l'intervention du médecin prévue à l'article 4.

Le Fonds n'y est toutefois tenu que si, après avoir été informé par le médecin du montant des frais, le bénéficiaire des soins ne s'est pas libéré de son obligation dans un délai fixé par le Roi;

2° de garantir, à concurrence des montants prévus dans les barèmes à établir par le Roi, le paiement des frais résultant de l'intervention des transporteurs et des hôpitaux, prévue respectivement aux articles 5 et 6.

Il ne peut être tenu envers les transporteurs et hôpitaux qui ont prêté leur intervention qu'après l'expiration d'un délai, fixé par le Roi, suivant l'envoi par ceux-ci d'une lettre recommandée mettant le débiteur des frais en demeure de payer.

Art. 8. De doelstellingen van het Fonds voor dringende geneeskundige hulpverlening zijn :

1° overeenkomstig de door de Koning vast te stellen schalen, de betaling verrichten van de kosten die uit de tussenkomst van de in artikel 4 bedoelde geneesheer voortvloeien.

Het Fonds is er evenwel slechts dan toe gehouden wanneer, nadat het door de geneesheer in kennis werd gesteld van het bedrag der onkosten, de begunstigde van de zorgen zich, binnen de door de Koning vastgestelde termijn, niet van zijn verplichtingen heeft gekweten;

2° tot het bedrag bepaald in de door de Koning vast te stellen schalen, de betaling te waarborgen van de kosten die uit de tussenkomst van de respectief in de artikels 5 en 6 bedoelde vervoerders en ziekenhuizen voortvloeien.

Zijn aansprakelijkheid tegenover de vervoerders en ziekenhuizen die hun tussenkomst verleenden, gaat maar in na het verstrijken van een door de Koning vastgestelde termijn, vanaf de verzending door laatstgenoemden van een aangetekende brief waardoor de schuldenaar van de kosten aangenaamd wordt te betalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le Fonds peut recouvrer à charge des personnes visées à l'article premier tous les frais qu'il a exposés dans l'intérêt de celles-ci.

En outre, le Fonds est subrogé de plein droit à concurrence des paiements qu' aura effectués, d'une part, dans tous les droits que les médecins, transporteurs et hôpitaux peuvent faire valoir du chef de leur intervention vis-à-vis des personnes visées à l'article premier et, d'autre part, dans tous les droits que ces personnes peuvent faire valoir à l'égard de quiconque pourrait avoir à leur égard des obligations pécuniaires légales ou contractuelles.

L'action subrogatoire peut être exercée en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Art. 9. Het Fonds kan op de in het eerste artikel bedoelde personen alle kosten verhalen die het in hun belang heeft gemaakt.

Bovendien treedt het Fonds van rechtswege en tot beloop van de betalingen die het verricht heeft enerzijds in alle rechten welke de geneesheren, vervoerders en ziekenhuizen wegens hun tussenkomst kunnen doen gelden tegenover de personen bedoeld in het eerste artikel en anderzijds in alle rechten welke deze personen kunnen doen gelden ten opzichte van al wie tegenover hen wettelijk of contractueel geldelijke verplichtingen mocht hebben.

De vordering tot indeplaatsstelling mag ingesteld worden tegelijkertijd met de openbare vordering en voor dezelfde rechter.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Les médecins, les transporteurs et les hôpitaux auxquels il a été fait appel, sont tenus, pour obtenir le paiement de leurs honoraires, rémunérations et frais par le Fonds d'aide médicale urgente, de lui faire parvenir un avis mentionnant leur intervention et donnant tous renseignements quant à l'identité des personnes secourues.

Les préposés du système d'appel unifié doivent, à la demande du Fonds, lui fournir tous renseignements utiles relatifs à un appel enregistré.

Art. 10. De geneesheren, de vervoerders en de ziekenhuizen waarop een beroep werd gedaan zijn verplicht, om de betaling van hun honoraria, loon en kosten door het Fonds voor dringende geneeskundige hulperlening te bekomen, aan dat fonds een bericht te sturen waarin zij melding maken van hun tussenkomst en waarin al de inlichtingen betreffende de identiteit van de personen, aan wie hulp verleend werd voorkomen.

De aangestelden van het eenvormig oproepstelsel moeten het Fonds, als het daarom verzoekt, alle dienstige gegevens betreffende een ingekomen oproep verstrekken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, les médecins ainsi que les personnes qui assurent effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance qui, ayant fait l'objet d'une demande d'aide du préposé du système d'appel unifié, refusent ou négligent, sans un des motifs énumérés aux articles 4 et 5, de donner suite à cette demande.

Sont punis des mêmes peines, le préposé du système d'appel unifié qui refuse ou néglige de prendre immédiatement les mesures en vue de donner suite à une demande d'aide qui lui est parvenue, ainsi que les personnes responsables des admissions dans un hôpital, qui refusent ou négligent de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 6.

Art. 11. Worden gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met een geldboete van 50 tot 500 frank of met één van die straffen alleen, de geneesheren alsmede de personen die effectief voor de werking van een ambulancedienst instaan die het voorwerp hebben uitgemaakt van een oproep tot hulpverlening vanwege de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel en weigeren of verwaarlozen aan deze oproep gevolg te geven, zonder één van de redenen opgesomd in de artikelen 4 en 5 te kunnen inroepen.

Worden gestraft met dezelfde straffen de aangestelde van het eenvormig oproepstelsel die weigert of verwaarloost onmiddellijk maatregelen te treffen ten einde gevolg te geven aan een verzoek om hulpverlening dat hem is toegekomen alsmede de personen die verantwoordelijk zijn voor de opneming in een ziekenhuis en die weigeren of verwaarlozen de verplichtigen te vervullen welke hun opgelegd zijn krachtens artikel 6.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Dans l'article 66, troisième alinéa, de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique, modifée par la loi du 8 avril 1958, les mots : « en dehors de la voie publique ou d'un lieu public », sont insérés entre les mots : « commune » et « et ».

Art. 12. In artikel 66, derde lid van de wet van 10 maart 1925 tot regeling van de openbare onderstand, gewijzigd bij de wet van 8 april 1958 worden de woorden : « buiten de openbare weg of een openbare plaats », ingevoegd tussen de woorden : « de gemeente » en « en ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13. De Koning bepaalt de datum waarop deze wet in werking treedt.

— Adopté.

Aangenomen.

De heer Voorzitter. — Wij zullen deze namiddag stemmen over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'ARRETES ROYAUX PRIS EN EXECUTION DES ARTICLES 91 et 92 DE LA LOI DU 14 FEVRIER 1961 D'EXPANSION ECONOMIQUE, DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER

Discussion générale

ONTWERP VAN WET TOT BEKRACHTIGING VAN KONINKLIJKE BESLUITEN, GENOMEN IN UITVOERING VAN DE ARTIKELEN 91 EN 92 VAN DE WET VAN 14 FEBRUARI 1961 VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE, SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIEEL HERSTEL

Algemene behandeling

M. le Président. — La discussion générale est ouverte.

De algemene behandeling is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Van Cauwenberghe, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est déjà arrivé qu'on ait procédé à des modifications de limites territoriales de communes. Cela a toujours été fait timidement et modérément pour deux raisons : tout d'abord parce que les dirigeants des communes n'ont jamais aimé voir leur territoire local amputé de la moindre parcelle de terrain; ensuite, parce que les lois à l'application desquelles on devait recourir pour procéder à ces modifications n'avaient ni la souplesse ni l'envergure suffisantes.

Entretemps, à la suite de l'évolution des esprits et des besoins, il est apparu que des regroupements de communes devenaient de plus en plus indispensables sous peine d'assister impuissants, au fil du temps, à la dégradation progressive et finalement à la mort d'entités communales devenues non viables.

Cette constatation a incité à légiférer et ce sont les articles 91 à 95 de la loi du 14 février 1961 qui ont donné au Roi les moyens nouveaux et nécessaires pour procéder aux fusions de communes.

C'est le mérite de l'actuel gouvernement, et spécialement du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, d'avoir voulu exploiter convenablement et le plus rapidement possible cette nouvelle législation en présentant au parlement un premier projet relativement important de fusions de communes.

Peut-être est-il bon de rappeler la procédure? Quand une étude approfondie, basée sur des propositions des gouverneurs de province, assortie des avis des députations permanentes et des conseils communaux, crée, au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, la conviction qu'une fusion de deux ou de plusieurs communes est justifiée, un arrêté royal, publié au *Moniteur belge* porte fusion desdites communes.

Pour qu'il soit rendu définitivement exécutoire, cet arrêté doit être ratifié par le parlement.

C'est pourquoi le projet qui vous est soumis vous propose la ratification de vingt arrêtés royaux qui, par les fusions qu'il préconise, vont ramener au nombre de vingt, 63 villes et communes auparavant autonomes et indépendantes.

Ce premier effort de rationalisation réjouira sûrement ceux qui pensent que là où des considérations d'ordre géographique, financier, économique, social et culturel l'indiquent, il s'impose de procéder à des fusions de communes limitrophes pour placer les entités nouvelles dans des conditions de viabilité suffisante et d'expansion indispensable.

Ce premier projet a subi le feu de la discussion à la Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Je crois pouvoir affirmer, sans risque d'erreur, que sur le principe fondamental des fusions aucune voix discordante ne s'est fait entendre. Au contraire, en vue de remédier aux situations archaïques, anachroniques et inadéquates au siècle où nous sommes, c'est plutôt une volonté d'accélérer le processus des fusions qui s'est manifestée.

Certes, une divergence a surgi en ce qui concerne les motifs des fusions. Un commissaire a prétendu qu'une mentalité particulière des habitants, issue d'un passé historique donné, devait pouvoir, le cas échéant, s'opposer aux fusions, alors que le Ministre a dit considérer que ce motif, si louable soit-il dans sa sentimentalité, devait s'effacer devant les impératifs réunis — économiques, financiers et sociaux — qui font tourner les regards vers l'avenir plutôt que vers le passé.

Par contre, c'est spontanément et unanimement que la commission a insisté pour que soient totalement sauvegardés les intérêts personnels, pécuniaires et administratifs de tous les fonctionnaires communaux atteints par les fusions.

Comme le Ministre a formellement promis de garantir ces droits, la question est devenue un problème de confiance vis-à-vis de l'exécutif.

Après ces considérations générales, 3 des 20 arrêtés dont la ratification est proposée ont fait l'objet de discussions spéciales, qui ont surtout porté sur le point fondamental suivant : quand une députation permanente, un commissaire d'arrondissement ou un conseil communal émettent un avis défavorable sur une proposition de fusion, s'indique-t-il de passer outre à cet avis?

Selon le Ministre négliger de tels avis ne peut évidemment être érigé en système, mais c'est à l'intérieur de chaque cas qu'il faut globalement considérer la situation de fait et comme il s'agit chaque fois d'une problème d'appréciation, il peut arriver que l'autorité supérieure, pour divers motifs qu'elle estime fondés, soit amenée à passer outre à un avis négatif.

C'est, finalement, à l'unanimité moins une abstention que ce premier projet de loi portant fusion de communes a été adopté par votre Commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Peut-être est-il bon que je vous signale tout de suite qu'un second train est sur les rails, sur le trajet Chambre-Sénat, et qu'il est souhaitable qu'il parvienne à destination, autrement dit à ratification en temps voulu, c'est-à-dire avant les vacances parlementaires. Pourquoi? Parce que toutes les dispositions doivent être prises d'ic le 11 octobre pour que les élections communales puissent se dérouler normalement dans les communes nouvellement fusionnées, à défaut de quoi deux élections locales y devraient avoir lieu, l'une le 11 octobre dans les anciennes communes, l'autre un peu plus tard dans ces mêmes communes fusionnées.

Le Sénat serait bien avisé en voulant éviter cette inutile perturbation et en prenant ses dispositions pour que soit rapidement soumis à sa ratification le deuxième projet de loi relatif aux fusions de communes. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, deux de nos collègues sont directement intéressés par ce projet. D'abord M. Santens, bourgmestre d'Audenarde qui, si le projet est voté et si les élections lui sont favorables, sera bourgmestre d'une ville à laquelle seront ajoutées 7 communes.

M. Harmegnies. — C'est une promotion. (*Sourires.*)

M. Flamme. — Ensuite, votre serviteur qui, lui, est un bourgmestre en sursis.

M. Harmegnies. — Hara-kiri! (*Nouveaux sourires.*)

M. Flamme. — Mais, mes chers collègues, je vous rends attentif aux réflexions d'un mandataire communal qui a précisément été confronté avec le problème de la fusion de sa commune.

Pourquoi fusionner certaines communes? D'aucuns pensent que cette fusion s'impose simplement pour des raisons d'économie. Il est exact qu'à long terme, dans le cadre des finances communales, certaines économies apparaîtront dans les budgets puisqu'il n'y aura plus qu'un budget, qu'un compte, qu'il ne faudra plus entretenir qu'une maison communale, que l'administration ne devra plus établir tant de dossiers de changements de domicile car, comme vous le savez, beaucoup de changements de domicile ont lieu entre communes limitrophes. Mais, à mon sens, ce ne sont pas là les justifications les plus importantes. Il en est une autre à laquelle j'attache beaucoup de crédit, et je voudrais m'en expliquer.

De même que le parlement, l'Etat et les provinces ont vu, depuis le début du siècle, leurs prérogatives et leurs devoirs se modifier par une multiplication de tâches de plus en plus difficiles, de même les communes, les petites comme les grandes, se trouvent depuis quelques années confrontées avec des problèmes de plus en plus nombreux et de plus en plus complexes. De même que les discussions au Sénat ne sont plus semblables à ce qu'elles étaient il y a trente ou quarante ans, de même les conseils communaux, même dans les petites communes, doivent s'occuper de problèmes de plus en plus ardus, non seulement dans le domaine administratif, mais aussi dans les domaines économiques et sociaux. D'autre part, les communes se sentent de plus en plus à l'étroit dans leurs limites géographiques. La preuve en est la nécessité où elles se trouvent de créer des intercommunales. Mais ces associations ne les dispensent pas de trouver sur leur territoire un personnel politique et administratif capable de traiter les problèmes toujours plus difficiles et toujours plus nombreux qu'elles ont à résoudre. On pourrait s'imaginer que de tels problèmes ne se posent pas aux petites communes. Je crois, au contraire, que celles-ci ont, autant que les grosses agglomérations, des questions difficiles à résoudre prace qu'elles leur sont soumises dans un cadre qui rend la réponse peu aisée.

Je cite un exemple au hasard. Vous savez que l'administrateur communal est responsable de l'éducation des enfants et notamment de l'éducation physique. S'il est relativement facile, dans une grosse agglomération, d'organiser dans les écoles des cours d'éducation physique, cela devient absolument impossible dans le cadre d'une petite commune. Or l'enfant issu d'un milieu rural a le droit, comme les autres, de bénéficier d'une éducation physique. On dit trop souvent que les enfants des campagnes n'en ont pas besoin, mais c'est souvent là qu'on trouve les déficiences les plus nombreuses et auxquelles il est le plus difficile de remédier.

Alors, comment continuer à trouver dans de toutes petites communes les mandataires politiques qui devront assurer la bonne administration de la commune, et cela au moment où dans notre pays une grande partie de la population vit dans un confort parfois égoïste qui fait que l'on trouve de moins en moins de personnes qui veulent s'occuper de la chose publique?

C'est pourquoi il faut faire jouer la loi du nombre. On trouvera plus facilement des administrateurs communaux compétents et désireux de se mettre au service de la fonction publique dans une population nombreuse que dans une commune qui ne compte que quelques centaines de personnes.

Il existe encore à mon sens une troisième justification importante. Beaucoup de communes, par la force des choses, sont entrées dans des intercommunales. Mais certaines de celles-ci peuvent rester impuissantes si la totalité des communes de la région n'adhèrent pas. Je pense notamment à celles qui ont pour mission l'aménagement du territoire et le développement économique.

Or, l'expérience me fait croire qu'il est plus difficile d'obtenir l'adhésion de petites communes que celle d'agglomérations plus grandes. Peut-être, dans ces petites communes, les administrateurs communaux sont-ils moins sensibilisés aux grands problèmes qui se posent non plus sur le plan communal, mais sur le plan régional. Il faut tenir compte aussi de ce sentiment très respectable d'autodéfense : le petit n'aime pas s'associer aux grands parce qu'il croit y perdre sa liberté.

La fusion des communes facilitera certainement leur entrée dans des intercommunales. Je voudrais, à cet égard, vous citer un exemple que j'ai vécu. Ma région, malheureusement trop peu connue, recèle des beautés touristiques.

M. Dulac. — On parle de Belœil dans toute l'Europe.

M. Flamme. — Nous avons notamment tout près de notre région un endroit appelé « Mer de sable », véritable richesse touristique, dont l'importance dépasse le cadre local, étant donné qu'il s'agit d'un ensemble forestier situé tout près du Borinage, des centres industriels du Nord de la France. Cet endroit est à préserver, à aménager pour permettre à nos populations de jouir d'un centre d'agrément, de délassement et de santé.

Eh bien, ce site était divisé entre quatre communes. Depuis une dizaine d'années, des efforts avaient été entrepris afin de constituer une intercommunale. Il a suffi de l'opposition d'une seule commune sur les quatre pour empêcher cette création et depuis lors, le site commence à être abîmé, justement par le fait de la commune qui n'a pas voulu constituer une intercommunale.

Monsieur le Ministre, si j'en parle, c'est d'abord pour vous indiquer que certains problèmes pourront être résolus facilement dans le cadre des fusions des communes et aussi pour insister afin qu'à l'occasion de ces fusions on aménage les limites géographiques de nos communes, suivant les réalités actuelles du terrain.

La « Mer de sable » va être protégée puisque ce site sera entièrement compris dans une seule commune.

Mais un autre fait doit être observé.

Ma région est traversée par le nouveau canal de Nimy-Blaton, par le chemin de fer de Tournai à Mons et elle le sera bientôt par l'autoroute de Wallonie.

M. Harmegnies. — Bientôt? Quand?

M. Flamme. — J'espère que ce sera dans un proche avenir.

Le Ministre de l'Intérieur a profité, avec raison à mon sens, de la fusion des communes pour retracer leurs limites en tenant compte de ces éléments nouveaux. Ces limites sont fixées non plus par des lignes parfois fantaisistes, mais par des obstacles que nous avons construits sur le terrain : l'autoroute, le canal, le chemin de fer. Cela facilitera certainement les travaux d'administration et surtout ceux de remembrement agricole. Si pareille méthode devait être poursuivie, le remembrement agricole s'opérerait plus aisément.

D'autres que moi ont parlé du personnel communal. J'ai été heureux d'apprendre que vous étiez attentif à ce problème. Je sais que dans beaucoup de communes, il y a des secrétaires part-time et que le nombre de secrétaires disponibles sera moins élevé que celui des communes qui vont disparaître. Mais le sort qui sera fait à ces anciens secrétaires communaux mérite une étude; on devrait, en tout cas, les tranquilliser.

J'en aurai terminé après deux dernières observations.

Les opposants aux fusions des communes invoquent souvent des arguments sentimentaux. Ceux-ci sont éminemment respectables. On les a d'ailleurs fait valoir également en commission et vous avez répondu que, dans certains cas, le sentiment devait passer après la réalité.

Mais il est des sentiments que vous ne deviez pas négliger. C'est une erreur de vouloir être trop cartésien. Il s'agit de l'appellation des communes.

J'ai l'impression que votre administration et vous-même avez adopté comme règle générale de donner à la nouvelle commune l'apoellation du noyau le plus important.

Sans doute avez-vous agi ainsi dans un esprit bien compréhensible de simplification. Mais lorsque des communes qui vont fusionner vous demandent d'associer dans le nouveau nom les deux anciens, je crois que vous auriez tort de ne pas accepter leur proposition. Ce côté des sentiments doit être respecté.

En ce qui concerne ma commune, je ne dépose pas d'amendement, parce que je ne désire pas qu'une modification n'oblige ce projet de retourner à la Chambre. Vous voyez que je suis beau joueur : je pourrais demander à mes collègues un soutien au moins amical. Je ne veux pas le faire.

Mais, Monsieur le Ministre, si vous preniez ultérieurement un arrêté permettant de continuer à appeler la nouvelle commune « Stambruges-Grandglise », vous rendriez justice à la population de Grandglise qui — c'est tout à fait normal — tient au nom de sa localité.

Ce n'est pas une innovation. Je vous citerai, rien que dans ma région, une quantité de noms issus de fusions : Gaurain-Ramecroix, Arc-Ainières, Wasmes-Audemez-Briffeuil, Frasnes-lez-Buissenal et d'autres.

Et puisqu'on parle souvent de gros sous, je pourrais appeler le Ministre des Finances à la rescousse. Il se fait justement que, dans ce cas-ci, c'est la commune de Grandglise qui, quoique la plus petite, est la plus connue parce qu'elle se trouve sur la grand-route. Si vous faites disparaître l'appellation Grandglise, l'Etat sera obligé, à 30 kilomètres à la ronde, étant donné que Grandglise est un point d'aboutissement de plusieurs routes, de changer tous ses panneaux indicateurs, ce qui occasionnera une dépense absolument inutile. Pour cette raison, Monsieur le Ministre, j'aimerais que vous puissiez remédier à cet état de choses.

Enfin, on parle aux communes d'économie. J'espère, en tant que parlementaire, que cette économie aura un prolongement. Si l'on diminue le nombre de communes et si, par la fusion, certaines d'entre elles deviennent émancipées — c'est le cas dans ma région — il y aura moins de travail dans l'administration des commissariats d'arrondissement, dans les administrations provinciales et, je le suppose, aussi dans les administration de l'Etat, et si, comme je le souhaite, le nombre de fusions ne faisait que croître jusqu'au moment où nous arriverions à une situation normale dans ce pays, j'aimerais que vous soyez attentif à traduire également sur d'autres plans que sur le plan communal, les économies qui pourraient en résulter. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Buggenhout.

De heer Van Buggenhout. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, het ontwerp dat wij in behandeling hebben, heeft bij mij een ganse reeks overwegingen opgeroepen.

U zijt zeer voldaan, Mijnheer de Minister, over de eerste reeks van samenvoegingen van drieënzestig gemeenten, waarvan het aantal wordt herleid tot twintig. De geachte verslaggever heeft ons gezegd dat er nog een andere reeks komt en dat het desbetreffend ontwerp van wet ook nog vóór het verlof zal moeten goedgekeurd worden.

Mijnheer de Minister, de eenheidswet werd gestemd in 1961. Drie jaar zijn dus verlopen alvorens u en uw administratie eraan gedacht hebt een eerste reeks van fusies te doen vastleggen in een koninklijk besluit en ze door het parlement te doen goedkeuren.

De eerste trein komt ons toe op de vooravond van het verlof. Is dat aanvaardbaar? Is dat niet het parlementair regime ten grave slepen? Op dit ogenblik zijn er zekere commissievergaderingen en groepsvergaderingen aan de gang en deze belangrijke zaak wordt hier op het einde van de zittijd behandeld, voor ledige banken, Mijnheer de Minister.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Vous n'êtes pas obligé de partir en vacances. Restez si c'est si important.

M. Van Buggenhout. — Je vous demande de mesurer vos paroles, Monsieur le Ministre. S'il en est parmi nous qui assistent à toutes les séances du Sénat, je suis de ceux-là. Pour moi, le parlement peut ne pas partir en vacances.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Alors, ce n'est pas la peine de m'attaquer.

M. Van Buggenhout. — C'est le manque de respect manifesté à l'égard du parlement qui m'a fait monter à la tribune en cette veille de vacances.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Comment pouvez-vous dire cela? On introduit des lois quand elles sont prêtes.

M. Van Buggenhout. — Vous avez eu quatre ans pour le faire et vous ne l'avez pas fait.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — C'est invraisemblable!

M. Van Buggenhout. — Ce qui est invraisemblable, c'est que la loi unique, qui nous fut arrachée également à une veille de vacances, n'a pas été votée par la gauche qui actuellement soutient le gouvernement.

M. Harmegnies. — Dans la loi unique, il n'y avait que cela de bon. (*Rires.*)

M. Van Buggenhout. — Dans ces conditions, il est dommage que vous n'ayez pas voté cette partie de la loi unique.

M. Harmegnies. — On ne nous a pas donné l'occasion d'en voter une partie, on nous a mis devant un tout. Et nous n'avons même pas eu le temps de discuter.

M. le Président. — Il n'est pas ici question de la loi unique. Ne perdons pas de temps.

De heer Van Buggenhout. — Wij hebben van de eenheidswet, de artikelen 91 en 92 gestemd omdat wij oordeelden dat bepaalde toestanden in zekere gemeenten mochten gewijzigd worden.

De titel van de eenheidswet was « Wet voor economische expansie, voor sociale vooruitgang en financieel herstel ». Welnu, gedurende twaalf jaar heb ik een gemeente bestuurd die in drie grote kwartieren was ingedeeld. Ik heb kunnen vaststellen dat een dergelijke toestand een bestendige bron van uitgaven was. Onze gemeente moest voor elk van deze kwartieren, al hadden zij ook niet alle dezelfde standing, altijd dezelfde maatregelen nemen. Dat vermindert geenszins de kosten, maar verhoogt ze in merkelijke mate. Ik heb vastgesteld, bij mijn laatste verplaatsingen in de provincie West-Vlaanderen, waarbij ik verschillende gemeenten bezocht, dat de grote meerderheid van de gemeenten, die men zogezegd rijp vond voor versmelting, een gezonde financiële toestand hadden en nog hebben. Ik zie dus niet in wat wij op dat stuk aan de versmelting gaan winnen.

Ik was de mening toegedaan, toen wij die eenheidswet goedgekeurd hebben, dat het ging om samenvoegingen van gemeenten vooral op grond van economische beschouwingen. Ik dacht dat men vooral naar grenswijzigingen zou gaan, die in vele gevallen zeer gewettigd zijn. Ook dàt is niet het geval. Ik geef u het voorbeeld van de samensmelting van de gemeenten Diksmuide, Esen en Kaaskerke. Terloops wil ik er op wijzen dat geen enkel parlementslid van onze gewesten ooit voor deze samenvoeging geraadpleegd werd, wat wel past in het raam van uw eerbied voor het parlement.

Wij erkennen dat Diksmuide een stad is die aan economische expansie doet en behoefte heeft aan vergroting van haar grondgebied. De maatregel die u hebt genomen is echter niet-economisch en antisociaal. Diksmuide was, zoals al onze steden, tijdens de Franse revolutie ingesloten geworden in haar oude vestingen en miste de mogelijkheid tot uitbreiding. Diksmuide is een stadje geboren uit de gemeente Esen en wordt daar nu weer bij samengevoegd. De « dijk aan de monding », zo is Diksmuide geboren aan de monding van de Yzerra of IJzer. Diksmuide ligt aan de uiterste grens van het nieuwe gebied. Zeven tot acht kilometer verder wonen de inwoners van Esen aan de grens bij de kerk van Zarren. Al die mensen hebben geen auto om een getuigschrift van een geboorte of van een overlijden te gaan halen naar Diksmuide, Mijnheer de Minister.

Aan de andere kant ligt op enkele stappen de gemeente Beerst, waarvan ge de huizen ziet als ge de stadplaats van Diksmuide verlaat. Welnu, Beerst is er niet bijgebracht. De deputatie heeft een opmerking gemaakt met betrekking tot Kaaskerke. Uw administratie heeft er geen rekening mee gehouden.

Hoezeer het kan gegrond zijn, Mijnheer de Minister, dat het Parlement u een wapen in handen geeft om economisch gezien bepaalde zaken in orde te brengen en grensregelingen te verwezenlijken, zozeer dringen wij er bij u op aan voorzichtig te zijn met uw twede reeks fusies en met de volgende.

Samensmelten om het plezier van samen te smelten, kan ons zeer duur komen te staan. Van uit Brussel kunt u dat heel gemakkelijk beoordelen. U kunt er ook om lachen, Mijnheer de Minister. Het is echter spijtig dat u niet aanwezig waart op de bijeenkomsten waar in de jongste dagen in ons arrondissement door uw toedoen mensen zijn vereremerkt die vijfentwintig jaar lang hun gemeente met de meeste liefde hebben bestuurd. In één van die gemeenten heeft op één lid na, de volledige gemeenteraad vijfentwintig jaar dienst gedaan zonder dat er ooit een verkiezing heeft plaats gehad.

En met één pennetrek doet u dat morgen verdwijnen. Waarom, Mijnheer de Minister? Welk is de sociale vooruitgang die u daarmee beoogt? Nu leven die mensen daar in een geest van samenwerking met degenen die ze hebben aangesteld. Wanneer ze moeilijkheden hebben, gaan ze hun gekozenen raad vragen. Wanneer ze een getuigschrift of wat anders nodig hebben, kunnen ze zulks bekomen in de kantoren in hun onmiddellijke nabijheid. Die gemeente ligt op vijf tot tien kilometer van degene waarmede ge ze morgen gaat samensmelten. Wilt u me eens zeggen, Mijnheer de Minister, waar in die samensmelting de sociale vooruitgang ligt? Wilt u me zeggen hoe de economische vooruitgang door die samenvoeging wordt bevorderd?

Ik had me zeer goed kunnen voorstellen dat men een gedeelte van Esen bij Diksmuide had gevoegd om de economische expansie van Diksmuide mogelijk te maken. Maar een landbouwgemeente, waarvan de grenzen 7 kilometer verder liggen, bij de stad Diksmuide voegen, schijnt mij absoluut verkeerd.

Ik zou het redelijk en gezond gevonden hebben zo men de samenvoeging had gevraagd van twee of drie landbouwgemeenten met dat gedeelte van Esen dat ook op landbouw is afgestemd.

Maar wat doet u? U houdt geen rekening met het advies van de bestendige deputatie; de parlementsleden worden niet geraadpleegd; zij hebben de besluiten slechts goed of af te keuren. De administratie doet verder wat zij goedvindt.

Mijnheer de Minister, pas op! U weert uit het milieu van die mensen de besten, zij die zich belangloos voor het algemeen welzijn hebben opgeofferd.

Een voorgaande spreker heeft erop gewezen dat gemeentebestuurders nog moeilijk te vinden zijn. Dat is waar voor de kustgemeenten, maar niet voor plattelandsgemeenten.

Men verplaatst het economische midden van die gemeenten niet door een samenvoeging. Die mensen leven op het platteland met hun landbouweconomie en zij gaan te rade bij diegenen in wie zij vertrouwen hebben.

Het volstaat, Mijnheer de Minister, dat u de burgemeesters en ook de bevolking van dergelijke gemeenten raadpleegt om te vernemen hoe vaak deze gekozenen door hun ingezetenen worden opgezocht en hoe dikwijls zij hen in vertrouwen raad en bijstand moeten geven.

Mijnheer de Minister, ik waarschuw u. Het werktuig dat u met de eenheidswet in handen hebt gekregen, moet u zeer voorzichtig hanteren. Sommige parlementsleden menen — en ik behoor tot die categorie — dat daar iets goeds in zit, op voorwaarde nochtans dat u en uwe administratie er geen misbruik van maken. Anders, Mijnheer de Minister, zou het met de tweede of de derde reeks verkeerd kunnen lopen en zou hier met een kleine wet een einde kunnen worden gemaakt aan heel wat beslissingen waarmede de bevolking niet akkoord gaat of niet zal akkoord gaan. De bevolking van de gemeenten waar nu rust en vrede heersen, Mijnheer de Minister, zal u verantwoordelijk stellen wanneer twist ontstaat tussen de gemeenten die, zonder dat het noodzakelijk was, zouden samengevoegd worden.

De traditie is soms veel sterker dan de wet, Mijnheer de Minister. In vele van onze gemeenten die zeer vroeg hun vrijheidskeur ontvingen — in Veurne gebeurde dit reeds in 1109 — is door de wetten van toen, die wij in onze Grondwet terugvinden, een zeer diep gevoel van vrijheid blijven bestaan. Daar hebben ook steeds de mensen gewoond die het meest te betrouwen zijn als het er op aankomt de orde en de vrede in dit land te behouden. Ontstem hen niet.

Niet om sentimentele, maar om praktische redenen vraag ik u met aandrang, Mijnheer de Minister, dat wapen zeer voorzichtig te gebruiken.

Ik zal niet tegen dit ontwerp van wet stemmen, omdat ik van oordeel ben dat de uitbreiding van Diksmuide noodzakelijk is. Ik betreur nochtans dat een landbouwgemeente als Esen bij een stad wordt gevoegd, die niet altijd oog zal kunnen hebben voor de belangen van de landbouweconomie. Dit geldt misschien ook nog voor andere gemeenten, maar ik kan ze niet allemaal kennen.

Ik zal dus de wet goedkeuren, maar ik vraag u, Mijnheer de Minister, niet verder te gaan op de weg die u bent ingeslagen. Het zou immers wel kunnen dat een deel van de meerderheid die u dit wapen in handen heeft gegeven om aan bepaald toestanden een einde te maken, dit werktuig in andere handen zou geven of het u eenvoudig zou afnemen omdat u er geen goed gebruik hebt weten van te maken.

Wij weten dat degenen die met ons op dit ogenblik de regering steunen en die de wet niet goedkeuren, morgen geen maatregel zullen nemen die hun vroegere houding teniet zal doen.

Hoewel de heer Harmegnies zoëven zegde dat wat we heden bespreken het enige goede was in de wet, meen ik dat er morgen, indien er een voorstel van wet werd ingediend om een einde te maken aan de misbruiken die uit de toepassing van de artikelen 91 en 92 van de wet voortspruiten, wel eens een meerderheid zou kunnen worden gevonden om een dergelijk voorstel goed te keuren.

Een van mijn collega's zegde mij lachend en een beetje spottend : « Morgen zal men Anderlecht en Molenbeek bij Brussel voegen en Borgerhout bij Antwerpen. »

Ik heb daar lachend op geantwoord : « Dat zal nooit gebeuren. »

Met het wapen waarover u thans beschikt, Mijnheer de Minister, zou dat echter wel kunnen als ze u daarvoor achteraf een strenge afstraffing worden gegeven.

M. le Président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, voulant être logique avec moi-même je voterai le projet qui nous est soumis. En commission, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour en faire progresser l'examen. Par conséquent, je ne puis que l'approuver.

Je voudrais toutefois faire quelques petites remarques, et notamment répondre à mon ami, M. Flamme, qui s'imagine que la fusion de communes fera réaliser des économies. Je n'y crois pas.

M. Van Buggenhout. — Pas la moindre économie.

M. Harmegnies. — Si vous fusionnez quatre communes, il restera quatre églises et quatre groupes d'écoles. Or, ce sont, sur le plan communal, dans les petites communes, les institutions qui occasionnent les dépenses les plus importantes. Néanmoins, je crois qu'il faut procéder à certaines fusions.

Bien que je ne sois pas complètement d'accord avec M. Van Buggenhout, j'estime, Monsieur le Ministre, que pour les trains de fusion à venir, vous devriez être prudent.

Je suis partisan des fusions bien faites. On a parlé tout à l'heure de la nécessité de faire passer le deuxième train avant les vacances parlementaires. Or, si une partie de ce train est nommée désir, il en est une autre qui ne l'est pas.

J'ignore, Monsieur le Ministre, où en est ce projet à la Chambre des représentants. La Commission de l'Intérieur du Sénat a fait tout ce qu'elle pouvait pour faire aboutir le premier train, mais avant de la convoquer à nouveau, je désire savoir exactement où nous en sommes.

Je terminerai, Monsieur le Ministre, en vous demandant de tenir compte d'un vœu exprimé à cette tribune par MM. Van Buggenhout et Flamme.

Au cours d'une récente visite dans le Borinage, vous avez fait des déclarations à propos des fusions de communes. Je l'ai appris par les journaux de votre parti. J'imagine qu'il s'agissait de fusions intéressant le Borinage.

Rien n'a transpiré de ces déclarations, et nous ne savons pas exactement ce qu'il en est. Des bruits circulent cependant. Je vous fais donc quant à moi toutes mes réserves en ce qui concerne le troisième train de fusions si nous ne sommes pas au moins tenus au courant, car nous n'entendons pas être mis devant le fait accompli.

S'il est vrai qu'il existe une députation permanente et un gouverneur, la région compte également des députés et des sénateurs qui connaissent les sentiments de la population. En ce qui concerne donc les futurs trains qui ne seront pas toujours des trains nommés désir, mais dont certains pourraient l'être, je vous demande, en tout état de cause, de tenir les parlementaires locaux au courant. S'il n'en était pas ainsi, nous devrions combattre votre système. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Henckaerts.

M. Henckaerts. — Monsieur le Président, Messieurs, mon intention n'est pas de discuter le fond du problème et les principes qui président à la fusion des communes. Dans l'ensemble, je puis, à cet égard, marquer mon accord avec tous les orateurs que nous avons entendus notamment MM. Flamme, Harmegnies et Van Buggenhout — je m'excuse de ne pas en citer d'autres — car ce qu'ils ont dit est absolument exact.

Nous ne discutons donc pas du principe de la fusion des communes, bien que j'aie été particulièrement heureux d'entendre dire par M. Harmegnies : « Ne nous réjouissons pas trop; la fusion des communes ne sera pas, sur le plan des économies, ce que l'on en espère ». Par conséquent, nous ne devons pas nous leurrer à cet égard. Au contraire, j'ai le sentiment très net que certaines fusions coûteront beaucoup plus cher du point de vue administratif. Mais la fusion des communes vise avant tout des buts économiques et sociaux; elle tend à assurer une meilleure administration et à donner à la population un plus grand bien-être. Nous pouvons donc marquer notre accord à ce sujet.

En réalité, je pense que pour qu'une fusion de communes soit bonne, elle doit résulter d'une étude approfondie des intérêts des communes en cause et de leurs habitants. C'est donc une question de pur fait et mon intervention n'a d'autre but que d'aborder un point particulier, c'est-à-dire le point 20 de l'article premier du projet qui nous est soumis. Ce point se rapporte à la fusion des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Freloux, Noville, Roloux et Voroux-Goreux. Il s'agit de communes situées dans une région dont je suis originaire. Par conséquent, je crois bien la connaître et être au courant du désir d'un grand nombre de ses habitants. C'est pourquoi je voudrais demander à M. le Ministre de marquer son accord sur la disjonction de ce point 20, car mon désir et ma volonté sont de voter le projet de loi qui nous est soumis, sauf sur ce point que je voudrais voir disjoindre, non pour écarter définitivement cette fusion ou d'autres dont je vais vous entretenir, mais uniquement parce que la solution proposée, telle qu'elle se présente actuellement, ne me paraît pas heureuse.

En effet, les communes dont question forment en quelque sorte deux groupes distincts : d'une part, les communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Freloux et Noville, qui se trouvent de part et d'autre de la ligne de chemin de fer Liège-Bruxelles, à proximité de la route Liège-Hannut. Ce sont des communes rurales, comptant quelques petites industries ou, en tous cas, quelques entrepôts le long du chemin de fer. La commune de Freloux est une petite commune agricole comptant 50 ou 59 habitants; j'ai perdu de vue le chiffre exact. C'est d'ailleurs la seule commune qui s'oppose réellement au principe de la fusion. Je n'en discuterai pas, mais comprends parfaitement son point de vue. Cette fusion n'améliorera pas le sort de cette commune purement rurale, perdue dans la campagne, dont les habitants vivent parfaitement tranquilles, ayant tout ce qu'il leur faut comme routes et services. Disons donc que ces trois communes forment un groupe bien distinct; elles font partie actuellement de l'arrondissement de Waremme.

Les deux autres communes, Roloux et Voroux-Goreux, sont également situées le long de la route Liège-Hannut, mais sont centrées sur l'agglomération liégeoise.

Nous voyons dans tout le pays, les villes qui s'étendent, les industries qui se développent, des régions qui deviennent des centres d'habitation. Ces communes de Roloux et Voroux-Goreux, groupées l'une à côté de l'autre, je ne dirais pas à la porte de Liège, car elles sont situées à 9 ou 10 km du centre de la ville, mais proche de l'agglomération, sont axées exclusivement sur la vie urbaine. En pratique, elles n'ont pratiquement aucun rapport ni économique, ni social, ni géographique, si je puis m'exprimer ainsi, avec le groupe des trois autres communes dont il est question. Par conséquent, si l'on avait voulu réaliser une fusion logique, il eût été opportun de fusionner Roloux et Voroux-Goreux. Cette remarque ne se limite d'ailleurs pas à ces deux seules communes, mais aussi à d'autres communes voisines, telles que Bierset et Velroux.

Ces communes se situent le long de la voie de chemin de fer et le long de la route de Liège-Hannut. Elles forment réellement un ensemble et une fusion entre elles me paraît infiniment plus indiquée.

Dans le rapport qui précède l'arrêté royal, M. le Ministre signale que toutes les autorités ont été entendues. Je suis d'accord avec MM. Van Buggenhout et Harmegnies pour souligner que si les autorités administratives ont été entendues, les parlementaires de l'endroit ne l'ont pas été. Cependant, eux aussi, connaissent les desiderata de la plupart des habitants. Si on avait demandé l'avis des parlementaires des différents partis, on aurait, me semble-t-il, une notion plus exacte de la situation. En effet, les autorités interrogées voient le problème sur un plan administratif, mais non sur le plan réel de la vie quotidienne.

Comme il s'agit de la ratification d'un arrêté, nous ne pouvons apporter aucune modification au projet ni déposer d'amendements. C'est pourquoi je voudrais demander au Ministre d'accepter la disjonction de ce point lors du vote. Il rétorquera peut-être que si on ne fait pas cette fusion maintenant, on ne sait quand elle aura lieu, car nous sommes à la veille des vacances. Il est regrettable que de tels problèmes nous soient toujours soumis en fin de session.

M. Van Buggenhout. — C'est fait avec préméditation pour qu'on ne puisse plus les modifier.

M. Henckaerts. — Le gouvernement et le Ministre de l'Intérieur pourraient fournir une preuve excellente de leur désir de satisfaire la volonté du parlement et de respecter ses prérogatives en admettant qu'en raison des arguments valables, ce point sera disjoint lors du vote et que la question sera réglée plus tard.

Que le gouvernement ne nous propose pas de voter maintenant en promettant de modifier ultérieurement le texte par la publication d'un nouvel arrêté royal. Nous avons déjà subi des mésaventures suffisantes dans le passé pour ne plus accepter un tel système. Pour cette fusion, il n'y a pas péril dans la demeure et M. le Ministre ne me démentira pas. Toute une série d'autres fusions ont été proposées pour tout le pays, fusions qui se justifiaient aussi bien, sinon mieux que celles incriminées. On a abandonné le projet pour des considérations que j'ignore.

M. Van Buggenhout. — N'oubliez pas qu'après les fusions, il faut des élections.

M. Henckaerts. — Le fait des élections communales proches n'est pas un argument. Au cours des prochaines années, des élections devront avoir lieu dans un certain nombre de communes. Qu'il doive y en avoir dans quatre ou cinq communes de plus, ne serait pas très grave.

Tout n'est d'ailleurs pas normal dans cette fusion. Dans votre rapport, Monsieur le Ministre, vous n'avez pas l'air absolument convaincu que cette solution soit parfaite. En effet, dans le rapport précédant l'arrêté royal du 5 mai — car il y a deux arrêtés — vous reconnaissez que, du point de vue financier, le projet ne donnera pas un grand résultat. Et vous ajoutez : « Je ne doute pas qu'après une inévitable période de rodage, l'entité nouvelle, politiquement et administrativement, pourra atteindre à des réalisations que chacune de ces communes réunies n'aurait jamais pu

concevoir. » Avouez que l'enthousiasme qui a présidé à cette fusion n'a pas été fort considérable. C'est, me paraît-il, un motif de plus d'accepter ma suggestion.

Une chose m'étonne. Dans l'arrêté royal du 5 mai 1964 relatif à ces cinq communes, vous aviez jugé bon de rattacher la nouvelle commune à l'arrondissement de Liège, alors que, actuellement, trois de ces communes font partie de l'arrondissement de Waremme et deux de l'arrondissement de Liège.

Cette décision était sage parce que la position économique, sociale et géographique de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, qui est la plus importante du groupe, fait que les ouvriers et les employés qui ne travaillent pas chez eux — n'oublions pas qu'il y a de moins en moins de fermiers dans la région — se dirigent vers Liège et non pas vers Waremme. Au contraire, un grand nombre d'habitants de Waremme travaillent à Liège. Il était d'autant plus logique de les rattacher à Liège qu'elles sont déjà rattachées au canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres qui fait partie de l'arrondissement de Liège. Voilà la preuve que sur un certain plan, c'est cette région-là qui constitue l'élément d'attraction.

J'ai été surpris de constater, Monsieur le Ministre, qu'un arrêté du 29 mai 1964 décidait de retransférer la nouvelle entité dans l'arrondissement de Waremme. Cela m'a paru absolument étonnant. Vous verrez, Mesdames, Messieurs, dans quelles conditions cela s'est fait.

Lorsqu'on a déposé le projet de loi de ratification devant la Chambre, le gouvernement demandait simplement, en ce qui concerne les cinq communes, la ratification de l'arrêté du 5 mai fixant la nouvelle entité à Liège. Puis, le gouvernement a déposé un amendement proposant non seulement la ratification de l'arrêté du 5 mai, mais également celui du 29 mai qui transférait la nouvelle commune à l'arrondissement de Waremme.

Que s'est-il passé dans l'intervalle? La chose était-elle décidée déjà auparavant? Etait-ce une erreur? Je ne le pense pas, car l'arrêté du 5 mai est très complet. Tout y a été prévu. Une erreur matérielle ne s'est donc pas glissée dans le texte.

Je constate, par exemple, qu'il est mentionné que les listes d'électeurs des communes de Noville et de Fexhe-le-Haut-Clocher seront transférées au commissariat d'arrondissement de Liège. Tout le contexte indique que cet arrêté a bien été conçu avec l'intention de transférer ces cinq entités à l'arrondissement de Liège.

Un motif de plus pour envisager la disjonction, c'est que nous n'avons aucune documentation justificative de l'arrêté du 29 mai 1964.

Dans le texte du projet de loi déposé à la Chambre, tous les arrêtés sont reproduits, avec le rapport au Roi. Pour l'arrêté du 29 mai 1964, qui est soumis à notre approbation, un rapport au Roi existe-t-il? Nous l'ignorons. On nous demande de nous prononcer sur un texte qui nous est présenté sans la moindre explication, sans la moindre justification.

Il n'est pas question pour moi de vouloir obtenir un vote qui puisse me donner satisfaction. C'est pourquoi je demande à M. le Ministre de marquer son accord sur la disjonction tout d'abord, parce que la documentation ne nous a pas été fournie, que le Sénat n'est pas suffisamment éclairé en ce qui concerne l'arrêté du 29 mai 1964; ensuite et surtout — il ne s'agit pas tellement de questions de principe qui ont cependant leur importance — parce que cette fusion ne me paraît pas heureuse.

Si le problème était réexaminé, si les parlementaires et les conseillers provinciaux étaient consultés, de même que la population, on devrait admettre que les observation que j'ai formulées quant à la pertinence de cette fusion sont parfaitement justifiées et qu'il y a lieu d'adopter une autre formule. C'est ce que je vous demande de faire, Monsieur le Ministre. J'espère que le Sénat voudra bien soutenir ma demande.

De heer Voorzitter. — Ik stel er in principe prijs op niet langer te vergaderen dan half een, maar het zou toch wenselijk zijn de algemene behandeling van dit ontwerp nu te beëindigen. Er zijn echter nog twee sprekers ingeschreven en de heer Minister moet nog antwoorden. Dat antwoord zou dan eventueel deze namiddag worden gegeven.

De heer Van Buggenhout. — Wij hebben deze namiddag om half twee vergadering van het pensioenfonds der senatoren, Mijnheer de Voorzitter.

De heer De Man. — Ik zie af van mijn spreekbeurt, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Henskens. — Ik heb maar vijf minuten nodig, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Voorzitter. — U hebt het woord.

De heer Henskens. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, ik zou u willen onderhouden over het 4° van het eerste artikel, waarin sprake is over de samenvoeging van de gemeenten Meldert, Neervelp, Opvelp en Willebringen. De bevolking van die gemeenten schijnt daarmee, hoewel niet altijd geestdriftig, akkoord te gaan.

Er is nochtans één punt dat niemand van die vier gemeenten kan aanvaarden, te weten de naam Onsem, die men aan die samengevoegde gemeenten wil geven.

Onsem is een gehucht van Willebringen met slechts enkele huizen. Waarom wil men die naam kiezen, als de naam Willebringen door de drie andere gemeenten zou erkend worden? Willebringen is trouwens het dichtst gelegen bij het station van de gemeente Vertrijk, die samengevoegd wordt met Boutersem.

Ik vraag u, Mijnheer de Minister, die naam te wijzigen. Het gehucht Onsem staat op geen enkele kaart, Willebringen daarentegen is een gemeente op de weg naar het station van Vertrijk en de grote steenweg naar Boutersem en verder naar Leuven en Tienen. Ik geloof dat het mogelijk moet zijn, zonder de wet te wijzigen, de naam Willebringen te verkiezen.

Nog een woord over het 8° van het eerste artikel, waar het gaat over de samenvoeging van Vertrijk en Boutersem.

Vertrijk is de naam van een station op de grote internationale spoorlijn van Brussel naar Luik en zo verder naar Centraal-Europa. Vertrijk heeft een postkantoor. De stempel van dat postkantoor komt voor op de post naar alle mogelijke bestemmingen.

De gemeente Boutersem is groter en meer bevolkt, maar het zou wenselijk zijn de benaming Vertrijk-Boutersem, dus met Vertrijk vooraan, te verkiezen.

Vertrijk is bekend als station op een internationale spoorlijn. Boutersem daarentegen is alleen bekend als plaats op een grote steenweg.

De heer Voorzitter. — Hoe heet dat internationaal gekend station?

De heer Henskens. — Vertrijk. Het ligt halverwege Leuven en Tienen. Het is een gemeente van 750 inwoners. Ik ben er geboren en het interesseert mij dus ten zeerste. Mijnheer de Minister, ik zou u zeer dankbaar zijn indien u niet alleen om mijnentwille, maar vooral omwille van de naam Vertrijk, die bekend is, wat niet geldt voor Boutersem, aan die samengevoegde gemeenten de naam Vertrijk-Boutersem zou geven. Dat moet mogelijk zijn zonder uw wet opnieuw te wijzigen en dan wordt niet alleen het station maar ook het postkantoor van Vertrijk gerespecteerd.

M. le Président. — Etes-vous d'accord pour répondre cet après-midi, Monsieur le Ministre?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Parfaitement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous nous réunirons cet après-midi à 14 h.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 40 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 12 h 40 m.)

N. 64

SEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE :

CONGES :
Page 1604.

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI (Discussion) :
Proposition de loi modifiant la loi du 28 avril 1953 sur les universités de l'Etat et la loi du 12 août 1911 sur les Universités de Bruxelles et de Louvain et concernant l'essaimage des candidatures.
Déclaration du gouvernement. *Orateurs :* **M. Lefèvre,** Premier Ministre, chargé de la Coordination économique et de la Coordination de la Politique scientifique, **MM. Gillon, R. Houben, Rolin,** p. 1604.
Renvoi en commission, p. 1609.
Projet de loi : 1° majorant le taux de certaines pensions et rentes de guerre; 2° modifiant le régime de certaines pensions; 3° prévoyant la réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation; 4° créant une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918; 5° créant une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires.
Discussion générale. *Orateurs :* **MM. Jennard, Vreven, Noël, Toussaint, L. Desmet, Hougardy, H. Moreau de Melen, M. Deruelles,** Ministre, Adjoint aux Finances, p. 1609.
Vote des articles, p. 1614.
Projet de loi portant ratification d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 91 et 92 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
Discussion générale (suite). *Orateurs :* **M. Gilson,** Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, **MM. Sledsens, Van Buggenhout,** p. 1619.
Discussion et vote des articles :
Art. 1er/20. **M. Henckaerts,** p. 1621.

PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT :
Page 1609.

PROJETS DE LOI (Vote) :
Projets de loi accordant la naturalisation, p. 1637.
Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente, p. 1637.
Projet de loi : 1° majorant le taux de certaines pensions et rentes de guerre; 2° modifiant le régime de certaines pensions; 3° prévoyant la réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation; 4° créant une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918; 5° créant une allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires, p. 1637.
Projet de loi portant ratification d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 91 et 92 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, p. 1637.

ORDRE DES TRAVAUX :
M. le Président, MM. Rolin, Crommen, M. Servais, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 1638.

INTERPELLATION :
Interpellation de **M. Hougardy** à M. le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique sur « les récents incidents survenus à Overijse, sur les voies de fait ou les actes de vandalisme qui se sont perpétrés à l'endroit de citoyens paisibles et de divers immeubles et sur la carence des pouvoirs publics au cours de la manifestation ».
Orateurs : **M. Hougardy, M. Gilson,** Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, **M. Diependaele,** p. 1639.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :
Bladzijde 1604.

ONTWERPEN EN VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging) :
Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 28 april 1953 op de rijksuniversiteiten en van de wet van 12 augustus 1911 op de Universiteiten van Brussel en van Leuven en betreffende de uitzwerming der kandidaturen.
Verklaring van de regering. *Sprekers :* de **heer Lefèvre,** Eerste-Minister, belast met de Economische Coördinatie en met de Coördinatie van het Wetenschapsbeleid, de **heren Gillon, R. Houben, Rolin,** blz. 1604.
Terugzending naar de commissie, blz. 1609.
Ontwerp van wet : 1° tot verhoging van sommige oorlogspensioenen en renten; 2° tot wijziging van het stelsel van sommige pensioenen; 3° dat voorziet in de vergoeding van de nakomende gevolgen van internering en deportatie; 4° tot instelling van een lijfrente ten voordele van de politieke gevangenen van de oorlog 1914-1918; 5° tot instelling van een als pensioen geldende tegemoetkoming ten voordele van sommige gewezen militairen.
Algemene beraadslaging. *Sprekers :* de **heren Jennard, Vreven, Noël, Toussaint, L. Desmet, Hougardy, H. Moreau de Melen,** de **heer Deruelles,** Minister, Adjunct voor Financiën, blz. 1609.
Stemming over de artikelen, blz. 1614.
Ontwerp van wet tot bekrachtiging van koninklijke besluiten, genomen in uitvoering van de artikelen 91 en 92 van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.
Algemene beraadslaging (voortzetting). *Sprekers :* de **heer Gilson,** Minister van Binnenlandse Zaken en van het Openbaar Ambt, de **heren Sledsens, Van Buggenhout,** blz. 1619.
Beraadslaging en stemming over de artikelen :
Art. 1/20. De **heer Henckaerts,** blz. 1621.

VOORSTEL VAN DE HEER VOORZITTER :
Bladzijde 1609.

ONTWERPEN VAN WET (Stemming) :
Ontwerpen van wet tot verlening van de naturalisatie, blz. 1637.
Ontwerp van wet betreffende de dringende geneeskundige hulpverlening, blz. 1637.
Ontwerp van wet : 1° tot verhoging van sommige oorlogspensioenen en renten; 2° tot wijziging van het stelsel van sommige pensioenen; 3° dat voorziet in de vergoeding van de nakomende gevolgen van internering en deportatie; 4° tot instelling van een lijfrente ten voordele van de politieke gevangenen van de oorlog 1914-1918; 5° tot instelling van een als pensioen geldende tegemoetkoming ten voordele van sommige gewezen militairen, blz. 1637.
Ontwerp van wet tot bekrachtiging van koninklijke besluiten, genomen in uitvoering van de artikelen 91 en 92 van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel, blz. 1637.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :
De **heer Voorzitter,** de **heren Rolin, Crommen,** de **heer Servais,** Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 1638.

INTERPELLATIE :
Interpellatie van de **heer Hougardy** tot de heer Minister van Binnenlandse Zaken en van het Openbaar Ambt over « de incidenten die onlangs plaatshadden in Overijse, over de feitelijkheden of de daden van vandalisme die gepleegd werden tegen vreedzame burgers en verschillende gebouwen en over het in gebreke blijven van de overheid tijdens de betoging ».
Sprekers : de **heer Hougardy,** de **heer Gilson,** Minister van Binnenlandse Zaken en van het Openbaar Ambt, de **heer Diependaele,** blz. 1639.

PRESIDENCE DE **M. STRUYE**, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE **HEER STRUYE**, VOORZITTER

MM. Demarneffe et **Lacroix,** secrétaires, prennent place au bureau.
De **heren Demarneffe** en **Lacroix,** secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.
De vergadering wordt geopend te 14 uur.

CONGES — VERLOF

MM. Sobry, souffrant; Beulers, retenu par les devoirs de sa charge; Beauduin, à l'étranger, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Verontschuldigen zich de vergadering van heden niet te kunnen bijwonen : de heren Sobry, ongesteld; Beulers, door ambtsbezigheden verhinderd; Beauduin, buitenslands.

— Pris pour information.
Voor kennisgeving.

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR LES UNIVERSITES DE L'ETAT ET LA LOI DU 12 AOUT 1911 SUR LES UNIVERSITES DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN ET CONCERNANT L'ESSAIMAGE DES CANDIDATURES

Déclaration gouvernementale. — Renvoi en commission

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 28 APRIL 1953 OP DE RIJKSUNIVERSITEITEN EN VAN DE WET VAN 12 AUGUSTUS 1911 OP DE UNIVERSITEITEN VAN BRUSSEL EN LEUVEN EN BETREFFENDE DE UITZWERMING DER KANDIDATUREN

Verklaring van de regering. — Terugzending naar de commissie

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative aux universités et à l'essaimage des candidatures.

La parole est au Premier Ministre.

M. Lefèvre, Premier Ministre, chargé de la Coordination économique et de la Coordination de la Politique scientifique. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la déclaration que je souhaite faire au nom du gouvernement, en tant que Premier Ministre et Ministre chargé de la Coordination de la Politique scientifique, sur les principes généraux et le programme de développement de l'expansion universitaire, constitue, selon moi, l'un des moments les plus importants de cette période politique.

Quand il a abordé les problèmes que pose l'expansion de notre enseignement universitaire, le gouvernement s'est inspiré d'un quadruple souci : faire progresser cette expansion de l'enseignement au cours des années qui viennent; maintenir à tous égards le niveau scientifique des études; sauvegarder la paix scolaire et l'équilibre traditionnel sur le plan universitaire; enfin, contenir le programme qu'il projette dans les limites de nos moyens.

Une expansion audacieuse de l'enseignement supérieur nous paraît être à tous points de vue l'une des prémisses de cette politique.

Nous ne vivons plus dans une communauté close, statique, où les enfants de ceux qui ont reçu une formation académique vont à l'université simplement pour succéder à leurs parents.

Nous vivons dans une société en plein développement et en développement accéléré. L'un des facteurs les plus déterminants de ce développement se situe précisément aujourd'hui sur le plan de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. A long terme, ce sont les investissements que nous consentons à la formation et à l'éducation des cerveaux qui revêtiront pour notre développement et notre avenir la signification la plus décisive. C'est pourquoi ils méritent de bénéficier d'une priorité.

C'est hier que l'on supputait avec appréhension les possibilités d'emploi qui s'offriraient aux étudiants des différentes disciplines; aujourd'hui, l'attention va surtout à l'évaluation du pourcentage d'universitaires qu'il faut par millier de personnes actives, dans la perspective des nécessités qui s'imposent à la Nation pour demain. Les chiffres de la population scolaire globale, leur évolution et le pronostic qui s'en dégage; les nécessités chiffrées quant au nombre d'ingénieurs dont il faut qu'on dispose, la création de nouvelles universités en Angleterre, en France, — autant d'informations qui s'imposent chaque jour à nous et qui démontrent le caractère dynamique, agressif même, que nos voisins et l'ensemble du monde industrialisé ont donné à la course qu'est devenue la formation et la recherche scientifique.

J'ose prétendre que la Belgique n'a même plus le loisir de se demander si elle peut ou non demeurer à l'écart de ce courant. Notre pays doit y entrer; il y va en réalité du niveau concurrentiel de notre production, de la célérité et de la qualité de nos services à l'égard du monde extérieur, de la formation selon les méthodes les plus modernes de nos cadres sociaux, économiques et culturels. La demande en universitaires prendra, au cours des prochaines décennies, la forme d'une progression géométrique.

Notre société, aujourd'hui, se caractérise par une stratification plus souple : l'Etat et l'initiative privée contribuent consciemment à la mobilité sociale, au progrès des individus et des groupes. Les frontières étroites de la distinction des classes d'une société statique se diluent et font déjà nettement place à une nouvelle ligne de démarcation, celle que tracent les diplômes. Il est de moins en moins question de tenir compte des origines sociales et de la naissance des candidats quand il s'agit de fonctions dirigeantes, et il est de plus en plus question de qualifications et de titres scientifiques.

Les trois partis traditionnels avaient, en concluant le pacte scolaire, poursuivi l'objectif prioritaire de fournir à tous nos jeunes citoyens des chances égales sur le plan de l'enseignement secondaire, et le gouvernement estime que cette œuvre doit se poursuivre pour l'enseignement du 3e cycle. Nous constatons avec satisfaction, à la lumière des dernières statistiques, que la population scolaire qui se recrute dans de nouvelles couches sociales, augmente d'année en année. Il faudra certes bien du temps encore avant que nous puissions considérer cette participation comme entièrement satisfaisante, mais déjà le « droit à l'enseignement » devient peu à peu une réalité pour toute la jeunesse de ce pays, même au niveau universitaire.

Et c'est très bien ainsi. Le temps est révolu de l'élite limitée à une couche sociale. C'est dorénavant de toutes les couches sociales que doit surgir le leader. Vous savez combien ce souci me tient personnellement à cœur : je crois, en effet, que c'est ainsi que nous réaliserons finalement l'une des conditions fondamentales de la démocratie occidentale.

Des publications et des études souvent remarquables nous ont montré comment certaines contrées de ce pays — qu'il s'agisse de grandes agglomérations, de régions qui ont vigoureusement entrepris leur reconversion, ou bien qui n'ont vécu l'expansion industrielle que dans les dernières années — connaissent d'importants retards pour ce qui est de la participation à la vie universitaire et en expérimentent le handicap. Il convenait aussi de rencontrer, et dans toute la mesure du possible, bien sûr, ces besoins régionaux.

L'enseignement universitaire de tous les pays du monde industrialisé est actuellement face à un grave problème de croissance qui prend sa source dans le courant sans cesse grossissant des étudiants qui se pressent aux portes de l'enseignement universitaire.

Je sais bien que la statistique est, à ce que l'on prétend quelquefois, l'art de faire mentir les chiffres. Mais il y a pourtant quelques constatations et quelques faits que l'on ne peut négliger quand on aborde ce problème de l'expansion universitaire.

On ne peut mieux décrire l'évolution récente qui apparaît à la lumière du rapport 1964 de la fondation universitaire, qu'en rapprochant quelques indices éloquents : le nombre total des diplômes

de fin d'études annuellement délivrés par les institutions universitaires de notre pays a augmenté de 45 p.c. au cours des huit dernières années; le nombre total des étudiants inscrits auprès de ces institutions, a connu un accroissement de 69 p.c. entre les années académiques 1954-1955 et 1963-1964; le nombre total des étudiants inscrits pour la première fois dans les candidatures a crû, dans le même temps, de 85 p.c.

Chacun en convient : l'accélération du progrès ne peut se traduire que par une augmentation de plus en plus rapide de cet accroissement au cours des années qui viennent. La plupart des prévisions, et, par exemple, celles du Conseil national de la Politique scientifique, évaluent à environ 50 000 le nombre des étudiants belges en 1970, alors qu'il n'est encore que de 35 à 38 000 aujourd'hui.

Je vous concède cependant que ces prévisions ne constituent que des extrapolations qui s'appuient sur le rythme d'expansion des récentes années, sans pouvoir tenir compte des conséquences des nouvelles données.

Il est d'ores et déjà clair que plusieurs éléments nouveaux vont influencer les chiffres dans un sens positif : l'entrée en vigueur de la loi sur l'accès à l'université (l'omnivalence des diplômes), provoquera sans contester un afflux renforcé de toutes les sections de l'enseignement moyen et de certaines sections de l'enseignement technique vers l'enseignement universitaire. Il faut s'attendre à une participation plus élevée d'étudiantes à la vie universitaire, et nous nous en réjouissons tout autant que les étudiants. L'ouverture de nouveaux centres dans des régions jusqu'ici ignorées par l'enseignement universitaire, aura à son tour des effets qui ne peuvent être négligés. Mais l'élément le plus important est certes le bien-être croissant et surtout la répartition du bien-être sur toutes les couches de la population : nombre d'obstacles psychologiques vont disparaître et l'horizon de beaucoup de familles va s'élargir pour les plans d'avenir qui concernent leurs enfants.

Un examen plus poussé de l'évolution de la population scolaire dans les dernières années des humanités nous fournit aussi des données sur la répartition des élèves du régime francophone et du régime flamand et du réseau officiel et du réseau libre. La recherche d'une solution aux problèmes qui nous intéressent doit évidemment tenir compte des différents courants démographiques et de la nécessité d'assurer le libre choix par un développement parallèle aussi bien dans l'enseignement du 3e cycle que dans le niveau secondaire.

Les économistes les plus éminents sont unanimes à estimer — et l'on se réjouira de constater que cette unanimité est possible — que ce problème d'expansion, à première vue inquiétant, s'insère dans notre phase de développement, et que la valorisation optimale du capital intellectuel des générations présentes et à venir aura un effet décisif pour nos chances compétitives à long terme.

Les solutions partielles ou globales que les pays voisins ont données à pareil problème sont bien différentes : là où les Pays-Bas donnent la préférence à l'implantation de nouvelles facultés, le Royaume-Uni opte pour la création de nouvelles universités, et la France a choisi entre autres l'essaimage des candidatures.

La question à laquelle nous sommes confrontés, vous et moi, aujourd'hui, est celle de savoir où et comment, le problème nous étant posé, nous allons faire face à cette expansion.

Je pose en fait qu'il est évidemment insensé de nier le problème. Le problème est ce qu'il est, et les chiffres nous l'aurons montré une fois encore : « les pays heureux n'ont pas de statistique... ». Quelle que soit la solution que nous retenions, il faut bien en convenir aussi, l'expansion de la population scolaire se poursuivra sans cesse, et dès lors, il faudra toujours plus de personnel enseignant, scientifique, technique et administratif de haute qualité, toujours plus de bâtiments équipés, toujours plus de dispositions sociales pour les étudiants, en un mot toujours plus d'hommes et de moyens. Et ceci, je le répète, quelle que soit la solution que nous retenions.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, door welke principes heeft de regering zich nu laten leiden bij het bepalen van haar standpunt?

De regering is eerst en vooral van oordeel dat de vier universiteiten bij voorrang dienen in staat gesteld om zich verder te ontwikkelen. De uitbreiding der bestaande instellingen en de oprichting van nieuwe centra dient dus te gebeuren in voorwaarden die de expansie der vier universiteiten waarborgen.

Verder meent zij dat de te Antwerpen, Namen en Bergen bestaande instellingen van hoger onderwijs derwijze moeten worden uitgebouwd dat zij beter beantwoorden aan de reële behoeften van hun respectieve gewesten, en dat een reëel evenwicht verzekerd wordt.

Tenslotte is zij tot de overtuiging gekomen dat voor de decentralisatie der universitaire kandidaturen moet worden overgegaan tot een beperkte proef, waardoor het mogelijk zal zijn deze formule te testen, en vast te stellen of zij in feite beantwoordt aan reële noden en behoorlijke resultaten oplevert. Het resultaat van deze proefneming zal toelaten te oordelen of het wenselijk is deze inspanningen verder uit te breiden.

Bij de toepassing van deze principes dient rekening te worden gehouden met de noodzaak de aanzienlijke uitgaven welke de expansie van het hoger onderwijs vergt, te spreiden over een lange periode. Tevens dient vastgehouden aan het principe alleen universitair personeel aan te werven dat de vereiste kwalificatie bezit. De herklassering van de wetenschappelijke en universitaire functie kan deze recrutering slechts vergemakkelijken en de elite aantrekken. Het ontwerp van wet dat de Senaat gisteren bij eenparigheid van stemmen goedkeurde, zal hierin voorzien.

Bewust van de noodzaak, zowel tegemoet te komen aan een aantal expansievraagstukken welke een onmiddellijke oplossing behoeven, als een voor de toekomst van ons land beslissend expansiebeleid op lange termijn voor te bereiden, wordt dan ook een oplossing voorgesteld in twee fasen :

De eerste fase zou bestaan in een aantal maatregelen die onmiddellijk zullen worden getroffen voor de periode 1964-1968.

Een beleid op lange termijn zal vanaf nu worden voorbereid en de definitieve uitwerking ervan zal doorgaan na beëindiging van de eerste fase. Andere expansiemaatregelen dan de hier geciteerde, waarvoor trouwens alle universitaire centra en instellingen in aanmerking komen, worden dan ook verdaagd tot aan deze tweede fase.

Met het oog op de uitwerking van een expansiebeleid op lange termijn, wordt een bijzondere procedure van overleg en besluitvorming in het leven geroepen. Het geheel van de voorbereiding en van de tenuitvoerlegging van dit beleid, met uitzondering van de onmiddellijke maatregelen welke reeds in de eerste fase worden getroffen, zal aan deze procedure worden onderworpen. Het is echter duidelijk — en ik kom hier verder nog uitvoerig op terug — dat deze procedure in genen dele afbreuk zal of mag doen aan de prerogatieven van de wetgevende en de uitvoerende macht.

In deze sector in volle evolutie laat zich evenwel de noodzaak gevoelen een geconcentreerd beleid te voeren waarbij de geïnteresseerde middens van zeer nabij worden betrokken. De indrukwekkende middelen die ter beschikking zullen moeten worden gesteld moeten optimaal en evenwichtig worden aangewend.

Met het oog hierop, zal de regering het wetenschappelijk en technisch advies inwinnen van de verantwoordelijken voor het universitair onderwijs, waaronder de vier rectoren, en van terzake bevoegde vooraanstaanden uit de wetenschappelijke, sociale en economische middens. Daartoe zal, zoals dit thans trouwens reeds het geval is, de Nationale Raad voor Wetenschapsbeleid worden geraadpleegd.

Een commissie zal verder in het leven worden geroepen, die op universitair plan een rol zal spelen welke analoog is aan deze van de Vaste Commissie voor het Schoolpact. Vertegenwoordigers van de drie traditionele partijen zullen worden uitgenodigd aan haar werkzaamheden deel te nemen.

Deze commissie zal, telkens zij het nodig acht, samen kunnen vergaderen met de zojuist genoemde experten.

Evenals de ontwerpen van wet, zullen trouwens alle organieke uitvoeringsbesluiten in Ministerraad dienen te worden overlegd.

Vooraleer nadere bijzonderheden te verstrekken over de inzichten van de regering inzake de financiering van de universitaire instellingen, wens ik toch nog uw aandacht te vragen voor twee belangrijke punten, waarover hier verder geen sprake meer zal zijn : het hoger niet-universitair onderwijs en het postgraduaatonderwijs.

Een regeling van het vraagstuk der expansie van het hoger onderwijs ware onvolledig, zo deze niet het statuut, de ontwikkeling, de problemen van selectie en rationalisatie van het hoger niet-universitair onderwijs zou omvatten.

Een stijgend aantal studenten uit het secundair onderwijs zal naar dit onderwijs dienen te worden georiënteerd; het beantwoordt trouwens beter aan de aanleg van vele jongeren en zijn ontwikkeling is noodzakelijk voor 's lands economische groei.

Met het oog hierop, zal het onderzoek van dit belangrijk vraagstuk in zijn geheel worden toevertrouwd aan een werkgroep, die op paritaire wijze zal worden samengesteld uit vertegenwoordigers van de Nationale Raad voor Wetenschapsbeleid en van de Hoge Raad van het Technisch Onderwijs. De conclusies van deze werkgroep zullen aan beide Kamers worden overgemaakt.

Het post-graduaatonderwijs zal in de loop der volgende jaren een zeer grote ontwikkeling kennen. De belangrijke concentratie aan mensen en middelen die het veronderstelt maakt het noodzakelijk, zoals dit reeds door de Nationaale Commissie voor Wetenschappen werd gesteld, dit onderwijs in zijn geheel — zowel voor de geneeskunde als voor de andere wetenschappelijke disciplines — op interuniversitaire basis te organiseren. De ontdubbeling per taalstelsel dient evenwel steeds mogelijk te blijven, waar dit nodig is.

De organen, waarover ik het daarnet heb gehad, zullen zich moeten uitspreken over een algemene regeling ter zake. Naast de rectoren en naast vertegenwoordigers uit de universitaire en sociaal-economische middens, zullen ook specialisten van buiten de universitaire centra bij het overleg worden betrokken.

De centra voor post-graduaatonderwijs zullen meestal worden opgericht in de universiteiten. Het zal evenwel ook mogelijk zijn er buiten de universiteiten op te richten. De erkenning dezer centra zal dienen gebaseerd te zijn en te blijven op het niveau van de instellingen en op de kwalificatie der equipes van wetenschapsmensen en practici. Zonder vooruit te lopen op een algemene regeling, kan nu reeds worden vastgesteld dat verschillende centra, en onder meer Antwerpen, hiervoor bijzonder in aanmerking blijken te komen.

Het vraagstuk van de financiering van de vier universiteiten en van de inrichtingen voor universitair onderwijs zal in zijn geheel aan een fundamenteel onderzoek moeten worden onderworpen, waarbij steeds rekening moet worden gehouden met de financiële mogelijkheden van het Rijk en met de noodzaak van een evenwichtige en harmonische ontwikkeling van de verschillende instellingen.

Een woord eerst over het financieren van de werking. Een definitieve regeling zal worden uitgewerkt, die op basis van objectieve normen, de harmonische expansie der universiteiten en instellingen waarborgt.

Enerzijds zal de expansie der Rijksuniversiteiten gewaarborgd worden door een budgettaire programmatie, die uiteraard aan de parlementaire controle zal onderworpen zijn.

Anderzijds zal de wet van 2 augustus 1960 worden herzien. Deze herziening zal de vrije universiteiten in de mogelijkheid stellen het vereiste onderwijzend en wetenschappelijk personeel aan te trekken, en het een statuut te bezorgen dat gelijkwaardig is aan dit van het personeel der Rijksuniversiteiten. Verder zal deze herziening een geheel van objectieve criteria omvatten voor het vaststellen van de werkings- en uitrustingstoelagen. Het is dan ook normaal te noemen dat de nodige financiële controles zullen worden uitgebreid tot de vrije universiteiten en instellingen.

In de eerste fase van het expansiebeleid echter, zal er u gevraagd worden de wet van 1960 reeds een eerste en onmiddellijke aanpassing te doen ondergaan, ten einde tegemoet te komen aan de ernstige en dringende financiële moeilijkheden welke beide vrije universiteiten ondervinden, onder meer tengevolge van hun snelle groei en van de doorgevoerde ontdubbeling hunner faculteiten. Men zal zich hier laten inspireren door de suggesties welke gezamenlijk door de beide universiteiten werden gedaan.

Evenzo zal u worden verzocht aan de rijksuniversiteiten de nodige middelen ter beschikking te stellen voor een parallelle ontwikkeling, in afwachting van het opmaken van een programmatie op lange termijn.

De financiering van de bouwprogramma's en van de basisuitrusting zal dienen verzekerd te worden in functie van een programmatie op lange termijn, die in nauw overleg met de universiteiten en de universitaire instellingen zal worden vastgelegd.

Er zal u worden gevraagd een onmiddellijke herziening van de jaarlijkse dotatie van het Fonds voor Hogeschoolgebouwen van het Rijk door te voeren. De aldus ter beschikking gestelde kredieten zullen dezelfde waarborgen genieten als diegene welke door de wet van 29 mei 1959 worden voorzien. Zo zullen ze o.m. niet meer onderworpen zijn aan de restrictiemaatregelen, welke in het raad van het algemeen conjunctuurbeleid worden getroffen.

Voor de vrije universiteiten en instellingen zal het plafond voor de leningen bij de Algemene Spaar- en Lijfrentekas en de aflossingstermijn onmiddellijk worden verdubbeld; de interestvoet verminderd. De vrije universiteiten zullen in de mogelijkheid worden gesteld de onteigeningsprocedure uit te lokken. De nodige ontwerpen zullen te dien einde bij het parlement worden ingediend.

Samen met de verschillende ontwerpen, welke wij na het reces bij het parlement wensen neer te leggen, zal een algemeen financieringsprogramma voor de volgende jaren worden ingediend en ter discussie voorgelegd.

Ik wens echter nu reeds te preciseren dat voor 1965 de supplementaire uitgaven ca 400 miljoen zullen bedragen op de gewone begroting, exclusief de normale jaarlijkse aangroei. Ik kan hier tenslotte nog aan toevoegen dat het wel het inzicht is van de regering, de supplementaire financiële middelen, die voor het universitair onderwijs zullen worden gevraagd, bij voorrang aan te wenden ten gunste van de vier universiteiten.

Ook het vraagstuk van de neutraliteit van het officieel universitair onderwijs is onderzocht. De regering is van oordeel dat een politieke of ideologische dosering der benoemingen in de inrichtingen voor universitair onderwijs onaanvaardbaar is, en dat elke beperking van de vrije meningsuiting der professoren bij het verstrekken van hun onderwijs te verwerpen is en strijdig met de academische vrijheid.

De waarborgen voor de onpartijdigheid van de instellingen van het officieel universitair onderwijs dienen volgens haar gezocht te worden in het bepalen en het toepassen van de regelen voor de benoeming van universitair personeel van hoge kwalificatie. De waarborgen, die ter zake reeds werden verstrekt door de wet van 28 april 1953, worden nog verstevigd en uitgebreid door een bij het parlement in behandeling zijnde wetsontwerp over het statuut van het onderwijzend personeel der rijksuniversiteiten.

Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, welk is nu het ontwikkelingsprogramma, dat de regering voor deze eerste fase zal voorstellen?

Ik zal het u klaar en duidelijk uiteenzetten, en achtereenvolgens handelen over de expansie van onze vier universiteiten, de ontwikkeling van de bestaande instellingen en het experiment van de decentralisatie der kandidaturen.

De expansie der rijksuniversiteiten zal verzekerd worden door een ontwikkelingsprogramma op lange termijn dat zal worden vastgelegd op basis van de door deze instellingen in te dienen voorstellen.

Onder voorbehoud van de instemming der betrokken instellingen — ik leg er de nadruk op — zal de Landbouwhogeschool te Gent kunnen worden aangehecht bij de Rijksuniversiteit van Gent; en de Landbouwhogeschool te Gembloux en de Rijksveeartsenijschool te Kuregem bij de Rijksuniversiteit van Luik.

De expansie der vrije universiteiten veronderstelt een onmiddellijke herziening van de wet van 1911, ten einde in de eerste fase toe te laten dat beide universiteiten afdelingen zouden kunnen vestigen in het arrondissement Nijvel; en dat de Universiteit van Leuven doctoraten van haar franstalige faculteit geneeskunde opricht te Sint-Lambrechts-Woluwe, en een experimentele kandidatuur wijsbegeerte en letteren te Kortrijk.

Ik wens hier aan te stippen dat te Sint-Lambrechts-Woluwe aanvankelijk ook de organisatie van de derde kandidatuur geneeskunde was voorzien. Hiervan werd afgezien, op verzoek van de rector der Leuvense Alma Mater.

Deze herziening van de wet van 1911 is ook nodig ten einde in de tweede fase toe te laten, hierin de bijzondere procedure volgend, dat beide universiteiten doctoraten van hun nederlandstalige faculteiten geneeskunde zouden kunnen oprichten op een later te bepalen plaats, zo de noodzaak hiervan bewezen wordt.

Zij moet ten slotte herzien worden ten einde toe te laten dat, volgens de voorziene procedure, nieuwe inplantingen eventueel zouden kunnen worden toegestaan voor de tweede fase.

De wet van 1911 — het is u bekend — sluit de vrije universiteiten op in hun arrondissement, respectievelijk Brussel en Leuven. De voorgestelde wijzigingen hebben tot doel de toekomstige uitbreiding van beide universiteiten in zuidelijke richting over hun arrondissementsgrenzen heen mogelijk te maken, en anderzijds een oplossing te vinden voor het probleem van de doctoraten geneeskunde waarvan de inplantingsplaats dient bepaald te worden aan de hand van technische criteria zoals de verhouding aantal bedden/aantal studenten.

Dames en Heren, de ontwikkeling der bestaande instellingen, exclusief de universiteiten, zal eveneens gebeuren in twee fasen : de maatregelen, zoals verder gepreciseerd, gaan in vanaf het academiejaar 1965-1966 voor zover ze betrekking hebben op nieuwe oprichtingen. Zowel de officiële als de vrije instellingen zullen, in de tweede fase (dit wil zeggen ten vroegste met ingang van het academiejaar 1968-1969), verder kunnen worden uitgebreid en vervolledigd, en dit volgens de procedure die ik u zojuist heb beschreven.

De handelshogescholen, waarover ik het verder zal hebben, zullen tot faculteiten voor toegepaste economische wetenschappen kunnen worden omgebouwd van zodra zij, volgens nader te bepalen criteria, voldoen aan de eisen van een universitair onderwijs. Ik wil er wel de nadruk op leggen, dat het hier wel om omvorming van bestaande instellingen gaat, en niet om oprichting van nieuwe instellingen.

Het is wenselijk dat het Rijksuniversitair centrum Antwerpen en het universitair Instituut Sint-Ignatius een contact tot stand brengen met het oog op het bevorderen van de geest van dialoog tussen beide instellingen. Het zou een grote dienst zijn aan onze nationale gemeenschap.

Voor het officieel onderwijs, zijn wij van oordeel dat er te Antwerpen en Bergen, twee gespecialiseerde universitaire centra dienen te worden opgericht. Hiervoor zal om de tussenkomst der wetgevende Kamers worden verzocht. De ontwikkeling van deze centra zal moeten beantwoorden aan de regionale behoeften. In de tweede fase zullen de respectievelijke raden van beheer aan de Minister dan ook voorstellen overmaken voor de verdere ontwikkeling van deze centra. Deze voorstellen zullen worden onderzocht volgens de voorziene procedure.

In de eerste fase, en bij wijze van overgang, zullen de leden van deze raden van beheer, voor een termijn van vier jaar worden benoemd door de Koning, op voorstel van de Minister :

voor het universitair centrum Antwerpen : een derde onder de leden van het academisch korps van het centrum, waaronder de verantwoordelijken der bestaande instellingen, een derde op voordracht van het academisch korps der Gentse Rijksuniversiteit, een derde onder de vooraanstaanden uit de sociale, economische, politieke en administratieve middens van het Antwerpse;

voor het universitair centrum Bergen : een derde op voordracht van de provincie Henegouwen, een derde gekozen door de Minister, en een derde onder de leden van het academisch korps van Luik en Bergen, waaronder de verantwoordelijken der bestaande instellingen.

De definitieve samenstelling van de raden van beheer zal worden bepaald, in het raam van een algemene regeling.

De benoemingen van het onderwijzend en het wetenschappelijk personeel van deze centra zullen gebeuren volgens de vigerende wetgeving. Er zal echter, volgens dezelfde regelen, beroep worden gedaan op de zogenaamde procedure der vier wijzen, zolang de betrokken faculteit niet kan worden geraadpleegd. Voor de benoemingen bij de experimentele kandidatuur wetenschappen van het Antwerpse universitair centrum, zal de raad van beheer van de Gentse universiteit worden geconsulteerd.

Het Rijksuniversitair centrum te Antwerpen omvat :

een faculteit voor toegepaste economische wetenschappen, door ombouw van de handelshogeschool in de gestelde voorwaarden;

een college voor de ontwikkelingslanden dat, in een eerste fase, zal omvatten :

een Instituut voor Tropische Geneeskunde, met gespecialiseerd post-graduaatonderwijs;

een Instituut voor administratieve wetenschappen der ontwikkelingslanden, met gespecialiseerd postgraduaatonderwijs, en met een speciaal graduaat in de ontwikkelingssamenwerking;

een Instituut voor Tropische Landbouwwetenschappen met gespecialiseerd post-graduaatonderwijs.

Het college zal beschikken over een eigen raad van beheer, die zijn oriëntering en verdere ontwikkeling zal bepalen. Deze raad zal worden samengesteld uit binnenlandse en buitenlandse specialisten der ontwikkelingssamenwerking. Het college zal, naast het verstrekken van hogergenoemd onderwijs, ook kunnen instaan voor stages, colloquia en studiedagen. Het zal een internationaal karakter krijgen. De diensttaal van het college zal uiteraard het Nederlands zijn. De colleges zullen in het Nederlands, maar ook in het Frans, het Engels en het Spaans kunnen gegeven worden. Desgevallend zullen deze kunnen worden georganiseerd per taalsectie.

Dan komt nog het instituut voor interpretariaat, dat zijn huidig statuut behoudt, en een experimentele kandidatuur wetenschappen, alle secties, waaronder de sectie voorbereidend tot de geneeskunde.

Het universitair centrum Antwerpen, moet ik het herhalen, zal uiteraard eentalig Nederlands zijn.

Het universitair centrum van Bergen omvat :

een polytechnische faculteit, waarbij de kandidaturen fysica en scheikunde worden gevoegd;

een faculteit voor toegepaste economische wetenschappen, door ombouw van de handelshogeschool Warocqué in de gestelde voorwaarden;

het instituut voor interpretariaat, met zijn huidig statuut;

de kandidaturen pedagogie, naast de thans in het Pedagogisch Instituut bestaande A1-studies.

Er zal op worden gewaakt dat er geen hiaat ontstaat tussen de kandidaturen en de licenties.

Nu komen we aan het universitair Instituut Sint-Ignatius te Antwerpen. Dit zal kunnen omvatten :

een faculteit voor toegepaste economische wetenschappen, door ombouw van de handelshogeschool in de gestelde voorwaarden;

de feitelijk bestaande kandidaturen politieke en sociale wetenschappen zullen worden erkend;

de volledige kandidatuur Wijsbegeerte en Letteren door erkenning van de reeds feitelijk bestaande secties, en met de mogelijkheid deze aan te vullen met de ontbrekende secties Germaanse en Romaanse filologie.

Het instituut zou, wat de instellingen met universitair statuut betreft, moeten worden opgenomen in de financieringsregeling zoals bepaald in de wet van 1960. Met het oog hierop zullen de nodige ontwerpen bij het parlement worden ingediend.

Het Universitair Instituut Notre-Dame de la Paix te Namen krijgt de mogelijkheid haar kandidatuur wetenschappen aan te vullen met de secties fisica en wiskunde; de huidige licentie in economische wetenschappen wordt erkend.

Het « Institut supérieur commercial et consulaire » van Bergen zou in de gestelde voorwaarden moeten kunnen worden omgebouwd tot een faculteit voor toegepaste economische wetenschappen.

Dames en Heren, voor de enen betekent de decentralisatie der kandidaturen een vooruitgang; anderen vrezen echter dat het universitair studieniveau erdoor zal worden verlaagd.

De regering van haar kant is van oordeel dat, zonder vooroordeel, de mogelijkheid dient geboden voor een experiment dat beperkt wordt tot twee in de eerste fase op te richten kandidaturen :

een kandidatuur wetenschappen (alle secties) te Antwerpen bij het rijksuniversitair centrum;

een kandidatuur wijsbegeerte en letteren (alle secties) te Kortrijk door de Universiteit van Leuven.

Blijkt dit experiment negatief uit te vallen, dan zal zeker niemand voorstellen om het verder uit te breiden. Zijn de resultaten daarentegen positief, dan zal het vraagstuk van een verruimde decentralisatie der kandidaturen gesteld zijn voor de vier universiteiten. Het zou moeten opgenomen worden in het raam van de algemene ontwikkeling van het universitair onderwijs. Hierin zal moeten worden voorzien door een globaal programma, dat evenwichtig is, en geïnspireerd wordt door de zorg voor een betere vorming der jongeren en door de eisen van 's lands sociale en economische expansie. Het zal moeten rekening houden met de beschikbare menselijke en financiële mogelijkheden.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si le gouvernement a tenu à ce que, par la voix du Premier Ministre, la présente déclaration d'intention soit faite aujourd'hui, à propos d'une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour du Sénat, c'est parce qu'il a voulu montrer combien le problème était important et indiquer nettement sa volonté de voir le parlement étroitement associé à sa solution.

Avant de déposer sur les bureaux des Chambres divers textes législatifs, le gouvernement a cru devoir permettre à cette assemblée de connaître son point de vue quant à l'ensemble du problème.

Le but de cette déclaration était de tracer de grandes lignes, de présenter certaines options fondamentales.

L'exécution du programme, au cours des prochaines années, devra faire l'objet d'un contrôle parlementaire attentif et soutenu, non seulement à l'occasion de la discussion des textes que le gouvernement déposera, après les vacances, pour compléter ou modifier les lois existantes — je pense à la législation de 1911, de 1960, au projet de loi créant les centres universitaires — mais aussi à l'occasion de la discussion du budget des Voies et Moyens et du budget de l'Education nationale et de la Culture. Chaque année, il s'agira de décider quelles dépenses, quelle part du revenu national notre pays entend consacrer à ce secteur, comment ces moyens doivent être répartis, à quel rythme l'exécution ultérieure du programme peut avoir lieu, de telle sorte qu'il soit répondu, de la manière la plus efficace et la plus équilibrée, à une demande toujours plus grande d'enseignement universitaire.

Et si, pour diverses raisons, il ne nous a pas paru possible de monter plus tôt à cette tribune, c'est parce qu'en une matière aussi complexe et aussi délicate, nous avons voulu nous entourer d'un maximum d'avis, nous appuyer sur des faits et sur des statistiques aussi détaillées et aussi précises que possible, mais c'est surtout parce que nous voulions avoir l'assurance de trouver dans cette assemblée, pour le programme et pour les objectifs qu'il poursuit, l'approbation la plus large.

Aussi je tiens à remercier tous ceux qui, au cours des dernières années et des derniers mois, ont documenté et éclairé par leurs études et leurs avis le gouvernement et en particulier les Ministres de l'Education nationale et de la Culture et moi-même. Je pense spécialement ici au Conseil national de la poltique scientifique, et aux membres du groupe de travail : « Expension de l'enseignement supérieur », qui, avec l'aide des services du conseil, ont élaboré des rapports pleins d'intérêt et riches en perspectives.

Je remercie également MM. le Ministre Busieau, le sénateur Delbouille, les Ministres Eyskens, Harmel et Houben, les sénateurs Van Bogaert et Vandekerckhove, qui ont examiné de façon approfondie les multiples aspects du problème.

Ma reconnaissance va enfin à tous ces groupes de travail, comités, institutions qui, conscients de l'importance du problème en cause, ont confronté leurs idées, les ont fait connaître, ont éveillé ainsi l'intérêt de larges couches de l'opinion, créant un climat de controverse grâce auquel les points de vues ont pu mûrir plus vite, et les positions ont pu se préciser plus rapidement.

Nous sommes persuadés, mes collègues du gouvernement et moi-même, que le programme que je vous ai présenté recueillera un très large assentiment. Une façon convergente de considérer le développement futur de notre enseignement supérieur, un plan de développement à long terme, audacieux, tendu vers l'avenir, dont l'application ininterrompue pourra se réaliser à l'abri des glissements politiques, voilà ce dont le pays et notre jeune génération ont besoin pour les prochaines années.

Lorsqu'on considère les fruits qui ont pu être récoltés après cinq années d'application du pacte scolaire sur le plan de l'enseignement primaire et secondaire, il est permis d'être renforcé dans cette conviction. Alors que, dans des pays proches du nôtre, on en est encore à plaider, dans les écrits et les discours, en faveur d'un élargissement de l'enseignement secondaire et de la démocratisation des études, nous en sommes, quant à nous, aux réalisations : 300 000 jeunes de plus fréquentent l'école; la scolarisation spontanée au-delà de l'âge obligatoire touche 80 p.c. des adolescents; les problèmes d'encadrement et d'infrastructure, avec lesquels nos voisins sont durement confrontés, sont pour nous inexistants.

En 1959, notre pays, les trois partis traditionnels, soutenus par une opinion pratiquement unanime, ont vu clair : ils n'ont pas seulement mis fin à un conflit vieux de longues décennies, un conflit qui nous divisait de façon pénible; surtout, ils ont eu le souci de l'avenir du pays et de sa jeunesse.

Cinq ans après, nous nous trouvons déjà en face du problème de l'enseignement universitaire. Est-il meilleure preuve de la rapidité des progrès accomplis par notre société? Aussi, le gouvernement a-t-il voulu, dès le début, que le principe des chances égales et celui de la véritable liberté de choix, qui ont prévalu en matière de politique scolaire au cours des dernières années, soient de règle également sur le plan de l'enseignement universitaire.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est donc l'heure du choix : notre pays va devoir prouver que, dans la ligne des grandes réalisations du passé, il saura se montrer digne de la compétition de l'avenir. *(Applaudissements à droite et sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Gillon.

M. Gillon. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous venons d'entendre une très longue déclaration du gouvernement, attendue depuis pas mal de temps. Sans doute, se trouvera-t-il sur vos bancs des collègues qui présument que le porte-parole de l'opposition ironisera sur les retards apportés à cette déclaration? Je me refuse catégoriquement à le faire, car je considère — et tout le monde sera d'accord avec moi — qu'il s'agit d'un problème d'une importance capitale qui engage l'avenir de la nation et qui est intimement lié à l'avenir de la jeunesse intellectuelle.

Cette déclaration a été faite à l'occasion du dépôt d'une proposition de loi présentée par un de nos collègues. C'est en somme celle-ci qui est en discussion, la déclaration ne constituant qu'une incidente, mais une incidente de valeur qui peut avoir des répercussions considérables sur le sort de la proposition de loi.

Le porte-parole du gouvernement vient de vous dire, il y a un instant qu'avant d'élaborer son texte, des contacts fréquents eurent lieu avec le Conseil national de la Politique scientifique et avec les universités. Toutefois, certains échos qui nous sont dernièrement parvenus, nous font supposer qu'il serait utile de poursuivre ces entretiens de manière à éviter peut-être certains malentendus.

D'autre part, généralement après une déclaration gouvernementale, un débat s'institue pour savoir ce que l'assemblée, qui a entendu cette déclaration, en pense.

Mesdames, Messieurs, le problème est tellement délicat, et il faut, d'après moi, tellement avoir le souci de s'abstenir de propos qui pourraient être désobligeants, de manière à ne pas retarder une solution que je désire nationale, que j'estime que dans les circonstances actuelles, un débat immédiat est une chose dangereuse. Le gouvernement a pris son temps pour faire sa déclaration, et nous le comprenons, mais je suis convaincu que sur tous les bancs de cette assemblée on comprendra que nous également, qui venons d'entendre une déclaration importante, nous désirions l'analyser et ne pas prendre de décisions hâtives qui, je le répète, peuvent avoir des conséquences désastreuses au point de vue national.

C'est dans cet esprit que je vous propose de renvoyer la proposition de l'honorable M. Houben en commission, de manière à pouvoir examiner les incidences que la déclaration que nous venons d'entendre peuvent avoir sur cette proposition.

Alors, je constate que dans la proposition que j'ai l'honneur de vous faire il y a un autre aspect qui, probablement, n'échappera pas à votre sagacité, c'est que nous pourrions voir, à ce moment-là, à la lumière des faits, quelle sera la portée des projets de loi dont le gouvernement annonce le dépôt. J'ajoute qu'il serait quand même extrêmement intéressant, d'ailleurs l'honorable Premier Ministre l'a reconnu implicitement dans la déclaration qu'il vient de faire, de connaître les incidences financières des projets. Cela me paraît extrêmement important, et je vous dirai pourquoi.

Il est évident que le programme qui vient d'être esquissé ne pourra être mis au point dans un temps record. Cela devra être fait à tête reposée, cela prendra nécessairement un certain temps. Par conséquent, les décisions que nous allons prendre vont engager l'avenir. Cela me paraît extrêmement important, et avant de nous prononcer, j'estime que nous devons avoir tous les éléments d'appréciation, l'avis, comme je l'ai dit tout à l'heure, du Conseil national de la politique scientifique, l'avis des quatre recteurs des universités et des milieux universitaires, la connaissance des incidences financières.

Quand nous serons en possession de tous ces éléments, nous pourrons entreprendre un débat productif et nous serons, j'en ai l'intime conviction, sur tous les bancs de cette assemblée, guidés par un seul souci, celui de servir le pays et d'assurer l'avenir intellectuel de notre jeunesse. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs.)*

M. le Président. — Nous sommes donc saisis d'une proposition de renvoi en commission.

Het woord is aan de heer Robert Houben.

De heer R. Houben. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, ik dank de heer Gillon voor de toon waarop hij deze bespreking heeft ingeleid. Het belang van de verklaring van de regering zal zeker niemand zijn ontgaan. Iedereen zal trouwens hebben vastgesteld — de heer Gillon heeft er daareven ook een toespeling op gemaakt — dat het probleem van het universitair onderwijs reeds ruim werd uitgewerkt in de regeringsverklaring en dat daarin gewag wordt gemaakt van de talrijke en verschillende aspecten van dat probleem. Bovendien blijkt reeds uit wat nu werd gezegd hoe ingewikkeld en moeilijk het vraagstuk is en hoe verkeerd het is te menen dat dit op een simplistische wijze vlug behandeld kan worden.

Men staat dikwijls versteld, wanneer men meningen hoort naar voren brengen, over de onvoldoende inlichtingen nopens de ingewikkeldheid van de verschillende aspecten van het vraagstuk.

Ik meen bijgevolg dat het niet wijs zou zijn, onmiddellijk na de verklaring die werd afgelegd, ons wetsvoorstel in bespreking te nemen. Iedereen hier wenst de tekst van de regeringsverklaring in handen te hebben om hem aandachtig te bestuderen vooraleer tot verdere bespreking van het voorstel van wet over te gaan.

Bovendien is het duidelijk dat verschillende algemene gedachten die door de regering naar voren werden gebracht slechts in de desbetreffende wetsontwerpen die zullen worden ingediend een vaste vorm zullen krijgen.

De heer Rolin. — Zeer juist!

De heer R. Houben. — Het zou niet doeltreffend zijn over hypothesen te discussiëren en zich af te vragen wat de voor- en de nadelen van elke hypothese zijn. Veel beter is het de discussie te voeren aan de hand van de tekst zelf van de wetsontwerpen.

Het is ook duidelijk dat het vraagstuk van de universitaire candidaturen, dat in ons wetsvoorstel wordt behandeld, in het veel ruimer geheel van de regeringsverklaring is opgenomen.

Op grond van deze beschouwingen die, naar ik meen, door iedereen kunnen worden bijgetreden daar het feitelijke vaststellingen zijn, zou ik vooreerst aan de regering een vraag willen stellen over de procedure.

Als ik het goed begrepen heb, heeft de regering het voornemen voor de verwezenlijking van de eerste fase in de eerstkomende maanden een of meer wetsontwerpen uit te werken die bij het hernemen van de parlementaire werkzaamheden zouden worden ingediend.

Ik hoop dat de regering — en hieraan moge dan de Kamer van volksvertegenwoordigers geen aanstoot nemen — de wetsontwerpen bij de Senaat zal indienen.

Begrijp ik het goed, dat de regering van zins zou zijn om zonder langer te dralen dan nodig is bij het begin van de parlementaire zitting de aangekondigde wetsontwerpen hier in bespreking te laten komen?

Heb ik het ook goed begrepen dat, wel te verstaan omtrent de eerste maatregelen, het wetsontwerp of de wetsontwerpen zo zouden moeten worden opgevat dat de verschillende aspecten van deze maatregelen gezamenlijk kunnen worden behandeld opdat de bespreking opnieuw zou uiteenvallen? *(Bevestigend gebaar van de heer Eerste-Minister.)*

Ik zie met genoegen dat het antwoord affirmatief is. Daarvan akte nemend, heb ik de eer, namens de groep van de C.V.P., een dubbel voorstel te doen.

In de eerste plaats stel ik voor dat de bespreking van deze regeringsverklaring niet nu en ook niet meer gedurende deze zitting zou worden aangevat, maar dat ze zou worden gekoppeld aan de bespreking van de wetsontwerpen die wij zouden te behandelen krijgen wanneer zij door de regering zullen ingediend zijn.

In de tweede plaats stel ik, wat ons wetsvoorstel betreft, een zekere variante voor, en ik denk dat de geachte heer Gillon zich daarmee wel zal kunnen verenigen. Onze groep stelt voor de bespreking van ons wetsvoorstel *sine die* tot na het verlof uit te stellen.

Dan kunnen wij nog zien of en hoe het voorstel in de commissie moet worden besproken. Maar wat ons voorstel betreft, zoals het nu op de agenda van de Senaat staat en waaromtrent geen amendement is ingediend of geen nieuwe gegevens voorhanden zijn, stellen wij voor de bespreking daarvan *sine die* tot na het zomerreces te verdagen. *(Handgeklap rechts en op de socialistische banken.)*

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Eerste-Minister.

De heer Th. Lefèvre, Eerste-Minister, belast met de Economische Coördinatie en met de Coördinatie van het Wetenschapsbeleid. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik dank de leden van de Senaat die het woord hebben gevoerd na de verklaring van de regering.

Het is wel de bedoeling van de regering om, gebruik makend van het verlof, de nodige teksten voor te bereiden en ze zo spoedig mogelijk in te dienen, zodat het geheel van het vraagstuk zou kunnen worden besproken bij het hervatten der parlementaire werkzaamheden.

Het is in deze zin, Mijnheer de Voorzitter, dat de regering haar verklaring in deze vergadering heeft afgelegd. De gezamenlijke teksten of de enige tekst, naar gelang het geval, zullen uiteraard worden ingediend in deze vergadering.

M. le Président. — Nous sommes saisis de deux propositions qui, théoriquement sont quelque peu différentes, mais qui aboutissent, en somme, exactement au même résultat : la proposition de renvoi en commission et la proposition d'ajournement pure et simple.

De toute façon, l'intention des auteurs des deux propositions, comme celle du Gouvernement, est de lier la discussion de la proposition de loi à celle des projets qui seraient déposés. Je me permets simplement de vous signaler qu'au point de vue de la procédure, il y aurait peut-être un léger avantage au renvoi en commission. En effet, si les projets nouveaux du gouvernement étaient déposés alors que le Sénat n'est pas en session, ils pourraient être renvoyés directement par le bureau à la commission, tandis qu'autrement, il faudrait attendre une décision de l'Assemblée à ce sujet.

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Mesdames, Messieurs, j'approuve les déclarations qui viennent d'être faites par MM. Houben et Gillon. Je suis d'avis, comme notre Président, qu'il est préférable, pour des raisons de procédure, que la commission, qui se réunira avant notre rentrée pour l'étude des projets qui auront été déposés, puisse examiner le problème dans son ensemble et s'il y a lieu, faire un complément de de rapport, relativement à la proposition Houben, sans quoi nous risquons de nous trouver avec un rapport sur les projets et un rapport, qui devrait être modifié, sur la proposition Houben.

Sans préjuger l'attitude de la commission, il me semble qu'il vaut mieux que la commission soit dès à présent mise en mesure d'apprécier si elle doit revenir sur le rapport qu'elle nous a déjà présenté. Je crois que ce serait gagner du temps.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Robert Houben.

De heer R. Houben. — Mijnheer de Voorzitter, met inachtneming van deze commentaar, ben ik akkoord met het voorstel tot terugzending naar de commissie.

M. le Président. — Le Sénat est-il unanime pour renvoyer la proposition de loi en commission?

Is de Senaat het eens om dit voorstel van wet naar de commissie terug te zenden in de zin door de verklaringen van de verschillende sprekers aangegeven? *(Instemming.)*

Il en est ainsi décidé.

Dan wordt aldus beslist.

VOORSTEL VAN DE HEER VOORZITTER
PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT

De heer Voorzitter. — Het volgende punt op onze agenda is de voortzetting van de bespreking van het ontwerp van wet tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen in uitvoering van de artikelen 91 en 92 van de wet van 14 februari 1961 voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel.

L'honorable Ministre de l'Intérieur est encore retenu en ce moment à la Commission de l'Intérieur de la Chambre. Dans ces conditions, je vous propose d'aborder l'examen du projet de loi modifiant le taux de certaines pensions de guerre. *(Assentiment.)*

PROJET DE LOI : 1° MAJORANT LE TAUX DE CERTAINES PENSIONS ET RENTES DE GUERRE; 2° MODIFIANT LE REGIME DE CERTAINES PENSIONS; 3° PREVOYANT LA REPARATION DES SEQUELLES TARDIVES DE L'INTERNEMENT ET DE LA DEPORTATION; 4° CREANT UNE RENTE VIAGERE EN FAVEUR DES PRISONNIERS POLITIQUES DE LA GUERRE 1914-1918; 5° CREANT UNE ALLOCATION TENANT LIEU DE PENSION EN FAVEUR DE CERTAINS ANCIENS MILITAIRES.

Discussion générale et vote des articles

ONTWERP VAN WET : 1° TOT VERHOGING VAN SOMMIGE OORLOGSPENSIOENEN EN RENTEN; 2° TOT WIJZIGING VAN HET STELSEL VAN SOMMIGE PENSIOENEN; 3° DAT VOORZIET IN DE VERGOEDING VAN DE NAKOMENDE GEVOLGEN VAN INTERNERING EN DEPORTATIE; 4° TOT INSTELLING VAN EEN LIJFRENTE TEN VOORDELE VAN DE POLITIEKE GEVANGENEN VAN DE OORLOG 1914-1918; 5° TOT INSTELLING VAN EEN ALS PENSIOEN GELDENDE TEGEMOETKOMING TEN VOORDELE VAN SOMMIGE GEWEZEN MILITAIREN.

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — La discussion générale est ouverte.

Avant de donner la parole au rapporteur, je voudrais rappeler au Sénat que notre distingué collègue, M. Jean Allard est somme toute à l'origine de ce projet de loi.

Il y a cinq ans déjà, avec deux autres collègues, il avait signé et déposé une proposition de loi prévoyant la réparation des séquelles de l'internement et de la déportation.

M. Allard n'est malheureusement pas parmi nous; il est depuis plusieurs mois retenu à l'hôpital, où il souffre de séquelles d'un mal qu'il a contracté précisément, par une pénible coïncidence, dans un camp de concentration où l'avait conduit sa courageuse attitude pendant la guerre.

Le Sénat sera certainement unanime pour regretter cette absence, pour un tel motif, et pour adresser à notre collègue nos vœux très cordiaux de prompt et complet rétablissement. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

La parole est au rapporteur.

M. Jennard, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis constitue une amélioration par rapport à la législation similaire que vous avez approuvée le 26 juillet 1963.

Ce premier texte avait négligé les justes revendications de certaines catégories de victimes de la guerre. Une vive opposition s'est manifestée au sein de la commission de la Chambre lorsque celle-ci dut l'approuver à son tour et c'est pourquoi le gouvernement est revenu aujourd'hui sur ses premières intentions.

M. H. Moreau de Melen, vice-président, remplace M. Struye au fauteuil de la présidence

C'est ainsi qu'il accorde une augmentation progressive des pensions aux veuves des deux guerres; — la majoration atteindra 26 p.c. en 1967 —, une augmentation de la pension des ascendants, à concurrence de 25 p.c. à partir du 1er juillet 1963; une majoration, en trois étapes, des rentes de chevrons de front attribuées aux titulaires de la carte de Croix du Feu; — ces rentes seront ainsi augmentées de 35 p.c. à la date du 1er janvier 1967 —; le doublement, par quatre paliers annuels d'environ 62 à 63 francs, de la rente de captivité accordée par semestre de captivité aux anciens prisonniers de guerre et à certains bénéficiaires du statut de prisonnier politique; l'ajustement au niveau 650, par quatre augmentations successives de 25 francs, du taux de base fixé par le calcul des pensions de réparation dues à certaines catégories d'invalides, dont les anciens prisonniers de guerre; la suppression de certaines réductions administratives, prévues dans certains cas de revision pour aggravation de l'invalidité — cette suppression est obtenue par l'abrogation de l'article 39, § 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation —; l'harmonisation des diverses législations en faveur des veuves de guerre 1914-1918 et 1940-1945, les dispositions les plus favorables étant accordées aux deux catégories; l'octroi d'une invalidité complémentaire de 10 p.c. aux bénéficiaires du statut de prisonnier politique qui en feront la demande, à titre de réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation, à la condition toutefois qu'ils aient subi, soit une captivité d'une durée totale d'au moins un an en déportation ou au camp de Breendonck, soit une captivité comportant six mois ininterrompus au moins au camp de Breendonck, soit une captivité allant sans interruption de la date de l'arrestation en Belgique à celle de la libération du lieu d'internement en déportation, soit enfin une captivité allant sans interruption de la date de l'arrestation en Belgique à celle de la libération en territoire belge au cours d'un transfert d'un lieu de déportation à un autre, si la durée totale de captivité est d'au moins un an.

Il accorde aussi une rente viagère aux prisonniers politiques 1914-1918 — elle prendra cours le 1er janvier 1965; enfin une allocation tenant lieu de pension au profit de certains anciens militaires, à la condition toutefois qu'ils aient fait les deux guerres 1914-1918 et 1940-1945, qu'ils aient dix ans de service sous les armes et qu'ils bénéficient d'une pension d'invalidité de guerre 1914-1918 ou 1940-1945.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on pourrait justement appeler ce projet le projet du rétablissement de l'équité.

Je suis certain que son approbation par votre Assemblée apportera une grande satisfaction aux nombreuses catégories d'ayants droit qu'il intéresse, bien qu'ils aient dû lutter de nombreuses années pour obtenir ces justes réparations.

Aussi, je souhaite que vous approuviez ces dispositions à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs socialistes et sur certains bancs à droite.)*

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vreven.

De heer Vreven. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, mijn zeer korte tussenkomst heeft enkel tot doel de zienswijze van mijn groep kenbaar te maken en enige uitleg nopens onze houding te verschaffen.

Wij zijn vandaag uitgenodigd tot het onderzoek van een belangrijk ontwerp aangaande de belangen van degenen die uit vaderlandsliefde en ook uit geloof in de vrijheid, met grote zelfopoffering hun verplichtingen hebben nagekomen. In juli jl. had men ons met klem gevraagd, zogezegd om de rechthebbenden niet te

doen wachten, het ontwerp nr. 263, een onvolledig ontwerp, dat volgens de verklaringen van deze regering de voorrangseisen van de vaderlandslievende verenigingen nochtans moest inwilligen, te stemmen. Wij hebben toen betreurd dat de regering aan de eisen van deze verenigingen niet ruimschoots wilde voldoen en en wij hebben verder onderstreept dat, indien de regering zich bezorgd maakte over het evenwicht van haar begroting, dit niet betekende dat daarom geen voorrang kon worden verleend aan uitgaven die zij rechtvaardigheidshalve moest aanvaarden.

Ik voeg eraan toe dat, gelet op de aanzienlijke morele en materiële schade die door de meeste van de oorlogsslachtoffers is geleden, de financiële weerslag op de achtergrond dient te blijven.

Verder hebben wij de regering toen ook gewaarschuwd dat zij de vaderlandslievende verenigingen diep zou grieven en dat deze zich nooit tevreden zouden hebben gesteld met een aalmoes. De feiten hebben ons gelijk gegeven.

Ik wil dit probleem niet verpolitieken, maar u zult me toch toestaan vast te stellen dat, indien we vandaag staan voor een nieuw en volledig ontwerp, dit niet te danken is aan de wil van de regering, maar wel aan de wilskracht van al onze collega's van de Kamer die aan geen verrassing blootgesteld werden, zoals dit het geval was geweest in de Senaat.

Inderdaad, tussen juli 1963 en het onderzoek in de Commissie voor de Financiën van de Kamer hebben de leiders van de vaderlandslievende verenigingen hun troepen opgeroepen en de parlementsleden objectief ingelicht. Deze hebben dan aan de regering de nodige toegevingen opgedrongen. Na vastgesteld te hebben dat de regering wijs gehandeld had met te begeven voor de druk van de parlementsleden en na de oppositie bedankt te hebben voor haar lofwaardige houding, verklaarde de heer Parisis bij de bespreking in de Kamer van volksvertegenwoordigers : « Het wetsontwerp waarover we vandaag stemmen, is de uitkomst van ons aller inspanning zonder onderscheid. » De gemeenschappelijke actie van al de leden van de Commisie voor de Financiën van de Kamer is inderdaad geslaagd en de meeste der gewettigde eisen van de belanghebbende verenigingen werden alzo ingewilligd. Er bestaan zeker nog ongerijmdheden, maar het is onbetwistbaar dat aan het voornaamste deel van de eisen is tegemoetgekomen.

Als krijgsgevangene en politiek gevangene verheugt het mij dat door de eensgezindheid van al de parlementsleden, elke zweem van electoralisme en van demagogie aldus uitgeschakeld is geworden. Dit is trouwens de voornaamste reden waarom wij geen amendementen hebben ingediend, ten voordele namelijk van de oorlogsweduwen, de ascendenten en de Vlaamse krijgsgevangenen.

Derhalve zal de P.V.V.-fractie met genoegen het wetsontwerp stemmen. (*Handgeklap op de banken van de P.V.V.*)

M. le Président. — La parole est à M. Noël.

M. Noël. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai sous les yeux un document daté du 2 mai 1961, où je lis : Les dispositions de la législation en matière d'épuration administrative relatives à la recevabilité des demandes en revision et au droit à la pension seront assouplies. Les exclusions prévues à l'article 5 de la loi sur les dommages de guerre seront partiellement supprimées dans le chef des personnes qui n'ont pas été condamnées et de celles qui n'ont été punies que de peines légères. »

Ce document, c'est le texte de la déclaration gouvernementale lu à l'époque par l'honorable Premier Ministre. Depuis 1944, c'était la première fois qu'une déclaration gouvernementale annonçait des mesures en faveur des inciviques, sans prévoir au moins une contrepartie au bénéfice des victimes de la guerre.

Effectivement, si nous relisons ce document nous n'y trouvons trace nulle part d'une intention du gouvernement d'améliorer le sort des anciens combattants, des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques.

Il n'est dès lors pas étonnant qu'il ait fallu la croix et la bannière pour faire naître le projet soumis actuellement à nos délibérations. Il a fallu la pression des organisations patriotiques, et les manifestations sans cesse renouvelées de la Fédération nationale des prisonniers de guerre pour que le projet que nous avons voté en juillet 1963, fût amélioré dans de sensibles proportions. Il a fallu aussi la vigilance toujours plus grande d'un nombre toujours plus important de parlementaires pour forcer le gouvernement à prendre ces dispositions. C'est vraiment aux forceps que cet accouchement laborieux s'est fait.

Le projet qui nous est soumis est encore très imparfait. Je n'en soulignerai pas les imperfections, mais je dois tout de même rappeler, que les seuls amendements qui n'aient pas été admis, sont ceux qui étaient déposés en faveur des veuves de guerre. Le projet voté en 1963 prévoyait une augmentation de 12 p.c. en trois étapes. Le projet actuel prévoit que ladite augmentation sera accordée six mois plus tôt et qu'elle atteindra 18 pct. en deux étapes supplémentaires.

Or, en 1955 déjà, M. Van Acker, alors Premier Ministre, avait promis le rajustement des pensions de veuve dans la même proportion que celle des autres victimes. Les pensions des invalides ont depuis augmenté de 32 p.c. Les veuves de guerre sont donc très loin de compte.

Je répète que des amendements ont été déposés à la Chambre en vue d'obtenir une augmentation de 24 p.c. ce qui est encore loin du chiffre promis. Ces amendements ont été rejetés. C'est bien regrettable.

D'autre part, le temps de captivité exigé pour l'octroi de la rente de captivité aux prisonniers de guerre aurait dû être ramené à six mois; cela n'a pas été fait par la Chambre des représentants. C'est dire que le projet actuel mériterait encore d'être largement amendé. Toutefois, les organisations patriotiques, notamment la Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre, réclamant de nous que le projet actuel soit voté d'urgence, nous ne déposerons pas d'amendement, ayant appris d'autre part que des députés se proposent de déposer une proposition de loi pour satisfaire les principales revendications des veuves et des prisonniers de guerre. Déjà à la Chambre, une proposition sera déposée pour ramener à six mois le temps de captivité exigé pour l'octroi de la rente.

C'est pourquoi je voterai le projet actuel, sans revenir sur les amendements déposés devant la Chambre des représentants.

M. le Président. — La parole est à M. Toussaint.

M. Toussaint. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais être aussi bref que possible dans ce débat fort clair dans son principe et ses conséquences. Mais je crois tout de même nécessaire de préciser certaines choses. Le 26 juillet dernier — on l'a déjà rappelé — nous avons voté une première loi qui avait le même objet que le présent projet. A ce moment-là, il était facile de comprendre que les buts poursuivis n'étaient pas atteints par la loi. Cette loi fut donc votée dans la résignation, tout comme on votera l'actuel projet, parce que ce qui est acquis est acquis, et que ce qui reste à obtenir pourra faire l'objet d'efforts futurs, et aussi parce qu'il fait bien prendre, au nom des associations patriotiques, ce qui est offert au fur et à mesure par le gouvernement.

Nous savons tous comment les choses se sont passées. En novembre 1961, à l'initiative du gouvernement précédent, un groupe de travail réunissant des parlementaires et des représentants des associations patriotiques, avait été installé. Ce groupe de travail a déposé son rapport dès le 16 avril 1962. Pendant plus d'un an, — c'est de notorité publique — le gouvernement a hésité, tergiversé, dans une large mesure marchandé, à propos des demandes formulées par les associations patriotiques. Il faut rendre cette justice au parlement tout entier, qu'il s'est trouvé non seulement au sein des deux partis de la majorité, mais également au sein du parti communiste, et du parti de la liberté et du progrès, des parlementaires qui ont lutté aux côtés des associations patriotiques, pied-à-pied, contre le gouvernement, pour sortir de la situation désastreuse dans laquelle ce dernier plongeait le pays, face à ces associations patriotiques.

Il faut ajouter, parce que c'est également la vérité, que sur un autre plan que le plan parlementaire, les association patriotiques ont multiplié les manifestations, ont fait connaître d'une façon absolument claire leur opinion face au pays et qu'elles ont fini par devoir prendre une attitude parfois un peu menaçante. C'est, dans une certaine mesure, sous la menace d'une marche sur Bruxelles des prisonniers de guerre, et peut-être aussi en fonction de l'approche des élections législatives, que le gouvernement a, par le projet qui nous est soumis aujourd'hui, donné satisfaction aux associations patriotiques. Mais je voudrais attirer l'attention sur un point que me paraît important. Les associations patriotiques elles-mêmes — M. le Ministre le sait mieux que moi — répètent à toute occasion, qu'il n'y a pas que les satisfactions d'ordre matériel qui soient réclamées par ceux qui ont bien mérité du pays en temps de guerre, il y a aussi les satisfactions morales, et, sur ce point, il faut regretter, sans y insister, car c'est hélas trop connu, certaines paroles malheureuses qui ont été prononcées et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

En ce qui concerne le projet lui-même, je vous ai dit que les association patriotiques en retirent certainement un acquis, mais il est tout aussi certain que des regrets sont à formuler. Tout d'abord, plus sur le plan des principes que sur celui du projet de loi lui-même, il faut regretter que le gouvernement semble ériger en système le rejet des charges financières sur ses successeurs. En effet, une programmation a été établie, pour reprendre un mot fréquemment employé et dont l'allure scientifique permet beaucoup de choses. Cette programmation entraîne une lourde responsabilité financière qui retombera sur ceux qui succéderont au présent gouvernement.

Il faut regretter aussi qu'on n'ai pas cru devoir donner pleine et entière satisfaction aux revendications des veuves de guerre.

Le gouvernement, un peu contraint et forcé, présente aujourd'hui un projet qui porte finalement à 18 p.c. le taux de la pension des veuves de guerre, alors que celles-ci en réclamaient 24. L'aspect moral extrêmement douloureux de ce problème doit être souligné. Il est désagréable pour tout le pays, car une promesse avait été formulée, sous un autre gouvernement bien sûr, mais au nom du pays.

Il est donc fort malheureux de constater que les veuves et orphelins de guerre, tout en se voyant accorder sur le plan matériel des satisfactions dont personne ne diminuera l'importance, se sentent, sur le plan moral, un peu frustrés, puisque non seulement on ne leur accorde pas ce à quoi ils avaient droit, mais pas davantage ce qui leur avait été promis.

De même, en ce qui concerne le taux de pension des ascendants, celui-ci a été limité à 25 p.c. alors qu'ils en réclamaient 50 p.c., ce qu'on aurait normalement dû leur accorder.

D'autres remarques ont été formulées, mais il me semble inutile d'y insister. Avant moi, M. Noël a présenté certaines observations très valables quant aux revendications des associations patriotiques. Mais je voudrais insister sur un point auquel M. Noël a fait allusion, c'est-à-dire l'octroi de la rente de captivité aux prisonniers de guerre, pour six mois de captivité. J'y insiste pour plusieurs raisons. Bien que je n'aie pas été prisonnier de guerre — je n'en avais pas l'âge en 1940 — il me semble tout à fait normal d'admettre d'abord que les premiers mois de captivité aient compté parmi les plus difficiles, ensuite qu'ils ont été précédés d'une préparation de la guerre qui, elle aussi, mérite une certaine reconnaissance.

D'autre part, il y a également l'argument du parallélisme avec les prisonniers politiques. Mais nous devons aussi parler avec franchise d'un autre aspect plus large de la question : nous savons, les uns et les autres, que ce point est délicat, parce que la majorité des prisonniers de guerre qui demandent à pouvoir bénéficier de la rente de captivité pour avoir subi six mois de captivité appartiennent à la communauté flamande. Je tiens à le dire en ma qualité de président de l'Entente wallonne du P.L.P. Comme Wallon, je défends très souvent les intérêts de ma région à cette tribune, mais dans un esprit d'union national, je crois devoir déclarer que nous avons tort de ne pas faire droit à cette légitime revendication. Nous avons tort d'abord parce que l'exemple nous est donné par la Fédération nationale des Prisonniers de guerre qui, dans un très bel esprit de solidarité nationale, demande qu'il soit fait droit à cette exigence légitime. Nous avons tort aussi parce qu'au moment où notre pays traverse des épreuves difficiles sur le plan institutionnel, constitutionnel et sur celui des relations entre les communauté qui composent la Belgique, l'occasion n'est peut-être pas bien choisie pour laisser persister ou même pour renforcer un objet de discorde entre les deux communautés.

Les prisonniers de guerre flamands et wallons unanimes, ont demandé au gouvernement de bien vouloir faire droit à cette revendication légitime qui, nous ne l'ignorons pas, émane surtout des prisonniers de guerre flamands. En tant que Wallon, je tiens à dire du haut de cette tribune que nous commettrions une lourde erreur en écartant cette suggestion au moment où les rapports entre les deux communautés rencontrent indéniablement certaines difficultés. Nous aurions dû faire droit, sans discussion, à cette demande qui était justifiée.

Comme mes collègues, je voterai ce projet de loi. Je vous en ai donné les raisons au cours de mon intervention. Ce projet contient des dispositions heureuses en faveur des victimes de la guerre. Les associations patriotiques ont assez attendu et sont arrivées à la limite de leur patience. Je regrette cependant que ce projet vienne tard et qu'il soit incomplet. (*Applaudissements sur les bancs du P.L.P.*)

M. le Président. — La parole est à M. Louis Desmet.

M. L. Desmet. — Monsieur le Président, comme M. Toussaint, je m'efforcerai d'être très bref. Je parlerai surtout des cas qui intéressent les prisonniers de guerre.

M. Struye reprend la présidence de l'assemblée

Je suis intervenu à maintes reprises à cette tribune pour défendre leurs revendications et toujours en vain. Je profite pour rappeler que je parlais également à cette occasion de l'application de la loi du 10 janvier 1940 établissant la taxe militaire. A plusieurs reprises, vous avez déclaré, Monsieur le Ministre, qu'elle était inapplicable. J'ai rétorqué qu'elle était appliquée dans certains pays et que, si on voulait aménager cette loi, il serait peut-être possible de donner immédiatement satisfaction à ceux qui ne l'auront pas encore par les projets que nous voterons tout à l'heure.

Mon propos vise donc particulièrement les prisonniers de guerre. Croyez bien qu'ils ne se considèrent pas comme des héros. Il n'en est pas question. Mais dans la hiérarchie des prisonniers de guerre, ils n'entendent plus être considérés comme des prisonniers de seconde zone, situation insupportable pour eux. Grâce au projet présenté, ils bénéficieront certainement d'améliorations matérielles importantes, ce qui, je n'en disconviens pas, présente un certain attrait pour la plupart d'entre eux.

Toutefois, pour la majorité et particulièrement pour les dirigeants de la grande association des prisonniers de guerre, il s'agit surtout d'un triomphe moral. Ils sont enfin parvenus à faire admettre ce principe humain qu'à dommage égal, il faut une répartition égale. C'est ainsi que l'indice 550 pour les invalidités passera à 650 dans quatre ans. Ils sont également parvenus à obtenir une rente de captivité égale à la rente attribuée aux forces belges de Grande-Bretagne et à la Force publique du Congo, je crois. Cette rente, qui s'élève à l'heure actuelle à 250 francs par semestre, sera doublée puisqu'elle atteindra 500 francs par semestre dans quatre ans.

Les prisonniers de guerre emploient souvent le mot « sacrifice ». Il est bien entendu que si l'on exige le paiement d'un sacrifice, il n'y a plus de sacrifice à proprement parler et que ce mot doit être supprimé du vocabulaire. Toutefois, si placées à peu près dans les mêmes conditions, les forces belges de Grande-Bretagne et la Force publique au Congo jouissent d'une rente de 500 francs par semestre, il est tout à fait injuste qu'il n'en soit pas de même pour les prisonniers de guerre, d'autant plus que nous connaissons des camarades qui ont vécu dans les régions bombardées pendant leurs soixante mois de captivité, et que l'on peut affirmer que dans ces régions bombardées de jour et de nuit, le danger pour eux était tout aussi grand que pour ceux qui, précisément, se trouvaient au Congo belge ou qui faisaient de l'instruction militaire en Grande-Bretagne.

En tant que prisonniers de guerre, nous exprimons donc notre satisfaction pour les améliorations apportées au statut du prisonnier. Les autres revendications peuvent être, à partir de maintenant, considérées comme mineures. Nous nous efforcerons de les faire aboutir dans les conditions décrites par MM. Toussaint et Noël.

J'ai aussi deux regrets à formuler. Le premier, je l'exprime en tant que prisonnier de guerre wallon, car contrairement à M. Toussaint, en 1940, j'avais hélas l'âge de porter l'uniforme. S'il est exact que les premiers mois de la captivité ont été particulièrement pénibles, que dire alors, Monsieur Toussaint, des derniers dix-huit mois, alors que nous restions 65 000 prisonniers de guerre en Allemagne, et, faut-il le préciser, presque tous des Wallons? Malgré la différence de traitement que nous avons connue, nous considérons qu'il n'est pas très politique d'établir deux catégories de prisonniers de guerre et si les six premiers mois ont été pénibles à supporter, nous regrettons que cette durée de captivité soit imposé aux prisonniers de guerre flamands.

Peut-être, M. le Ministre, Adjoint aux Finances, pourra-t-il examiner ce problème? Peut-être, les rentrées fiscales seront-elles à ce point importantes qu'elles lui permettront de donner satisfaction aux prisonniers de guerre et de ne pas compromettre l'entente qui, depuis 1940, n'a cessé de se manifester entre les deux communautés d'anciens prisonniers.

Mon deuxième regret a trait à la longue attente sur laquelle les trois orateurs précédents ont insisté, à cette attente imposée aux associations patriotiques, notamment de prisonniers de guerre, pour obtenir les satisfactions substantielles prévues au présent projet.

Naguère, les Ministres des Finances invoquaient des considérations budgétaires. Il n'était pas possible de donner satisfaction à toutes les revendications des associations patriotiques, en raison de notre situation financière.

Appel a alors été fait, comme on l'a souligné, à des parlementaires des trois partis. Ceux-ci ne se sont pas inclinés devant les impératifs budgétaires et cela constituera, peut-être, pour les parlementaires eux-mêmes, une leçon.

Il a donc fallu la déclaration des trois présidents, lors de la fameuse manifestation des prisonniers de guerre à Mons, et le fait que les parlementaires ne s'inclinaient pas, même devant les impératifs budgétaires, parce qu'ils considéraient que donner satisfaction aux revendications des associations patriotiques était nécessaire à la santé morale du pays, pour que, tout à coup, les considérations budgétaires s'évanouissent et que satisfaction soit donnée. Reconnaissons qu'il y a eu là un miracle. Comme les miracles ne s'expliquent pas, n'essayons pas d'expliquer celui-ci et bornons-nous à nous réjouir.

Nous tenons à manifester, à cette tribune, la satisfaction des prisonniers de guerre en espérant qu'il sera fait droit à leurs revendications mineures dans un avenir pas trop éloigné.

Je termine en disant que nous voterons ce projet avec un grand soulagement et, faut-il le dire, avec une joie que nous ne cacherons pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Messieurs, Monsieur le Ministre, mes collègues, MM. Vreven, Toussaint, Louis Desmet et Noël ont indiqué les lacunes de ce projet et les raisons pour lesquelles ils estiment devoir malgré tout le voter. J'ajoute que le

projet corrige le fait que le gouvernement auquel vous appartenez, Monsieur le Ministre, n'a pas cru devoir faire allusion dans sa déclaration ministérielle aux revendications légitimes des associations patriotiques.

M. Harmegnies. — Le gouvernement précédent non plus.

M. Hougardy. — Votre mémoire vous est généralement plus fidèle, Monsieur Harmegnies.

M. Harmegnies. — Alors vous n'avez pas tenu parole.

M. Hougardy. — Vous vous trompez. Votre énervement prouve que j'ai raison de souligner cette lacune qui est unique dans une déclaration ministérielle depuis 1944.

M. Harmegnies. — A la Commission des Finances, M. Vreven a demandé qu'il n'y ait pas de débat à ce sujet, surtout pas de débat politique.

M. Hougardy. — Comment un parlementaire aussi chevronné que vous, Monsieur Harmegnies, peut-il faire allusion à ce qui se passe en Commission des Finances ?

Je vous ai parlé de la déclaration ministérielle et de rien d'autre. J'ai souligné un fait patent et je ne vois pas pourquoi cela provoque votre énervement.

M. Harmegnies. — Vous n'avez pas soulevé cette question sous le gouvernement précédent.

M. Hougardy. — Le gouvernement précédent y a fait allusion dans sa déclaration.

M. Harmegnies. — Mais il n'a pas résolu la question. Or, c'est cela qui importe.

M. Leruse. — Il a levé bon nombre de lièvres.

M. le Président. — Vous ne voyez pas d'inconvénient, Monsieur Harmegnies, à ce que M. Hougardy continue? (*Sourires.*)

M. Harmegnies. — D'accord, Monsieur le Président.

M. Hougardy. — Je vous remercie, Monsieur Harmegnies. (*Sourires.*)

Monsieur le Ministre, sans ces interruptions, mon intervention aurait été très brève. Ce que je vous demande, c'est simplement ceci.

Lorsque la loi du 24 juin 1953 a créé des rentes de captivité en faveur des prisonniers de guerre 1914-1918, et que celle du 24 avril 1958 a créé, en faveur des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques de 1940-1945, des rentes de captivité qui prenaient cours le 1er janvier 1958, les seuls prisonniers politiques de 1914-1918 ont été oubliés.

J'ai relu les débats qui ont eu lieu au moment où cette loi a été votée. Le Ministre des Finances assurait aux intéressés qu'il s'agissait d'un oubli qui serait rapidement réparé. Je ne déposerai pas d'amendement. Je ne demande pas le renvoi du projet à la Chambre, mais simplement, Monsieur le Ministre, que vous réexaminiez ce problème, et que dans le contexte de ce qui sera voté dans quelques instants, vous vous souveniez de la promesse qui fut faite à l'époque par le Ministre et que lors de la rentrée parlementaire, vous examiniez la possibilité de déposer un projet de loi tendant à réparer cet oubli.

Permettez-moi de vous signaler, car je crois que cela intéresse notre éminent collègue, M. le Ministre Albert Edouard Janssen, qu'il ne reste plus que 200 oubliés, tous plus que sexagénaires, ce qui fait que le montant de la dépense sera très peu élevé et qu'au surplus il ira en s'amenuisant. (*Applaudissements sur les bancs du P.L.P.*)

M. le Président. — La parole est à M. Henri Moreau de Melen.

M. H. Moreau de Melen. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question à l'honorable Ministre. J'étais en conversation avec lui tout à l'heure, quand vous m'avez appelé au fauteuil présidentiel, et je n'ai pu la terminer.

Voici ce que je voulais vous exposer :

Une des dispositions du projet de loi est expressément applicable aux anciens volontaires de Corée. C'est l'article 2. Mais les autres dispositions, dont certaines pourraient leur être applicables, à eux ou à leurs ayants-droit, notamment l'article premier, et tout le chapitre 2, ne le sont pas automatiquement.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, Monsieur le Ministre, que la loi du 30 mai 1951, permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'étendre en tout ou en partie aux membres des forces mises à la disposition du conseil de sécurité de l'O.N.U. les dispositions applicables en temps de guerre ou relatives aux combattants de la guerre 1940-1945.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, sans interpeller le gouvernement sur ses intentions, vous demander si vous comptez user de cette loi. Je crois que la question n'a guère d'incidents budgétaire, ces combattants ne sont pas tellement nombreux, et cela ne représenterait pas une grosse charge pour le Trésor.

Par la même occasion, je voudrais vous demander si un arrêté semblable a été pris en ce qui concerne la loi du 24 avril 1958, à à laquelle se réfère la loi actuelle.

Si vous ne pouvez me donner de réponse tout de suite, je vous demanderai, Monsieur le Ministre, de me la faire parvenir par écrit. Je vous en remercie.

M. le Président. — La parole est au Ministre, Adjoint aux Finances.

M. Deruelles, Ministre, Adjoint aux Finances. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je serai également bref parce que le rapporteur, M. Jennard, que je remercie et félicite pour son rapport très clair, a donné du projet un résumé complet, qui me dispense de revenir sur ses dispositions essentielles.

Je voudrais simplement signaler au Sénat que les dispositions contenues dans le projet soumis à nos délibérations sont le résultat de la fusion du projet 263 du Sénat, devenu le projet 631 de la Chambre, avec un second projet déposé à la Chambre des représentants et portant le n° 804.

La Commission de la Chambre a donc accompli en quelques heures un travail considérable de rectassement et d'amendement de deux projets menés de front, puis fusionnés au terme de la délibération. Elle se trouvait saisie depuis de nombreuses années déjà d'un ensemble de propositions de lois relatives à la réparation des dommages subis par les victimes du devoir patriotique.

Le gouvernement, soucieux des prévisions budgétaires qui doivent, je m'excuse de devoir le dire, entrer malgré tout en ligne de compte, a estimé que l'ensemble de ces propositions aurait d'après les dernières évaluations, une importance de l'ordre de 2 milliards

Il a d'ailleurs été répondu dans ce sens à une question que M. Dejace m'a posée lorsqu'il s'est agi de faire un choix parmi l'ensemble de ces revendications, à l'égard desquelles nous avons tous un préjugé favorable parce qu'elles concernent des situations de fait qui méritent un examen approfondi et au cours duquel il faut faire preuve d'un sens de l'humain poussé à l'extrême.

Il s'indiquait nécessairement de faire un choix et celui-ci a été fait après le dépôt du rapport du groupe de travail composé de délégués d'associations patriotiques et de délégués du gouvernement. Le premier projet a vu le jour. Dans l'esprit du gouvernement, celui-ci devait — et cela a été annoncé — être suivi d'un second projet. Mais la commission de la Chambre a estimé que les deux devaient être fusionnés. Voilà pourquoi, en réponse aux observations présentées, je dois déclarer que, dans le cadre des possibilités et des prévisions budgétaires, il fallait procéder à un choix. Celui-ci a été fait après de nombreux contacts tant avec les associations patriotiques et leurs délégués qu'avec les membres du Parlement que le problème intéressait. C'est de ces pourparlers que sont sorties les diverses dispositions prévues. Le gouvernement avait arrêté une programmation financière qui s'ajoutait aux charges budgétaires déjà comprises dans le premier projet. Cette programmation comportait une dépense de 100 millions pour 1965, de 150 millions pour 1966 et de 200 millions pour 1967.

Je crois que c'est M. Toussaint qui nous reprochait de reporter les charges de ce projet sur les gouvernements futurs. Mais, Mesdames, Messieurs, il est courant qu'en matière de pension, les charges, quel que soit le moment où elles commencent à entrer dans le cadre budgétaire, soient reportées sur les gouvernements futurs, puisque les pensions sont des allocations permanentes. Il y a même un différence en ce qui concerne les pensions des victimes de la guerre puisqu'à un moment donné nous constatons une extinction des charges. Le Sénat se souviendra que le système de financement des pensions des victimes de la guerre a été conçu par le moyen d'emprunts compensant au début l'insuffisance de la dotation prévue au budget.

Par contre, lorsque la dotation excédera les dépenses, ce surplus servira à rembourser les emprunts jusqu'à leur extinction, et c'est jusqu'en 1986 que cette charge restera constante. Voilà en ce qui concerne le financement.

Le projet lui-même contient tout un ensemble de dispositions en cinq chapitres.

Le premier chapitre a trait aux pensions des veuves, des orphelins et des ascendants de guerre ainsi qu'aux rentes de guerre.

Le chapitre II est relatif au régime de certaines pensions. Il porte de 550 à 650 le taux applicable aux invalides. Il supprime l'article 39. Il traite du problème de certains militaires ayant contracté pendant la dernière guerre, un engagement dans une armée alliée. Il règle également le cas de certaines veuves mariées après le fait dommageable et enfin celui des femmes veuves d'un combattant de 1940-1945 qui redeviennent veuves après un nouveau mariage.

Le chapitre III a trait à la pathologie concentrationnaire et le chapitre IV aux prisonniers politiques 1914-1918; le chapitre V intéresse les militaires de réserve invalides ayant participé aux deux guerres.

Je résume très brièvement le projet, non pas pour répéter ce qui a été dit, mais pour souligner ce que chaque disposition contient de particulier et ce qui mérite, malgré tout, d'être signalé afin que des précisions soient apportées.

En ce qui concerne les veuves et orphelins de guerre, tout a été dit. Les veuves de guerre réclamaient 32 p.c. de majoration par rapport au taux en vigueur avant le 1er janvier 1960. Le gouvernement leur accorde 26 p.c. en ce compris la majoration de 8 p.c. que le gouvernement précédent leur avait accordés en 1960, soit une majoration supplémentaire de 18 p.c.

Le § II de l'article 1er répare une injustice. En effet, certaines veuves obtiennent une pension réduite, en raison du fait que le décès de leur mari a eu lieu à une période éloignée de la guerre ou du fait dommageable; dès lors, ces pensions sont réduites de la moitié du quart, selon la date du décès.

Mais il se fait qu'en 1954 on avait majoré les pensions complètes sans augmenter dans la même proportion les pensions partielles. Le projet rectifie cette situation. Il accorde de 1 500 à 2 000 francs par an à chacune des bénéficiaires des pensions réduites. C'est une innovation par rapport au premier projet.

En ce qui concerne les ascendants, rien n'a été changé. On leur accorde 25 p.c. au lieu des 50 p.c. réclamés.

Il ne faut pas oublier que les ascendants peuvent bénéficier, soit d'une pension des services publics, qui leur est propre, soit d'une pension sociale et que la pension dite d'ascendant, prévue dans ce projet, est évidemment un supplément.

L'article 3 accorde aux titulaires de la Carte du Feu des majorations de rente (15, 25 et 35 p.c.) reportées sur chacun des exercices que j'ai signalés tout à l'heure. La rente de 8 chevrons de front devient donc 6 800, 7 400 et 7 900 francs respectivement au 1er janvier 1965, au 1er janvier 1966 et au 1er janvier 1967.

C'était une revendication contenue dans une proposition déposée par M. Delwaide et consorts à la Chambre.

L'article 4 majore la rente de captivité payée aux prisonniers de guerre 1940-1945 et la porte respectivement par semestre de captivité de 250 francs à 313, 365, 438 et 500 francs à partir du 1er janvier 1968.

L'attribution de cette rente en faveur de ceux qui ont entre six mois et un an de captivité, serait-elle une mesure heureuse? Cette rente, comme toutes les rentes aux prisonniers de guerre, est payée par trimestre. Voyez-vous l'administration adresser des chèques de 125 francs par trimestre aux intéressés?

Imaginez le travail administratif et les charges administratives, outre le coût même de la mesure, que cela représenterait.

Le gouvernement n'a pas cru devoir retenir cette disposition.

L'article 5 porte à 650 francs le taux de base pour les invalidités de guerre résultant de la maladie.

Ce taux doit être affecté des coefficients déterminés.

Le gouvernement a fait droit à cette revendication.

Les articles 6 à 10 résolvent deux problèmes; l'un dans le sens négatif et l'autre dans le sens affirmatif.

Ils intéressent particulièrement les prisonniers de guerre. Il s'agit de ce que l'on a appelé la double pénalisation dont les malades étaient l'objet soit lors de demandes initiales introduites tardivement, soit lors des demandes en aggravation formulées après un certain délai. Le projet supprime le § 4 de l'article 39 qui déduisait forfaitairement certains pourcentages si la demande en révision était introduite après un certain délai.

L'article 12 n'est que la reproduction du texte du premier projet.

L'article 13 contient une nouvelle disposition attribuant aux veuves de guerre 1940-1945, qui s'étaient remariées et sont redevenues veuves, une pension égale à celle qu'obtiennent les veuves de la guerre 1914-1918, qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Le chapitre III traite de la réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation. C'est une revendication des prisonniers politiques, qui obtiennent satisfaction par l'acceptation de trois amendements.

Vous vous souvenez que la pathologie concentrationnaire est une manifestation de morbidité due aux mauvais traitements subis par les intéressés ou bien à une aggravation d'une infirmité existante. Cela ne figure pas dans les guides-barèmes, mais tous les médecins et les commissions médicales sont d'accord pour admettre qu'il reste une invalidité supplémentaire. Elle a été calculée forfaitairement à 10 p.c. Le gouvernement, dans son premier projet, prévoyait une rente de 6 400 francs environ. En acceptant un premier amendement, il a admis l'intégration de cette invalidité dans les lois sur les pensions de réparation, avec toutes les conséquences qui en découleront. En vertu du deuxième amendement qui a été admis le montant ajouté ne pourra jamais être inférieur à une pension d'invalidité de 10 pc.

D'autre part, en vertu du troisième amendement, le Ministre des Finances pourra statuer immédiatement plutôt que de devoir recourir aux commissions. Le gouvernement a de plus admis à l'article 16, § 1er, cinquième alinéa, que les prisonniers politiques qui avaient été libérés en territoire belge au cours d'un transfert d'un lieu de déportation à un autre, peuvent bénéficier de la pathologie concentrationnaire à condition que la durée de leur internement soit d'une année au moins. Il y a donc deux catégories de prisonniers politiques qui bénéficieront de l'article 16, § 1er, alinéa 5 : d'une part, ceux qui ont été arrêtés en Belgique et déportés en Allemagne, dans un camp de concentration, quelle que soit la durée de cet internement, s'il s'est prolongé jusqu'à la libération du lieu d'internement en déportation et, d'autre part, ceux qui ont été libérés en territoire belge au cours d'un transfert d'un lieu de déportation à un autre, à condition que la durée totale d'internement ait été d'une année au minimum. Ainsi donc, les prisonniers politiques obtiennent entièrement satisfaction.

Le projet crée, d'autre part, une rente viagère pour une nouvelle catégorie, celle des anciens prisonniers politiques de la guerre 1914-1918.

Enfin, l'article 20 octroie une allocation à certains anciens militaires qui, n'étant pas militaires de carrière, ont accompli soit dans l'armée, soit dans la résistance, des services d'une durée minimum de dix ans, s'ils sont invalides et ne sont pas bénéficiaires d'une pension de service public. Il s'agit donc de gens qui ne peuvent être bénéficiaires que de pensions sociales. Et comme il s'agit d'une mesure à caractère exceptionnel et social, il a été prévu pour le cumul de l'allocation et de la pension de retraite un plafond de ressources : 100 000 F ou 85 000 F selon qu'ils sont ou ne sont pas mariés.

M. H. Moreau de Melen. — Me permettez-vous une question, Monsieur le Ministre? Dans ce terme de dix ans, peut-on compter, par exemple, la durée d'une captivité? Prenons le cas d'un combattant de 1914-1918, prisonnier en 1940-1945. Est-ce que sa captivité compte?

M. Deruelles, Ministre, Adjoint aux Finances. — Oui. Il faut, bien entendu, se baser sur les documents officiels. Prenons le cas d'un Belge qui s'évade pendant la guerre, passe par l'Espagne et gagne l'Angleterre. Les dates qui figurent sur les documents officiels constitueront les bases de calcul de sa carrière militaire.

M. H. Moreau de Melen. — Je vous remercie.

M. Deruelles, Ministre, Adjoint aux Finances. — Le problème des volontaires de Corée a été évoqué, mais n'a pas été retenu par la Commission de la Chambre.

On prévoit pour les veuves et orphelins des dispositions particulières, mais on n'a pas prévu la rente de combattant, parce que cela pose un problème particulier. Ceux qui, en 1944, ont pris un engagement dans les armées alliées ou belges, lors de la libération, ont combattu pendant un certain temps. Eux non plus ne bénéficient pas de cette disposition.

La proposition que vous suggérez, Monsieur le Président, n'a pas une incidence financière très grande pour l'immédiat. Je crois que les gouvernements futurs devront déterminer, dans un avenir à fixer, dans quelle mesure cette disposition pourrait éventuellement être appliquée. Des amendements ont été présentés à la Chambre. Ces dispositions n'ont pas été retenues dans le projet, mais ceux qui peuvent être considérés comme les ayants droit les plus intéressants, c'est-à-dire les veuves et orphelins, sont visés dans le projet. Il ne resterait éventuellement à discuter que la rente de combattant.

J'ai parlé tout à l'heure des dispositions financières. Je voudrais souligner l'effort qui a été fait dans le cadre d'une programmation dépassant l'exercice 1964 et qui atteindra pour 1968, un montant de 638 millions, si j'y intègre le projet que va défendre sans doute dans quelques instants mon collègue le Ministre de la Santé publique, à propos des victimes civiles de la guerre.

Il s'agit là d'un ensemble de dispositions qui se présente harmonieusement et qui, dans le cadre de la progression que suivent les budgets et les recettes de l'Etat, est à mon avis tout à fait normal et parfaitement adapté à la situation économique générale. (*Très bien! sur tous les bancs.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1er est ainsi conçu :

CHAPITRE Ier — *Majoration des pensions des veuves, des orphelins et des ascendants de guerre et de certaines rentes de guerre*

Article 1er. § 1er. Le taux unique des pensions des veuves et orphelins, visées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1960 et à l'article 4 de la loi du 6 août 1962, est majoré d'une quotité calculée sur la base des taux uniques en vigueur au 31 décembre 1959 et s'élevant à :

4 p.c. du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964;
8 p.c. du 1er juillet 1964 au 31 décembre 1964;
12 p.c. du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965;
15 p.c. du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966;
18 p.c. à partir du 1er janvier 1967.

§ 2. Pour l'application du § 1er, et pour ce qui concerne les pensions réduites des veuves et orphelins visées à l'article 1er, § 1er, *A*, 1° et 2°, de la loi du 11 juillet 1960 et à l'article 4 de la loi du 6 août 1962, les taux uniques de 24 748 francs et de 16 500 francs en vigueur au 31 décembre 1959 sont portés à partir du 1er janvier 1965 respectivement à 27 000 francs et 18 000 francs.

HOOFDSTUK I. — *Verhoging van de pensioenen van de oorlogsweduwen, -wezen en -ascendenten en van sommige oorlogsrenten*

Artikel 1. § 1. Het enig bedrag van de weduwen- en wezenpensioenen bedoeld in artikel 1 van de wet van 11 juli 1960 en in artikel 4 van de wet van 6 augustus 1962, wordt verhoogd met een quotiteit die berekend wordt op basis van de op 31 december 1959 van kracht zijnde enige bedragen; zij bedraagt :

4 pct. van 1 juli 1963 tot 30 juni 1964;
8 pct. van 1 juli 1964 tot 31 december 1964;
12 pct. van 1 januari 1965 tot 31 december 1965;
15 pct. van 1 januari 1966 tot 31 december 1966;
18 pct. van 1 januari 1967 af.

§ 2. Voor het toepassen van § 1 en voor wat de verminderde pensioenen van de bij artikel 1, § 1, *A*, 1° en 2°, van de wet van 11 juli 1960 en bij artikel 4 van de wet van 6 augustus 1962 bedoelde weduwen en wezen betreft, worden de op 31 december 1959 in voege zijnde enige bedragen van 24 748 frank en 16 500 frank, van 1 januari 1965 af, respectievelijk op 27 000 frank en 18 000 frank gebracht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le taux unique des pensions des ascendants de la guerre 1914-1918, de la guerre 1940-1945, de la mobilisation 1939-1940, de la campagne de Corée ainsi que celui des pensions des ascendants des bénéficiaires des articles 2 et 3 de la loi du 6 août 1962, est majoré de 25 p.c. à partir du 1er juillet 1963.

Art. 2. Het enig bedrag van de pensioenen van ascendenten van de oorlog 1914-1918, van de oorlog 1940-1945, van de mobilisatie 1939-1940, van de veldtocht in Korea en dat van de pensioenen van ascendenten van gerechtigden op de artikelen 2 en 3 van de wet van 6 augustus 1962, wordt van 1 juli 1963 af met 25 pct. verhoogd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les rentes de chevrons de front attribuées aux porteurs de ces chevrons qui se trouvent dans les conditions exigées par l'arrêté royal du 14 mai 1932 pour obtenir la « Carte du Feu » sont ajustées progressivement suivant le tableau ci-après :

PERIODE	Premier chevron	Pour chacun des autres
Du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965	1 516	756
Du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966	1 648	824
A partir du 1er janvier 1967	1 780	888

Ces nouveaux taux sont accordés, à titre personnel, aux titulaires de chevrons de front visés à l'alinéa 1er et ne peuvent être octroyés à leurs veuves et orphelins, ni directement, ni indirectement.

Ils sont seuls appliqués pour la tenue du Grand Livre des pensions. Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office.

Art. 3. De frontstrepenrenten toegekend aan de houders van deze strepen die voldoen aan de vereisten gesteld bij het koninklijk besluit van 14 mei 1932 om de « Vuurkaart » te bekomen, worden geleidelijk aangepast overeenkomstig de navolgende tabel :

PERIODE	Eerste streep	Voor elke andere
Van 1 januari 1965 tot 31 december 1965	1 516	756
Van 1 januari 1966 tot 31 december 1966	1 648	824
Van 1 januari 1967 af	1 780	888

Deze nieuwe bedragen worden aan de houders van frontstrepen bedoeld bij het eerste lid, persoonlijk toegekend en mogen noch rechtstreeks, noch onrechtstreeks aan hun weduwen en wezen worden toegekend.

Zij gelden alleen voor het houden van het Grootboek der pensioenen. De boeken die gehouden worden door het Rekenhof en door de Nationale Kas voor oorlogspensioenen worden ambtshalve gewijzigd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 7, § 3, premier alinéa, de la loi du 24 avril 1958 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Cette rente est fixée par semestre entier de captivité à :
» 313 francs du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965;
» 375 francs du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966;
» 438 francs du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967;
» 500 francs à partir du 1er janvier 1968 ».

Art. 4. Artikel 7, § 3, eerste lid, van de wet van 24 april 1958 wordt door volgende bepaling vervangen :

« § 3. Deze rente wordt, per volledig semester gevangenschap, vastgesteld op :
» 313 frank van 1 januari 1965 tot 31 december 1965;
» 375 frank van 1 januari 1966 tot 31 december 1966;
» 438 frank van 1 januari 1967 tot 31 december 1967;
» 500 frank van 1 januari 1968 af ».

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. — *Modification du régime de certaines pensions*

Section 1. — Majoration de la base de calcul de certaines pensions

Art. 5. Dans l'article 10 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, modifié par la loi du 26 juillet 1952, il est inséré un § 1bis, rédigé comme suit :

« § 1bis. La somme de 550 francs indiquée au § 1er est portée à :
» 575 francs du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1965;
» 600 francs du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1966;
» 625 francs du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1967;
» 650 francs à partir du 1er janvier 1968 pour la fixation de la base de calcul des pensions dues pour des dommages physiques qui tombent dans le champ d'application des articles 1er et 57 des présentes lois coordonnées ou de l'arrêté royal n° 1 du 26 juin 1951 rendant applicables aux membres du corps expéditionnaire pour la Corée, diverses dispositions légales du temps de guerre.
» Si la pension est due pour plusieurs invalidités dont une seule est susceptible d'entraîner l'application du présent paragraphe, celui-ci est applicable à l'ensemble de la pension, sans préjudice de l'application éventuelle du § 3. »

HOOFDSTUK II. — *Wijziging van het stelsel van sommige pensioenen*

Afdeling 1. — Verhoging van de basis van berekening van sommige pensioenen

Art. 5. In artikel 10 van de op 5 oktober 1948 gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen, gewijzigd bij de wet van 26 juli 1952, wordt een § 1bis ingevoegd, luidend als volgt :

« § 1bis. De in § 1 aangeduide som van 550 frank wordt gebracht op :
» 575 frank van 1 januari 1965 tot 31 december 1965;
» 600 frank van 1 januari 1966 tot 31 december 1966;
» 625 frank van 1 januari 1967 tot 31 december 1967;
» 650 frank van 1 januari 1968 af, voor het vaststellen van de basis van berekening van de pensioenen verschuldigd voor lichamelijke schade die binnen het toepassingsveld valt van de artikelen 1 en 57 van deze gecoördineerde wetten of van het koninklijk besluit nr. 1 van 26 juni 1951, waarbij verschillende in oorlogstijd geldende wetsbepalingen op de leden van het expeditiekorps voor Korea van toepassing worden verklaard.
» Is het pensioen verschuldigd wegens verscheidene invaliditeiten waarvan een enkele aanleiding kan geven tot toepassing van deze paragraaf, dan is deze toepasselijk op het geheel van het pensioen, onverminderd de eventuele toepassing van § 3. »

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Suppression des réductions administratives prévues dans certains cas de revision pour aggravation de l'invalidité

Art. 6. L'article 37 des mêmes lois coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 37. § 1er. Toute personne dont les dommages physiques ont été reconnus par les commissions compétentes comme tombant sous l'application de la présente loi, peut, qu'elle ait obtenu pension

ou non, solliciter en tout temps, un nouvel examen de son cas en raison soit de l'aggravation normale de sa mutilation, de son impotence ou de sa maladie, soit de complications qui sont en relation directe avec cette mutilation, cette impotence ou cette maladie.

» § 2. Le requérant fait l'objet d'un examen portant sur toutes les mutilations, impotences et maladies qu'il a régulièrement fait valoir.

» Le nouveau degré d'invalidité à prendre en considération est établi conformément à l'article 9.

» Eventuellement, les réductions à opérer au titre du décompte sont celles qui ont été appliquées lors de l'examen de la demande de pension dans laquelle la mutilation, l'impotence ou la maladie a été invoquée pour la première fois.

» § 3. La pension éventuelle est revisée si le nouveau degré total d'invalidité présente, par rapport au degré d'invalidité sur lequel elle est fixée, une différence de 10 p.c. en plus ou en moins.

» Ce minimum n'est pas requis lorsque, en cas d'accroissement l'invalidité totale est portée à 10 p.c. ou à 100 p.c., maximum prévu par le barème officiel belge des invalidités.

» La pension est supprimée si le degré total d'invalidité indemnisable n'atteint plus 10 p.c. »

Afdeling 2. — Afschaffing van de administratieve verminderingen die in bepaalde gevallen van herziening wegens verergering van de invaliditeit voorzien zijn

Art. 6. Artikel 37 van dezelfde gecoördineerde wetten wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 37. § 1. Eenieder voor wie door de bevoegde commissies is bevonden, dat zijn lichamelijke schade onder deze wet valt, kan of hij al dan niet een pensioen heeft bekomen, te allen tijde, een nieuw onderzoek van zijn geval aanvragen, hetzij om reden van de normale verergering van zijn verminking, impotentie of ziekte, hetzij wegens verwikkelingen die in rechtstreeks verband staan met deze verminking, impotentie of ziekte.

» § 2. De aanvrager wordt onderzocht met het oog op al de verminkingen, impotenties en ziekten die hij regelmatig heeft doen gelden.

» De in aanmerking te nemen nieuwe graad van invaliditeit wordt overeenkomstig artikel 9 vastgesteld.

» In voorkomend geval zijn de bij de afrekening toe te passen verminderingen degene die toegepast werden bij het onderzoek van de pensioensaanvraag waarin de verminking, impotentie of ziekte voor de eerste maal aangevoerd werd.

» § 3. Het eventueel pensioen wordt herzien zo er, tussen de totale nieuwe graad van invaliditeit en de graad van invaliditeit waarop het gevestigd is, een verschil in min of meer van 10 pct. bestaat.

» Dit minimum is niet vereist wanneer, in geval van verhoging, de totale invaliditeit opgevoerd wordt tot 10 pct. of tot 100 pct., maximum voorzien bij de Officiële Belgische Schaal tot vaststelling van de graad van invaliditeit.

» Het pensioen wordt afgeschaft wanneer de totale graad van vergoedbare invaliditeit geen 10 pct. meer bereikt. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 38 et l'article 39, modifiés par la loi du 26 juillet 1952, des mêmes lois coordonnées sont abrogés.

Art. 7. Artikel 38 en artikel 39, gewijzigd bij de wet van 26 juli 1952, van dezelfde gecoördineerde wetten zijn opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1er. Les invalides dont le degré d'invalidité a été réduit par application de l'article 39, § 4, peuvent solliciter la revision de leur situation par une demande introduite, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste, auprès du Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

§ 2. Les demandes de revision ont effet :

au 1er janvier 1965 pour autant qu'elles soient introduites au plus tard le 31 mars 1965 ou dans les trois mois de la publication de la présente loi si cette publication est postérieure au 1er janvier 1965;

au premier jour du mois au cours duquel elles ont été régulièrement introduites au sens du § 1er du présent article, dans les autres cas.

§ 3. Le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions statue sur pièces et prend en première instance la décision qui s'impose.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, ainsi que des revisions dont l'article 40 des mêmes lois détermine les conditions et les modalités.

Ces recours et revisions ne peuvent toutefois porter que sur les modifications résultant de l'application du § 1er.

Art. 8. § 1. De invaliden wier invaliditeitsgraad bij toepassing van artikel 39, § 4, werd verminderd, mogen de herziening van hun toestand vragen, bij een op straf van nietigheid ter post aangetekende brief, gericht aan de Minister die de vergoedingspensioenen onder zijn bevoegdheid heeft.

§ 2. De aanvragen om herziening hebben uitwerking :

op 1 januari 1965 indien zij ingediend worden ten laatste op 31 maart 1965 of binnen de drie maanden na de bekendmaking van deze wet indien deze bekendmaking na 1 januari 1965 gebeurt;

in de andere gevallen, op de eerste dag van de maand tijdens welke zij overeenkomstig § 1 van dit artikel regelmatig ingediend werden.

§ 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de vergoedingspensioenen behoren, beslist op stukken en treft in eerste aanleg de beslissing die zich opdringt.

Deze beslissing wordt aan de betrokkene genotificeerd. Zij kan het voorwerp uitmaken van het hoger beroep bedoeld in artikel 45, § 4, van de op 5 oktober 1948 gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen, zomede van de herzieningen waarvan artikel 40 van dezelfde wetten de voorwaarden en de modaliteiten bepaalt.

Dat hoger beroep en deze herzieningen mogen slechts betrekking hebben op de wijzigingen die uit de toepassing van § 1 voortspruiten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 45 des mêmes lois coordonnées, modifié par les lois du 26 juillet 1952 et du 11 juillet 1960, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 3, *d*, est remplacé par la disposition suivante :

« § 3, *d*, la cause de l'invalidité, au sens de l'article 10, §§ 1er, 1*bis* et 2. »

2° le § 6, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« § 6, 2°, le nouveau degré total d'invalidité établi conformément à l'article 9 ne présente pas, par rapport au degré d'invalidité sur lequel la pension était fixée, la différence de 10 p.c. en plus ou en moins exigée par l'article 37, § 3. »

Art. 9. In artikel 45 van dezelfde gecoördineerde wetten, gewijzigd bij de wetten van 26 juli 1952 en 11 juli 1960, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° § 3, *d*, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« § 3, *d*, de oorzaak van de invaliditeit in de zin van artikel 10, §§ 1, 1*bis* en 2. »

2° § 6, 2°, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« § 6, 2°, de nieuwe totale graad van invaliditeit vastgesteld overeenkomstig artikel 9, vergeleken met de graad van invaliditeit waarop het pensioen bepaald was, niet het verschil van 10 pct. in min of meer, vereist bij artikel 37, § 3, vertoont. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Les articles 6, 7 et 9 entrent en vigueur le 1er janvier 1965.

Art. 10. De artikelen 6, 7 en 9 treden op 1 januari 1965 in werking.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — Modification au régime de pension de certains militaires qui ont contracté un engagement dans une armée alliée.

Art. 11. L'article 49 des lois coordonnées sur les pensions de réparation est complété par l'addition d'un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Sont assimilés aux militaires belges visés ci-dessus, les ressortissants belges qui, n'étant plus astreints à des obligations militaires, ont contracté, au cours des hostilités, un engagement dans une armée alliée et y ont subi un dommage physique par le fait des services ainsi prestés, pour lequel une pension d'invalidité leur est versée par le gouvernement allié. »

Afdeling 3. — Wijziging aan het stelsel der pensioenen van sommige militairen die een dienstverbintenis in een geallieerd leger hebben aangegaan.

Art. 11. Artikel 49 van de gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen wordt aangevuld met een vierde lid, luidende :

« Met de hierboven bedoelde Belgische militairen worden gelijkgesteld de Belgische onderdanen die, hoewel zij niet meer onderworpen waren aan militaire verplichtingen, tijdens de vijandelijkheden een dienstverbintenis in een geallieerd leger hebben

aangegaan en er, ten gevolge van de aldus gepresteerde diensten, lichamelijke schade hebben geleden, waarvoor hun door de geallieerde regering een invaliditeitspensioen is toegekend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Section 4. — Modifications au régime des pensions de certaines veuves et orphelins

Art. 12. L'article 1er, § 1er, 1°, alinéa 1er, de la loi du 24 avril 1958 accordant notamment sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, est remplacé, à partir du 1er juillet 1963, par la disposition suivante :

« 1° les veuves qui ont épousé avant le 29 septembre 1950 ou dans le délai de cinq ans à compter de la date de la rentrée dans ses foyers, une des personnes visées aux articles 49, 50 et 51 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948, ainsi qu'aux articles 2 et 57, § 1er, des mêmes lois modifiées par la loi du 26 juillet 1952 et qui ont pu se réclamer de l'article 1er, alinéa 1er, desdites lois.

» La pension des veuves qui se trouvent dans les conditions pour bénéficier de la modification prévue ci-avant, prendra cours le 1er juillet 1963 pour autant qu'une demande, conforme aux prescriptions de l'article 35, premier alinéa, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, soit introduite dans les trois mois de la publication de la présente loi.

» Dans les autres cas, la date de prise de cours sera fixée suivant les règles prévues à l'article 36 des mêmes lois coordonnées. »

Afdeling 4. — Wijzigingen aan het stelsel der pensioenen van sommige weduwen en wezen

Art. 12. Artikel 1, § 1, 1°, eerste lid van de wet van 24 april 1958 tot toekenning inzonderheid, onder sommige voorwaarden, van een pensioen aan de weduwen die na het schadelijk feit in het huwelijk zijn getreden met een gerechtigde van de wetten op de vergoedingspensioenen, wordt met ingang van 1 juli 1963 door de volgende bepaling vervangen :

« 1° de weduwen die vóór 29 september 1950 of binnen de termijn van vijf jaar te rekenen van de datum van de terugkeer in zijn haardstede, met één der bij de artikelen 49, 50 en 51 der bij besluit van de Regent van 5 oktober 1948 samengeordende wetten op de vergoedingspensioenen, alsmede bij de artikelen 2 en 57, § 1, van dezelfde wetten, gewijzigd door de wet van 26 juli 1952, bedoelde personen in het huwelijk zijn getreden en die de toepassing van artikel 1, eerste lid, van deze wetten hebben kunnen inroepen.

» Het pensioen van de weduwen die zich in de voorwaarden bevinden om van de hierboven bepaalde wijziging te genieten, zal op 1 juli 1963 aanvangen indien een met de voorschriften van artikel 35, eerste lid, van de samengeordende wetten op de vergoedingspensioenen overeenkomstige aanvraag, binnen drie maanden na de bekendmaking van deze wet wordt ingediend.

» In de overige gevallen zal de aanvangsdatum overeenkomstig de bij artikel 36 van dezelfde wetten bepaalde regelen worden vastgesteld. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 25 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, est complété comme suit :

« En cas de nouveau veuvage, les intéressées peuvent obtenir une pension du même montant que celle qui est accordée aux veuves de la guerre 1914-1918 qui se trouvent dans la même situation.

» Cette pension est octroyée sur demande introduite dans les conditions prévues à l'article 35.

» Elle prend cours le premier du mois de la demande et, au plus tôt, le 1er du mois qui suit le décès du second époux. »

Art. 13. Artikel 25 van de wetten op de vergoedingspensioenen, samengeordend op 5 oktober 1948, wordt aangevuld als volgt :

« Bij nieuw weduwschap, kunnen de belanghebbenden een pensioen bekomen dat gelijk is aan het bedrag hetwelk wordt toegekend aan de weduwen van de oorlog 1914-1918 die zich in dezelfde toestand bevinden.

» Dit pensioen wordt verleend ingevolge een in bij artikel 35 bepaalde voorwaarden ingediende aanvraag.

» Het gaat in op de eerste dag van de maand waarin de aanvraag werd ingediend en, ten vroegste, de eerste van de maand die volgt op het overlijden van de tweede echtgenoot. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. La majoration de 12,5 p.c. accordée en application du régime de mobilité instauré par la loi du 16 mars 1954, est incorporée au taux unique des pensions visées à l'article 1er de la même loi.

Art. 14. De verhoging van 12,5 pct., toegekend op grond van het door de wet van 16 maart 1954 ingevoerde mobiliteitsstelsel, wordt opgenomen in het enig bedrag van de pensioenen bedoeld in artikel 1 van dezelfde wet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Les nouveaux taux uniques résultant de l'application des articles 1, 2, 5 et 14 arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur, sont fixés par arrêté royal.

Les livres que tiennent la Cour des comptes et la Caisse nationale des pensions de la guerre sont modifiés d'office.

Art. 15. De nieuwe enige bedragen die uit de toepassing van de artikelen 1, 2, 5 en 14 voortvloeien, afgerond tot het onmiddellijk lagere veelvoud van 4, worden bij koninklijk besluit vastgesteld.

De boeken die het Rekenhof en de Nationale Kas voor oorlogspensioenen houden, worden ambtshalve gewijzigd.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. — *Réparation des séquelles tardives de l'internement et de la déportation*

Art. 16. § 1er. A la fin de l'article 7 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Les séquelles tardives de l'internement et de la déportation des prisonniers politiques sont constitutives d'un état pathologique entraînant sans autres conditions l'octroi d'une invalidité au taux de 10 p.c. aux bénéficiaires de la loi du 5 février 1947, organisant le statut des étrangers prisonniers politiques et de la loi du 26 février 1947 organisant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, s'ils en font la demande et s'ils ont subi soit :

» une captivité d'une durée totale d'au moins un an en déportation ou au camp de Breendonk;

» une captivité comportant six mois ininterrompus au moins au camp de Breendonk;

» une captivité allant sans interruption de la date de l'arrestation en Belgique à celle de la libération du lieu d'internement et de déportation ou à celle de la libération en territoire belge, au cours d'un transfert d'un lieu de déportation à un autre, si la durée totale de captivité est d'au moins un an ».

§ 2. A la fin du § 1er de l'article 9 des mêmes lois coordonnées il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« De même il n'y a jamais lieu à réduction pour l'invalidité au taux de 10 p.c. reconnue aux prisonniers politiques en vertu de l'alinéa 5 de l'article 7. »

§ 3. A l'article 10 des mêmes lois coordonnées il est ajouté un § 5 ainsi rédigé :

« Toutefois la différence éventuelle — entre, d'une part, la pension accordée pour d'autres affections ou mutilations et, d'autre part, la pension globale calculée en tenant compte des dispositions de l'article 7, alinéa 5 et de l'article 9, § 1er, alinéa 3 — ne pourra être inférieure au montant de la pension de réparation au taux de 10 p.c. calculée conformément au § 2 du présent article. »

HOOFDSTUK III. — *Vergoeding van de nakomende gevolgen van internering en deportatie*

Art. 16. § 1. Aan artikel 7, in fine van de op 5 oktober 1948 gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen wordt een vijfde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« De nakomende gevolgen van internering en deportatie van politieke gevangenen vormen een pathologische toestand die de toekenning met zich brengt, zonder andere voorwaarden, van een invaliditeit ten bedrage van 10 pct. aan de gerechtigden van de wet van 5 februari 1947 tot regeling van het statuut der vreemdelingen — politieke gevangenen — en van de wet van 26 februari 1947 houdende regeling van het statuut van de politieke gevangenen en hun rechthebbenden, die een aanvraag indienen en het voorwerp zijn geweest :

» van een gevangenschap van in totaal ten minste één jaar in deportatie of in het kamp van Breendonk;

» van een gevangenschap van ten minste zes ononderbroken maanden in het kamp van Breendonk;

» van een gevangenschap die zonder onderbreking geduurd heeft van de dag waarop de aanhouding in België tot de dag waarop de bevrijding uit de plaats van internering zich heeft voorgedaan in

deportatie of op Belgisch grondgebied tijdens het overbrengen van een plaats van deportatie naar een andere, zo de totale duur der gevangenschap ten minste één jaar bedraagt ».

§ 2. Aan artikel 9, § 1, in fine, van dezelfde gecoördineerde wetten wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Evenmin wordt een vermindering toegestaan wegens een invaliditeit van 10 pct. die, krachtens artikel 7, vijfde lid, ten voordele van de politieke gevangenen is erkend. »

§ 3. Aan artikel 10 van dezelfde gecoördineerde wetten wordt een § 5 toegevoegd, die luidt als volgt :

« Nochtans zal het eventuele verschil — tussen het pensioen dat voor andere kwalen of verminkingen wordt toegekend en het overeenkomstig het bepaalde in artikel 7, vijfde lid, en artikel 9, § 1, derde lid, berekende totale pensioen — niet minder mogen bedragen dan het bedrag van het herstelpensioen van 10 pct., berekend overeenkomstig § 2 van dit artikel. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. § 1er. Le bénéfice des modifications introduites par l'article 16 aux lois coordonnées sur les pensions de réparation est subordonné à une demande introduite à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste, auprès du Ministère des Finances.

§ 2. La demande a effet :

au 1er juillet 1963 pour autant qu'elle soit introduite dans les trois mois de la publication de la loi;

au 1er jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande dans les autres cas.

§ 3. Le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions statue sur pièces et prend en première instance la décision qui s'impose.

Cette décision est notifée à l'intéressé. Elle peut faire l'objet des recours prévus à l'article 45, § 4, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, ainsi que des revisions dont l'article 49 des mêmes lois détermine les conditions et les modalités.

Ces recours et revisions ne peuvent toutefois porter que sur les modifications résultant de l'application de l'article 16.

Art. 17. § 1. Het voordeel van de wijzigingen die artikel 16 aanbrengt in de gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen, is afhankelijk van het indienen van een aanvraag die op straffe van nietigheid bij een aangetekende brief aan het Ministerie van Financiën moet worden gericht.

§ 2. De aanvraag heeft uitwerking :

op 1 juli 1963, voor zover zij werd ingediend binnen drie maand volgend op de bekendmaking van de wet;

op de eerste dag van de maand volgend op die waarin de aanvraag werd ingediend, in de andere gevallen.

§ 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de vergoedingspensioenen behoren, beslist op stukken en treft in eerste aanleg de gepaste beslissing.

Van deze beslissing wordt aan de betrokkene kennis gegeven. Zij is vatbaar voor beroep als bedoeld in artikel 45, § 4, van de op 5 oktober 1948 gecoördineerde wetten op de vergoedingspensioenen, alsmede voor de herzieningen waarvan artikel 40 van dezelfde wetten de voorwaarden en modaliteiten bepaalt.

Dat beroep en die herzieningen mogen slechts betrekking hebben op de wijzigingen die volgen uit de toepassing van artikel 16.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV

Rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918

Art. 18. § 1er. Il est institué une rente viagère en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 qui ont subi une détention de six mois au moins pour avoir concouru à la défense du pays et qui ont obtenu à ce titre et par application de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1927 apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation des dommages causés aux victimes civiles de la guerre, l'indemnité de 50 francs par mois de détention prévue à l'article 7 des mêmes lois coordonnées.

Sont considérés comme ayant concouru à la défense du pays, ceux d'entre eux qui ont accompli un des actes patriotiques énumérés ci-après :

1° Collaboration à un service de renseignement belge ou allié;

2° Collaboration à un service de recrutement belge;

3° Tentative de franchir la frontière, dans le but de rejoindre l'armée;

4° Aide apportée à des jeunes gens dans leur tentative de rejoindre l'armée, sans qu'une rétribution pour le service rendu ait été réclamée;

5° Diffusion d'écrits patriotiques, de publications ou de journaux prohibés par l'autorité occupante et poursuivant un but patriotique, participation au transport de la correspondance clandestine, sans qu'il en soit résulté des bénéfices exceptionnels au profit des personnes qui s'y sont prêtées.

§ 2. La rente est fixée à 500 francs par semestre de détention.

La durée et la cause de la détention sont déterminées par la décision de la juridiction qui a accordé l'indemnité visée au § 1er.

En cas d'interruption, le semestre se compte par mois de trente jours. Toutefois, lorsque le minimum de six mois est acquis, la période restant après la division en semestres entiers, est comptée pour un semestre si elle comprend au moins nonante jours.

§ 3. La rente pourra également être accordée aux prisonniers politiques cités au § 1er qui n'ont pas sollicité ou qui ont obtenu à un autre titre, l'indemnité visée au même § 1er et qui pourront établir, au moyen de documents officiels, les motifs de leur arrestation et la durée de leur détention.

En aucun cas, la preuve testimoniale ne pourra être admise.

HOOFDSTUK IV

Lijfrente ten voordele van de politieke gevangenen van de oorlog 1914-1918

Art. 18. § 1. Er wordt een lijfrente ingesteld ten gunste van de politieke gevangenen van de oorlog 1914-1918 die een hechtenis van ten minste zes maanden hebben ondergaan om aan de verdediging van het land te hebben medegewerkt en uit dien hoofde en bij toepassing van artikel 8 van de wet van 24 juli 1927 waarbij sommige wijzigingen worden gebracht aan de samengeordende wetten van 19 augustus 1921 op de vergoeding van schade aan de burgerlijke slachtoffers van de oorlog, de vergoeding van 50 frank per maand hechtenis bedoeld in artikel 7 van dezelfde samengeordende wetten, hebben bekomen.

Aan de verdediging van het land worden geacht te hebben medegewerkt diegenen onder hen die één van de hierna opgesomde vaderlandslievende daden hebben verricht :

1° Medewerking aan een Belgische of geallieerde inlichtingsdienst;

2° Medewerking aan een Belgische wervingsdienst;

3° Poging om de grens over te steken, om zich bij het leger aan te sluiten;

4° Hulp aan de jongelingen die hebben willen gaan dienen bij het leger zonder dat er een vergelding voor de bewezen dienst werd geëist;

5° Verspreiding van vaderlandslievende geschriften, van door de bezettende overheid verboden drukwerken of dagbladen die een vaderlandsgezind doel nastreefden, medewerking aan het vervoer van verboden briefwisseling, zonder dat de personen die er hebben aan medegeholpen, er al te grote winst hebben uitgetrokken.

§ 2. De rente wordt vastgesteld op 500 frank per semester hechtenis.

De duur en de reden van de hechtenis worden vastgesteld door de beslissing van de jurisdictie die de bij § 1 bedoelde vergoeding heeft toegekend.

In geval van onderbreking, wordt het semester berekend per maand van dertig dagen. Wanneer het minimum van zes maanden verworven is, wordt de periode die na de verdeling in volledige semesters, overblijft, nochtans geteld voor een semester, indien zij ten minste negentig dagen omvat.

§ 3. De rente zal eveneens mogen worden toegekend aan de bij § 1 vermelde politieke gevangenen die de bij dezelfde § 1 bedoelde vergoeding niet hebben aangevraagd of ze om een andere reden hebben bekomen en die, bij middel van officiële documenten, de redenen van hun aanhouding en de duur van hun hechtenis zullen kunnen bewijzen.

In geen enkel geval, zal het bewijs door getuigen kunnen worden aanvaard.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. § 1er. La rente est octroyée sur demande introduite auprès du Ministère des Finances et accompagnée d'une copie certifiée conforme soit de la décision accordant l'indemnité visée à l'article 18, § 1er, soit des documents visés à l'article 18, § 3.

§ 2. La rente prend cours :

le 1er janvier 1965 pour autant que la demande soit introduite au plus tard le 31 mars 1965 ou dans les trois mois de la publication de la présente loi, si cette publication est postérieure au 1er janvier 1965;

le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande, dans tous les autres cas.

§ 3. Le droit à la rente est justifié envers la Cour des comptes au moyen de bordereaux accompagnés des pièces nécessaires à cette fin.

§ 4. Le paiement de la rente est effectué par la Caisse nationale des pensions de la guerre, suivant les modalités de paiement prévues pour les rentes de chevrons de front ou de captivité de la guerre 1914-1918.

La rente est payée anticipativement et par trimestre. Elle est acquise par mois; toutefois, le terme entier demeure acquis si le paiement a été effectué. Elle est incessible et insaisissable dans la même mesure que les rentes pour chevrons de front ou de captivité de la guerre 1914-1918.

Art. 19. § 1. De rente wordt toegekend aan de hand van een aanvraag ingediend bij het Ministerie van Financiën en vergezeld van een eensluidend verklaard afschrift hetzij van de beslissing tot toekenning van de in artikel 18, § 1, bedoelde vergoeding, hetzij van de documenten waarvan sprake in artikel 18, § 3.

§ 2. De rente gaat in :

op 1 januari 1965 voor zover de aanvraag ten laatste op 31 maart 1965 wordt ingediend of binnen de drie maand na de bekendmaking van deze wet, indien de bekendmaking na 1 januari 1965 gebeurt;

in al de andere gevallen, op de eerste dag van de maand die volgt op het indienen van de aanvraag.

§ 3. Het recht op de rente wordt tegenover het Rekenhof verantwoord door middel van borderellen waarbij de daartoe vereiste stukken zijn gevoegd.

§ 4. De rente wordt door de Nationale Kas voor oorlogspensioenen uitbetaald overeenkomstig de betalingsregelen bepaald voor de frontstrepen- of de gevangenschapstrepenrenten van de oorlog 1914-1918.

De rente wordt vooraf en per trimister betaald. Zij wordt verworven per maand; nochtans blijft de volle termijn verworven indien de uitbetaling geschied is. Zij is onvatbaar voor afstand en beslag in dezelfde mate als de frontstrepen- of de gevangenschapstrepenrenten van de oorlog 1914-1918.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V

Allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires

Art. 20. § 1er. Peuvent solliciter une allocation tenant lieu de pension de retraite pour ancienneté de service, à charge du Trésor public, les anciens militaires qui réunissent les conditions suivantes :

1° avoir effectué des services militaires se situant entre le 1er août 1914 et le 29 septembre 1919 et entre le 10 mai 1940 et le 30 septembre 1945, comme membre des forces armées belges, de la force publique du Congo belge, d'un groupement reconnu de résistance armée, de résistance par la presse clandestine ou en qualité d'agent de renseignements et d'action;

2° totaliser au moins dix années de services militaires effectifs, y compris les services du temps de paix ou de mobilisation et les services y assimilés visés au 1° mais compte non tenu des majorations pour études préliminaires;

3° bénéficier d'une pension d'invalide de guerre 1914-1918 ou 1940-1945.

Pour la détermination de la durée minimum requise au 2°, les services précités sont pris en considération quel que soit l'âge de l'intéressé au moment où ils ont été rendus.

§ 2. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, l'allocation est soumise aux dispositions applicables aux pensions militaires pour ancienneté de service.

§ 3. Pour le calcul du traitement servant de base à l'allocation, il est fait application de l'artilce 2 de la loi du 2 août 1955 portant péréquation des pensions de retraite et de survie.

Pendant la durée de sa participation à la résistance armée, à la résistance par la presse clandestine ou aux services de renseignements et d'action, l'intéressé est censé avoir été rémunéré selon le grade militaire qu'il possédait à ce moment à l'armée.

§ 4. L'allocation prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et, au plus tôt, le 1er janvier 1965.

Nulle demande d'allocation ne sera admise si elle n'est présentée dans le délai de six mois à partir du jour où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. Ce délai court à partir du 1er janvier 1965 ou à partir de la date de la publication de la présente loi si cette publication est postérieure au 1er janvier 1965, pour ceux qui, à ces dates, ont dépassé l'âge de 65 ans.

§ 5. Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient ou pourraient bénéficier dans l'avenir d'une pension de retraite à charge du Trésor public, de la Caisse des ouvriers de l'Etat, des provinces, des communes, des associations de communes, des organismes subordonnés aux provinces et aux communes, des organismes d'intérêt public, dont le personnel bénéficie d'un régime statutaire de pension permettant la prise en considération des services militaires et des services y assimilés pour tout ou partie de leur durée.

Le cumul de l'allocation octroyée en exécution du présent article et d'une pension de retraite perçue en qualité d'employé, d'ouvrier, de marin naviguant sous pavillon belge, d'ouvrier mineur ou de travailleur indépendant n'est autorisé qu'à concurrence d'un montant de 100 000 francs pour les bénéficiaires mariés et d'un montant de 85 000 francs pour les autres bénéficiaires. Ces montants sont rattachés à l'indice 110 des prix de détail et sont soumis aux fluctuations prévues par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail, dans les mêmes conditions que les dépenses visées à l'article 3, § 3, de ladite loi.

La réduction éventuelle résultant de cette limitation est opérée sur l'allocation tenant lieu de pension de retraite pour ancienneté de service.

§ 6. L'allocation est supprimée à partir de la date à laquelle l'intéressé cesse de remplir la condition prévue au § 1er, 3°.

HOOFDSTUK V

Als pensioen geldende tegemoetkoming ten voordele van sommige gewezen militairen

Art. 20. § 1. Kunnen een als rustpensioen wegens dienstanciënniteit geldende tegemoetkoming, ten laste van de Schatkist, aanvragen, de gewezen militairen die de navolgende voorwaarden vervullen :

1° militaire diensten hebben volbracht tussen 1 augustus 1914 en 29 september 1919 en tussen 10 mei 1940 en 30 september 1945, als lid van de Belgische gewapende macht, van de weermacht van Belgisch Kongo, van een erkende groepering van de gewapende weerstand, van de weerstand door de sluikpers of als inlichtings- en actieagent;

2° ten minste tien jaar werkelijke militaire diensten tellen, met inbegrip van de diensten van vredestijd of van de mobilisatie en van de bij 1° bedoelde hiermede gelijkgestelde diensten maar zonder rekening te houden met de verhogingen wegens voorafgaande studiën;

3° een invaliditeitspensioen van de oorlog 1914-1918 of 1940-1945 genieten.

Voor het vaststellen van de bij 2° vereiste minimumduur, worden voormelde diensten in aanmerking genomen welke ook de leeftijd van de betrokkene weze op het ogenblik waarop zij werden verstrekt.

§ 2. In zover er door dit artikel niet wordt van afgeweken is de tegemoetkoming onderworpen aan de bepaling die van toepassing zijn op de militaire pensioenen wegens dienstanciënniteit.

§ 3. Voor de berekening van de wedde die als basis van de tegemoetkoming dient, wordt er toepassing gemaakt van artikel 2 van de wet van 2 augustus 1955 houdende perekwatie der rust- en overlevingspensioenen.

Tijdens de duur van zijn deelneming aan de gewapende weerstand, aan de weerstand door de sluikpers of aan de inlichtings- en actiediensten, wordt de betrokkene geacht bezoldigd te zijn geweest volgens de militaire graad die hij op dat ogenblik bij het leger bezat.

§ 4. De tegemoetkoming neemt een aanvang de eerste dag van de maand die volgt op deze waarin de betrokkene de leeftijd van 65 jaar heeft bereikt, en ten vroegste op 1 januari 1965.

Geen enkele aanvraag om tegemoetkoming zal worden aangenomen indien zij niet wordt ingediend binnen de termijn van zes maanden te rekenen van de dag waarop de betrokkene de leeftijd van 65 jaar heeft bereikt. Deze termijn loopt van 1 januari 1965 of van de datum van bekendmaking van deze wet indien deze bekendmaking na 1 januari 1965 gebeurt, voor degene die op deze data de leeftijd van 65 jaar hebben overschreden.

§ 5. Dit artikel is niet van toepassing op de personen die een rustpensioen genieten of in de toekomst zouden kunnen genieten ten laste van de Schatkist, de rijkswerkliedenkas, de provinciën, de gemeenten, de verenigingen van gemeenten, de organismen onderworpen aan de provinciën en aan de gemeenten, de organismen van openbaar nut, waarvan de personeelsleden een statutair pensioenstelsel genieten dat toelaat de militaire diensten en de ermede gelijkgestelde diensten voor het geheel of voor een deel van hun duur in aanmerking te nemen.

De cumulatie van de in uitvoering van dit artikel toegekende tegemoetkoming met een rustpensioen ontvangen in hoedanigheid van bediende, werkman, zeeman onder Belgische vlag, mijnwerker of zelfstandige wordt slechts toegelaten ten belope van een bedrag van 100 000 frank voor de gehuwden en van een bedrag van 85 000 frank voor de andere rechthebbenden. Die bedragen worden gekoppeld aan de index 110 van de kleinhandelsprijzen en ondergaan de schommelingen voorzien door de wet van 12 april 1960 tot eenmaking van de verschillende stelsels van koppeling aan het indexcijfer der kleinhandelsprijzen, in dezelfde voorwaarden als de bij artikel 3, § 3, van vermelde wet voorziene uitgaven.

De eventuele vermindering die uit deze beperking voortspruit, wordt toegepast op de als rustpensioen wegens dienstanciënniteit geldende tegemoetkoming.

§ 6. De tegemoetkoming wordt ingetrokken van de datum af waarop de betrokkene ophoudt de in § 1, 3°, bepaalde voorwaarde te vervullen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. — *Disposition finale*

Art. 21. Le Roi peut coordonner les dispositions légales relatives aux pensions de réparation et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront réalisées.

A cette fin, Il peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant : « Lois coordonnées relatives aux pensions de réparations. »

HOOFDSTUK VI. — *Slotbepaling*

Art. 21. De Koning kan de wetsbepalingen betreffende de vergoedingspensioenen coördineren met de bepalingen welke deze, op het tijdstip van de coördinatie, uitdrukkelijk of impliciet zouden gewijzigd hebben.

Daartoe kan Hij :

1° de volgorde, de nummering van de te coördineren bepalingen en, in het algemeen, de teksten naar de vorm wijzigen;

2° de verwijzingen die voorkomen in de te coördineren bepalingen met de nieuwe nummering overeenbrengen;

3° zonder afbreuk te doen aan de beginselen welke in de te coördineren bepalingen vervat zijn, de redactie ervan wijzigen ten einde ze onderling te doen overeenstemmen en eenheid in de terminologie te brengen.

De coördinatie zal het volgende opschrift dragen : « Gecoördineerde wetten betreffende de vergoedingspensioenen. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera voté tout à l'heure sur l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'ARRETES ROYAUX PRIS EN EXECUTION DES ARTICLES 91 ET 92 DE LA LOI DU 14 FEVRIER 1961, D'EXPANSION ECONOMIQUE, DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER

Continuation de la discussion générale et vote des articles

ONTWERP VAN WET TOT BEKRACHTIGING VAN KONINKLIJKE BESLUITEN, GENOMEN IN UITVOERING VAN DE ARTIKELEN 91 EN 92 VAN DE WET VAN 14 FEBRUARI 1961 VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE, SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIEEL HERSTEL.

Voortzetting van de algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous reprenons la discussion du projet de loi sur la ratification des arrêtés royaux relatifs aux fusions de communes.

La parole est au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Mesdames, Messieurs, au cours de la séance de ce matin, M. le rapporteur a souligné l'importance du projet de loi par lequel le gouvernement vous demande, conformément aux dispositions de la loi unique, de ratifier un certain nombre d'arrêtés royaux qui ont été publiés et qui concernent la fusion de communes situées dans les neuf provinces du pays.

Je constate, comme d'autres l'ont fait ce matin, que de plus en plus l'opinion publique et les mandataires politiques manifestent une grande compréhension à l'endroit de cette politique qui nous amène à remembrer les communes et à leur donner une plus grande étendue, à les rationaliser en quelque sorte, de façon à les mettre dans les conditions financières et administratives nécessaires pour servir convenablement leur population.

Je voudrais répondre à un certain nombre d'objections qui ont été formulées par divers orateurs, et je songe spécialement à l'honorable M. Van Buggenhout, par qui j'ai été pris assez violemment à partie ce matin. Je répondrai en ordre principal que la procédure aux termes de laquelle le Ministre d l'Intérieur demande à l'Assemblée parlementaire d'accepter les différents cas de fusion qui lui sont proposés, a été imposé à l'Exécutif par le législateur. L'intervention de M. Van Buggenhout m'a paru sympathique, dans la mesure où il témoignait d'une impatience à voir réaliser un grand nombre de fusions de communes, impatience telle qu'il m'a reproché d'avoir mis quatre ans pour les réaliser. Je dis en passant à M. Van Buggenhout qu'il se trompe au moins d'un an, car la loi unique n'a été votée qu'en 1961, et je n'étais pas ministre de l'Intérieur sous le gouvernement précédent. Par conséquent, le reproche qu'il m'a adressé ce matin doit être diminué d'un quart.

M. Van Buggenhout. — Je le diminue d'un an, Monsieur le Ministre. (*Sourires.*)

M. Gilson, ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — M. Van Buggenhout se souviendra que, comme législateur, il a imposé au gouvernement, par la loi unique, une procédure longue, complexe et, je crois, nécessaire qu'il m'a fallu suivre. Pour répondre au vœu du législateur, j'ai dû faire procéder à une étude systématique, sur l'ensemble du territoire du pays, de tous les cas susceptibles de faire l'objet d'une fusion. En effet, la loi unique a prévu les dispositions particulière permettant de procéder à la fusion de communes, dispositions qui nécessitent de longues études et qui ont pris plus de dix-huit mois à mes services. Il a fallu ce laps de temps pour examiner plus de 1000 cas de communes intéressées par une fusion éventuelle. Il a fallu prendre avis d'abord des commissaires d'arrondissement, des gouverneurs de province et ensuite, des services du Ministère de l'Intérieur. Au surplus, la législation m'oblige, et c'est fort naturel, à une très large consultation. C'est le législateur qui a voulu qu'on procède pendant des mois à une consultation qui, à partir de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, au terme des études, permette de soumettre les types de fusion et les modalités proposées, d'abord à l'avis des conseils communaux et des députations permanentes, et ensuite à la délibération du Conseil des Ministres en vue de la publication des arrêtés royaux. Ce n'est qu'après avoir convaincu mes collègues du gouvernement que les arrêtés royaux ont pu être pris.

M. Van Buggenhout. — N'estimez-vous pas que les élus du peuple auraient également dû être consultés ?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Si.

M. Van Buggenhout. — Quand des bourgmestres nous entretenaient de ces questions, nous avons dû répondre, le rouge au front, que nous n'en connaissions pas un mot.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Vous vous l'êtes reproché à vous-même, je pense, puisque c'est le législateur qui a voulu que la consultation ait lieu dans ces conditions. Par la loi de 1961, le parlement a prévu que le gouvernement devait d'abord consulter les conseils communaux et les députations permanentes. C'est au terme seulement de cette procédure, qu'il avait lui-même fixée, que le parlement devait être consulté par la voie des commissions parlementaires. Ce n'est pas au Ministre que vous allez reprocher de ne pas avoir consulté plus tôt le parlement, alors que c'est lui qui a imposé cette procédure au gouvernement.

M. Van Buggenhout. — Pas du tout !

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Il s'agit de la procédure instituée par la loi unique.

M. Van Buggenhout. — Votre projet a été voté à la Chambre hier. Comment les commissions auraient-elles pu être normalement consultées ? Ne vous moquez pas de nous.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Interrogez le Président et les membres de la commission. S'ils avaient estimé n'avoir pas le temps suffisant à l'étude du projet, ils auraient demandé un délai supplémentaire. Or, il n'en a pas été question.

M. Harmegnies. — Je regrette, Monsieur le Ministre, que vous mettiez en cause le Président de la commission. Ce dernier a voulu tout simplement accélérer les travaux parlementaires. Cela ne lui arrivera plus.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je ne vous comprends pas. Sommes-nous d'accord que la commission a délibéré ?

Oui ou non, a-t-elle pris le temps qui lui paraissait nécessaire ? Elle a voté le projet à l'unanimité. Je me serais tenu à la disposition de la commission pour des séances supplémentaires, si elle

en avait manifesté le désir. Le législateur a voulu que le parlement ne se prononce que par oui ou par non et qu'il n'entre pas dans la discussion des modalités de la fusion proposée par le gouvernement.

M. Van Buggenhout. — Il ne reste qu'une solution, comme je l'ai dit ce matin, c'est de vous ôter des mains cet outil que vous ne savez pas manier.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — C'est autre chose. Vous pouvez revenir sur la loi unique. Ce matin, vous avez d'ailleurs fait une déclaration à ce sujet

M. Van Buggenhout. — Nous demanderons de la supprimer.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Vous avez dit que la loi unique vous avait été arrachée.

M. Van Buggenhout. — C'est exact.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je comprends alors votre hostilité. Moi, j'ai voté la loi unique. Je faisais partie du gouvernement qui avait proposé la seule procédure permettant aux assemblées parlementaires de connaître valablement d'un grand nombre de cas de fusions. La procédure antérieure, traditionnelle obligeait la commission à connaître de chaque cas, à décider, à fixer le tracé et à déterminer toutes les conditions de la fusion.

M. Van Buggenhout. — Vous défendez une mauvaise cause, Monsieur le Ministre, et vous le regretterez.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je n'ai rien à regretter. Je ne dis que la vérité.

M. le Président. — La loi a évidemment été appliquée telle quelle, mais je crois tout de même, Monsieur le Ministre, qu'on n'aurait rien eu à perdre à ce que votre projet fût déposé plus tôt.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je conviens, Monsieur le Président, que si j'avais découvert, en arrivant au département de l'Intérieur, des études, si j'avais pu me pencher sur des cas déjà examinés, si pendant deux ans je n'avais pas dû mettre tous mes services en branle pour étudier les fusions réclamées depuis vingt-cinq ans, j'aurais pu gagner un an ou deux et j'aurais saisi depuis longtemps le parlement de ce problème. Je n'y puis rien si ce gouvernement a été le premier à se fixer ce programme, alors que les fusions étaient réclamées depuis vingt-cinq ans, je le répète, dans une législature au cours de laquelle les élections communales nous obligeaient d'aller plus vite puisqu'aussi bien les fusions ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du moment où une élection peut permettre la composition d'un nouveau conseil communal. Cela nous bouscule quelque peu. Je le regrette et je fais amende honorable si c'est ce que vous attendez de moi, Monsieur Van Buggenhout. (*Sourires.*)

Je suis, comme Ministre de l'Intérieur, chargé de beaucoup de tâches difficiles. Je regrette de ne pas avoir été plus vite en matière de fusion et d'avoir accompli d'autres choses, trop d'autres choses peut-être. Je ne sais pas si les fusions auraient dû passer avant les autres problèmes. Je regrette de ne pas avoir pu me multiplier suffisamment pour vous donner satisfaction et de ne pas vous avoir présenté, il y a un an déjà, les projets que vous attendiez.

M. le Président. — Je crois que nous pouvons prendre acte des regrets de M. le Ministre de l'Intérieur et que cela suppose le bon propos de ne plus recommencer. (*Sourires.*)

Vous avez la parole, Monsieur le Ministre, sur le fond.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je demande au Sénat d'apprécier si les fusions sont bonnes ou mauvaises. C'est cela, le débat. La commission de l'Intérieur a estimé qu'elles étaient bonnes. Elle a connu des difficultés qu'à son gré elles présentaient et j'en ai tiré les conséquences en supprimant certains projets de fusion. Ceux qui subsistent appellent sur trois points particuliers la remarque suivante : Ce qui importe, semble-t-il, aux fonctionnaires des communes, c'est d'être assurés que leurs droits seront sauvegardés. Un certain nombre de résistances que nous avons senties dans diverses communes provenaient du fait que les fonctionnaires s'inquiétaient de savoir si toute leur carrière serait assurée.

J'ai eu l'occasion de le dire à la Chambre et je ne le développerai pas plus ici : il est bien entendu qu'il en sera de cette manière et que dans le cadre de l'article 95 de la loi unique, cette situation doit être examinée commune par commune. Par conséquent, l'arrêté d'exécution qui concernera les fonctionnaires consacrera aussi le principe de la garantie absolue des droits acquis.

En ce qui concerne l'appellation, les noms nouveaux à donner aux communes, je suis d'accord avec ceux qui m'ont demandé d'accepter, en principe, le nom proposé par les intéressés eux-mêmes, si c'est raisonnable. Une commune, en effet, a proposé de s'appeler les Neuf Provinces ou les Quatre Provinces. Cela ne me paraît pas un nom très heureux pour une commune.

A part une proposition de cette sorte, toute appellation raisonnable correspondant au vœu des intéressés sera acceptée. Je l'ai acceptée devant la Commission de l'Intérieur de la Chambre dans le cas de communes où les quatre bourgmestres avaient écrit pour demander la même appellation.

Je réponds donc aux sénateurs qui sont intervenus ce matin pour indiquer certaines situations particulières, que j'interrogerai les conseils communaux pour savoir quelle est l'appellation proposée et si elle est souhaitée par tous, car je me méfie des vœux formulés par certains et qui provoqueraient une grande opposition de la part d'autres.

Dans le cas où ce serait une appellation voulue par chacun, je prendrai des dispositions pour corriger l'appellation envisagée et la rendre conforme au souhait des intéressés.

Dans les cas particuliers, il est plus facile de proclamer le fondement de ce principe de la fusion que d'accepter volontiers son application et je commence à être payé pour le savoir. J'ai compris, à certains propos, que lorsque nous proposerons d'autres fusions, nous rencontrerons encore beaucoup de résistance.

M. Van Buggenhout, qui avait pris sa grosse voix ce matin, à parlé de Dixmude. Les motifs qui ont poussé le département, à la suite du gouverneur et de la députation permanente, à proposer la fusion de Dixmude, Esen et Kaaskerke sont les suivants : Dixmude est un centre économique...

M. Van Buggenhout. — Sur ce point nous sommes d'accord. Ce que je vous ai reproché, c'est d'opérer un changement de frontière et d'englober une commune éloignée de sept kilomètres. C'est tout autre chose. Je suis d'accord pour Dixmude, car c'est utile.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Dans ces conditions, passons.

En ce qui concerne le cas soulevé par M. Henckaerts, celui des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Freloux, Noville, Roloux et Voroux-Goreux, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'importance de ces communes. Elles comptent, la première, 931 habitants, la seconde, 59, la troisième, 379, la quatrième 369 et la dernière 913. Cette fusion a été proposée en raison des grandes affinités existant entre les habitants de ces cinq communes qui présentent un même caractère agricole et ont une même orientation à tous égards. Je vous signale que toutes ces communes, et ceci n'est pas fréquent, sont favorables à cette fusion sauf Freloux, qui compte exactement 59 habitants! Elle indique comme motif principal de son opposition qu'étant la plus petite commune de Wallonie, elle désire le rester (*Rires*). Le gouverneur et la députation permanente consultés, ont estimé que cette fusion était justifiée et conforme à ce qui ressortait des études.

Mes services ont estimé que c'était l'occasion de créer une commune de 2 500 habitants en bordure de la future autoroute Bruxelles-Liège. La carte que j'ai sous les yeux permet de constater que la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher est la commune centrale et que les petites communes sont situées l'une au Nord, et les trois autres au Sud-Est et au Sud-Ouest de Fexhe-le-Haut-Clocher. Il était donc raisonnable de réaliser cette fusion conformément aux vœux de tous les services.

La seule question qui se pose maintenant et qui a été opportunément soulevée par M. Henckaerts, est de savoir si cette nouvelle commune qui comprend deux communes de l'arrondissement de Liège et trois de l'arrondissement de Waremme — toutes dans la province de Liège grâce à Dieu! — doivent être rattachées d'un côté ou de l'autre. Et vous devinez que suivant que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre, on apprécie cela différemment.

M. Henckaerts aurait préféré qu'elles soient rattachées à Liège. Je vais vous donner les raisons pour lesquelles on les a rattachées à Waremme. C'est tout d'abord parce que trois communes sur cinq appartiennent à l'arrondissement de Waremme. Si l'on transférait cette population à l'arrondissement de Liège, on priverait l'arrondissement de Waremme de 2 p.c. de sa population. Si l'on faisait passer les deux communes de l'arrondissement de Liège dans l'arrondissement de Waremme, on n'enlèverait à l'arrondissement de Liège que 2 pour mille de sa population. Il est apparu que c'était dans ce sens qu'il fallait trancher la question et qu'ainsi, on faisait bonne justice sans modification importante.

Je réponds donc à M. Henckaerts que le rattachement à Waremme est justifié; la majorité de la population le souhaite et il apporte le moins de changements.

Cette fusion, telle qu'elle est proposée par le gouverneur de la province, par le commissaire d'arrondissement, par la députation permanente et par les services de l'intérieur, paraît meilleure que tout autre type de fusion qui pourrait aujourd'hui encore être imaginé.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1er est ainsi conçu :

Article 1er. Sont ratifiés :

1° l'arrêté royal du 20 mars 1964 portant fusion des communes de Pepinster et Cornesse;
2° l'arrêté royal du 20 mars 1964 portant fusion des communes de Sugny, Bagimont et Pussemange;
3° l'arrêté royal du 20 mars 1964, portant fusion des communes de Bevere, Edelare, Eine, Ename, Leupegem, Nederename, Oudenaarde et Volkegem;
4° l'arrêté royal du 20 mars 1964, portant fusion des communes de Meldert, Neervelp, Opvelp et Willebringen;
5° l'arrêté royal du 20 mars 1964, portant fusion des communes de Halen et Loksbergen;
6° l'arrêté royal du 20 mars 1964, portant rattachement du hameau de Maaseiker-Solt, commune de Maaseik, à la commune de Neeroeteren;
7° l'arrêté royal du 10 avril 1964, portant fusion de la ville de Dixmude, et des communes d'Esen et de Kaaskerke;
8° l'arrêté royal du 10 avril 1964, portant fusion des communes de Vertrijk et de Boutersem;
9° l'arrêté royal du 10 avril 1964, portant fusion des communes de Beek, Bree et Gerdingen;
10° l'arrêté royal du 10 avril 1964, portant fusion des communes de Pamel, Onze-Lieve-Vrouw-Lombeek et Strijtem. Toutefois, le nom de Rosendaal, donné par cet arrêté à la nouvelle commune issue de cette fusion, est remplacé par celui de Roosdaal;
11° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Berlaar et Gestel;
12° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Froid-Chapelle et Fourbechies;
13° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Stambruges te Grandglise.
14° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Grand-Hallet, Petit-Hallet et Wansin;
15° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Gembloux, Ernage, Grand-Manil, Lonzée et Sauvenière;
16° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Pommerœul et Ville-Pommerœul;
17° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Bernissart et Harchies;
18° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Crisnée, Fize-le-Marsal, Kemexhe, Odeur et Thys;
19° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Oreye, Bergilers, Grandville, Lens-sur-Geer et Otrange;
20° l'arrêté royal du 5 mai 1964, portant fusion des communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Freloux, Noville, Roloux et Voroux-Goreux, modifié par l'arrêté roval du 29 mai 1964.

Artikel 1. Worden bekrachtigd :

1° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Pepinster en Cornesse;
2° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Sugny, Bagimont en Pussemange;
3° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Bevere, Edelare, Eine, Ename, Leupegem, Nederename, Oudenaarde en Volkegem;
4° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Meldert, Neervelp, Opvelp en Willebringen;
5° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Halen en Loksbergen;
6° het koninklijk besluit van 20 maart 1964, tot toevoeging van het gehucht Maaseiker-Solt, gemeente Maaseik, aan de gemeente Neeroeteren;
7° het koninklijk besluit van 10 april 1964, houdende samenvoeging der stad Diksmuide en der gemeenten Esen en Kaaskerke;
8° het koninklijk besluit van 10 april 1964, houdende samenvoeging der gemeenten Vertrijk en Boutersem;
9° het koninklijk besluit van 10 april 1964, houdende samenvoeging der gemeenten Beek, Bree en Gerdingen.
10° het koninklijk besluit van 10 april 1964, houdende samenvoeging der gemeenten Pamel, Onze-Lieve-Vrouw-Lombeek en Strijtem. Evenwel wordt de naam Rosendaal door dit besluit gegeven aan de nieuwe gemeente ontstaan uit deze samenvoeging vervangen door deze van Roosdaal;
11° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging der gemeenten Berlaar en Gestel;
12° het koninkliik besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Froid-Chapelle en Fourbechies;
13° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Stambruges en Grandglise;
14° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdenden samenvoeging van de gemeenten Grand-Hallet, Petit-Hallet en Wansin;
15° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Gembloux, Ernage, Grand-Manil, Lonzée en Sauvenière;
16° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Pommerœul en Ville-Pommerœul;
17° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Bernissart en Harchies;
18° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Crisnée, Fize-le-Marsal, Kemexhe, Odeur en Thys;
19° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenvoeging van de gemeenten Oreye, Bergilers, Grandville, Lens-sur-Geer en Otrange;
20° het koninklijk besluit van 5 mei 1964, houdende samenging van de gemeenten Fexhe-le-Haut-Clocher, Freloux, Noville, Roloux en Voroux-Goreux, gewijzigd bij koninklijk besluit van 29 mei 1964.

M. Henckaerts a demandé un vote distinct sur le 20°

Het woord is aan de heer Sledsens.

De heer Sledsens — Mijnheer de Voorzitter, mag ik u laten opmerken dat de Commissie voor de Binnenlandse Zaken zoëven maar begonnen is met de tweede reeks van samenvoegingen van gemeenten.

Ik vraag me af of wij niet wijzer zouden doen de stemming over dit ontwerp te verdagen tot aanstaande dinsdag, zodat wij ons dan kunnen uitspreken over het geheel van die fusies.

Ik vraag formeel de verdaging van de stemming.

De heer Voorzitter. — Wij zullen alleszins tweemaal moeten stemmen, Mijnheer Sledsens, want er zijn twee wetsontwerpen.

Nous sommes donc en présence d'une demande d'ajournement du vote.

M. H. Moreau de Melen. — Ajournement à mardi.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Buggenhout, maar enkel over het onderwerp tot verdaging.

De heer Van Buggenhout. — De tweede reeks samenvoegingen, Mijnheer de Voorzitter, is nu pas in de Kamer aangekomen. Deze « trein » is dus nog niet bij ons toegekomen en men vraagt ons nu reeds dat wij zouden beslissen daarover dinsdag te stemmen.

De heer Minister heeft ons daarstraks gezegd : de parlementsleden worden geraadpleegd ter gelegenheid van de stemmingen. Nu vernemen wij dat over een ontwerp dat pas is binnengekomen bij de Commissie voor de Binnenlandse Zaken, reeds dinsdag moet gestemd worden. Waarom is hier zo een haast, Mijnheer de Voorzitter? Ik vraag mij af wat de Minister gaat doen met de andere 900 gemeenten die nog moeten samengevoegd worden. Zullen er daarvoor geen verkiezingen moeten plaatsgrijpen nadien? Als ik daar een antwoord op krijg zal ik er straks meer over zeggen.

M. le Président. — Nous sommes saisis d'un projet de loi dont la discussion générale vient d'être clôturée. Une proposition est formulée d'en remettre le vote à mardi. Je la mets aux voix.

— Cette proposition d'ajournement, mise aux voix par assis et levée, n'est pas adoptée.

Dit voorstel tot verdaging, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Nous reprenons l'examen des articles.

M. Henckaerts a demandé ce matin la division du vote sur l'article premier, c'est-à-dire un vote spécial sur le point 20.

Je mets aux voix les points 1 à 19 de l'article 1er.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — La parole est à M. Henckaerts sur le point 20 de l'article 1er.

M. Henckaerts. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai exposé les motifs qui militaient en faveur de la disjonction du point 20. J'avais demandé au Ministre que l'on ne vote pas aujourd'hui sur cette partie de l'article et que l'on revoie le problème. Le Ministre s'y étant opposé, j'ai demandé la disjonction, de façon que nous puissions procéder à un vote distinct sur ce point.

M. le Ministre nous dit qu'il a consulté toutes les autorités. Il n'a pas consulté en tout cas les parlementaires ni les conseillers provinciaux de la région et je suis certain qu'on n'a pas demandé l'avis de la population. Celle-ci ne comprend pas cette fusion.

Ainsi que je l'ai exposé, il est fort aisé d'établir une fusion sur des cartes et dans un bureau. Il faut aller sur place pour se rendre compte de la situation. On s'apercerait qu'il y a deux groupes de communes. Fexhe-le-Haut-Clocher, Noville et la petite commune de Frehoux forment un ensemble campagnard, tandis que les communes de Voroux-Goreux et de Roloux, qui devraient être groupées avec deux autres pour former un bloc, sont des communes de campagne devenues de résidence, d'habitat d'une population qui travaille dans le centre de Liège ou dans le bassin industriel.

Je ne me suis pas plaint davantage de ce que cette nouvelle entité communale soit rattachée à Waremme, plutôt qu'à Liège. Bien que normalement, elle devrait être rattachée à l'arrondissement de Liège, pour le motif fort simple que, sur le plan judiciaire, ces communes font déjà partie du canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres, faisant partie de l'arrondissement de Liège.

Nous allons avoir maintenant des communes administrativement rattachées à l'arrondissement de Waremme alors qu'elles le seront judiciairement à l'arrondissement de Liège. Ne trouvez-vous pas cela assez singulier?

Le Ministre dit : Vous allez priver l'arrondissement de Waremme de 2 p.c. de ses habitants, tandis que l'arrondissement de Liège ne sera privé que de deux pour mille. Ce sont les chiffres qu'il a cités.

Chose curieuse, le premier arrêté, du 5 mai, prévoyait le rattachement à l'arrondissement de Liège. Ainsi, c'est entre le 5 mai et le 29 mai, date de publication du second arrêté, que l'on a découvert ce nouvel argument. J'ai l'impression que d'autres motifs, que nous ignorons, sont intervenus. L'arrêté du 29 mai n'a même pas été reproduit dans les documents parlementaires. C'est donc par un acte de l'autorité, du Ministère de l'intérieur, que brusquement un amendement a été déposé et qu'on nous demande le rattachement à un arrondissement plutôt qu'à un autre.

Dans ces conditions, puisque nous ne sommes pas documentés et que nous n'avons pas les renseignements nécessaires, la sagesse commande au Sénat de ne pas ratifier cet arrêté.

M. le Président. — Vous demandez le vote nominatif, Monsieur Henckaerts?

M. Henckaerts. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent à droite.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur le 20° de l'article 1er.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het 20e van het eerste artikel.

125 membres y prennent part.

125 leden stemmen mede.

95 répondent oui.

95 stemmen ja.

29 répondent non.

29 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence le 20° de l'artice 1er est adopté.

Derhalve is het 20° van het eerste artikel aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Benoit, Block, Bogaert, Bonjean, Busieau, Buts, Camby, Carpels, Chardome, Chot, Coppens, Crommen, Custers, Cuvellier, De Baeck, De Block, De Boodt, De Bruyne, Debucquoy, Decoux, Delmotte (Maurice), Delor, De Man, Demarneffe, Derore, Deruelles, le chevalier de Schaetzen, Desmet (Louis), Devuyst, Mlle Driessen, MM. Dua, Dulac, Duvieusart, Feron, Flamme, Foncke, Franck, Gheysen, Goossens, Harmegnies, Henskens, Hercot, Heylen, Houben (Robert), Janssen, Jennard, Knops, Lacroix, Lagae, Leemans, Leynen, Leysen, Ligot, Martens, Mondelaers, Neefs, Neybergh, Noël Pairon, Philips, Poncin, Rassart, Reintjens, Remson, Roelants, Rolin. Rutten, Saelens, Santens, Scheire, Scokaert, Seynhaeve, Simoens, Slegten, Smet, Stubbe, Trappeniers, Van Bogaert, Van Cauwelaert, Van Cauwenberghe, Vandekerckhove, Vandenberghe, Vandenbussche, Van den Storme, Vandeputte, Van der Borght, Vandermeulen, Van Doninck, Van Hoeylandt, Van In, Van Laeys, Wiard, Willems, Wyn et Struye.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Adam, Baltus, Bertinchamps, le comte d'Aspremont Lynden, de Stexhe, Diependaele, Gendebien, Gillon, Gilson, Godin, Hambye, Henckaerts, Hougardy, Moreau de Melen (Henri), Moreau de Melen (Joseph), Nihoul, Oblin, Renquin, Roosens, Sledsens, Toussaint, Uselding, Vanaudenhove, Van Buggenhout, Van Cauteren, Versé, Vreven, Warnant et Mlle Wibaut.

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. Lemal.

M. le Président. — Je prie M. Lemal de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Lemal. — Je me suis abstenu pour la raison bien simple que je n'ai pas tous les éléments d'appréciation qui me permettraient d'émettre un vote.

M. Hougardy. — J'ai voté à la place du comte d'Aspremont Lynden et je m'en excuse.

M. le Président. — Il vous est donné acte de cette rectification de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article premier.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 2. Deze wet treedt in werking op de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi au cours de la présente séance.

Er zal in de loop van deze vergadering gestemd worden over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJETS DE LOI CONFERANT LA NATURALISATION

Discussion et vote

ONTWERPEN VAN WET HOUDENDE VERLENING VAN NATURALISATIE

Behandeling en stemming

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, au cours de notre séance d'hier, nous avons procédé à la discussion et au scrutin sur la prise en considération des demandes de naturalisation. Toutes ont été prises en considération à la majorité absolue des voix.

Dames en Heren, in de loop van onze vergadering van gisteren, zijn wij overgegaan tot de behandeling en de geheime stemming over de naturalisatieaanvragen. Al deze aanvragen werden in overweging genomen bij volstrekte meerderheid der stemmenden.

Nu gaan wij over tot de behandeling en de stemming van de verschillende ontwerpen van wet houdende verlening van naturalisatie.

Nous allons procéder maintenant à la discussion et au vote des différents projets de loi conférant la naturalisation.

La discussion générale est ouverte.

De algemene behandeling is geopend.

Vermits niemand om het woord vraagt, verklaar ik de algemene behandeling voor gesloten.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Je suppose qu'il entre dans les intentions de la Haute Assemblée de procéder à un seul vote sur l'ensemble des différents projets de loi. (*Assentiment unanime.*)

Het ligt waarschijnlijk in de bedoeling van de Hoge Vergadering door één enkele stemming uitspraak te doen over de verschillende ontwerpen van wet. (*Algemene instemming.*)

Nous passons à l'examen de l'article unique de chacun des projets de loi.

Wij gaan over tot het onderzoek van het enig artikel van ieder wetsontwerp.

Grande naturalisation

Feuilleton n°1

Article unique. La grande naturalisation est accordée à :

Maters, Joost Jacob Christian, né à Beverwijk (P) le 26 septembre 1917, réside à Watermael-Boitsfort (P

Staatsnaturalisatie

Lijst nr. 1

Enig artikel. Staatsnaturalisatie wordt verleend aan :

Maters, Joost Jacob Christiaan, geboren te Beverwijk (Nederland) op 26 september 1917, verblijft te Watermaal-Bosvoorde (Brabant).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 2

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 2

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend aan :

Alonso Taboada, Edmundo Felipe, né à Sestao (Espagne) le 18 novembre 1926, directeur de home, à Forrières (Luxembourg).

Alonso Taboada, Edmundo Felipe, geboren te Sesato (Spanje) op 18 november 1926, directeur van een home, te Forrières (Luxemburg).

Anowski, Jan, né à Tylice (Pologne) le 25 décembre 1892, ouvrier mineur pensionné, à Eisden (Limbourg).

Anowski, Jan, geboren te Tylice (Polen) op 25 december 1892, gepensioneerd mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Avsec, Roman, né à Gornisucice (Yougoslavie) le 4 février 1928, ouvrier mineur, à Zutendaal (Limbourg).

Avsec, Roman, geboren te Gornisucice (Joegoslavië) op 4 februari 1928, mijnwerker, te Zutendaal (Limburg).

Bakula, Jan, né à Stojadl (Pologne) le 11 avril 1928, ouvrier mineur, à Houthalen (Limbourg).

Bakula, Jan, geboren te Stojadl (Polen) op 11 april 1928, mijnwerker, te Houthalen (Limburg).

Banasiak, Jozefa Barbara, née à Kozmin (Pologne) le 5 avril 1933, réside à Houthalen (Limbourg).

Banasiak, Jozefa Barabara, geboren te Kozmin (Polen) op 5 april 1933, verblijft te Houthalen (Limburg).

Basik, Stanislaw, né à Noyelles-sous-Lens (France) le 19 mai 1925, de père polonais, ouvrier mineur pensionné, à Quaregnon (Hainaut).

Basik, Stanislaw, geboren te Noyelles-sous-Lens (Frankrijk) op 19 mei 1925, uit een Poolse vader, gepensioneerd mijnwerker, te Quaregnon (Henegouwen).

Biatuszewski, Zygmund, né à Solec-Kujawski (Pologne) le 28 avril 1928, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Biatuszewski, Zygmund, geboren te Solec-Kujawski (Polen) op 28 april 1928, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Blatnik, Lipot, né à Dorog (Hongrie) le 18 novembre 1897, de père yougoslave, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Blatnik, Lipot, geboren te Dorog (Hongarije) op 18 november 1897, uit een Joegoslavische vader, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Blothiaux, Porphile, geboren te Billy-Montigny (Frankrijk) op bre 1923, ouvrier mineur pensionné, à Elouges (Hainaut).

Blothiaux, Porphile, geboren te Billy-Montigny (Frankrijk) op 17 september 1923, gepensioneerd mijnwerker, te Elouges (Henegouwen).

Breur, Stanislaw, né à Meineweh (Allemagne) le 2 février 1921, de père polonais, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Breur, Stanislaw, geboren te Meineweh (Duitsland) op 2 februari 1921, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Budzinski, Taddaüs, né à Herne (Allemagne) le 23 novembre 1907, de père polonais, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Budzinski, Taddaüs, geboren te Herne (Duitsland) op 23 november 1907, uit een Poolse vader, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

Caballero, Higinio, né à Sama (Espagne) le 18 janvier 1921, ouvrier mineur, à La Louvière (Hainaut).

Caballero, Higinio, geboren te Sama (Spanje) op 18 januari 1921, mijnwerker, te La Louvière (Henegouwen).

Coccia, Giuseppe, né à Francavilla al Mare (Italie) le 4 mai 1920, ouvrier mineur pensionné, à Bray (Hainaut).

Coccia, Giuseppe, geboren te Francavilla al Mare (Italië) op 4 mei 1920, gepensioneerd mijnwerker, te Bray (Henegouwen).

De Gregorio, Sebastiano, né à Aiello Calabro (Italie) le 3 avril 1922, ouvrier mineur, à Houthalen (Limbourg).

De Gregorio, Sebastiano, geboren te Aiello Calabro (Italië) op 3 april 1922, mijnwerker, te Houthalen (Limburg).

Dikovec, Gyorgy, né à Fenyvesvolgy (Tchécoslovaquie) le 24 mai 1933, ouvrier mineur, à Eisden (Limbourg).

Dikovec, Gyorgy, né à Fenyvesvolgy (Tchécoslovaquie) le 24 mei 1933, mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Drozdzyniak, Anselme, né à Lens (France) le 10 avril 1929, de père polonais, ouvrier mineur à Genk (Limbourg).

Drozdzyniak, Anselme, geboren te Lens (Frankrijk) op 10 april 1929, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Dzikowski, Franz, né à Mülheim an der Ruhr (Allemagne) le 24 décembre 1911, ouvrier mineur pensionné, à Herstal (Liège).

Dzikowski, Franz, geboren te Mülheim an der Ruhr (Duitsland) op 24 december 1911, gepensioneerd mijnwerker, te Herstal (Luik).

Farruggia, Salvatore, né à Agrigente (Italie) le 18 décembre 1921, ouvrier mineur pensionné, à Jumet (Hainaut).

Farruggia, Salvatore, geboren te Agrigente (Italië) op 18 december 1921, gepensioneerd mijnwerker, te Jumet, (Henegouwen).

Fattore, Anselmo Pietro, né à Santa Margherita d'Adige le 5 novembre 1919, ouvrier mineur pensionné, à Hornu (Hainaut).

Fattore, Anselmo Pietro, geboren te Santa Margherita d'Adige (Italië) op 5 november 1919, gepensioneerd mijnwerker, te Hornu (Henegouwen).

Fekete, Ladislav, né à Maslovce (Tchécoslovaquie) le 28 mai 1927, ouvrier mineur, à Houdeng-Aimeries (Hainaut).

Fekete, Ladislav, geboren te Maslovce (Tsjechoslovakije) op 28 mei 1927, mijnwerker, te Houdeng-Aimeries (Henegouwen).

Field, Walter Henry, né à Eastbourne (Grande-Bretagne) le 3 octobre 1916, conducteur d'auto, à Baasrode (Flandre orientale).

Field, Walter, Henry, geboren te Eastbourne (Groot-Brittannië) op 3 oktober 1916, autovoerder, te Baasrode (Oost-Vlaanderen).

Filipow, Sergjusz, né à Mickunska (Pologne) le 20 février 1919, ouvrier mineur, à Genk (Limburg).

Filipow, Sergjusz, geboren te Mickunska (Polen) op 20 februari 1919, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Firlej, Helena, née à Hamborn (Allemagne) le 17 avril 1914, réside à Péronnes-lez-Binche (Hainaut).

Firlej, Helena, geboren te Hamborn (Duitsland) op 17 april 1914, verblijft te Péronnes-lez-Binche (Henegouwen).

Fratta, Marcello, né à Flariome (Italie) le 21 octobre 1922, ouvrier mineur pensionné, à Maurage (Hainaut).

Fratta, Marcello, geboren te Flariome (Italië) op 21 oktober 1922, gepensioneerd mijnwerker, te Maurage (Henegouwen).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 3

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 3

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend aan :

Fridman, Ester, née à Tuzora (Roumanie) le 1er septembre 1911, secrétaire, à Ixelles (Brabant).

Fridman, Ester, geboren te Tuzora (Roemenië) op 1 september 1911, secretaresse, te Elsene (Brabant).

Gajsek, Marta, née à Teharje (Yougoslavie) le 12 juillet 1914, vendeuse, à Eisden (Limbourg).

Gajsek, Marta, geboren te Teharje (Joegoslavië) op 12 juli 1914, verkoopster, te Eisden (Limburg).

Glinka, Ludwik, né à Gostyn (Pologne) le 3 août 1900, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Glinka, Ludwik, geboren te Gostyn (Polen) op 3 augustus 1900, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

Glowacki, Josef, né à Herne (Allemagne) le 27 novembre 1904, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Glowacki, Josef, geboren te Herne (Duitsland) op 27 november 1904, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Gostisa, Franz, né à Eisden le 18 septembre 1928, ouvrier mineur, à Vucht (Limbourg).

Gostisa, Franz, geboren te Eisden op 18 september 1928, mijnwerker, te Vucht (Limburg).

Grzegorzewski, Edmond, né à Oignies (France) le 3 août 1923, ouvrier mineur pensionné, à Hautrage (Hainaut).

Grzegorzewski, Edmond, geboren te Oignies (Frankrijk) op 3 augustus 1923, gepensioneerd mijnwerker te Hautrage (Henegouwen).

Heilmann, Janos, né à Majos (Hongrie) le 27 août 1928, ouvrier mineur, à Mechelen-aan-de-Maas (Limbourg).

Heilmann, Janos, geboren te Majos (Hongarije) op 27 augustus 1928, mijnwerker, te Mechelen-aan-de-Maas (Limburg).

Heilmann, Jozef, né à Majos (Hongrie) le 21 juin 1932, ouvrier mineur, à Eisden (Limbourg).

Heilmann, Jozef, geboren te Majos (Hongarije) op 21 juni 1932, mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Hoffer, Lajos, né à Lazi (Hongrie) le 19 janvier 1906, ouvrier mineur pensionné à Genk (Limbourg).

Hoffer, Lajos, geboren te Lazi (Hongarije) op 19 januari 1906, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Hrepevnik, Janos, né à Sajonemeti (Hongrie) le 22 mars 1899, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Hrepevnik, Janos, geboren te Sajonemeti (Hongarije) op 22 maart 1899, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Jaskulsky, Fritz Otto August, né à Königsberg (Allemagne) le 9 mars 1920, ouvrier mineur, à Houthalen (Limbourg).

Jaskulsky, Fritz Otto August, geboren te Königsberg (Duitsland) op 9 maart 1920, mijnwerker, te Houthalen (Limburg).

Jelinski, Joseph Romain, né à Dechy (France) le 6 mars 1927, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Jelinski, Joseph Romain, geboren te Dechy (Frankrijk) op 6 maart 1927, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Jodaitis, Leonard, né à Kamenetz (Russie) le 9 avril 1916, ouvrier mineur pensionné, à Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut).

Jodaitis, Leonard, geboren te Kamenetz (Rusland) op 9 april 1916, gepensioneerd mijnwerker, te Chapelle-lez-Herlaimont (Henegouwen).

Jurziga, Alfred, né à Zaborze (Allemagne) le 5 mai 1920, ouvrier mineur, à Obourg (Hainaut).

Jurziga, Alfred, geboren te Zaborze (Duitsland) op 5 mei 1920, mijnwerker, te Obourg (Henegouwen).

Kaczmarek, Harry Edmund, né à Dortmund (Allemagne) le 25 février 1919, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Kaczmarek, Harry Edmund, geboren te Dortmund (Duitsland) op 25 februari 1919, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kalitka, Franciszek Jozef, né à Mauche (Allemagne) le 10 janvier 1922, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Kalitka, Franciszek Jozef, geboren te Mauche (Duitsland) op 10 januari 1922, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kappler, Johann, né à Dolnje-Aplnenik (Yougoslavie) le 31 octobre 1905, ouvrier mineur pensionné, à Leut (Limbourg).

Kappler, Johann, geboren te Dolnje-Aplnenik (Joegoslavië) op 31 oktober 1905, gepensioneerd mijnwerker, te Leut (Limburg).

Karolczak, Artur, né à Rudniki (Pologne) le 3 juillet 1916, mécanicien, à Eppegem (Brabant).

Karolczak, Artur, geboren te Rudniki (Polen) op 3 juli 1916, mecanicien, te Eppegem (Brabant)

Katarzynski, Marian, né à Porabka (Pologne) le 8 septembre 1924, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Katarzynski, Marian, geboren te Porabka (Polen) op 8 september 1924, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kodrun, Jurij, né à Velenje (Yougoslavie) le 29 avril 1939, ouvrier mineur, à Wanfercée-Baulet (Hainaut).

Kodrun, Jurij, geboren te Velenje (Joegoslavië) op 29 april 1939, mijnwerker, te Wanfercée-Baulet (Henegouwen).

Kominczak, Wladislaw Stanislaus, né à Santomischel (Pologne) le 1er juin 1911, ouvrier mineur pensionné, à Basècles (Hainaut).

Kominczak, Wladislaw Stanislaus, geboren te Santomischel (Polen) op 1 juni 1911, gepensioneerd mijnwerker, te Basècles (Henegouwen).

Konieczny, Jozef, né à Wronki (Pologne) le 10 août 1918, ouvrier mineur pensionné à Genk (Limbourg).

Konieczny, Jozef, geboren te Wronki (Polen) op 10 augustus 1918, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kopydlowski, Franciszek, né à Czerminek (Pologne) le 17 décembre 1897, ouvrier mineur pensionné, à Hautrage (Hainaut).

Kopydlowski, Franciszek, geboren te Czerminek (Polen) op 17 december 1897, gepensioneerd mijnwerker, te Hautrage (Henegouwen).

Kos, Martin, né à Zupecavas (Yougoslavie) le 6 novembre 1905, ouvrier mineur pensionné, à Leut (Limbourg).

Kos, Martin, geboren te Zupecavas (Joegoslavië) op 6 november 1905, gepensioneerd mijnwerker, te Leut (Limburg).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 4

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 4

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend aan :

Kosar, Cyrillus, nè à Kellersberg (Allemagne) le 28 décembre 1912, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Kosar, Cyrillus, geboren te Kellersberg (Duitsland) op 28 december 1912, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kotlarek, Czeslaw, né à Grodzisk (Pologne) le 23 juin 1922, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Kotlarek, Czeslaw, geboren te Grodzisk (Polen) op 23 juni 1922, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kragl, Adolf, né à Zbegovaca (Yougoslavie) le 5 juillet 1917, ouvrier mineur, à Saint-Remy (Liège).

Kragl, Adolf, geboren te Zbegovaca (Joegoslavië) op 5 juli 1917, mijnwerker, te Saint-Remy (Luik).

Krampusek, Franz, né à Donawitz (Autriche) le 28 décembre 1922, ouvrier mineur pensionné, à Quaregnon (Hainaut).

Krampusek, Franz, geboren te Donawitz (Oostenrijk) op 28 december 1922, gepensioneerd mijnwerker, te Quaregnon (Henegouwen).

Kratky, Jozsef, né à Nagymagyar (Hongrie) le 10 septembre 1925, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Kratky, Jozsef, geboren te Nagymagyar (Hongarije) op 10 september 1925, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Kubaszewski, Paul, né à Billy-Montigny (France) le 18 juin 1924, brigadier d'usine, à Montegnée (Liège).

Kubaszewski, Paul, geboren te Billy-Montigny (Frankrijk) op 18 juni 1924, fabrieksbrigadier, te Montegnée (Luik).

Kuffner, Kazimierz, Jakob, né à Krosno (Pologne) le 2 juillet 1927, ouvrier mineur, à Vucht (Limbourg).

Kuffner, Kazimierz, Jakob, geboren te Krosno (Polen) op 2 juli 1927, mijnwerker, te Vucht (Limburg)

Kusnieruk, Feliks, né à Jaworzno (Pologne) le 22 mai 1908, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Kusnieruk, Feliks, geboren te Jaworzno (Polen) op 22 mei 1908, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Labudek, Frantiska, née à Dolni Sucha (Tchécoslovaquie) le 12 octobre 1914, réside à Eisden (Limboug).

Labudek, Frantiska, geboren te Dolni Sucha (Tsjechoslovakije) op 12 oktober 1914, verblijft te Eisden (Limburg).

Ligmanowski, Franciszek, né à Gniew (Pologne) le 12 juin 1911, ouvrier mineur, à Fontaine-l'Evêque (Hainaut).

Ligmanowski, Franciszek, geboren te Gniew (Polen) op 12 juni 1911, mijnwerker, te Fontaine-l'Evêque (Henegouwen).

Liwerski, Jan, né à Genk le 25 décembre 1926, de père polonais, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Liwerski, Jan, geboren te Genk op 25 december 1926, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Lukaszewski, Anton, né à Wattenscheid (Allemagne) le 19 août 1910, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Lukaszewski, Anton, geboren te Wattenscheid (Duitsland) op 19 augustus 1910, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Lukaszewski, Ludwik, né à Oberhausen (Allemagne) le 16 mai 1920, bétonneur, à Saint-Nicolas (Flandre orientale).

Lukaszewski, Ludwik, geboren te Oberhausen (Duitsland) op 16 mei 1920, betonwerker, te Sint-Niklaas (Oost-Vlaanderen).

Lustman, Josef, né à Focsani (Roumanie) le 6 avril 1900, pensionné, à Bruxelles.

Lustman, Josef geboren te Focsani (Roemenië) op 6 april 1900, gepensioneerde, te Brussel.

Luzny, Stanislawa, née à Smarzew-Dzierzbio (Pologne) le 15/27 janvier 1900, réside à Genk (Limbourg).

Luzny, Stanislawa, geboren te Smarzew-Dzierzbio (Polen) op 15/27 januari 1900, verblijft te Genk (Limburg).

Makowka, Czeslaw, né à Zagorze (Pologne) le 6 juin 1923, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Makowka, Czeslaw, geboren te Zagorze (Polen) op 6 juni 1923, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Maleszka, Bronislaw, né à Genk le 21 août 1929, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Maleszka, Bronislaw, geboren te Genk op 21 augustus 1929, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Maleszka, Frank Ignatz, né à Moers (Allemagne) le 11 janvier 1915, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Maleszka, Franz Ignatz, geboren te Moers (Duitsland) op 11 januari 1915, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Marcon, Antonio, né à San Biagio di Callalta (Italie) le 17 janvier 1921, ouvrier mineur pensionné, à Ghlin (Hainaut).

Marcon, Antonio, geboren te San Biagio di Callalta (Italië) op 17 januari 1921, gepensioneerd mijnwerker, te Ghlin (Henegouwen).

Marcotti, Guiseppe, né à Piacenza (Italie) le 25 août 1934, ouvrier mineur, à Houdeng-Goegnies (Hainaut).

Marcotti, Giuseppe, geboren te Piacenza (Italië) op 25 augustus 1934, mijnwerker, te Houdeng-Goegnies (Henegouwen).

Marek, Albert Paul, né à Gelsenkirchen-Buer (Allemagne), le 14 novembre 1919, professeur technique, à Mechelen-aan-de-Maas (Limbourg).

Marek, Albert Paul, geboren te Gelsenkirchen-Buer (Duitsland) op 14 november 1919, technisch-leraar, te Mechelen-aan-de-Maas (Limburg).

Mazgaj, Joseph Jean, né à Tertre le 16 novembre 1930, ouvrier mineur, à Hautrage (Hainaut).

Mazgaj, Joseph Jean, geboren te Tertre op 16 november 1930, mijnwerker, te Hautrage (Henegouwen).

Mazurkiewicz, Michal, né à Kopan (Pologne) le 29 septembre 1921, ouvrier mineur, à Eisden (Limbourg).

Mazurkiewicz, Michal, geboren te Kopan (Polen) op 29 september 1921, mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Mielcarek, Edmund, né à Auby (France) le 19 septembre 1923, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Mielcarek, Edmund, geboren te Auby (Frankrijk) op 19 september 1923, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

Mielcarek, Joseph, né à Rollinghausen (Allemagne) le 30 septembre 1920, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Mielcarek, Joseph, geboren te Rollinghausen (Duitsland) op 30 september 1920, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 5

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 5

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend aan :

Monachino, Onofrio, né à Aragona (Italie) le 2 janvier 1915, ouvrier mineur pensionné, à Saint-Vaast (Hainaut).

Monachino, Onofrio, geboren te Aragona (Italië) op 2 januari 1915, gepensioneerd mijnwerker, te Saint-Vaast (Henegouwen).

Murdzek, Stanislaw, né à Brunssum (Pays-Bas) le 14 juin 1926, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Murdzek, Stanislaw, geboren te Brunssum (Nederland) op 14 juni 1926, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Musielinski, Edmond, né à Hérin (France) le 17 octobre 1923, ouvrier mineur, à Strépy-Bracquegnies (Hainaut).

Musielinski, Edmond, geboren te Hérin (Frankrijk) op 17 oktober 1923, mijnwerker, te Strépy-Bracquegnies (Henegouwen).

Mysak, Matus Ernest, né à Perbete (Tchécoslovaquie) le 7 janvier 1928, ouvrier mineur pensionné, à Montegnée (Liège).

Mysak, Matus Ernest, geboren te Perbete (Tsjechoslovakije), op 7 januari 1928, gepensioneerd mijnwerker, te Montegnée (Luik).

Myszkowski, Antoni, né à Jagodno (Pologne) le 5 juillet 1924, ouvrier mineur pensionné, à La Louvière (Hainaut).

Myszkowski, Antoni, geboren te Jagodno (Polen) op 5 juli 1924, gepensioneerd mijnwerker, te La Louvière (Henegouwen).

Nogal, Aleksander, né à Brzesce (Pologne) le 30 mars 1924, ouvrier mineur, à Châtelineau (Hainaut).

Nogal, Aleksander, geboren te Brzesce (Polen) op 30 maart 1924, mijnwerker, te Châtelineau (Henegouwen).

Novak, Stanislas, né à Podpadez (Yougoslavie) le 3 avril 1928, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Novak, Stanislas, geboren te Podpadez (Joegoslavië) op 3 april 1928, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Nowak, Joseph, né à Bruay-en-Artois (France) le 27 février 1925, ouvrier pensionné, à Wasmes (Hainaut).

Nowak, Joseph, geboren te Bruay-en-Artois (Frankrijk) op 27 februari 1925, gepensioneerd mijnwerker, te Wasmes (Henegouwen).

Olejniczak, Czeslaw, né à Kostrzyn (Pologne) le 17 juillet 1926, ouvrier mineur, à Hautrage (Hainaut).

Olejniczak, Czeslaw, geboren te Kostrzyn (Polen) op 17 juli 1926, mijnwerker, te Hautrage (Henegouwen).

Orbinski, Stephanus, né à Bircza (Pologne) le 8 janvier 1913, conducteur d'auto, à Beveren-Waes (Flandre orientale).

Orbinski, Stephanus, geboren te Bircza (Polen) op 8 januari 1913, chauffeur, te Beveren-Waas (Oost-Vlaanderen).

Pasternak, Alter Chil, né à Chmielnik (Pologne) le 12 octobre 1916, confectionneur, à Uccle (Brabant).

Pasternak, Alter Chil, geboren te Chmielnik (Polen) op 12 oktober 1916, confectiemaker, te Ukkel (Brabant).

Pietrala, Czeslaw, né à Zgow Poznan (Pologne) le 30 mars 1930, ouvrier mineur, à Mechelen-aan-de-Maas (Limbourg).

Pietrala, Czeslaw, geboren te Zgow Poznan (Polen) op 30 maart 1930, mijnwerker, te Mechelen-aan-de-Maas (Limburg).

Pomare, Tristano, né à Campolongo (Italie) le 25 février 1929, ouvrier mineur, à Chênée (Liège).

Pomare, Tristano, geboren te Campolongo (Italië) op 25 februari 1929, mijnwerker, te Chênée (Luik).

Pospich, Gerhard, né à Agnetendorf (Allemagne) le 3 septembre 1920, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Pospich, Gerhard, geboren te Agnetendorf (Duitsland) op 3 september 1920, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Pribilinec, Jean, né à Svabovce (Tchécoslovaquie) le 14 décembre 1927, ouvrier mineur, à Bray (Hainaut).

Pribilinec, Jean, geboren te Svabovce (Tsjechoslovakije) op 14 december 1927, mijnwerker, te Bray (Henegouwen).

Pribilinec, Pavel, né à Velka (Tchécoslovaquie) le 8 mars 1923, ouvrier mineur pensionné, à Bray (Hainaut).

Pribilinec, Pavel, geboren te Velka (Tsjechoslovakijke) op 8 maart 1923, gepensioneerd mijnwerker, te Bray (Henegouwen).

Ratajczak, Agnes, née à Horst (Allemagne) le 12 février 1905, réside à Genk (Limbourg).

Ratajczak, Agnes, geboren te Horst (Duitsland) op 12 februari 1905, verblijft te Genk (Limburg).

Rica, Michel, né à Couvrelles (France) le 2 mars 1927, ouvrier mineur, à Ransart (Hainaut).

Rica, Michel, geboren te Couvrelles (Frankrijk) op 2 maart 1927, mijnwerker, te Ransart (Henegouwen).

Robenek, Jozef Ludwig, né à Genk le 11 décembre 1937, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Robenek, Jozef Ludwig, geboren te Genk op 11 december 1937, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Romano, Lec, né à Taranto-Statte (Italie) le 2 janvier 1925, ouvrier mineur, à Dampremy (Hainaut).

Romano, Leo, geboren te Taranto-Statte (Italië) op 2 januari 1925, mijnwerker, te Dampremy (Henegouwen).

Schüller, Eduard Siegfried, né à Dohna (Allemagne) le 12 février 1927, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Schüller, Eduard Siegfried, geboren te Dohna (Duitsland) op 12 februari 1927, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Sergejew, Mychaljo, né à Kiev (Russie) le 3 février 1908, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Sergejew, Mychaljo, geboren te Kiev (Rusland) op 3 februari 1908, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Sikora, Stefan, né à Dittmonsdorf (Allemagne) le 21 février 1911, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Sikora, Stefan, geboren te Dittmonsdorf (Duitsland) op 21 februari 1911, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Simonka, Rezsö, né à Tatabanya (Hongrie) le 25 février 1910, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Simonka, Rezsö, geboren te Tatabanya (Hongarije) op 25 februari 1910, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Simonya, György, né à Alsokalocsa (Tchécoslovaquie) le 4 novembre 1909, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Simonya, György, geboren te Alsokalocsa (Tsjechoslovakije) op 4 november 1909, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 6

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 6

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht wordt verleend aan :

Skolmowski, Boleslaw, né à Gladbeck (Pologne), le 23 mars 1920, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Skolmowski, Boleslaw, geboren te Gladbeck (Polen), op 23 maart 1920, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

Skopp, Antoine, né à Tertre le 12 décembre 1929, ouvrier mineur pensionné, à Tertre (Hainaut).

Skopp, Antoine, geboren te Tertre op 12 december 1929, gepensioneerd mijnwerker, te Tertre (Henegouwen).

Sobieraj, Andreas, né à Bacharcie (Pologne) le 12 octobre 1891, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Sobieraj, Andreas, geboren te Bacharcie (Polen) op 12 oktober 1891, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Solito, Guiseppe, né à Avellino (Italie) le 25 juillet 1917, ouvrier mineur pensionné, à Péronnes-lez-Binche (Hainaut).

Solito, Giuseppe, geboren te Avellino (Italië) op 25 juli 1917, gepensioneerd mijnwerker, te Péronnes-lez-Binche (Henegouwen).

Stanley, John, né à Walsall (Grande-Bretagne) le 17 avril 1922, manœuvre, à Bruxelles.

Stanley, John, geboren te Walsall (Groot-Brittannië) op 17 april 1922, hulparbeider, te Brussel.

Stodolski, Edward, né à Bialystok (Pologne) le 25 novembre 1913, ouvrier mineur pensionné, à Uccle (Brabant).

Stodolski, Edward, geboren te Bialystok (Polen) op 25 november 1913, gepensioneerd mijnwerker, te Ukkel (Brabant).

Stopinsek, Anton, né à Gabrovlje (Yougoslavie) le 10 juin 1906, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Stopinsek, Anton, geboren te Gabrovlje (Joegoslavië) op 10 juni 1906, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Strycharek, Stanislaw, né à Raczyn (Pologne) le 5 août 1909, ouvrier mineur pensionné, à Melen (Liège).

Strycharek, Stanislaw, geboren te Raczyn (Polen) op 5 augustus 1909, gepensioneerd mijnwerker, te Melen (Luik).

Stucz, Geza, né à Dedes (Hongrie) le 8 janvier 1923, ouvrier mineur, à Eisden (Limbourg).

Stucz, Geza, geboren te Dedes (Hongarije) op 8 januari 1923, mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Supan, Martin, né à Sedlarjevo (Yougoslavie) le 4 novembre 1886, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Supan, Martin, geboren te Sedlarjevo (Joegoslavië) op 4 november 1886, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Szwajkajzer, Henryk Jan, né à Radoszkowice (Pologne) le 22 octobre 1922, ouvrier mineur, à Ans (Liège).

Szwajkajzer, Henryk Jan, geboren te Radoszkowice (Polen) op 22 oktober 1922, mijnwerker te Ans (Luik).

Terkiewicz, Henryk, né à Edwardow (Pologne) le 14 janvier 1921, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Terkiewicz, Henryk, geboren te Edwardow (Polen) op 14 januari 1921, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Totin, Ladislav, né à Doubravka (Tchécoslovaquie) le 20 novembre 1907, ouvrier mineur pensionné, à Péronnes-lez-Binche (Hainaut).

Totin, Ladislav, geboren te Doubravka (Tsjechoslovakije) op 20 november 1907, gepensioneerd mijnwerker, te Péronnes-lez-Binche (Henegouwen).

Tunicki, Kazimierz, né à Piaskach-Skulsk (Pologne) le 2 décembre 1921, ouvrier mineur pensionné, à Genk (Limbourg).

Tunicki, Kazimierz, geboren te Piaskach-Skulsk (Polen) op 2 december 1921, gepensioneerd mijnwerker, te Genk (Limburg).

Wahanow, Fedor, né à Orel (Russie) le 13 septembre 1964, ouvrier mineur, à Vivegnis (Liège).

Wahanow, Fedor, geboren te Orel (Rusland) op 13 september 1914, mijnwerker, te Vivegnis (Luik).

Warowny, Viktor Sigmund, né à Alsdorf (Allemagne) le 3 janvier 1922, de père polonais, ouvrier mineur, à Retinne (Liège).

Warowny, Viktor Sigmund, geboren te Alsdorf (Duitsland) op 3 januari 1922, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Retinne (Luik).

Wierzba, Edmond, né à Jaworzno (Pologne) le 7 novembre 1912, ouvrier mineur pensionné, à Eisden (Limbourg).

Wierzba, Edmond, geboren te Jaworzno (Polen) op 7 november 1912, gepensioneerd mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Wijremblewski, Paul, né à Genk le 28 juin 1926, de père polonais, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Wijremblewski, Paul, geboren te Genk op 28 juni 1926, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Wilczak, Henri, né à Eisden le 23 janvier 1940, de père polonais, ouvrier mineur, à Eisden (Limbourg).

Wilczak, Henri, geboren te Eisden op 23 januari 1940, uit een Poolse vader, mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Wojtan, Jozef, né à Varsovie (Pologne) le 22 mars 1923, ouvrier mineur pensionné, à Jemappes (Hainaut).

Wojtan, Jozef, geboren te Warschau (Polen) op 22 maart 1923, gepensioneerd mijnwerker, te Jemappes (Henegouwen).

Wroblewski, Hedwig, née à Duisburg-Ruhrort (Allemagne) le 7 novembre 1912, réside à Eisden (Limbourg).

Wroblewski, Hedwig, geboren te Duisburg-Ruhrort (Duitsland) op 7 november 1912, verblijft te Eisden (Limburg).

Wysocki, Alex, né à Rauxel (Allemagne) le 28 juin 1908, ouvrier mineur pensionné, à Eisden (Limbourg).

Wysocki, Alex, geboren te Rauxel (Duitsland) op 28 juni 1908, gepensioneerd mijnwerker, te Eisden (Limburg).

Zbikowski, Leon, né à Morzewo (Pologne) le 18 juillet 1921, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Zbikowski, Leon, geboren te Morzewo (Polen) op 18 juli 1921, mijnwerker, te Genk (Limburg).

Zygmaniak, Stanislaw, né à Chwalkowo (Pologne) le 14 septembre 1927, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Zygmaniak, Stanislaw, geboren te Chwalkowo (Polen) op 14 september 1927, mijnwerker, te Genk (Limburg).

— Adopté.
Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense du droit d'enregistrement)

Feuilleton n° 7

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van het registratierecht)

Lijst nr. 7

Article unique. Par application de la loi du 28 février 1962 relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire avec dispense du droit d'enregistrement est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie wordt de gewone naturalisatie met vrijstelling van het registratierecht verleend aan :

Obieglo, Horst Siegfried, né à Seifersdorf (Allemagne) le 25 décembre 1941, ouvrier mineur, à Genk (Limbourg).

Obieglo, Horst Siegfried, geboren te Seifersdorf (Duitsland) op 25 december 1941, mijnwerker te Genk (Limburg).

— Adopté.
Aangenomen.

Naturalisation ordinaire
(avec dispense de la condition de résidence)

Feuilleton n° 8

Gewone naturalisatie
(met vrijstelling van de verblijfsvoorwaarde)

Lijst nr. 8

Article unique. La naturalisation ordinaire avec dispense de la condition de résidence est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie met vrijstelling van de verblijfsvoorwaarde wordt verleend aan :

Biro, Szilveszter, Laszlo, Ferencz, né à Budapest (Hongrie) le 24 janvier 1921, sous-directeur d'une banque au Congo (Léopoldville).

Biro, Szilveszter Laszlo Ferencz, geboren te Budapest (Hongarije) op 24 januari 1921, onderdirecteur in een bank in Kongo (Leopoldstad).

Duci, Alexander Milo, né à Héliopolis (Egypte) le 28 août 1925, prospecteur commercial près l'ambassade de Belgique, à Khartoum (Soudan).

Duci, Alexander Milo, gebren te Heliopolis (Egypte) op 28 augustus 1925, handelsprospecteur bij de Belgische ambassade, te Khartoum (Soudan).

Plucinski, Jerzy Zygmunt Jozef, né à Lusowk (Pologne) le 27 janvier 1919, réside à Goma (Congo).

Plucinski, Jerzy Zygmunt Jozef, geboren te Lusowk (Polen) op 27 januari 1919, verblijft te Goma (Kongo).

— Adopté.
Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 9

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 9

Article unique. Par application de loi du 28 février 1962, relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie, wordt de gewone naturalisatie verleend aan :

Ala, Carla, née à Mezzano di Sotto (Italie) le 5 janvier 1947, étudiante, à Montignies-sur-Sambre (Hainaut).

Ala, Carla, geboren te Mezzano di Sotto (Italië) op 5 januari 1947, studente, te Montignies-sur-Sambre (Henegouwen).

Ala, Rosaria Maria, née à Casamicciola Terme (Italie) le 12 septembre 1945, étudiante, à Montignies-sur-Sambre (Hainaut).

Ala, Rosaria Maria, geboren te Casamicciola Terme (Italië) op 12 september 1945, studente, te Montignies-sur-Sambre (Henegouwen).

Albu, Eduard, né à Moers (Allemagne) le 13 février 1946, étudiant, à Genk (Limbourg).

Albu, Eduard, geboren te Moers (Duitsland) op 13 februari 1946, student, te Genk (Limburg).

Auerbach, Alfred René, né à Mont-Saint-Martin (France) le 17 octobre 1942, étudiant, à Schaerbeek (Brabant).

Auerbach, Alfred René, geboren te Mont-Saint-Martin (Frankrijk), op 17 oktober 1942, student, te Schaarbeek (Brabant).

Augustinak, Heinrich, né à Bassum (Allemagne) le 10 janvier 1946, étudiant, à Ghlin (Hainaut).

Augustinak, Heinrich, geboren te Bassum (Duitsland) op 10 januari 1946, student, te Ghlin (Henegouwen).

Bailleul, Bernard Victor, né à Lille (France) le 28 juin 1946, étudiant, à Bruxelles.

Bailleul, Bernard Victor, geboren te Rijsel (Frankrijk) op 28 juni 1946, student, te Brussel.

Basile, Sinibaldo, né à Canistro (Italie) le 25 octobre 1944, étudiant, à Grâce-Berleur (Liège).

Basile, Sinibaldo, geboren te Canistro (Italië) op 25 oktober 1944, student, te Grâce-Berleur (Luik).

Bau, Egidio, né à Fara Vicentino (Italie) le 15 juillet 1941, ajusteur, à Cheratte (Liège).

Bau, Egidio, geboren te Fara Vicentino (Italië) op 15 juli 1941, bankwerker, te Cheratte (Luik).

Biener, Aharon, né à Sibiu (Roumanie) le 5 novembre 1945, étudiant, à Anvers.

Biener, Aharon, geboren te Sibiu (Roemenië) op 5 november 1945, student, te Antwerpen.

Bigaj, Jan, né à Kasina Wielka (Pologne) le 6 juin 1943, ouvrier agricole, à Marcinelle (Hainaut).

Bigaj, Jan, geboren te Kasina Wielka (Polen) op 6 juni 1943, landarbeider, te Marcinelle (Henegouwen).

Bonfanti, Melchiore, né à Vertova (Italie) le 15 avril 1945, mécanicien, à Bouffioulx (Hainaut).

Bonfanti, Melchiore, geboren te Vertova (Italië) op 15 april 1945, mecanicien, te Bouffioulx (Henegouwen).

Bottin, Mirella, née à Conselve (Italie) le 19 septembre 1945, sténo-dactylo, à Montignies-sur-Sambre (Hainaut).

Bottin, Mirella, geboren te Conselve (Italië) op 19 september 1945, stenotypiste, te Montignies-sur-Sambre (Henegouwen).

Bouchelle, Jean Claude Marcel, né à Celles-sur-Aisne (France) le 14 avril 1945, vulcanisateur, te Houdeng-Aimeries (Hainaut).

Bouchelle, Jean Claude Marcel, geboren te Celles-sur-Aisne (Frankrijk) op 14 april 1945, vulkaniseerder, te Houdeng-Aimeries (Henegouwen).

Budini, Adriana, née à Ravenne (Italie) le 26 décembre 1945, aide-monitrice, à Harmignies (Hainaut).

Budini, Adriana, geboren te Ravenna (Italië) op 26 december 1945, hulpmonitrice, te Harmignies (Henegouwen).

Bukowiecki, Ludwik Jan, né à Zawiercie (Pologne) le 10 juin 1941, étudiant, à Bruxelles.

Bukowiecki, Ludwik Jan, geboren te Zawiercie (Polen) op 10 juni 1941, student, te Brussel.

Calligaro, Gilbert Maurice Roméo, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg) le 24 août 1946, étudiant, à Ixelles (Brabant).

Calligaro, Gilbert Maurice Roméo, geboren te Diekirch (groothertogdom Luxemburg) op 24 augustus 1946, student, te Elsene (Brabant).

Camera, Maria, née à Melito di Porto Salvo (Italie) le 1er août 1942, employé, à Binche (Hainaut).

Camera, Maria, geboren te Melito di Porto Salvo (Italië) op 1 augustus 1942, bediende, te Binche (Henegouwen).

Carpena Maximiano Daniel, né à Penarroya Pueblonuevo (Espagne) le 1er août 1945, employé, à Châtelineau (Hainaut).

Carpena, Maximiano Daniel, geboren te Penarroya Pueblonuevo (Spanje) op 1 augustus 1945, bediende, te Châtelineau (Henegouwen).

Catonio, Aldo, né à Acciano (Italie) le 21 mars 1945, ouvrier de garage, à Tertre (Hainaut).

Catonio, Aldo, geboren te Acciano (Italië op 21 maart 1945, garagewerkman, te Tertre (Henegouwen).

Chezza, Cosimo, né à Parabita (Italie), le 1er juillet 1946, manœuvre, à Châtelineau (Hainaut).

Chezza, Cosimo, geboren te Parabita (Italië) op 1 juli 1946, hulparbeider, te Châtelineau (Henegouwen).

Chmielecki, Richard, né à Hildesheim (Allemagne) le 1er mai 1947, étudiant, à Tertre (Hainaut).

Chmielecki, Richard, geboren te Hildesheim (Duitsland) op 1 mei 1947, student, te Tertre (Henegouwen).

Chyrchel, Alexander, né à Schweinfurt (Allemagne) le 14 octobre 1945, soudeur, à Forchies-la-Marche (Hainaut).

Chyrchel, Alexander, geboren te Schweinfurt (Duitsland) op 14 oktober 1945, soldeerder, te Forchies-la-Marche (Henegouwen).

Clinaz, Renato Mario, né à Stregna (Italie) le 6 décembre 1945, étudiant, à Moignelée (Namur).

Clinaz, Renato Mario, geboren te Stregna (Italië) op 6 december 1945, student, te Moignelée (Namen).

Cooper, Joyce, née à Ballymena (Grande-Bretagne) le 8 octobre 1942, institutrice froebelienne, à Anvers.

Cooper, Joyce, geboren te Ballymena (Groot-Brittannië) op 8 oktober 1942, bewaarschoolonderwijzeres, te Antwerpen.

Coronet, Domenico, né à Quero (Italie) le 22 septembre 1946, étudiant, à Harchies (Hainaut).

Coronet, Domenico, geboren te Quero (Italië) op 22 september 1946, student, te Harchies (Henegouwen).

— Adopté.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 10

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 10

Article unique. Par application de la loi du 28 février 1962 relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie, wordt de gewone naturalisatie verleend aan :

Crivici, Norma Licia, née à Vines-Arsia (Italie) le 17 mai 1943, régente commerciale, à Boussu (Hainaut).

Crivici, Norma Licia, geboren te Vines-Arsia (Italië) op 17 mei 1943, regentes handelswetenschappen, te Boussu (Henegouwen).

Croda, Dina Rita, née à Caneva (Italie) le 2 janvier 1947, étudiante, à Fontaine-l'Evêque (Hainaut).

Croda, Dina Rita, geboren te Caneva (Italië) op 2 januari 1947, studente te Fontaine-l'Evêque (Henegouwen).

Czabanski, Elvira Sophie, née à Lodz (Pologne) le 17 octobre 1941, secrétaire, à Ixelles (Brabant).

Czabanski, Elvira Sophie, geboren te Lodz (Polen) op 17 oktober 1941, secretaresse, te Elsene (Brabant).

Dahlman, Wilfried Julius Georg, né à Frankenthal (Allemagne) le 21 novembre 1940, professeur, à Thuin (Hainaut).

Dahlman, Wilfried Julius Georg, geboren te Frankenthal (Duitsland op 21 november 1940, leraar, te Thuin (Henegouwen).

De Cauwer, Guido Gustav, né à Braunschweig (Allemagne) le 19 février 1944, tourneur, à Beveren-Waas (Flandre orientale).

De Cauwer, Guido Gustav, geboren te Braunschweig (Duitsland) op 19 februari 1944, draaier, te Beveren-Waas (Oost-Vlaanderen).

de Klerk, Petrus Adrianus Johannes, né à Tilburg (Pays-Bas) le 28 juillet 1945, aide-électricien, à Ekeren (Anvers).

de Klerk, Petrus Adrianus Johannes, geboren te Tilburg (Nederland) op 28 juli 1945, hulpelektricien, te Ekeren (Antwerpen).

Dernovoi, Olympiade, née à Amberg (Allemagne) le 14 novembre 1945, étudiante, à Haine-Saint-Paul (Hainaut).

Dernovoi, Olympiade, geboren te Amberg (Duitsland) op 14 november 1945, studente, te Haine-Saint-Paul (Henegouwen).

Dernovoi, Svetlana, née à Milawa (Pologne) le 24 avril 1944, étudiante, à Haine-Saint-Paul (Hainaut).

Dernovoi, Svetlana, geboren te Milawa (Polen) op 24 april 1944, studente te Haine-Saint-Paul (Henegouwen).

Deruelle, André Claude, né à Auby-lez-Douai (France) le 7 juin 1942, étudiant, à Bruxelles.

Deruelle, André Claude, geboren te Auby-lez-Douai (Frankrijk) oj 7 juni 1942, student, te Brussel.

Deschamps, Alain, né à Roubaix (France) le 15 juin 1946, étudiant, à Eeklo (Flandre orientale).

Deschamps, Alain, geboren te Roubaix (Frankrijk) op 15 juni 1946, student, te Eeklo (Oost-Vlaanderen).

Dethloff, Waltraud, née à Greifswald (Allemagne) le 21 septembre 1944, ouvrière, à Merksem (Anvers).

Dethloff, Waltraud, geboren te Greifswald (Duitsland) op 21 september 1944, arbeidster, te Merksem (Antwerpen).

Di Luciano, Domenico, né à Rosolini (Italie) le 5 novembre 1945, tourneur, à Morlanwelz (Hainaut).

Di Luciano, Domenico, geboren te Rosolini (Italië) op 5 november 1945 ,draaier, te Morlanwelz (Henegouwen).

Di Venosa, Filippo, né à Trani (Italie) le 10 septembre 1942, mouleur, à Thuin (Hainaut).

Di Venosa, Filippo, geboren te Trani (Italië) op 10 september 1942, vormgieter, te Thuin (Henegouwen).

Drebkowski, Zygfried Jan, né à Rastede (Allemagne) le 9 octobre 1946, étudiant, à Ghlin (Hainaut).

Drebkowski, Zygfried Jan, geboren te Rastede (Duitsland) op 9 oktober 1946, student, te Ghlin (Henegouwen).

Eberhardt, Renate, née à Melsungen (Allemagne) le 5 septembre 1943, étudiante, à Asse (Brabant).

Eberhardt, Renate, geboren te Melsungen (Duitsland) op 5 september 1943, studente, te Asse (Brabant).

Einhorn, Lucien Maurice, né à Luxembourg (Grand-duché de Luxembourg) le 13 novembre 1947, étudiant, à Anvers.

Einhorn, Lucien Maurice, geboren te Luxemburg (Groothertogdom Luxemburg) op 13 november 1947, student, te Antwerpen.

Ereddia, Raffaele, né à Scicli (Italie) le 10 juillet 1947, ouvrier d'usine, à Boussu (Hainaut).

Ereddia, Raffaele, geboren te Scicli (Italië) op 10 juli 1947, fabriekarbeider, te Boussu (Henegouwen).

Fiorini, Mauro, né à Brissago-Valtravaglia (Italie) le 31 juillet 1947, étudiant, à Olne (Liège).

Fiorini, Mauro, geboren te Brissago-Valtravaglia (Italië) op 31 juli 1947, student, te Olne (Luik).

Foot, Daniel Georges, né à Chantilly (France) le 29 mai 1947, manœuvre, à Fontaine-l'Evêque (Hainaut).

Foot, Daniel Georges, geboren te Chantilly (Frankrijk) op 29 mei 1947, hulparbeider, te Fontaine-l'Evêque (Henegouwen).

Frolli, Clara, née à Brugnera (Italie) le 24 octobre 1942, étudiante, à Marchienne-au-Pont (Hainaut).

Frolli, Clara, geboren te Brugnera (Italië) op 24 oktober 1942, studente, te Marchienne-au-Pont (Henegouwen).

Gallego y Aizpurua, Julian, né à Barcelone (Espagne) le 31 août 1943, étudiant, à Binche (Hainaut).

Gallego y Aizpurua, Julian, geboren te Barcelona (Spanje) op 31 augustus 1943, student, te Binche (Henegouwen).

Gerussi, Pierino, né à Tarcento (Italie) le 25 décembre 1946, étudiant, à Fontaine-l'Evêque (Hainaut).

Gerussi, Pierino, geboren te Tarcento (Italië) op 25 december 1946, student, te Fontaine-l'Evêque (Henegouwen).

Gibalowski, Willi Hermann, né à Praschnitz (Pologne) le 23 juin 1943, manœuvre, à Buvrinnes (Hainaut).

Gibalowski, Willi Hermann, geboren te Praschnitz (Polen) op 23 juni 1943, hulparbeider, te Buvrinnes (Henegouwen).

Graceffa, Calogera, née à Aragona (Italie) le 7 novembre 1943, étudiant, à Strépy-Bracquegnies (Hainaut).

Graceffa, Calogera, geboren te Aragona (Italië) op 7 november 1943, studente, te Strépy-Bracquegnies (Henegouwen).

Gromadzik, Paul, né à Hohenau (Allemagne) le 29 décembre 1944, apprenti-boulanger, à Mettet (Namur).

Gromadzik, Paul, geboren te Hohenau (Duitsland) op 29 december 1944, bakkersleerling, te Mettet (Namen).

— Adopté.
Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 11

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 11

Article unique. Par application de la loi du 28 février 1962, relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962, betreffende de naturalisatie, wordt de gewone naturalisatie verleend aan :

Guion, Gelmina, née à Pulfero (Italie) le 30 octobre 1941, institutrice, à Grivegnée (Liège).

Guion, Gelmina, geboren te Pulfero (Italië) op 30 oktober 1941, onderwijzeres, te Grivegnée (Luik).

Gutkind, Henriette Cécile, née à Lyon (France) le 20 février 1942, trieuse de diamants et employée, à Anvers.

Gutkind, Henriette Cécile, geboren te Lyon (Frankrijk) op 20 februari 1942, diamantsorteerster en bediende, te Antwerpen.

Heinrich, Katalin, née à Budapest (Hongrie) le 13 décembre 1945, étudiante, à Ixelles (Brabant).

Heinrich, Katalin, geboren te Budapest (Hongarije) op 13 december 1945, studente, te Elsene (Brabant).

Horwath, Jan Franciszek, né à Braunschweig (Allemagne) le 24 mars 1947, étudiant, à Châtelineau (Hainaut).

Horwath, Jan Franciszek, geboren te Braunschweig (Duitsland) op 24 maart 1947, student, te Châtelineau (Henegouwen).

Hudjakow, Wasilij, né à Munich (Allemagne) le 12 janvier 1947, étudiant, à Wanfercée-Baulet (Hainaut).

Hudjakow, Wasilij, geboren te Munchen (Duitsland) op 12 januari 1947, student, te Wanfercée-Baulet (Henegouwen).

Hurny, Riszard, né à Lübeck (Allemagne) le 17 juin 1945, étudiant, à Ressaix (Hainaut).

Hurny, Riszard, geboren te Lübeck (Duitsland) op 17 juni 1945, student, te Ressaix (Henegouwen).

Jendrzejczyk, Jean, né à Borna (Allemagne) le 5 fevrier 1945, ouvrier d'usine, à Glain (Liège).

Jendrzejczyk, Jean, geboren te Borna (Duitsland) op 5 februari 1945, fabriekarbeider, te Glain (Luik).

Koenen, Roswitha Margarete, née à Dortmund (Allemagne) le 16 décembre 1946, étudiante, à Genk (Limbourg).

Koenen, Roswitha Margarete, geboren te Dortmund (Duitsland) op 16 december 1946, studente, te Genk (Limburg).

Koenig, Gaston Robert, né à Tourcoing (France) le 18 février 1947, employé, à Mouscron (Hainaut).

Koenig, Gaston Robert, geboren te Tourcoing (Frankrijk) op 18 februari 1947, bediende, te Moeskroen (Henegouwen).

Kosak, Jan Heinz, né à Everloh (Allemagne) le 11 février 1943, manœuvre, à Vottem (Liège).

Kosak, Jan Heinz, geboren te Everloh (Duitsland) op 11 februari 1943, hulparbeider, te Vottem (Luik).

Kozuch, Jerzy, né à Lodz (Pologne) le 19 février 1947, étudiant, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Kozuch, Jerzy, geboren te Lodz (Polen) op 19 februari 1947, student, te Sint-Gilles-bij-Brussel.

Lai, Piero, né à Rome (Italie) le 2 juin 1946, ouvrier menuisier, à Bray (Hainaut).

Lai, Piero, geboren te Rome (Italië) op 2 juni 1946, schrijnwerker, te Bray (Henegouwen).

Levante, Maria, née à San Cataldo (Italie) le 30 novembre 1943, institutrice, à Havré (Hainaut).

Levante, Maria, geboren te San Cataldo (Italië) op 30 november 1943, onderwijzeres, te Havré (Henegouwen).

Lewin, Victoria Doris Henriette, née à Bagnères-de-Bigorre (France) le 8 novembre 1941, étudiante en médecine, à Gand (Flandre orientale).

Lewin, Victoria Doris Henriette, geboren te Bagnères-de-Bigorre (Frankrijk) op 8 november 1941, studente in de geneeskunde, te Gent (Oost-Vlaanderen).

Loboda, Jadwiga, née à Aschaffenburg (Allemagne) le 24 août 1946, sténo-dactylographe, à Saint-Vaast (Hainaut).

Loboda, Jadwiga, geboren te Aschaffenburg (Duitsland) op 24 augustus 1946, stenotypiste, te Saint-Vaast (Henegouwen).

Longo, Mario Antonio, né à San Nicola dell-Alto (Italie) le 21 juillet 1942, étudiant, à Strépy-Bracquegnies (Hainaut).

Longo, Mario Antonio, geboren te San Nicola dell-Alto (Italië) op 21 juli 1942, student, te Strépy-Bracquegnies (Henegouwen).

Manca, Carlo, né à Sassari (Italie) le 20 juin 1944, manœuvre, à Acoz (Hainaut).

Manca, Carlo, geboren te Sassari (Italië) op 20 juni 1944, hulparbeider, te Acoz (Henegouwen).

Martinelli, Maria Rosa, née à Sesto Calende (Italie) le 7 décembre 1944, étudiante, à Visé (Liège).

Martinelli, Maria Rosa, geborent te Sesto Calende (Italië) op 7 december 1944, studente, te Visé (Luik).

Mazgaj, Annemarie, née à Göttingen (Allemagne) le 4 novembre 1943, étudiante, à Tertre (Hainaut).

Mazgaj, Annemarie, geboren te Göttingen (Duitsland) op 4 november 1943, studente, te Tertre (Henegouwen).

Meizels, Arnon, né à Tel-Aviv (Israël) le 8 novembre 1947, étudiant, à Anvers.

Meizels, Arnon, geboren te Tel-Aviv (Israël) op 8 november 1947, student, te Antwerpen.

Mience, Nicole Georgette Suzanne, née à La Fère (France) le 28 août 1941, sténo-dactylographe, à Anderlecht (Brabant).

Mience, Nicole Georgette Suzanne, geboren te La Fère (Frankrijk) op 28 augustus 1941, stenotypiste, te Anderlecht (Brabant).

Milone, Francesco, né à Viterbo (Italie) le 1er août 1943, ouvrier-électricien, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Milone, Francesco, geboren te Viterbo (Italië) op 1 augustus 1943, elektricien, te Sint-Gilles-bij-Brussel.

Nemes, Gabriele Maria, née à Szentendre (Hongrie) le 17 septembre 1943, employée, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Nemes, Gabriele Maria, geboren te Szentendre (Hongarije) op 17 september 1943, bediende, te Sint-Gilles-bij-Brussel.

Niessner, Nora Hildegarde, née à Vienne (Autriche) le 7 avril 1942, étudiante, à Ixelles (Brabant).

Niessner, Nora Hildegarde, geboren te Wenen (Oostenrijk) op 7 april 1942, studente, te Elsene (Brabant).

Ory, Arpad, né à Veszprem (Hongrie) le 19 décembre 1942, aide-technicien, à Angleur (Liège).

Ory, Arpad, geboren te Veszprem (Hongarije) op 19 december 1942, hulp-technicus, te Angleur (Luik).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 12

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 12

Article unique. Par application de la loi du 28 février 1962, relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie, wordt de gewone naturalisatie verleend aan :

Otremba, Alfons, né à Haubitz (Allemagne) le 21 mai 1944, ouvrier d'usine, à Bray (Hainaut).

Otremba, Alfons, geboren te Haubitz (Duitsland) op 21 mei 1944, fabrieksarbeider, te Bray (Henegouwen).

Owczarek, Milan, né à Gelting (Allemagne) le 23 mai 1945, ouvrier, à Eeklo (Flandre orientale).

Owczarek, Milan, geboren te Gelting (Duitsland) op 23 mei 1945, arbeider, te Eeklo (Oost-Vlaanderen).

Pasquazzo, Florindo, né à Strigno (Italie) le 22 juin 1944, tourneur, à Bressoux (Liège).

Pasquazzo, Florindo, geboren te Strigno (Italië) op 22 juni 1944, draiier, te Bressoux (Luik).

Pastuszinski, Julian, né à Hahn (Allemagne) le 22 février 1946, étudiant, à Chièvres (Hainaut).

Pastuszinski, Julian, geboren te Hahn (Duitsland) op 22 februari 1946, student, te Chièvres (Henegouwen).

Pavlovitch, Catharina Josephina, née à Istanboul (Turquie) le 3 décembre 1943, sténo-dactylographe, à Ixelles (Brabant).

Pavlovitch, Catharina Josephina, geboren te Stamboel (Turkije) op 3 december 1943, stenotypiste, te Elsene (Brabant).

Pisetti, Franco Morello, né à Callarate (Italie) le 3 septembre 1945, apprenti-ajusteur, à Montegnée (Liège).

Pisetti, Franco Morello, geboren te Callarate (Italië) op 3 september 1945, leerling-bankwerker, te Montegnée (Luik).

Piteo, Ida, née à San Marco dei Cavoti (Italie) le 18 février 1945, etudiante, à Forchies-la-Marche (Hainaut).

Piteo, Ida, geboren te San Marco dei Cavoti (Italië) op 18 februari 1945 studente, te Forchies-la-Marche (Henegouwen).

Poggiali, Marco, né à Bologne (Italie) le 28 avril 1943, étudiant, à Saint-Ghislain (Hainaut).

Poggiali, Marco, geboren te Bologna (Italië) op 28 april 1943, student, te Saint-Ghislain (Henegouwen).

Pollak, François, né à Satu-Mare (Roumanie) le 4 décembre 1946, étudiant, à Anvers.

Pollak, François, geboren te Satu-Mare (Roemenië) op 4 december 1946, student, te Antwerpen.

Popowski, Charles, né à Lausanne (Suisse) le 27 décembre 1943, magasinier-vendeur, à Anderlecht (Brabant).

Popowski, Charles, geboren te Lausanne (Zwitserland) op 27 december 1943, magazijnbediende-verkoper, te Anderlecht (Brabant).

Presa, Albertina, née à Badia Calavena (Italie) le 12 août 1943, étudiante, à Gilly (Hainaut).

Presa, Albertina, geboren te Badia Calavena (Italië) op 12 augustus 1943, studente te Gilly (Henegouwen).

Razmeroff, Karl Heinz, né à Dormagen (Allemagne) le 8 avril 1942, poseur de voies, à Seraing (Liège).

Razmeroff, Karl Heinz, geboren te Dormagen (Duitsland) op 8 april 1942, spoorleger, te Seraing (Luik).

Reinitz, Nandor, né à Ujpest (Hongrie) le 2 décembre 1946, étudiant, à Schaerbeek (Brabant).

Reinitz, Nandor, geboren te Ujpest (Hongarije) op 2 december 1946, student, te Schaarbeek (Brabant).

Rodaro, Paolo Ezio Renzo, né à Udine (Italie) le 18 octobre 1943, ouvrier tourneur, à Jupille (Liège).

Rodaro, Paolo Ezio Renzo, geboren te Udine (Italië) op 18 oktober 1943, draaier, te Jupille (Luik).

Schöler, Heinz Kurt, né à Nentershausen (Allemagne) le 30 mai 1944, ouvrier, à Genk (Limbourg).

Schöler, Heinz Kurt, geboren te Nentershausen (Duitsland) op 30 mei 1944, arbeider, te Genk (Limburg).

Scimia, Italo Ernesto, né à Bagno (Italie) le 4 août 1940, ouvrier d'usine, à Haine-Saint-Pierre (Hainaut).

Scimia, Italo Ernesto, geboren te Bagno (Italië) op 4 augustus 1940, fabrieksarbeider, te Haine-Saint-Paul (Henegouwen).

Sek, Stanislas, né à Acquin (France) le 6 juin 1946, étudiant, à Châtelineau (Hainaut).

Sek, Stanislas, geboren te Acquin (Frankrijk), op 6 juni 1946, student, te Châtelineau (Henegouwen).

Sim, Irène Margaret, née à Scarborough (Grande-Bretagne) le 26 août 1941, réside à Anvers

Sim, Irène Margaret, geboren te Scarborough (GrootBrittannië) op 26 augustus 1941, verblijft te Antwerpen.

Sobanska, Zofia Genowefa, née à Wildflecken (Allemagne) le 27 février 1947, étudiante, à Genk (Limbourg).

Sobanska, Zofia Genowefa, geboren te Wildflecken (Duitsland), op 21 februari 1947, studente, te Genk (Limburg).

Swieconek, Helena Elzbieta, née à Hohenfels (Allemagne) le 16 octobre 1946, étudiante, à Hautrage (Hainaut).

Swieconek, Helena Elzbieta, geboren te Hohenfels (Duitsland) op 16 oktober 1946, studente, te Hautrage (Henegouwen).

Szyszler, Helena, née à Delmenhorst (Allemagne), le 24 mars 1946, étudiante, à Ghlin (Hainaut).

Szyszler, Helena, geboren te Delmenhorst (Duitsland) op 24 maart 1946, studente, te Ghlin (Henegouwen).

Treguier, Yvers Jean-Pierre, né à Saint-Maur-des-Fossés (France) le 19 novembre 1942, dessinateur industriel, à Ougrée (Liège).

Treguier, Yves Jean-Pierre, geboren te Saint-Maur-des-Fossés (Frankrijk) op 19 november 1942, nijverheidstekenaar, te Ougrée (Luik).

Trinko, Bruno, né à Savogna (Italie) le 22 septembre 1947, étudiant, à Hornu (Hainaut).

Trinko, Bruno, geboren te Savogna (Italië) op 22 september 1947, student, te Hornu (Henegouwen).

Use, Willi Daniel Hermann Nikolaus, né à Düsseldorf (Allemagne) le 16 décembre 1944, ouvrier, à Deinze (Flandre orientale).

Use, Willi Daniel Hermann Nikolaus, geboren te Düsseldorf (Duitsland) op 16 december 1944, arbeider, te Deinze (Oost-Vlaanderen).

Veil, André Maurice, né à Caix (France) le 2 novembre 1945, aidant-fabricant, à Vilvorde (Brabant).

Veil, André Maurice, geboren te Caix (Frankrijk) op 2 november 1945, helper-fabrikant, te Vilvoorde (Brabant).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 13

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 13

Article unique. Par application de la loi du 28 février 1962, relative à la naturalisation, la naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. In uitvoering van de wet van 28 februari 1962 betreffende de naturalisatie, wordt de gewone naturalisatie verleend aan :

Venuto, Giovanni Ettore, né à Siracusa (Italie) le 1er août 1944, coiffeur, à Liège.

Venuto, Giovanni Ettore, geboren te Siracusa (Italië) op 1 augustus 1944, kapper, te Luik.

Voster, Guerrina Rosalina, née à San Giovanni Ilarione (Italie) le 3 avril 1946, étudiante, à Couillet (Hainaut).

Voster, Guerrina Rosalina, geboren te San Giovanni Ilarione (Italië), op 3 april 1946, studente, te Couillet (Henegouwen).

Was, Zbygniw, né à Buxtehude (Allemagne) le 24 juin 1946, ajusteur, à Châtelineau (Hainaut).

Was, Zbygniw, geboren te Buxtehude (Duitsland) op 24 juni 1946, bankwerker, te Châtelineau (Henegouwen).

Wasser, Margot Lydia, née à Hampstead (Grande-Bretagne) le 22 février 1942, étudiante, à Forest (Brabant).

Wasser, Margot Lydia, geboren te Hampstead (Groot-Brittannië) op 22 februari 1942, studente, te Vorst (Brabant).

Wojczyk, Mojsiej, né à Wilno (Lithuanie) le 1er juillet 1946, étudiant, à Jette (Brabant).

Wojczyk, Mojsiej, geboren te Wilno (Lithauen) op 1 juli 1946, student, te Jette (Brabant).

Zarka, Istvan, né à Papa (Hongrie) le 1er mai 1944, tisserand, à Comines (Hainaut).

Zarka, Istvan, geboren te Papa (Hongarije) op 1 mei 1944, werver, te Comines (Henegouwen).

Zielinski, Eduard, né à Cobourg (Allemagne) le 24 mars 1946, fraiseur, à La Louvière (Hainaut).

Zielinski, Eduard, geboren te Cobourg (Duitsland) op 24 maart 1946, frezer, te La Louvière (Henegouwen).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 14

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 14

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Abdeslen, Ben Ali, né à Souss (Maroc) en 1898, manœuvre, à Liège.

Abdeslen, Ben Ali, geboren te Souss (Marokko) in 1898, hulparbeider, te Luik.

Aftergut, Nathan, né à Rymanow (Pologne) le 4 juillet 1931, négociant en diamants, à Anvers.

Aftergut, Nathan, geboren te Rymanow (Polen) op 4 juli 1931, diamanthandelaar, te Antwerpen.

Agudo y Nunez, Eleuterio Antonio, né à Madrid (Espagne) le 7 novembre 1928, ouvrier d'usine de chaussures, à Izegem (Flandre occidentale).

Agudo y Nunez, Eleuterio Antonio, geboren te Madrid (Spanje) op 7 november 1928, schoenfabrieksarbeider, te Izegem (West-Vlaanderen).

Akilyan, Aram, né à Istanbul (Turquie) le 14 avril 1925, ingénieur, à Bruxelles.

Akilyan, Aram, geboren te Istanbul (Turkije) op 14 april 1925, ingenieur, te Brussel.

Alexandroff, Georg, né à Sofia (Bulgarie) le 25 avril 1926, ouvrier, à Seraing (Liège).

Alexandroff, Georg, geboren te Sofia (Bulgarije) op 25 april 1926, arbeider, te Seraing (Luik).

Baggetto, Gabriele Giovanni, né à Sandrigo (Italie) le 12 juin 1930, technicien en électronique, à Ougrée (Liège).

Baggetto, Gabriele Giovanni, geboren te Sandrigo (Italië) op 12 juni 1930, technicus in de elektronika, te Ougrée (Luik).

Balachoff, Dimitri, né à Ixelles le 13 novembre 1925, directeur de société, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Balachoff, Dimitri, geboren te Elsene op 13 november 1925, directeur van een maatschappij, te Sint-Gillis-bij-Brussel.

Balog, György, né à Debrecen (Hongrie) le 27 juin 1920, directeur de vente, à Anderlecht (Brabant).

Balog, György, geboren te Debrecen (Hongarije) op 27 juni 1920, verkoopsdirecteur, te Anderlecht (Brabant).

Bangert, Karl Georg, né à Francfort-sur-Main (Allemagne) le 12 octobre 1914, chef-électricien, à Bray (Hainaut).

Bangert, Karl Georg, geboren te Frankfort-am-Main (Duitsland) op 12 oktober 1914, chef-elektricien, te Bray (Henegouwen).

Becker, Armand Charles Constant, né à Seraing le 22 décembre 1925, appareilleur, à Ougrée (Liège).

Becker, Armand Charles Constant, geboren te Seraing op 22 december 1925, toestelmonteur, te Ougrée (Luik).

Beckers, Johannes Hubertus Laurentius, né à Maastricht (Pays-Bas) le 9 décembre 1913, cuisinier, à Sterrebeek (Brabant).

Beckers, Johannes Hubertus Laurentius, geboren te Maastricht (Nederland) op 9 december 1913, kok, te Sterrebeek (Brabant).

Bednarz, Tadeusz, né à Zabokuki (Pologne) le 1er février 1925, ouvrier d'usine, à Jemeppe (Liège).

Bednarz, Tadeusz, geboren te Zabokuki (Polen) op 1 februari 1925, fabrieksarbeider, te Jemeppe (Luik).

Beer, Mozes, né à Myslenice (Pologne) le 3 décembre 1919, courtier en diamants, à Anvers.

Beer, Mozes, geboren te Myslenice (Polen) op 3 december 1919, diamantmakelaar, te Antwerpen.

Bialostockaite, Niuta, née à Mariampole (Lithuanie) le 4 octobre 1906, réside à Schaerbeek (Brabant).

Bialostockaite, Niuta, geboren te Mariampole (Litauen) op 4 oktober 1906, verblijft te Schaarbeek (Brabant).

Bitchkoff, Stephan, né à Vladicaucase (Russie) le 2 août 1901, chauffeur de taxi, à Ixelles (Brabant).

Bitchoff, Stephan, geboren te Vladicaucase (Rusland) op 2 augustus 1901, taxibestuurder, te Elsene (Brabant).

Bizarro, Antonio, né à Lisbonne (Portugal) le 29 juillet 1916, industriel, à Grivegnée (Liège).

Bizarro, Antonio, geboren te Lissabon (Portugal) op 29 juli 1916, industrieel, te Grivegnée (Luik).

Blecha, Franz Josef, né à Recklinghausen (Allemagne) le 21 août 1928, camionneur, à Morlanwelz (Hainaut).

Blecha, Franz Josef, geboren te Recklinghausen (Duitsland) op 21 augustus 1928, vrachtrijder, te Morlanwelz (Henegouwen).

Bleck, Alfred, né à Waldau (Pologne) le 30 avril 1920, plafonneur, à Genk (Limbourg).

Bleck, Alfred, geboren te Waldau (Polen) op 30 april 1920, stukadoor te Genk (Limburg).

Blondeel, Werner Albric Marie, né à Eede (Pays-Bas) le 14 avril 1928, employé, à Knokke (Flandre occidentale).

Blondeel, Werner Albric Marie, geboren te Eede (Nederland) op 14 avril 1928, bediende, te Knokke (West-Vlaanderen).

Boksenbaum, Awigdor, né à Varsovie (Pologne) le 14 avril 1904, cuisinier, à Anvers.

Boksenbaum, Awigdor, geboren te Warschau (Polen) op 14 april 1904, kok, te Antwerpen.

Borchardt, Käte, née à Alt-Rahlstedt (Allemagne) le 10 mars 1908, réside, à Bruxelles.

Borchardt, Käte, geboren te Alt-Rahlstedt (Duitsland) op 10 maart 1908, verblijft te Brussel.

Borkowski, Judel, né à Grajewo (Pologne) le 24 janvier/6 février 1910, fabricant, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Borkowski, Judel, geboren te Grajewo (Polen) op 24 januari/6 februari 1910, fabrikant, te Sint-Gillis-bij-Brussel.

Bregant, Srdan Zvonimir Marijan, né à Maribor (Yougoslavie) le 4 juillet 1923, docteur en médecine, à Ixelles (Brabant).

Bregant, Srdan Zvonimir Marijan, geboren te Maribor (Joegoslavië), op 4 juli 1923, doctor in de geneeskunde, te Elsene (Brabant).

Brock, Elisabeth Albertina Josephina, née à Meerbeke, le 22 juin 1922, religieuse-infirmière, à Heverlee (Brabant).

Brock, Elisabeth Albertina Josephina, geboren te Meerbeke op 22 juni 1922, kloosterzuster-verpleegster, te Heverlee (Brabant).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 15

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 15

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Calomiti, Leon Jacques, né au Caire (Egypte) le 7 juillet 1919, agent d'administration, à Elisabethville (Congo).

Calomiti, Leon Jacques, geboren te Kaïro (Egypte) op 7 juli 1919, beheersbeambte, te Elisabethstad (Kongo).

Casarin, Amélie Irma,, née à Seraing le 31 janvier 1932, employée, à Liège.

Casarin, Amélie Irma, geboren te Seraing op 31 januari 1932, bediende, te Luik.

Chantraine, Charle Camille Georges, né à Chaligny (France) le 18 février 1901, commerçant, à Jette (Brabant).

Chantraine, Charles Camille Georges, geboren te Chaligny (Frankrijk) op 18 februari 1901, handelaar, te Jette (Brabant).

Chen, Pao Shin, né à Tchekiang (Chine) le 15 janvier 1915, administrateur délégué, à Deurne.

Chen, Pao Shin, geboren te Tchekiang (China) op 15 januari 1915, afgevaardigde-beheerder, te Deurne (Antwerpen).

Cohen, Isaac Leon, né au Caire (Egypte) le 3 juillet 1916, commerçant, à Bukavu (Congo).

Cohen, Isaac Leon, geboren te Kaïro (Egypte) op 3 juli 1916, handelaar, te Bukavu (Kongo).

Conte, Antonio, né à Casarano (Italie) le 7 mars 1921, manœuvre, à Bruxelles.

Conte, Antonio, geboren te Casarano (Italië) op 7 maart 1921, hulparbeider, te Brussel.

Cremona, Jean, né à Clouange (France) le 14 mai 1908, entrepreneur en bâtiments, à Arlon (Luxembourg).

Cremona, Jean, geboren te Clouange (Frankrijk) op 14 mei 1908, ondernemer van bouwwerken, te Aarlen (Luxemburg).

Cymerman, Moszek, né à Radom (Russie) le 22 avril 1900, repasseur, à Bruxelles.

Cymerman, Moszek, geboren te Radom (Rusland) op 22 april 1900, strijker, te Brussel.

Danauskas, Julius, né à Nemaksciai (Lithuanie) le 7/20 janvier 1909, prêtre-professeur, à Etterbeek (Brabant).

Danauskas, Julius, geboren te Nemaksciai (Lithauen), op 7/20 januari 1909, priester-leraar, te Etterbeek (Brabant).

Danon, Robert Jacok, né à Smyrne (Turquie) le 10 janvier 1905, coommerçant, à Anvers.

Danon, Robert Jacok, geboren te Smyrne (Turkije) op 10 januari 1905, handelaar, te Antwerpen.

de Jonge, Cecilia Angèle Andrée, née à Hamont le 12 mai 1930, infirmière, à Neerharen (Limbourg).

de Jonge, Cecilia Angèle Andrée, geboren te Hamont op 12 mei 1930, verpleegster, te Neerharen (Limburg).

De Martin, Antonio Paolo, né à Tarzo (Italie) le 10 septembre 1926, boulanger, à Philippeville (Namur.)

De Martin, Antonio Paolo, geboren te Tarzo (Italië), op 10 september 1926, bakker, te Philippeville (Namen).

Demmin, Peter Max Willy, né à Hambourg (Allemagne) le 9 avril 1936, métallurgiste, à Bazel (Flandre orientale).

Demmin, Peter Max Willy, geboren te Hamburg (Duitsland) op 9 april 1936, metaalbewerker, te Bazel (Oost-Vlaanderen).

Deutsch, Gyula, né à Budapest (Hongrie) le 12 janvier 1931, assistant d'université, à Louvain (Brabant).

Deutsch, Gyula, geboren te Budapest (Hongarije) op 12 januari 1931, universiteitsassistent, te Leuven (Brabant).

D'haussy, Gaston Emile Georges, né à Boussu le 1er mars 1928, employé, à Boussu (Hainaut).

D'haussy, Gaston Emile Georges, geboren te Boussu, op 1 maart 1928, bediende, te Boussu (Henegouwen).

Dunjic, Anta, né à Kastel Novi (Yougoslavie) le 21 septembre 1923, docteur en médecine, à Heverlee (Brabant).

Dunjic, Anta, geboren te Kastel Novi (Joegoslavië) op 21 september 1923, doctor in de geneeskunde, te Heverlee (Brabant.)

Elzendoorn, Gerardus Johannes, né à Anvers le 17 juillet 1910, ingénieur, à Brasschaat (Anvers).

Elzendoorn, Gerardus Johannes, geboren te Antwerpen, op 17 juli 1910, ingenieur, te Brasschaat (Antwerpen).

Engelhardt, Markus, né à Novy Sacz (Pologne) le 22 octobre 1906, commerçant, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Engelhardt, Markus, geboren te Novy Sacz (Polen) op 22 oktober 1906, handelaar, te Sint-Joost-ten-Node (Brabant).

Falk, Helmut, né à Bergheim (Allemagne) le 24 september 1919, teinturier, à Etterbeek (Brabant).

Falk, Helmut, geboren te Bergheim (Duitsland) op 24 september 1919, verver, te Etterbeek (Brabant).

Feher, Illona, née à Budafok (Hongrie) le 7 mai 1938, garde-malades, à Gand (Flandre orientale).

Feher, Illona, geboren te Budafok (Hongarije) op 7 mei 1938, ziekenoppasster, te Gent (Oost-Vlaanderen).

Francescangeli, Angelo, né à Matelica (Italie) le 20 juin 1911, ouvrier d'usine, à Montegnée (Liège).

Francescangeli, Angelo, geboren te Matelica (Italië) op 20 juni 1911, fabrieksarbeider, te Montegnée (Luik).

Friedman, Jindrich, né à Velky Berezny (Tchécoslovaquie) le 30 décembre 1913, commerçant, à Anvers.

Friedman, Jindrich, geboren te Velky Berezny (Tsjechoslovakije) op 30 december 1913, handelaar, te Antwerpen.

Garcia, Amalio, né à Los Barredos (Espagne) le 7 juillet 1930, linotypiste, à Liers (Liège).

Garcia, Amalio, geboren te Los Barredos (Spanje) op 7 juli 1930, linotypist, te Liers (Luik).

Garcia Espeso, Antonio, né à Arija (Espagne) le 30 mai 1926, maçon, à Aarschot (Brabant).

Garcia Espeso Antonio, geboren te Arija (Spanje) op 30 mei 1926, metselaar, te Aarschot (Brabant).

Gelbgras, Rosa, née à Varsovie (Pologne) le 10 juin 1908, ouvrière tailleuse, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Gelbgras, Rosa, geboren te Warschau (Polen) op 10 juni 1908, kleermaakster, te Sint-Gillis-bij-Brussel.

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 16

Gewone naturalisatie

Lijst nr 16

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Gigante, Egidio, né à Fermignano (Italie) le 6 février 1925, technicien chimiste, à Ressaix (Hainaut).

Gigante, Egidio, geboren te Fermignano (Italië) op 6 februari 1925, scheikundig technicus, te Ressaix (Henegouwen).

Giuliani, Augusto Giuseppe, né à Massone (Italie) le 11 juillet 1918, entrepreneur de bâtiments, à Grivegnée (Liège).

Giuliani, Augusto Giuseppe, geboren te Marsonne (Italië) op 11 juli 1918, ondernemer, te Grivegnée (Luik).

Glik, Jozef, né à Czestochowa (Pologne) le 16/29 avril 1915, employé-vendeur, à Bruxelles.

Glik, Jozef, geboren te Czestochowa (Polen) op 16/29 april 1915, bediende-verkoper, te Brussel.

Gliksman, Isaak Jakub, né à Radomsko (Pologne) le 19 juin 1897, réside à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Gliksman, Isaak Jakub, geboren te Radomsko (Polen) op 19 juni 1897, verblijft te Sin-Jans-Molenbeek (Brabant).

Glowacki, Bronislaw, né à Mostach (Pologne) le 14 décembre 1914, ouvrier, à Liège.

Glowacki, Bronislaw, geboren te Mostach (Polen) op 14 december 1914, werkman, te Luik.

Goldmann, Bernhard, né à Duisburg-Hamborn (Allemagne) le 26 octobre 1930, employé de commerce, à Bruxelles.

Goldmann, Bernhard, geboren te Duisburg-Hamborn (Duitsland) op 26 oktober 1930, handelsbediende, te Brussel.

Gorlinski, Ignace, né à Dobratyn (Pologne) le 12/25 avril 1903, employé, à Bunia (Congo).

Gorlinski, Ignace, geboren te Dobratyn (Polen) op 12/15 april 1903, bediende, te Bunia (Kongo).

Gotesman, Icek, né à Sulejow (Pologne) le 24 mars 1913, tailleur d'habits, à Bruxelles.

Gotesman, Icek, geboren te Sulejow (Polen) op 24 maart 1913, kleermaker, te Brussel.

Gutkind, Mosiek Hersz, né à Ruda Hutowska (Pologne) le 3/15 octobre 1899, comptable, à Anvers.

Gutkind, Mosiek Hersz, geboren te Ruda Hutowska (Polen) op 3/15 oktober 1899, boekhouder, te Antwerpen.

Haberkorn, Samuel, né à Jaryczow (Pologne) le 14 octobre 1908, diamantaire, à Berchem (Anvers).

Haberkorn, Samuel, geboren te Jaryczow (Polen) op 14 oktober 1908, diamantwerker, te Berchem (Antwerpen).

Hainski, Zvonimir, né à Sarajevo (Yougoslavie) le 9 février 1922, docteur en sciences chimiques, à Forest (Brabant).

Hainski, Zvonimir, geboren te Sarajevo (Joegoslavië) op 9 februari 1922, doctor in de scheikunde, te Vorst (Brabant).

Hapsis, Nicolas, né à Carpathos (Grèce) le 14 septembre 1903, pensionné, à Ixelles (Brabant).

Hapsis, Nicolas, geboren te Carpathos (Griekenland) op 14 september 1903, gepensioneerde, te Elsene (Brabant).

Hochberger, David, né à Bobowa (Pologne) le 16 décembre 1898, réside à Anvers.

Hochberger, David, geboren te Bobowa (Polen) op 16 december 1898, verblijft te Antwerpen.

Hochel, Maria, née à Vesele (Hongrie) le 9 août 1931, religieuse, à Malonne (Namur).

Hochel, Maria, geboren te Vesele (Hongarije) op 9 augustus 1931, kloosterzuster, te Malonne (Namen).

Jakubowicz, Hela, née à Lodz (Pologne) le 20 novembre 1916, employée, à Uccle (Brabant).

Jakubowicz, Hela, geboren te Lodz (Polen), op 20 november 1916, bediende, te Ukkel (Brabant).

Janezik, Viktor Franc, né à Kamnica (Yougoslavie) le 22 avril 1927, chauffeur, à Farciennes (Hainaut).

Janezik, Viktor Franc, geboren te Kamnica (Joegoslavië) op 22 april 1927, autovoerder, te Farciennes (Henegouwen).

Jaszczynski, Joseph, né à Liège le 23 août 1932, chef-mineur, à Kipushi (Congo)

Jaszczynski, Joseph, geboren te Luik op 23 augustus 1932, mijnopzichter, te Kipushi (Kongo).

Justitz, Alice, née à Worms (Allemagne) le 29 juillet 1914, garde-malades, à Forest (Brabant).

Justitz, Alice, geboren te Worms (Duitsland) op 29 juli 1914, ziekenoppasster, te Vorst (Brabant).

Katz, Mili, née à Zavidova (Tchécoslovaquie) le 5 septembre 1916, réside à Borgerhout (Anvers).

Katz, Mili, geboren te Zavidova (Tjechoslovakije) op 5 september 1916, verblijft te Borgerhout (Antwerpen).

Kelemen, Katalin, née à Pestujhely (Hongrie) le 6 septembre 1919, religieuse, à Elverdinge (Flandre occidentale).

Kelemen, Katalin, geboren te Pestujhely (Hongarije) op 6 september 1919, kloosterzuster, te Elverdinge (West-Vlaanderen).

Kissing, Pieter Jacob, né à Kediri (Indonésie) le 8 mai 1896, veilleur de nuit, à Ixelles (Brabant).

Kissing, Pieter Jacob, geboren te Kediri (Indonesië) op 8 mei 1896, nachtwaker, te Elsene (Brabant).

Klaric, Ivan Petar Ante, né à Liège le 20 mai 1936, auxiliaire scientifique, à Forest (Brabant).

Klaric, Ivan Petar Ante, geboren te Luik op 20 mei 1936, wetenschappelijk helper, te Vorst (Brabant).

Klein, Naftali, né à Cracovie-Podgorze (Pologne) le 5 octobre 1932, agent d'affaires, à Anvers.

Klein, Naftali, geboren te Krakau-Podgorze (Polen) op 5 oktober 1932, zaakwaarnemer, te Antwerpen.

Kliger, Menachem, né à Czorthow (Pologne) le 15 mai 1928, fourreur, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Kliger, Menachem, geboren te Czorthow (Polen) op 15 mei 1928, bontwerker, te Sint-Gilles-bij-Brussel.

Kohner, Felix Adolf, né à Vienne (Autriche) le 30 octobre 1923, ingénieur civil, à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Kohner, Felix Adolf, geboren te Wenen (Oostenrijk) op 30 oktober 1923, burgerlijk ingenieur, te [illegible]t-Woluwe (Brabant).

— Adopté.
Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 17

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 17

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Konieczak, Lech Stanislaw, né à Ostrow (Pologne) le 8 octobre 1919, électricien, à La Louvière (Hainaut).

Konieckzak Lech Stanislaw, geboren te Ostrow (Polen) op 8 oktober 1919, elektricien, te La Louvière (Henegouwen).

Koppo, Wolfgang, né à Goslar (Allemagne) le 4 juin 1939, ouvrier du textile, à Gand (Flandre orientale).

Koppo Wolfgang, geboren te Goslar (Duitsland) op 4 juni 1939, textielarbeider, te Gent (Oost-Vlaanderen).

Kovac, Franjo, né à Vocin (Yougoslavie) le 5 décembre 1920, monteur de charpentes, à Fléron (Liège).

Kovac, Franjo, geboren te Vo[illegible]n (Joegoslavië) op 5 december 1920, monteur van gebinten, te Fléron (Luik).

Kowalski, Johann, né à Mulheim-am-Ruhr (Allemagne) le 7 mars 1903, ouvrier agricole, à Isnes (Namur).

Kowalski, Johann, geboren te Mulheim-am-Ruhr (Duitsland) op 7 maart 1903, landarbeider, te Isnes (Namen).

Kubowitzki, Simon, né à Wladislawow (Russie) le 12 janvier 1901, directeur d'agence de voyage, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Kubowitzki, Simon, geboren te Wladislawow (Rusland) op 12 januari 1901, directeur van een reisagentschap, te Sint-Gillis-bij-Brussel.

Kuppi, Istvan, né à Vasas (Hongrie) le 25 octobre 1931, manœuvre, à Châtelet (Hainaut).

Kuppi, Istvan, geboren te Vasas (Hongarije) op 25 oktober 1931, hulparbeider, te Châtelet (Henegouwen).

Landau, Jakub, né à Sadagura (Roumanie) le 26 août 1931, cliveur de diamants, à Anvers.

Landau, Jakub, geboren te Sadagura (Roemenië) op 26 augustus 1931, diamantsklover, te Antwerpen.

Lantsoght, Geza Sandor, né à Kalocsa (Hongrie) le 15 mars 1915, commerçant en textile, à Bruges (Flandre occidentale).

Lantsoght, Geza Sandor, geboren te Kalocsa (Hongarije) op 15 maart 1915, textielhandelaar, te Brugge (West-Vlaanderen).

Leblond, Augusta Philomène Céline, née à Saint-Venant (France) le 26 novembre 1921, religieuse, à Flémalle-Haute (Liège).

Leblond, Augusta, Philomène Céline, geboren te Saint-Venant (Frankrijk) op 26 november 1921, kloosterzuster, te Flémalle-Haute (Luik).

Levi, Ghilidid, né à Thessaloniki (Grèce) le 6 février 1912, commerçant, à Etterbeek (Brabant).

Levi, Ghilidid, geboren te Thessaloniki (Griekenland) op 6 februari 1912, handelaar, te Etterbeek (Brabant).

Levi, Hananel, né à Salonique (Grèce) le 24 décembre 1910, administrateur de société, à Uccle (Brabant).

Levi, Hananel, geboren te Saloniki (Griekenland) op 24 december 1910, beheerder van vennootschap, te Ukkel (Brabant).

Lewin, Leonid, né à Rostow (Russie) le 31 mai 1915, dessinateur, à Ixelles (Brabant).

Lewin, Leonid, geboren te Rostow (Rusland) op 31 mei 1915, tekenaar, te Elsene (Brabant).

Ligna, Ciro, né à Gragnano (Italie) le 2 février 1922, ouvrier de bâtiment, à Warnant (Namur).

Ligna, Ciro, geboren te Gragnano (Italië) op 2 februari 1922, bouwarbeider, te Warnant (Namen).

Lindner, Vincenz, né à Judenburg (Autriche) le 5 avril 1893, réside à Eisden (Limbourg).

Lindner, Vincenz, geboren te Judenburg (Oostenrijk) op 5 april 1893, verblijft te Eisden (Limburg).

Lipschitz, Cilla, née à Jannfelgava (Lettonie) le 15 janvier 1899, réside à Schaerbeek (Brabant).

Lipschitz, Cilla, geboren te Jannfelgava (Letland) op 15 januari 1899, verblijft te Schaarbeek (Brabant).

Longhini, Giovanni, né à Brescia (Italie) le 25 octobre 1936, artisan en confection, à Braine-le-Comte (Hainaut).

Longhini, Giovanni, geboren te Brescia (Italië) op 25 oktober 1936, confektiewerker, te 's Gravenbrakel (Henegouwen).

Lucas, Marthe Henriette, née à Paris (France) le 27 mars 1891, réside à Ixelles (Brabant).

Lucas, Marthe Henriette, geboren te Parijs (Frankrijk) op 27 maart 1891, verblijft te Elsene (Brabant).

Lugossy, Laszlo, Jozsef, né à Budapest (Hongrie) le 13 mai 1921, cinéaste, à Ixelles (Brabant).

Lugossy, Laszlo Jozsef, geboren te Budapest (Hongarije) op 13 mei 1921, kineast, te Elsene (Brabant).

Majewska, Irena Gertruda, née à Szretery-Bydgoszez (Pologne) le 12 mars 1923, coiffeuse, à Bruxelles.

Majewska, Irena Gertruda, geboren te Szretery-Bydgoszez (Polen) op 12 maart 1923, haarkapster, te Brussel.

Marcenta, Malfalda Agnese, née à Sant-Angelo di Piove (Italie) le 10 novembre 1922, réside à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Marcenta, Malfalda Agnese, geboren te Sant-Angelo di Piove (Italië) op 10 november 1922, verblijft te Sint-Jans-Molenbeek (Brabant).

Margiela, Czeslaw, né à Tursko (Pologne) le 30 mai 1920, coiffeur, à Houthalen (Limbourg).

Margiela, Czeslaw, geboren te Tursko (Polen) op 30 mei 1920, haarkapper, te Houthalen (Limburg).

Maripou, Aili, née à Kuressare (Esthonie) le 2 février 1939, professeur, à Anvers.

Maripou, Aili, geboren te Kuressare (Estland) op 2 februari 1939, lerares, te Antwerpen.

Mate, Benö, né à Gyermely (Hongrie) le 30 mars 1924, garçon, à Genk (Limbourg).

Mate, Benö, geboren te Gyermely (Hongarije) op 30 maart 1924, kelner, te Genk (Limburg).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 18

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 18

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Mendlewicz, Juda Lajb, né à Brzeziny (Pologne) le 16 janvier 1907, fabricant, à Forest (Brabant).

Mendlewicz, Juda Lajb, geboren te Brzeziny (Polen) op 16 januari 1907, fabrikant, te Vorst (Brabant).

Merkovic, Georges Duro, né à Subotica (Yougoslavie) le 10 avril 1930, commandant de bord, à Léopoldville (Congo).

Merkovic, Georges Duro, geboren te Subotica (Joegoslavië) op 10 april 1930, boordkommandant, te Leopoldstad (Kongo).

Michna, Bedrick, né à Napajedla (Tchécoslovaquie) le 23 juin 1918, employé, à Léopoldville (Congo).

Michna, Bedrick, geboren te Napajedla (Tsjechoslovakije) op 23 juni 1918, bediende, te Leopoldstad (Kongo).

Mignone, Michelantonio, né à Caltitri (Italie) le 9 mars 1935, maçon, à Marcinelle (Hainaut).

Mignone, Michelantonio, geboren te Calitri (Italië) op 9 maart 1935, metselaar, te Marcinelle (Henegouwen).

Moerynck, René Marius, né à Gentilly (France) le 18 mai 1913, commerçant, à Bastogne (Luxembourg).

Moerynck, René Marius, geboren te Gentilly (Frankrijk) op 18 mei 1913, handelaar, te Bastenaken (Luxemburg).

Molnar, Endre Karoly Lajos Ignac, né à Budapest (Hongrie) le 15 avril 1912, commerçant-fabricant, à Schaerbeek (Brabant).

Molnar, Endre Karoly Lajos Ignac, geboren te Boedapest (Hongarije) op 15 april 1912, handelaar-fabrikant, te Schaarbeek (Brabant).

Morgan, William Arthur, né à Hoboken le 18 novembre 1930, exploitant de garage, à Hoboken (Anvers).

Morgan, William Arthur, geboren te Hoboken op 18 november 1930, garageuitbater, te Hoboken (Antwerpen),

Motyl, Symcha Binem, né à Gostynin (Pologne) le 20 mai 1909, fourreur, à Forest (Brabant).

Motyl Symcha Binem, geboren te Gostynin (Polen) op 20 mei 1909, pelsmaker, te Vorst (Brabant).

Mroczyk, Czeslaw, né à Zbechach (Pologne) le 23 juillet 1921, fondé de pouvoir, à Léopoldville (Congo).

Mroczyk, Czeslaw, geboren te Zbechach (Polen) op 23 juli 1921, gevolmachtigde, te Leopoldstad (Kongo).

Naessens, August, né à Koewacht (Pays-Bas) le 25 novembre 1904, fondeur salarié, à Anvers.

Naessens, August, geboren te Koewacht (Nederland) op 25 november 1904, vetsmelter en losse werkman, te Antwerpen.

Nagy, Vilma, née à Budapest (Hongrie) le 1er mars 1913, infirmière-accoucheuse, à Uccle (Brabant).

Nagy, Vilma, geboren te Boedapest (Hongarije) op 1 maart 1913, verpleegster-vroedvrouw, te Ukkel (Brabant).

Naumann, Kurt Wolfgang, né à Chemnitz (Allemagne) le 19 novembre 1937, opérateur de cinéma, à Kapellen (Anvers).

Naumann, Kurt Wolfgang, geboren te Chemnitz (Duitsland) op 19 november 1937, cinema-operateur, te Kapellen (Antwerpen).

Nowak, Jan Leon, né à Biala-Podlaska (Pologne) le 25 juin 1928, employé-correspondant, à Deurne (Anvers).

Nowak, Jan Leon, geboren te Biala-Podlaska (Polen) op 25 juni 1928, bediende-correspondent, te Deurne (Antwerpen).

Ochoa de Eguileor y Diaz, Felipe, né à Salvatierra (Espagne) le 10 juillet 1926, cordonnier à Haine-Saint-Pierre (Hainaut).

Ochoa de Eguileor y Diaz, Felipe, geboren te Salvatierra (Spanje) op 10 juli 1926, schoenmaker, te Haine-Saint-Pierre (Henegouwen).

Palotas, Vince, né à Murakersztur (Hongrie) le 15 mai 1934, assistant en kinésithérapie, à Louvain (Brabant).

Palotas, Vince, geboren te Murakesztur (Hongarije) op 15 mei 1934, assistent in kinesitherapie, te Leuven (Brabant).

Pechac, Otomar, né à Bratislava (Tchécoslovaquie) le 17 novembre 1922, tailleur d'habits, à Schaerbeek (Brabant).

Pechac, Otomar, geboren te Bratislava (Tsjechoslovakije) op 17 november 1922, kleermaker, te Schaarbeek (Brabant).

Perez y Velazquez, Rosario, née à Erandio (Espagne) le 17 décembre 1926, négociante, à Montegnée (Liège).

Perez y Velazquez, Rosario, geboren te Erandio (Spanje) op 17 december 1926, handelaarster, te Montegnée (Luik).

Podrecca, Mario, né à San Pietro al Natisone (Italie) le 30 janvier 1930, soudeur, à Ghlin (Hainaut).

Podrecca, Mario, geboren te San Pietro al Natisone (Italië) op 30 januari 1930, soldeerder, te Ghlin (Henegouwen).

Podgorz, Pinkas, né à Baligrod (Pologne) le 12 avril 1905, mécanicien-dentiste, à Schaerbeek (Brabant).

Podgorz, Pinkas, geboren te Baligrod (Polen) op 12 april 1905, tandtechnicus, te Schaarbeek (Brabant).

Polakiewicz, Chaim, né à Varsovie (Pologne) le 9 août 1917, chef d'entreprise, à Brasschaat (Anvers).

Polakiewicz, Chaim, geboren te Warschau (Polen) op 9 augustus 1917, bedrijfsleider, te Brasschaat (Antwerpen).

Pollak, Jiri, né à Prague (Tchécoslovaquie) le 2 octobre 1922, employé, à Ruhengeri (Rwanda).

Pollak, Jiri, geboren te Praag (Tsjechoslovakije) op 2 oktober 1922, bediende, te Ruhengeri (Rwanda).

Pollak, Laci, né à Chotin (Roumanie) le 15 novembre 1918, courtier en diamants, à Anvers.

Pollak, Laci, geboren te Chotin (Roemenië) op 15 november 1918, diamantmakelaar, te Antwerpen.

Powalowski, Wincenty, né à Poznan (Pologne), le 19 juillet 1909, manœuvre, à Vilvorde (Brabant).

Powalowski, Wincenty, geboren te Poznan (Polen) op 19 juli 1909, handlanger, te Vilvoorde (Brabant).

Presa, Serge, né à Moyeuvre-Grande (France) le 5 août 1939, instituteur, à Gilly (Hainaut).

Presa, Serge, geboren te Moyeuvre-Grande (Frankrijk) op 5 augustus 1939, onderwijzer, te Gilly (Henegouwen).

Przybylek, Ignacy, né à Czempisz (Pologne) le 21 juillet 1894, pensionné, à Hollogne-aux-Pierres (Liège).

Przybylek, Ignacy, geboren te Czempisz (Polen) op 21 juli 1894, gepensioneerd, te Hollogne-aux-Pierres (Luik).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 19

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 19

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Rafalowicz, Symcha, né à Varsovie (Pologne) le 3 août 1927, étudiant en art dramatique, à Wezembeek-Oppem (Brabant).

Rafalowicz, Symcha, geboren te Warschau (Polen) op 3 augustus 1927, student in de toneelkunst, te Wezembeek-Oppem (Brabant).

Rajczyk, Zelik, né à Goworowo (Pologne) le 1er janvier 1908, négociant en diamants, à Anvers.

Rajczyk, Zelik, geboren te Goworowo (Polen) op 1 januari 1908, diamantkoopman, te Antwerpen.

Rapp, Dorote, née à Lemberg (Pologne) le 2 août 1940, réside à Berchem (Anvers).

Rapp, Dorote, geboren te Lemberg (Polen) op 2 augustus 1940, verblijft te Berchem (Antwerpen).

Renous, Maurice, né à Thessaloniki (Grèce) le 28 novembre 1928, administrateur de société, à Léopoldville (Congo).

Renous, Maurice, geboren te Thessaloniki (Griekenland), op 28 november 1928, beheerder van vennootschap te Leopoldstad (Kongo).

Rothenberg, Jean, né à Helouan (Egypte) le 15 février 1918, employé, à Liège.

Rothenberg, Jean, geboren te Helouan (Egypte) op 15 februari 1918, bediende, te Luik.

Rottenstein, Henry, né à Sosnowice (Pologne) le 7 juillet 1911, courtier en diamants, à Borgerhout (Anvers).

Rottenstein, Henry, geboren te Sosnowice (Polen) op 7 juli 1911, diamantmakelaar, te Borgerhout (Antwerpen).

Roymans, Franciscus Victor, né à Hogeloon (Pays-Bas) le 29 avril 1929, prêtre-profeseur, à Meldert (Brabant).

Roymans, Franciscus Victor, geboren te Hogeloon (Nederland) op 29 april 1929, priester-leraar, te Meldert (Brabant).

Sadeski, François, né à Westerhof (Allemagne) le 9 mars 1915, de père polonais, ouvrier agricole, à Trognée (Liège).

Sadeski, François, geboren te Westerhof (Duitsland) op 9 maart 1915, uit een Poolse vader, landarbeider te Trognée (Luik).

Samek, Antoni, né à Zielonki (Pologne) le 28 juin 1930, mécanicien, à Pâturages (Hainaut).

Samek, Antoni, geboren te Zielonki (Polen) op 28 juni 1930, mekanieker, te Pâturages (Henegouwen).

Samoulian, Jean, né à Athènes (Grèce) le 18 novembre 1933, étudiant, à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Samoulian, Jean, geboren te Athena (Griekenland) op 18 november 1933, student, te Sint-Lambrechts-Woluwe (Brabant).

Sawicka, Fajga, née à Sulejow (Pologne) en 1912, réside à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Sawicka, Fajga, geboren te Sulejow (Polen) in 1912, verblijft te Sint-Gillis-bij-Brussel.

Schapiro, Aron, né à Riga (Lettonie) le 18 septembre 1909, patron maroquinier, à Anderlecht (Brabant).

Schapiro, Aron, geboren te Riga (Lletland) op 18 september 1909, meester-marokijnwerker, te Anderlecht (Brabant).

Scheinberg, Khaïa Socha, née à Lublin (Pologne) le 17-29 juillet 1889, réside à Forest (Brabant).

Scheinberg, Khaïa Socha, geboren te Lublin (Polen) op 17-29 juli 1889, verblijft te Vorst (Brabant).

Schott, Anna, née à Audun-le-Tiche (France) le 14 mars 1916, gouvernante, à Namur.

Schott, Anna, geboren te Audun-le-Tiche (Frankrijk) op 14 maart 1916, gouvernante, te Namen.

Scykala, Jozef, né à Bronki (Pologne) le 1er mars 1902, machiniste, à Grivegnée (Luik).

Scykala, Jozef, geboren te Bronki (Polen) op 1 maart 1902, machinist, te Grivegnée (Luik).

Sebestyen, Irma Gabriella, née à Budapest (Hongrie) le 6 janvier 1936, étudiante, à Ixelles (Brabant).

Sebesteyn, Irma Gabriella, geboren te Boedapest (Hongarije) op 6 januari 1936, studente, te Elsene (Brabant).

Serbinoff, Georges, née à Eupatoria (Russie) le 8 décembre 1904, chauffeur de taxi, à Uccle (Brabant).

Serbinoff, Georges, geboren te Eupatoria (Rusland) op 8 december 1904, taxivoerder, te Ukkel (Brabant).

Sergey, Janina, née à Lacknow (Pologne) le 6 septembre 1908, réside, à Ixelles (Brabant).

Sergey, Janina, geboren te Lacknow (Polen) op 6 september 1908, verblijft te Elsene (Brabant).

Sibilano, Anna, née à Terlizzi (Italie) le 19 avril 1938, vendeuse à La Louvière (Hainaut).

Sibilano, Anna, geboren te Terlizzi (Italië) op 19 april 1938, verkoopster, te La Louvière (Henegouwen).

Sihvergher, Simha, né à Caplani (Russie) le 5 mai 1907, de père roumain, commerçant, à Bruxelles.

Sihvergher, Simha, geboren te Caplani (Rusland) op 5 mei 1907, uit een Roemeense vader, handelaar, te Brussel.

Slaviero, Angelo, né à Roana (Italie) le 21 juillet 1922, maçon à Pont-de-Loup (Hainaut).

Slaviero, Angelo, geboren te Roana (Italië) op 21 juli 1922, metselaar, te Pont-de-Loup (Henegouwen).

Slawisky, Maximillian, né à Boberka (Pologne) le 25 avril 1924, maçon, à Hoegaarden (Brabant).

Slawisky, Maximillian, geboren te Boberka (Polen) op 25 april 1924, metselaar, te Hoegaarden (Brabant).

Slominsky, Leon, né à Altona (Allemagne) le 5 mai 1926, aidant à Anvers.

Slominsky, Leon, geboren te Altona (Duitsland) op 5 mei 1926, helper, te Antwerpen.

Sobczyk, Waclaw, né à Wojcin (Pologne) le 1er octobre 1926, ouvrier ajusteur, à Retinne (Liège).

Sobczyk, Waclaw, geboren te Wojcin (Polen) op 1 oktober 1926, bankwerker, te Retinne (Luik).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 20

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 20

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Sobota, Peter Pavel, né à Tatranka (Tchécoslovaquie) le 7 janvier 1926, ingénieur civil, à Louvain (Brabant).

Sobota, Peter Pavel, geboren te Tatranka (Tsjechoslovakije) op 7 januari 1926, burgerlijk ingenieur te Leuven (Brabant).

Sokolovitch, Zoran, né à Belgrade (Yougoslavie) le 21 mars 1928, décorateur, à Berchem-Sainte-Agathe (Brabant).

Sokolovitch, Zoran, geboren te Belgrado (Joegoslavië) op 21 maart 1928, décorateur, te Sint-Agatha-Berchem (Brabant).

Soos, Tibor, né à Budapest (Hongrie) le 2 décembre 1919, mécanicien, à Merksem (Anvers).

Soos, Tibor, geboren te Boedapest (Hongarije) op 2 december 1919, mecanicien, te Merksem (Antwerpen).

Spindel, Pinkas, né à Kalusz (Pologne) le 15 juillet 1914, représentant de commerce, à Schaerbeek (Brabant).

Spindel, Pinkas, geboren te Kalusz (Polen) op 15 juli 1914, handelsvertegenwoordiger, te Schaarbeek (Brabant).

Sprenger, Anna Maria, née à Neuhausen (Allemagne) le 27 juillet 1906, servante, à Uccle (Brabant).

Sprenger, Anna Maria, geboren te Neuhausen (Duitsland) op 27 juli 1906, dienstbode, te Ukkel (Brabant).

Strenger, Henryk, né à Petrograd (Russie) le 15 octobre 1916, typographe, à Ixelles (Brabant).

Strenger, Henryk, geboren te Petrograd (Rusland) op 15 oktober 1916, letterzetter, te Elsene (Brabant).

Swidzinski, Thaddaeus, né à Boryslaw (Pologne) le 31 octobre 1920, chef d'entreprise, à Eisden (Limbourg).

Swidzinski, Thaddaeus, geboren te Boryslaw (Polen) op 31 oktober 1920, bedrijfsleider, te Eisden (Limburg).

Szalzinger, Terez, née à Zsambek (Hongrie) le 24 oktober 1918, gouvernante, à Elisabethville (Congo).

Szalzinger, Terez, geboren te Zsambek (Hongarije) op 24 oktober 1918, gouvernante, te Elisabethstad (Kongo).

Szombat, Francisc, né à Sabed (Roumanie) le 1er janvier 1929, gérant de société, à Bruxelles.

Szombat, Francisc, geboren te Sabed (Roemenië) op 1 januari 1929, zaakvoerder van een vennootschap, te Brussel.

Sztorc, Marian, né à Hoszczewo (Pologne) le 28 janvier 1925, ouvrier d'usine, à Engis (Liège).

Sztorc, Marian, geboren te Hoszczewo (Polen) op 28 januari 1925, fabrieksarbeider, te Engis (Luik).

Tome, José, né à Envendos (Portugal) le 25 novembre 1915, commerçant, à Léopoldville (Congo).

Tome, José, geboren te Envendos (Portugal) op 25 november 1915, handelaar, te Leopoldstad (Kongo).

Valli, Giuliano, né à Milan (Italie) le 14 août 1939, instituteur à Liège.

Valli, Giuliano, geboren te Milano (Italië) op 14 augustus 1939, onderwijzer, te Luik.

van der Steen, Jozef Cornelis, né à De Bilt (Pays-Bas) le 29 décembre 1927, étudiant en droit, à Malines (Anvers).

van der Steen, Jozef Cornelis, geboren te De Bilt (Nederland) op 29 december 1927, student in de rechten, te Mechelen (Antwerpen).

van Helvert, Cornelis Josephus Marie, né à Oosterhout (Pays-Bas), le 30 novembre 1922, exportateur, à Brasschaat (Anvers).

van Helvert, Cornelis Josephus Marie, geboren te Oosterhout (Nederland) op 30 november 1922, exporteur, te Brasschaat (Antwerpen).

van Stekelenburg, Johannes Antonius, né à Eindhoven (Pays-Bas) le 23 juillet 1928, plombier-zingueur, à Kessel-Lo (Brabant).

van Stekelenburg, Johannes Antonius, geboren te Eindhoven (Nederland) op 23 juli 1928, lood- en zinkwerker te Kessel-Lo (Brabant).

Varga, Géza, né à Val (Hongrie) le 27 mars 1917, coiffeur à Bruxelles.

Varga, Géza, geboren te Val (Hongarije) op 27 maart 1917 haarkapper, te Brussel.

Vass, Thérèse, née à Budapest (Hongrie) le 30 mai 1921, assistante médicale, à Ixelles (Brabant).

Vass, Thérèse, geboren te Boedapest (Hongarije) op 30 mei 1921, geneeskundig assistent, te Elsene (Brabant).

Vene, Ivan, né à Korevje (Yougoslavie) le 12 mei 1898, réside à Genk (Limbourg).

Vene, Ivan, geboren te Korevje (Joegoslavië) op 12 mei 1898, verblijft te Genk (Limburg).

Verschure, Jean Martin, né à Wellin le 31 octobre 1931, docteur en médecine, à Dinant (Namur).

Verschure, Jean Martin, geboren te Wellin op 31 oktober 1931, docteur in de geneeskunde, te Dinant (Namen).

Vollebergh, Hendrik Jan Joseph, né à Horst (Pays-Bas) le 17 juin 1922, chef comptable, à Wijnegem (Anvers).

Vollebergh, Hendrik Jan Joseph, geboren te Horst (Nederland) op 17 juni 1922, hoofdboekhouder, te Wijnegem (Antwerpen).

Wajsberg, Herz Hemja, né à Jeadrzejow (Pologne) le 18 janvier 1923, courtier en diamants, à Berchem (Anvers).

Wajsberg, Herz Hemja, geboren te Jedrzejow (Polen) op 18 januari 1923, diamantmakelaar, te Berchem (Antwerpen).

Wasilanski, Timothé, né à Amvrosievka (Russie) le 3 mai 1908, ingénieur-électricien, à Uccle (Brabant).

Wasilanski, Timothé, geboren te Amvrosievka (Rusland) op 3 mei 1908, elektrotechnisch ingenieur, te Ukkel (Brabant).

Weiss, Walter, né à Bratislava (Tchécoslovaquie) le 24 juillet 1933, cliveur de diamants, à Anvers.

Weiss, Walter, geboren te Bratislava (Tsjechoslovakije) op 24 juli 1933, diamantklover, te Antwerpen.

Wilski, Olgierd, né à Varsovie (Pologne) le 10 mars 1925, administrateur-directeur de société à Léopoldville (Congo).

Wilski, Olgierd, geboren te Warschau (Polen) op 10 maart 1925, beheerder en directeur van een vennootschap te Leopoldstad (Kongo).

— Adopté.

Aangenomen.

Naturalisation ordinaire

Feuilleton n° 21

Gewone naturalisatie

Lijst nr. 21

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée à :

Enig artikel. Gewone naturalisatie wordt verleend aan :

Wulfowicz, Hersz Wolf, né à Minsk (Pologne) le 12 avril 1899, peintre en bâtiment, à Ganshoren (Brabant).

Wulfowicz, Hersz Wolf, geboren te Minsk (Polen) op 12 april 1899, huisschilder, te Ganshoren (Brabant).

Zalinsky, Oreste, né à Saratov (U.R.S.S.) le 18 octobre 1917, chimiste, à Watermael-Boitsfort (Brabant).

Zalinsky, Oreste, geboren te Saratov (U.S.S.R.) op 18 oktober 1917, scheikundige, te Watermaal-Bosvoorde (Brabant).

Zannier, Simon Jean, né à Pinzano (Italie) le 31 mars 1914, entrepreneur en bâtiments, à Macon (Hainaut).

Zannier, Simon Jean, geboren te Pinzano (Italië) op 31 maart 1914, aannemer, te Macon (Henegouwen).

Zonenszajn, Samuel, né à Janow-Lubelski (Pologne) le 30 novembre 1917, commerçant-grossiste, à Anvers.

Zonenszajn, Samuel, geboren te Janow-Lubelski (Polen) op 30 november 1917, groothandelaar, te Antwerpen.

Baumgarten, Chil, né à Varsovie (Pologne) le 26 mars 1920, négocianten diamants, à Anvers.

Baumgarten, Chil, geboren te Warschau (Polen) op 26 maart 1920, diamanthandelaar, te Antwerpen.

Lukanic, Ferencz, né à Fancika (Tchécoslovaquie) le 21 août 1903, marin, à Anvers.

Lukanic, Ferencz, geboren te Fancika (Tsjechoslovakije) op 21 augustus 1903, zeeman, te Antwerpen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous allons voter sur l'ensemble des projets de loi.

Wij gaan stemmen over de ontwerpen van wet in hun geheel.

ONTWERPEN VAN WET TOT VERLENING VAN DE NATURALISATIE.
ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE DRINGENDE GENEESKUNDIGE HULPVERLENING.
ONTWERP VAN WET : 1° TOT VERHOGING VAN SOMMIGE OORLOGSPENSIOENEN EN RENTEN; 2° TOT WIJZIGING VAN HET STELSEL VAN SOMMIGE PENSIOENEN; 3° DAT VOORZIET IN DE VERGOEDING VAN DE NAKOMENDE GEVOLGEN VAN INTERNERING EN DEPORTATIE; 4° TOT INSTELLING VAN EEN LIJFRENTE TEN VOORDELE VAN DE POLITIEKE GEVANGENEN VAN DE OORLOG 1914-1918; 5° TOT INSTELLING VAN EEN ALS PENSIOEN GELDENDE TEGEMOETKOMING TEN VOORDELE VAN SOMMIGE GEWEZEN MILITAIREN

Stemming

PROJETS DE LOI ACCORDANT LA NATURALISATION.
PROJET DE LOI RELATIF A L'AIDE MEDICALE URGENTE.
PROJET DE LOI : 1° MAJORANT LE TAUX DE CERTAINES PENSIONS ET RENTES DE GUERRE; 2° MODIFIANT LE REGIME DE CERTAINES PENSIONS; 3° PREVOYANT LA REPARATION DES SEQUELLES TARDIVES DE L'INTERNEMENT ET DE LA DEPORTATION; 4° CREANT UNE RENTE VIAGERE EN FAVEUR DES PRISONNIERS POLITIQUES DE LA GUERRE 1914-1918; 5° CREANT UNE ALLOCATION TENANT LIEU DE PENSION EN FAVEUR DE CERTAINS ANCIENS MILITAIRES

Vote

De heer Voorzitter. — Ik stel aan de Senaat voor één enkele stemming te houden over die verschillende ontwerpen van wet.

Je propose au Sénat de se prononcer par un seul vote sur ces divers projets de loi. (*Assentiment.*)

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble des projets de loi.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over de ontwerpen van wet in hun geheel.

127 membres y prennent part.

127 leden stemmen mede.

125 répondent oui.

125 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence les projets de loi sont adoptés. Ils seront soumis à la sanction royale.

Derhalve zijn de ontwerpen van wet aangenomen. Zij zullen ter bekrechtiging aan de Koning worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Adam, Baltus, Benoit, Bertinchamps, Block, Bogaert, Bonjean, Busieau, Buts, Camby, Carpels, Chardome, Chot, Coppens, Crommen, Custers, Cuvellier, De Baeck, De Block, De Boodt, De Bruyne, Debucquoy, Decoux, Delmotte (Fernand), Delmotte (Maurice), Delor, De Man, Demarneffe, Derore, Deruelles, le chevalier de Schaetzen, Desmet (Louis), de Stexhe, Devuyst, Diependaele, Mlle Driessen, MM. Dua, Dulac, Duvieusart, Feron, Flamme, Foncke, Gendebien, Gheysen, Gillon, Gilson, Godin, Goossens, Hambye, Harmegnies, Henckaerts, Hercot, Heylen, Houben (Robert), Hougardy, Janssen, Jennard, Lacroix, Lagae, Leemans, Lemal, Leynen, Leysen, Ligot, Machtens, Martens, Mondelaers, Moreau de Melen (Henri), Moreau de Melen (Joseph), Neefs, Neybergh, Nihoul, Noël, Oblin, Pairon, Papy, Philips, Poncin, Rassart, Reintjens, Remson, Renquin, Roelants, Rolin, Roosens, Rutten, Saelens, Santens, Scheire, Scokaert, Seynhaeve, Simoens, Sledsens, Slegten, Smet, Stubbe, Toussaint, Trappeniers, Uselding, Vanaudenhove, Van Bogaert, Van Buggenhout, Van Cauteren, Van Cauwelaert, Van Cauwenberghe, Vandekerckhove, Vandenberghe, Vandenbussche, Van den Storme, Vandeputte, Van der Borght, Vander Bruggen, Vandermeulen, Van Doninck, Van Hoeylandt, Van In, Van Laeys, Versé, Vreven, Warnant, Wiard, Mlle Wibaut, MM. Willems, Wyn et Struye.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Henskens et Knops.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de donner les motifs de leur abstention.

De heer Henskens. — Het is bij vergissing dat ik blanco heb gestemd. Ik wilde « ja » stemmen.

De heer Knops. — Ik eveneens, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Voorzitter. — Akte wordt u daarvan gegeven.

ONTWERP VAN WET TOT BEKRACHTIGING VAN KONINKLIJKE BESLUITEN, GENOMEN IN UITVOERING VAN DE ARTIKELEN 91 EN 92 VAN DE WET VAN 14 FEBRUARI 1961 VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE, SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIEEL HERSTEL

Stemming

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'ARRETES ROYAUX PRIS EN EXECUTION DES ARTICLES 91 ET 92 DE LA LOI DU 14 FEVRIER 1961 D'EXPANSION ECONOMIQUE, DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER

Vote

De heer Voorzitter. — Verschillende leden wensen hun stemming te rechtvaardigen.

Het woord is aan de heer Van In.

De heer Van In. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, in eigen naam en in naam van enkele collega's, leg ik volgende verklaring af : wij hadden neen willen stemmen, niet omdat wij tegen de samenvoeging van sommige en zelfs van vele gemeenten zijn; wanneer nochtans twee gemeenten tegen de samenvoeging zijn — wat onder meer het geval is voor de gemeenten Berlaar en Gestel — denken wij dat zij grondige redenen hebben om zich tegen de samenvoeging te verzetten en het dan beter ware een nieuw en grondig onderzoek in te stellen, alvorens de samenvoeging goed te keuren. Daar dit niet gebeurt zullen wij ons onthouden.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Goossens.

De heer Goossens. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal mij bij de stemming onthouden en ziehier waarom.

De manier waarop de inlichtingen worden ingewonnen om de samenvoeging van gemeenten te bewerken, samenvoeging waarvan ik nochtans voorstander ben, geeft aanleiding tot zekere misstanden. Een formulier wordt aan de betrokken gemeenten gestuurd, met slechts één vraag : « Zijt gij vóór de samenvoeging, ja of neen? » Met de zienswijze van de bevolking wordt geen rekening gehouden. (*Ontkennend gebaar van de heer Minister.*) Mijnheer de Minister, zeg niet neen. Gisteravond nog heb ik in mijn stad een vergadering bijgewoond waar uitspraak moest gedaan worden over een samenvoeging met « ja » of « neen », zonder gelijk welke motivering. In dergelijke omstandigheden kan ik deze wet niet goedstemmen.

De heer R. Houben. — Dat is zeer juist.

M. le Président. — La parole est à M. Nihoul.

M. Nihoul. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'abstiendrai au vote. Je ne voterai pas contre le projet, car je reconnais qu'il est des fusions souhaitables et peut-être même indispensables, mais la méthode utilisée — une fusion par-ci, une fusion par-là — rend la situation absolument impossible pour les parlementaires qui doivent les ratifier. En effet, nous ignorons quelle forme prendra finalement cette restructuration dans nos communes, lorsque l'ensemble des 2 600 communes sera restructuré. Si nous connaissons le sort fait à quelques-unes d'entre elles, nous ignorons tout du sort qui sera réservé à leurs voisines.

M. le Président. — La parole est à M. de Stexhe.

M. de Stexhe. — Monsieur le Président, je m'abstiendrai sur ce premier projet pour les motifs que j'ai indiqués en Commission et qui sont repris au rapport. Ils sont essentiellement les suivants : d'une part, parmi les propositions qui nous sont faites, il en est de très nombreuses qui ont mon approbation. Il en est d'autres où malheureusement nous rencontrons l'opposition et des communes et de la députation permanente intéressée.

Le second motif de mon abstention réside dans le fait que la motivation de certains arrêtés me paraît tout à fait inadéquate. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion du débat sur le second projet, mardi, on puisse m'opposer une approbation que j'aurais donnée au premier.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Roosens.

De heer Roosens. — Mijnheer de Voorzitter, wij zullen niet tegenstemmen omdat wij het eens zijn met het principe van het samenvoegen van te kleine niet wettelijk bestuurbare gemeenten.

Wij zullen niet « ja » stemmen omdat er in het ontwerp tal van onlogische oplossingen voorgesteld worden die niet gegrond zijn op het algemeen belang en derhalve onverdedigbaar zijn.

Wij menen dat er in vele gevallen geïmproviseerd werd en de voorbereidende studies en onderzoeken niet met voldoende ernst gedaan werden.

Als voorbeeld zullen wij het geval aanhalen van de gemeente Eine (Oost-Vlaanderen) die zeer bloeiend is, over een zeer uitgebreide plaatselijke industrie beschikt en geen enkel verband met Oudenaarde heeft. Wij zouden niet durven zeggen dat hier persoonlijke belangen in het spel zijn.

Om deze redenen zien wij ons verplicht ons te onthouden.

De heer Voorzitter. — Wij gaan over tot de stemming.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het ontwerp van wet in zijn geheel.

126 membres y prennent part.

126 leden stemmen mede.

97 répondent oui.

97 stemmen ja.

29 s'abstiennent.

29 onthouden zich.

En conséquence le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Derhalve is het ontwerp van wet aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de Koning worden voorgelegd.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Adam, Benoit, Bertinchamps, Block, Bogaert, Bonjean, Busieau, Camby, Carpels, Chardome, Chot, Coppens, Crommen, Custers, Cuvellier, De Baeck, De Block, De Bruyne, Debucquoy, Decoux, Delmotte (Fernand), Delmotte (Maurice), Delor, De Man, Demarneffe, Derore, Deruelles, le chevalier de Schaetzen, Desmet (Louis), Devuyst, Mlle Driessen, MM. Dua, Dulac, Duvieusart, Feron, Flamme, Foncke, Gheysen, Godin, Harmegnies, Henskens, Hercot, Heylen, Houben (Robert), Janssen, Jennard, Knops, Lacroix, Lagae, Leemans, Lemal, Leynen, Ligot, Machtens, Neybergh, Noël, Oblin, Pairon, Papy, Philips, Poncin, Rassart, Reintjens, Remson, Renquin, Roelants, Rolin, Rutten, Saelens, Santens, Scheire, Scokaert, Servais, Seynhaeve, Simoens, Siegten, Smet, Stubbe, Trappeniers, Urbain, Uselding, Van Bogaert, Van Buggenhout, Van Cauwelaert, Van Cauwenberghe, Vandekerckhove, Vandenberghe, Vandenbussche, Van den Storme, Vandeputte, Van der Borght, Vandermeulen, Van Hoeylandt, Van Laeys, Willems, Wyn et Struye.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Baltus, Buts, De Boodt, de Stexhe, Diependaele, Gendebien, Gillon, Gilson, Goossens, Hambye, Henckaerts, Hougardy, Leysen, Martens, Moreau de Melen (Henri), Moreau de Melen (Joseph), Neefs, Nihoul, Roosens, Sledsens, Toussaint, Vanaudenhove, Van Cauteren, Van Doninck, Van In, Versé, Vreven, Warnant et Mlle Wibaut.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

La parole est à M. Gillon.

M. Gillon. — Monsieur le Président, notre groupe s'est abstenu, bien que n'étant pas du tout hostile à certaines fusions de communes. Mais, d'autre part, nous ne pouvons approuver certaines méthodes qui ont été employées dans quelques cas particuliers et que nous regrettons.

M. H. Moreau de Melen. — Je me suis abstenu pour les motifs indiqués par M. Nihoul.

M. Baltus. — Moi également, Monsieur le Président.

De heer Sledsens. — Om de redenen opgegeven door de heer Van In

De heer Leysen. — Ik eveneens, Mijnheer de Voorzitter.

De heer Neefs. — Ik ook, Mijnheer de Voorzitter.

M. le Président. — Je présume que les autres membres de la droite qui se sont abstenus l'on fait pour les motifs exposés par M. Nihoul ou par M. Van In. (*Adhésion.*)

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Messieurs, je vous propose de fixer comme suit l'ordre de nos travaux.

Nous allons entendre dans quelques instants l'interpellation de l'honorable M. Hougardy au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. Après l'interpellation, je vous propose d'examiner le projet de loi relatif à la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale, après quoi le Sénat s'ajournerait jusqu'à mardi prochain.

Pour cette séance de mardi, nous inscririons à notre ordre du jour les points suivants :

1° Projet de loi étendant l'application des lois relatives au dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 aux conséquences de certains faits survenus au Congo, au Ruanda et au Burundi;

2° Projet de loi concernant les pensions, allocations et indemnités des victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1940-1945;

3° Projet de loi établissement un nouveau texte néerlandais des lois sur la lettre de change;

4° Projet de loi portant établissement du texte néerlandais du Code pénal;

5° Projet de loi portant nomination d'avocats-avoués près le tribunal de Bruges;

6° Projet de loi modifiant l'article 102, de la loi sur l'organisation judiciaire;

7° Projet de loi modifiant la loi de 1891 relative aux contrats de transport;

8° Projet de loi modifiant la loi du 9 août 1955 sur le Fonds des routes 1955-1969;

9° Projet de loi accordant une pension annuelle et viagère à M. Jacques Trappler:

10° Projet de loi relatif aux conditions d'exercice de la profession artisanale du petit et moyen commerce et de la petite industrie;

11° Projet de loi portant approbation de quelques conventions internationales approuvées ce matin par la Commission des Affaires étrangères;

12° Deuxième projet de loi concernant la fusion de communes;

13° Projet de loi complémentaire sur l'assurance maladie-invalidité.

Dames en heren, ik wens u te raadplegen over de regeling van onze werkzaamheden.

Wij gaan thans de interpellatie horen van de heer Hougardy tot de Minister van Binnenlandse Zaken. Ik stel voor dat wij, na die interpellatie, het ontwerp van wet op de arbeidsduur zouden behandelen.

Voor de vergadering van dinsdag aanstaande, stel ik volgende agenda voor :

1° het ontwerp van wet waarbij de toepassing van de wetten op de herstelpensioenen voor burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1940-1945 wordt uitgebreid tot de gevolgen van feiten die zich hebben voorgedaan in Kongo, in Rwanda en Burundi;

2° het ontwerp van wet met betrekking tot de pensioenen, toelagen en vergoedingen aan burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1914-1918 en van de oorlog 1940-1945;

3° het ontwerp van wet tot invoering van de Nederlandse tekst van de gecoördineerde wetten op de wisselbrieven;

4° het ontwerp van wet tot invoering van de Nederlandse tekst van het Strafwetboek;

5° het ontwerp van wet houdende de benoeming van advokatenpleitbezorgers in de rechtbank van eerste aanleg te Brugge.

6° het ontwerp van wet houdende wijziging van artikel 102 van de wet op de rechterlijke inrichting;

7° het ontwerp van wet houdende wijziging van de wet van 1891 betreffende de herziening van de titel van het Wetboek van koophandel betreffende de vervoercontracten;

8° het ontwerp van wet houdende wijziging van de wet van 9 augustus 1955 houdende oprichting van het Wegenfonds 1955-1969;

9° het ontwerp van wet tot toekenning van een levenslang pensioen aan de heer Jacques Trappler;

10° het ontwerp van wet houdende de voorwaarden tot uitoefening van het beroep van ambachtsman, kleine en middelgrote bedrijven en kleine nijverheid;
11° de goedkeuring van enkele internationale overeenkomsten;
12° het tweede ontwerp van wet houdende de samenvoeging van gemeenten;
13° het aanvullend ontwerp voor de ziekte en invaliditeitsverzekering.

De heer Crommen. — Is er een vergadering voorzien voor dinsdagvoormiddag, Mijnheer de Voorzitter?

De heer Voorzitter. — Neen, Mijnheer Crommen, want er zijn verschillende commissievergaderingen voorzien dinsdagvoormiddag.
Wij zullen waarschijnlijk met verlof kunnen gaan dinsdagavond of woensdagavond.
Je ne sais quelles seront les dispositions oratoires des différents intervenants, mais nous pouvons espérer terminer nos travaux mardi. Si cela se révèle impossible, il paraît certain que nous pourrons terminer mercredi.

M. Rolin. — Je n'ai pas entendu, Monsieur le Président, que vous ayez inscrit à l'ordre du jour le projet de loi sur la clause compromissoire, qui a été voté à la commission des Affaires étrangères.

M. le Président. — Ce projet était compris dans toutes les conventions dont j'ai parlé.
Het woord is aan de heer Crommen.

De heer Crommen. — Ik dring toch aan voor een ochtendvergadering dinsdag, Mijnheer de Voorzitter, niettegenstaande verschillende commissies zullen vergaderen. Er waren vanmorgen ook commissiezittingen.
Als wij dinsdagavond niet te laat willen uiteengaan, zouden wij ook 's morgens moeten bijeenkomen.

De heer Voorzitter. — Ik zie daarin geen bezwaar.
Je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous siégions mardi matin.

M. Servais, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je ne sais, Monsieur le Président, si mon collègue de la Prévoyance sociale, M. Leburton, vous a informé qu'il espérait soumettre au Sénat le projet faisant suite à l'accord réalisé entre les médecins et le gouvernement.

M. le Président. — J'en ai parlé, Monsieur le Ministre. C'est le dernier point inscrit à l'ordre du jour.

M. Servais, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Ce projet sera examiné en séance publique de la Chambre, mardi après-midi.

M. le Président. — Nous sommes donc d'accord pour siéger mardi matin? *(Adhésion.)*
L'assemblée est-elle d'accord sur l'ordre des travaux que je viens de proposer? *(Assentiment.)*
Is de Senaat het eens met de voorgestelde agenda? *(Instemming.)*

INTERPELLATION DE M. HOUGARDY AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR « LES RECENTS INCIDENTS SURVENUS A OVERIJSE, SUR LES VOIES DE FAIT OU LES ACTES DE VANDALISME QUI SE SONT PERPETRES A L'ENDROIT DE CITOYENS PAISIBLES ET DE DIVERS IMMEUBLES ET SUR LA CARENCE DES POUVOIRS PUBLICS AU COURS DE LA MANIFESTATION ».

INTERPELLATIE VAN DE HEER HOUGARDY TOT DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN VAN HET OPENBAAR AMBT OVER « DE INCIDENTEN DIE ONLANGS PLAATS HADDEN IN OVERIJSE, OVER DE FEITELIJKHEDEN OF DE DADEN VAN VANDALISME DIE GEPLEEGD WERDEN TEGEN VREEDZAME BURGERS EN VERSCHILLENDE GEBOUWEN EN OVER HET IN GEBREKE BLIJVEN VAN DE OVERHEID TIJDENS DE BETOGING ».

M. le Président. — Nous abordons l'interpellation de M. Hougardy au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.
La parole est à l'interpellateur.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour la clarté du débat, je crois nécessaire de rappeler que le Comité d'action flamand de Bruxelles a organisé, le 30 mai dernier, une manifestation sur le territoire de la commune d'Overijse, pour protester contre le rattachement du hameau de La Corniche à la commune de La Hulpe. Pour savoir apprécier les événements regrettables qui se sont déroulés au cours de cette manifestation, il est bon de préciser que la commune d'Overijse compte environ 13 000 habitants et que le Comité d'action flamand compte au maximum 100 membres dans cette commune. Pour suppléer à ce manque d'enthousiasme des habitants d'Overijse en faveur du « Vlaams Actiecomité » et en vue d'assurer le prétendu succès de cette manifestation, les organisateurs avaient mobilisé les commandos qui se répandent généralement dans le pays à l'occasion de manifestations semblables qui se sont déroulées à Anvers, à Wemmel ou le long de la côte belge.

Cette mobilisation du point de vue des organisateurs était indispensable, car plus ou moins 150 habitants de l'endroit avaient daigné répondre à leur appel. Ce fait est particulièrement significatif. A remarquer aussi que le conseil communal avait eu la sagesse de déclarer que ce genre de manifestation n'était pas souhaitable sur le territoire de la commune d'Overijse. Malgré cet avis, le bourgmestre et un échevin ont cru bon de prêter du matériel communal au « Vlaams Aktiecomité » pour faciliter l'organisation de la manifestation. Celle-ci a réuni un millier de personnes, ce qui, reconnaissons-le, est bien peu en comparaison du prétendu « vol de territoire » auquel on s'était livré.

Dès que le cortège s'est mis en marche, sous la conduite du député de la Volksunie, M. De Coninck, et du député P.S.C. M. Verbaanderd, les manifestants se sentirent l'objet de provocations parce qu'un conseiller communal P.S.C. avait orné sa façade du drapeau belge en vue de la première communion du lendemain. Ne pouvant supporter une telle provocation, trois manifestants pénétrèrent, sous la protection de la police, au domicile du conseiller communal P.S.C. et enlevèrent eux-mêmes le drapeau belge qui flottait au balcon.

J'ai sous les yeux des photos particulièrement significatives, où l'on voit l'agent de police et le manifestant se livrant l'un à ses exercices et l'autre le contemplant. Simultanément, Messieurs, les manifestants hurlaient « Théo buiten » pendant que d'autres lançaient des briques vers les façades, afin de briser les carreaux.

Le local francophone de l'endroit fut également bombardé avec les mêmes projectiles. Un panneau publicitaire, pourtant bilingue, fut arraché et détruit. Peu après, M. Deroux, journaliste au journal *Le Soir,* fut l'objet de l'attention toute particulière d'une soixantaine de manifestants, et comme il se refusait de répéter en flamand sa demande de le laisser travailler, il fut l'objet d'une véritable agression. Il ne fut sauvé que grâce au fait que sous la poussée des manifestants, la porte de l'immeuble devant lequel eut lieu l'agression céda, et le journaliste du *Soir* put se réfugier à l'intérieur de cet immeuble, non sans avoir été piétiné et blessé et avoir eu son costume déchiré.

Heureusement d'ailleurs que M. Deroux a pu s'abriter dans cette maison, car les renforts constitués par les lanceurs de pierres ne le ratèrent que de justesse.

Voilà, Monsieur le Ministre, en gros, comment s'est déroulée cette manifestation. Je n'ai pas l'intention de grossir les incidents que je viens de décrire. Ils sont à mes yeux suffisamment graves et démontrent l'esprit raciste qui existe dans une fraction infime de la population. Mais ce qui est beaucoup plus grave à mes yeux, c'est que le gouvernement, à ma connaissance, n'ait absolument aucune réaction. Bien que le journal *De Standaard* ait exprimé certains regrets, il a néanmoins écrit : « L'agent de police local, accusé par la presse francophone de « complicité » avec les manifestants, a eu cent fois raison lorsqu'il a ordonné le retrait du drapeau. L'emblème national ne doit pas servir à couvrir des provocations. »

Voilà pour les faits.

Mais ce qui est inconcevable, c'est que le gouvernement n'ait pas pris des dispositions préventives pour éviter ces incidents. Ceux-ci étaient pourtant prévisibles, vu les manifestations qui s'étaient déroulées à Wemmel, à Anvers et le long de la côte belge. C'est pourquoi j'aimerais savoir, alors que nous allons bientôt vivre la campagne électorale en vue des élections communales, ce que le gouvernement compte faire pour prévenir des incidents qui pourraient, en raison de la fièvre électorale, être beaucoup plus graves. Il faut, en effet, qu'au cours de la campagne électorale qui précédera les élections communales, les électeurs puissent se faire une opinion et l'exprimer en toute liberté. Il faut aussi que les candidats aux élections communales, dans toutes les communes, puissent ouvertement et sans danger proclamer qu'ils sont pour l'union de tous les Belges, pour la liberté d'expression, contre le droit du sol, contre la renaissance d'un nationalisme stupide et contre le racisme. Il faut empêcher que les commandos composés de jeunes nationalistes flamands, sous la bannière du V.N.J., « Vlaamse Nationalistische Jeugd », habillés de brun et de culottes noires — ce qui fait immédiatement songer à une certaine jeunesse qui a occupé notre pays et qui défile la main levée — ne fassent la loi et empêchent les réunions électorales de se dérouler dans le calme.

Ce commando est connu par les autorités responsables de l'ordre. Celles-ci savent que les membres de ce commando entrent en transes lorsqu'ils voient des inscriptions francophones ou même bilingues et qu'ils se prétendent provoqués lorsqu'ils voient le drapeau belge.

Le premier responsable de l'ordre, — je crois que là-dessus nous sommes tous d'accord, — est l'honorable Ministre de l'Intérieur.

Si vous ne réagissez pas, Monsieur le Ministre, si vous n'annoncez pas clairement les dispositions sévères que vous comptez prendre pour défendre la liberté de tous les Belges, d'autres commandos que celui qui a excercé ses talents à Overijse, à Wemmel ou à Anvers, se créeront et iront perturber la vie des Belges, enlèveront à ceux-ci la confiance que la majorité des Belges voudrait garder malgrée tout dans nos institutions. Si le gouvernement ne réagit pas, la question de la paix des rues se posera en Belgique. Il serait intolérable que des commandos quasi militaires occupent la rue, molestent les passants et détruisent les biens. A moins d'être le complice de ces trublions, le gouvernement doit, je le répète prendre des mesures préventives.

En ce qui concerne la manifestation d'Overijse, j'aimerais savoir si l'honorable Ministre de l'Intérieur a interrogé le bourgmestre de cette commune, afin de connaître les raisons pour lesquelles la police locale n'est pas intervenue, alors qu'elle assistait à l'agression d'un journaliste et à la déprédation de bien de certains habitants.

Puis-je vous rappeler à ce sujet, Monsieur le Ministre, que c'est le Ministre de l'Intérieur qui signe les coupe-file des journalistes et que vous venez de faire voter une loi protégeant le titre de journaliste professionnel?

Puis-je vous demander si vous vous êtes mis en rapport avec le journaliste ou le journal auquel il appartient pour vous faire exposer la façon dont les faits se sont déroulés?

Et si la police locale était insuffisante pour s'opposer aux manifestants déchaînés, pourquoi le bourgmestre d'Overijse n'a-t-il pas fait appel à la gendarmerie qui était sur place, à un endroit où rien ne se passait?

Je voudrais aussi savoir si les victimes de l'agression et des déprédations ont été indemnisées, car les coupables ont été identifiés? Je voudrais savoir si ceux-ci sont sous le coup d'une prévention, étant donné que le journaliste du *Soir* a, en tous cas, demandé des poursuites judiciaires?

Ce serait extrêmement grave pour le gouvernement de faire preuve de faiblesse à l'égard d'un nationalisme et d'un racisme renaissants. La majorité des Belges ne le supporteraient pas. Elle se souvient que c'est le gouvernement actuel qui a permis la construction d'un mur dans une école pour séparer les enfants flamands des enfants francophones; que c'est le gouvernement actuel qui a pratiqué une discrimination dans les poursuites à l'égard de ceux qui ont refusé de participer au recensement linguistique.

Pourquoi les parlementaires n'ont-ils pas été poursuivis?

Pourquoi le gouvernement n'accepte-t-il pas, puisqu'il ne poursuit pas tout le monde, de discuter la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec quelques collègues, tendant à amnistier ceux qui ont été condamnés pour refus de participation au recensement linguistique?

Qu'est-il advenu des coupables des agressions perpétrées lors des manifestations de Wemmel, Anvers et le long de la côte belge? Les manifestants savent que les plaintes déposées sont considérées comme affaires politiques et, par conséquent, très rapidement classées. Ceci est de nature à lasser l'opinion publique. Elle devient sceptique. Et je crois pouvoir affirmer, Monsieur le Ministre, que ce scepticisme conduit à l'extrémisme.

Ce n'est pas affaire politique que de recevoir des briques sur la tête ou d'avoir les carreaux de son habitation cassés. Il s'agit de délits de droit commun qui doivent être poursuivis.

Rien, sans doute, ne fait plus de tort à la cause flamande que les excès auxquels se livrent certains. Quant à moi, je déplore profondément de devoir souligner l'antipatriotisme auquel on a assisté au cours des manifestations d'Overijse, de Wemmel et d'Anvers. En s'en prenant à la Belgique, à la monarchie, aux emblèmes nationaux, les manifestants de Wemmel, d'Overijse ou d'Anvers rendent leur cause éminement suspecte aux yeux des citoyens belges encore attachés à leur pays. Ces citoyens sont plus nombreux, même en Flandre, que ne le pensent les leaders de l'extrémisme flamand.

Des manifestations comme celles que je dénonce pour le moment ne servent, en définitive, qu'à creuser un fossé entre nos deux communautés linguistiques. Ces trublions tendent à faire croire qu'ils représentent toute la Flandre, et certains francophones ont tendance à confondre la Flandre avec ces excités qui ne sont de nulle part, sinon de mauvaise éducation. Ils jouent leur jeu; ils attisent les haines, jettent le trouble, espérant bien que de toute cette confusion sortira quelque chose dont ils pourront tirer parti pour servir leur intérêt personnel ou des intérêts que je ne veux pas chercher à définir.

Mais si ces fanatiques nostalgiques du racisme développent une politique concertée, ils savent où elle mène. Ainsi donc, il est permis à un bourgmestre nommé par le Roi de déclarer ouvertement que le drapeau belge constitue une provocation. C'est le bourgmestre P.S.C. de Wemmel, M. De Keersmaecker, qui a fait cette étonnante déclaration, et le gouvernement n'a pas eu un mot de réprobation à son égard.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Ce bourgmestre n'a pas dit cela.

M. Hougardy. — Il n'en eut pas davantage quand les manifestants insultèrent le Roi à Anvers et quand on souilla le drapeau national. Comment est-il possible d'en être arrivé là, dans un pays dont on se plaisait à souligner le bon sens? Uniquement parce que les lois linguistiques, votées par la majorité, sont un échec et qu'elles constituent un pas en arrière pour la liberté des Belges. Au lieu de favoriser les contacts entre nos deux communautés linguistiques, il semble que les dirigeants extrémistes flamands veulent isoler les Flamands et les couper de tout contact avec l'extérieur.

Un sociologue américain a eu raison d'écrire : « Chaque fois que des individus ou des groupes se trouvent isolés de tous ceux qui peuvent avoir des opinions et des perspectives différentes, ces isolés inclinent vers un extrémisme politique. »

Les extrémistes flamands et le gouvernement feraient bien de s'inspirer de ces sages paroles.

Je terminerai en disant qu'on est loin des paroles prononcées par M. Janne le 26 juillet 1963 à cette tribune lorsqu'il déclarait : « Mais quand nos deux communautés auront, grâce à la loi que nous nous efforçons d'établir avec tant de difficultés, mais aussi de bonne volonté, réalisé leur pleine intégrité, j'espère que nous connaîtrons plus de liberté, plus d'ouverture mutuelle au point de vue linguistique. »

Tout comme on est loin de vos paroles, Monsieur le Ministre, prononcées également à cette tribune le 25 juillet 1963, quand vous avez déclaré : « Mais le mérite de cette législation, c'est d'imprimer une nouvelle orientation. C'est ce dont le pays doit s'apercevoir et également le parlement. Il s'agit d'un formidable pas en avant. C'est, si nous nous mettons un instant au-dessus des divergences politiques, au-dessus des divergences de vues que nous pouvons avoir en cette matière, une chance historique de rapprochement et de compréhension mutuelle, une chance historique d'égalité des citoyens, quelle que soit leur langue. »

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'il serait bon de relire de temps en temps tout ce qui a été dit à l'occasion du vote des lois linguistiques et de voir la réalité. Vous vous rendriez compte que l'accumulation de fautes, de faiblesses ou de complicité avec l'extrémisme flamand et avec l'extrémisme d'où qu'il vienne, mènera le pays à la division et à un antagonisme entre nos groupes linguistiques.

Si vous ne réagissez pas immédiatement, Monsieur le Ministre, si vous ne vous opposez pas à ces manifestations extrémistes, à caractère raciste, et si vous ne posez pas immédiatement des actes en vue de rapprocher Flamands, Wallons et Bruxellois, il faudra beaucoup de temps pour réparer tout le mal qui a été fait dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du P.L.P.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Hougardy a pris prétexte de la manifestation d'Overijse pour faire une interpellation sur un ton qu'il a voulu assez désobligeant à l'endroit du gouvernement. Il a parlé de la faiblesse, de la carence du gouvernement. Si, d'une tribune de cette Assemblée, quelqu'un avait entendu votre interpellation, sans trop savoir ou se souvenir de ce qu'avait été la manifestation d'Overijse et du motif qui avait inspiré ses organisateurs, il aurait pu se demander, Monsieur Hougardy, si le Ministre de l'Intérieur n'était pas parmi ceux à qui plaisait ce genre de manifestation ou qui en tout cas restaient singulièrement passifs devant son déroulement.

En effet, dans l'exposé que vous avez fait au Sénat, vous n'avez même pas rappelé, comme s'il valait mieux qu'on ne le sache pas à l'extérieur, qu'il s'agissait d'une manifestation dirigée contre moi, contre une décision que j'avais prise et que le Vlaams Aktiecomité, dont vous avez parlé tout à l'heure, avait dirigé en fait l'essentiel de cette manifestation pour dénoncer les mesures que j'avais prises.

Les panonceaux que promenaient les participants au-dessus de leur tête portaient les titres suivants : « A bas Gilson, le voleur de territoire » et « Gilson foule aux pieds ses propres lois ». Par conséquent, s'il en est un qui avait quelque motif de se méfier de la manifestation qui allait se dérouler à Overijse, de se montrer éventuellement sévère et de prendre à temps des mesures pour empêcher cette manifestation, c'est certainement le Ministre de l'Intérieur.

Il s'agissait, en effet, d'une manifestation organisée en réponse à une décision que j'avais prise dans le cadre d'un arrêté royal publié au *Moniteur belge* et qui rattachait le quartier francophone de La Corniche, territoire d'Overijse, à la commune de La Hulpe,

décision que j'ai prise et que j'ai maintenue avec le risque que cela pouvoit comporter et je ne me suis pas ému autrement qu'il y ait une manifestation flamingante à cette occasion.

A partir de ce fait qu'il avait oublié de signaler au départ de son intervention, je ferai remarquer à l'interpellateur, qui incrimine le Ministre de l'Intérieur et le gouvernement, que son interpellation repose sur une très grande confusion quant au fonctionnement de nos institutions. Je suis obligé de le dire et de démontrer que M. Hougardy se trompe dans la manière dont il fait des reproches au Ministre de l'Intérieur.

Nous avons inscrit dans notre charte fondamentale ce principe auquel nous sommes essentiellement attachés à savoir, le respect pour tous les citoyens, les bons et les mauvais, de la liberté d'association, d'expression et de manifestation. Il en résulte l'inconvénient majeur pour tout Ministre de l'Intérieur de devoir admettre et assister à un grand nombre de manifestations qu'il préférerait ne jamais voir se dérouler sur le territoire national. Pour que ce principe puisse s'exercer normalement, il faut pouvoir admettre que les extrémistes, même ceux qui abusent de la liberté, ont le droit d'en user.

C'est dans le cadre donc de ces principes que les autorités publiques sont amenées à un certain comportement. C'est le deuxième point que je voudrais rappeler au sénateur Hougardy.

En effet, contrairement à ce qu'il paraît penser — ou alors je ne comprends pas une grande partie de son interpellation — la police communale est placée sous l'autorité exclusive du bourgmestre. C'est la loi communale, je vous renvoie aux meilleurs auteurs, qui régit cette matière. Le bourgmestre est donc très particulièrement chargé du maintien du bon ordre dans les lieux et dans les circonstances où se tiennent des rassemblements.

M. Warnant. — Et si le bourgmestre ne le fait pas?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — C'est vrai depuis les décrets révolutionnaires de 1789 et de 1791; c'est tellement vrai que certains bourgmestres, jusqu'à ces derniers temps, ont persisté à refuser, au nom de ce principe essentiel auquel ils sont attachés, de procéder à un échange de vues préalable avec le Ministre de l'Intérieur pour la mise au point d'un service d'ordre. C'était, notamment, l'attitude du bourgmestre Max qui revendiquait l'exercice de cette prérogative en refusant de prendre langue avec le Ministre de l'Intérieur lorsque celui-ci s'inquiétait de savoir s'il avait pris suffisamment de précautions pour maintenir l'ordre. Cette prérogative du premier magistrat communal est des plus intimement liée au principe de l'autonomie communale.

Alors, je conclus d'abord que, sur le territoire d'une commune, l'autorité communale est seule compétente et a seule le pouvoir de décision pour autoriser ou refuser une manifestation. Mais elle doit le faire dans le cadre des principes constitutionnels que j'ai rappelés.

Une fois l'autorisation donnée par le bourgmestre, l'intérêt général commande que les mesures de précaution nécessaires soient prises.

En dépit de l'attitude de certains bourgmestres et de leur susceptibilité à cet égard, le Ministre de l'Intérieur s'est toujours préoccupé de savoir si vraiment les précautions nécessaires étaient prises et s'il ne devait pas encourager les bourgmestres à en prendre davantage, ne pouvant d'ailleurs leur donner, sur ce point, que des conseils, les inciter, sans pouvoir se substituer à leur responsabilité propre.

Ici encore, dans le domaine des précautions à prendre, c'est l'autorité locale qui apprécie, en tenant compte des éléments du problème, étant entendu que c'est d'ailleurs la commune qui est responsable des dégâts.

En vertu du décret du 10 Vendémiaire, an IV, en effet, si des dégâts sont commis, par suite d'un défaut de précaution, la commune est pénalisée. C'est la preuve que la responsabilité, au vœu du législateur, est au niveau communal. Si elle était ailleurs, on ne comprendrait pas que la commune doive payer les dégâts.

J'ai toujours recommandé, dans toutes les circonstances, le recours à la réserve de la gendarmerie pour suppléer à toute carence éventuelle sur le plan local, et j'ai toujours pris toutes précautions pour que l'autorité communale ne soit pas débordée et puisse à tout moment, sans délai quelconque, faire appel à la gendarmerie en cas de besoin. Dans chacune des circonstances auxquelles vous avez fait allusion, les réserves de gendarmerie ont été tellement importantes que je dirais volontiers, vu l'ampleur des manifestations visées en l'occurrence, qu'elles étaient quasiment sans précédent.

Les bourgmestres utilisent toujours d'abord la police avant de faire appel à la gendarmerie, pour des raisons de psychologie évidentes. Connaissant leur population, ils croient pouvoir maintenir à la manifestation un caractère pacifique plus facilement à l'intervention de leur police qu'en recourant prématurément à la gendarmerie. Cela m'a toujours été dit par tous les bourgmestres, et j'ai constaté bien souvent qu'il valait mieux des forces de police locales pour canaliser une manifestation, la gendarmerie étant tenue simplement en réserve.

La gendarmerie, en tout cas, doit être requise par l'autorité communale elle-même, conformément à la loi que vous avez votée il n'y a pas tellement longtemps — elle ne peut donc être sortie de votre mémoire — non pas sous le gouvernement précédent, mais sous l'avant-dernier, au sein duquel, je crois, le P.L.P. était représenté. La loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, oblige celle-ci à intervenir lorsqu'elle est requise par l'autorité communale elle-même.

En l'occurrence, nous avions pris des précautions importantes, comparativement à ce qu'était la manifestation. Nous avions prévu le long du parcours et à proximité immédiate, quelque 350 gendarmes. Ils ont été maintenus en réserve, comme on le fait constamment suivant la jurisprudence du département.

Vous ne pourriez, ici, incriminer le Ministre de l'Intérieur plus que ses prédécesseurs. Tous ont pris des dispositions permettant aux bourgmestres de faire appel à la gendarmerie afin qu'à tout instant et en quelques minutes un système supplémentaire de maintien de l'ordre puisse être déclenché.

A moins d'établir une police d'Etat, ce que personne n'a voulu, il est impossible, soyons réalistes — quel que soit le système de maintien de l'ordre mis en œuvre, même suivant des normes nouvelles d'hypersécurité qui pourraient être prévues dans un projet de loi du P.L.P., puisque vous y avez fait allusion — il est impossible, dis-je, de mettre en œuvre des dispositifs de sécurité tels qu'il y ait finalement un policier par manifestant.

On est donc toujours exposé, au moment où des manifestations peuvent avoir lieu, à un certain nombre d'excès ou d'incidents.

En ce qui concerne Overijse, je voudrai dire à M. Hougardy, comme il l'a dit lui-même, mais pour en tirer des conséquences plus logiques, qu'il s'agissait d'une manifestation de très peu d'importance. Le dénombrement précis des manifestants est de 2 400. C'est donc une très petite manifestation, compte tenu du grand battage qui avait été fait pendant plusieurs semaines et de la mobilisation par autocars de personnes étrangères à la commune, personnes composant la presque totalité du cortège. On a constaté que la participation locale était extrêmement mince. Les autorités communales qui se trouvaient dans la situation curieuse d'avoir protester avec émotion contre la décision que j'avais prise de transférer une partie du territoire à la commune voisine, qui avaient lutté jusqu'à la dernière minute pour que je ne prenne pas cette décision, à qui j'avais dû imposer cette décision, qui avaient, par des votes unanimes au conseil communal, fait connaître leur réprobation au Ministre de l'Intérieur, ces autorités locales se sont complètement abstenues de participer à cette manifestation qui les concernait au premier chef. Je félicité le bourgmestre et les autorités locales d'avoir eu le courage de se désintéresser complètement de cette manifestation, en raison de son caractère, alors qu'elle avait pour objet leurs revendications à l'endroit du Ministre de l'Intérieur. Ce manque de participation locale et de participation des autorités communales devait donc réduire considérablement, en dépit de l'énorme effort qui avait été fait pour amener des gens de partout, l'importance de la manifestation. Ceci est la preuve que l'extrémisme est en recul dans ce pays et nous devons nous en réjouir. J'espère que personne ne le regrettera.

Des manifestations de cette nature auraient pu prendre, il y a encore quelques mois, beaucoup plus d'ampleur, car il régnait alors dans le pays un énervement dangereux. L'action du gouvernement aura donc eu au moins le bénéfice de faire tomber la fièvre, de casser les reins à l'extrémisme et de rendre impossible ce genre de manifestation. C'est une chance pour le pays. Je ne sais même pas si une telle manifestation méritait l'honneur d'une interpellation et l'attention de cette Assemblée.

Je comprends que cette interpellation ait pu être faite et je ne reproche pas à M. Hougardy d'en avoir pris l'initiative. Il y a eu des incidents regrettables, condamnables, je dirais volontiers scandaleux, qu'ils viennent d'une source ou d'une autre. Nous devons éviter de fixer uniquement notre attention sur les incidents créés par une sorte d'extrémisme. Il y a deux extrémismes. J'ai tout autant regretté que dernièrement, devant des étrangers, des pétards fussent lancés dans les pattes des chevaux, avec le risque d'accident que cela pouvait entraîner, et cela lors d'une fête à caractère purement folklorique. C'est une manifestation émanant d'un autre extrémisme.

M. Hougardy. — Je l'ai regrettée comme vous.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Ce sont des incidents qui ne devraient pas se produire dans un pays civilisé.

Un des agents de police a été frappé, heureusement pas exagérément, il n'a pas eu d'incapacité de travail, mais c'est tout de même trop. Le correspondant du journal *Le Soir* a été molesté

dans les conditions que vous avez décrites. Il a déposé plainte. Je n'ai pas interrogé ce journaliste, mais j'ai su qu'il avait établi un rapport complet. J'ai estimé qu'il était dangereux que le Ministre de l'Intérieur intervienne et puisse faire croire qu'il voulait encourager ou décourager qui que ce soit, alors qu'il n'appartenait qu'au Ministre de la Justice de prendre une décision. Les faits ont été relatés et sont connus de l'autorité.

Il y a eu aussi quelques carreaux cassés à la maison d'un conseiller communal P.S.C. qui avait mis à sa fenêtre le drapeau belge. Je dis tout de suite que tout ce qui, dans n'importe quelle condition, tend à faire croire que le drapeau belge peut être un élément de provocation, est inadmissible, intolérable et que nous devons tous le condamner unanimement. *(Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.)*

Je me suis immédiatement renseigné pour savoir si l'intervention qui a eu lieu au moment où l'on a oté le drapeau belge avait été faite à l'injonction de la police ou à l'initiative d'un manifestant. Contrairement à ce que vous avez dit, il résulte du rapport du commissaire adjoint Vandenbranden, rapport qui m'a été communiqué, que le fils du conseiller P.S.C. était dans sa demeure au moment où celle-ci a été l'objet de l'agression que vous savez, c'est-à-dire au moment où des pierres ont été jetées et des carreaux brisés. C'est lui qui a sollicité de la police que celle-ci l'accompagne à l'étage pour procéder au retrait du drapeau. La police a satisfait à sa demande. Je tiens à le souligner, car j'aurais considéré comme parfaitement inadmissible que quelqu'un s'introduise dans cette maison et y procède comme vous l'avez dit.

Enfin, Messieurs, l'instruction qui est en cours va permettre au Ministre de la Justice d'entamer les poursuites que tous les délits qui auraient été commis peuvent requérir.

Je voudrais lever ici une dernière confusion qui me semble avoir été faite par l'interpellateur, lorsque, une fois de plus, c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il s'adresse pour lui dire que, dans ces manifestations qui parfois dégénèrent, il devrait pouvoir intervenir de façon énergique. Cela ne signifie pas qu'il devrait supprimer ces manifestations, car ce serait très dangereux. En effet, le principe de la liberté de manifestation dépendrait dès lors du bon vouloir du Ministre de l'Intérieur qui pourrait peser sur les bourgmestres, pour faire interdire certaines manifestations. Je n'ai jamais suivi semblable politique; je préfère prendre le risque de la liberté de manifestation et d'expression dans ce pays, quitte à adopter toujours un grand nombre de précautions pour avoir une réserve suffisante de gendarmes qui puisse intervenir si la manifestation devait dangereusement dégénérer, quand, excipant de cette situation, on fait appel à juste titre au Ministre de l'Intérieur pour assurer l'ordre et sauvegarder le caractère pacifique de nos manifestations dans le pays.

Vous avez fait allusion à l'existence nouvelle d'une milice organisée. Compte tenu des renseignements que je pouvais recueillir, j'ai toujours été très attentif à rechercher ou à déceler tout ce qui pouvait en être l'indice. Chaque fois que j'ai découvert certains papiers, certains tracts ou que j'ai eu connaissance de certains faits, je les ai toujours communiqués au Ministre de la Justice. En effet, le Ministre de l'Intérieur n'a aucun pouvoir, aucun moyen d'action, dans le cadre des dispositions légales, qui lui permette d'interdire les milices organisées ou armées. Seul, le Ministre de la Justice peut intervenir. C'est l'appareil judiciaire qui peut être mis en branle et sur base des délits prévus dans le cadre de nos lois, il est possible d'organiser des poursuites et de prendre des mesures. Jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance que le département de la Justice ait découvert ce genre d'organisation et, par conséquent, qu'il ait pu poursuivre certains de ses membres. Mais, je le répète, c'est une question qui devrait être posée au Ministre de la Justice, car elle est de sa compétence.

Dans les manifestations qui ont lieu sur notre territoire, le Ministre de l'Intérieur ne peut prendre que des mesures relatives au maintien de l'ordre et à des interventions immédiates.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que je tenais à vous dire. En conclusion, je crois pouvoir déclarer que s'il est nécessaire et opportun de demander au gouvernement de rendre compte de certaines situations, de vérifier certains faits et d'indiquer si certaines mesures ont été prises, encore ne faut-il pas donner *a posteriori* à des manifestations qui n'ont pas eu de succès, un retentissement inutile en leur accordant, sur le plan parlementaire, une importance qu'elles ne méritent pas toujours. *(Applaudissements à droite et sur les bancs socialistes.)*

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Diependaele.

De heer Diependaele. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, ik ben uiterst verbaasd dat mijn collega, de heer Hougardy, die de feiten niet heeft bijgewoond en blijkbaar verkeerd werd ingelicht, in de incidenten te Overijse, vooral dan in het incident met de nationale vlag, grond voor een opgeschroefde interpellatie heeft moeten vinden.

De interpellatie is nochtans niet van die aard dat men zich kwaad bloed moet maken. Ik zal dus trachten zo kalm mogelijk mijn zienswijze uiteen te zetten.

Ik zal hier niet uitweiden over de redenen die de betogers er toe aangespoord hebben zich naar Overijse te begeven. Ik heb terzake trouwens opvattingen die noch de interpellant, noch de minister kunnen of willen bijtreden.

Het moge echter volstaan eraan te herinneren dat deze betoging erop gericht was, in strijd met wat hier op de tribune is gezegd, de eisen van het gemeentebestuur van Overijse kracht bij te zetten en dat zij gedragen werd door de sympathie van een zeer groot deel van de openbare mening in gans Vlaanderen.

Bij wijze van toelichting wil ik er nog aan toevoegen dat de heer Hougardy onvolledig is geweest in zijn verklaring, wanneer hij zegt dat de volksvertegenwoordigers De Coninck en Verbaanderd aanwezig waren. Ook mijn collega M. Roosens en ikzelf waren op deze betoging present.

Ik wil hier dan toch even uitweiden over het incident met de nationale vlag. Sommigen menen daarin de uiting te moeten zien van de gewelddadigheid en het fanatisme van wat zij ongetwijfeld de Vlaamse extremisten noemen.

Te hunner intentie zij hier opgemerkt dat de driekleur, waar zij op normale wijze in Vlaanderen wordt gebruikt, zelden of nooit negatieve reacties uitlokt. Waarheidshalve dient hieraan toegevoegd dat zij er niet al te veel wordt gebruikt, en het is stellig niet de schuld van de Vlamingen wanneer zij inderdaad niet overdrijven in uitingen van vaderlandsliefde. De verhouding tussen het stiefkind en de stiefmoeder is immers zelden zeer hartelijk. Het kan dan ook nauwelijks verbazing wekken wanneer bij voorbeeld op 21 juli de vlaggen aan de officiële gebouwen praktisch de enige vlaggen in gans Vlaanderen zijn.

Maar, zoals gezegd, zelden of nooit wordt een dergelijk normaal vlagvertoon aanleiding tot reacties of incidenten. Wij hebben het integendeel beleefd dat de tientallen Vlaamse burgemeesters die, getooid met het driekleurig lint van hun ambt, deelnamen aan de Vlaamse marsen op Brussel, overal hartelijk en spontaan door de Vlaamse medebetogers werden begroet.

Dit moge volstaan om duidelijk te maken dat er twee totaal verschillende dingen zijn : de vlag zelf en het gebruik ervan.

Al te vaak wordt de gehechtheid aan wat ook door de voorzitter van de C.V.P. het « Belgique à Papa » wordt genoemd, verward met echte vaderlandsliefde. Al te vaak wordt de Belgische vlag gebruikt als de opponent van de Vlaamse Leeuw en wel door een soort van belachelijke hoera-patriotten, dat nog nooit gehoord heeft van de « Open brief aan de Koning », die Jules Destrée, nu meer dan een halve eeuw geleden, liet verschijnen.

Ik meen mij niet te vergissen wanneer ik de incidenten te Overijse toeschrijf aan het feit dat de Belgische vlag, die op zichzelf nauwelijks provocatief is te noemen, op provocatieve wijze werd gebruikt als een uitdaging aan het adres van de betogers. Dit standpunt werd trouwens ook ingenomen door de plaatselijke politie die wijselijk oordeelde dat aan de provocatie een einde moest worden gemaakt.

Ik maak trouwens van de gelegenheid gebruik om hier hulde te brengen aan de politie van Overijse, die op een gepaste en onpartijdige wijze de orde in die gemeente heeft doen eerbiedigen.

Het is dus niet, zoals de heer Hougardy het heeft voorgesteld. Het is op aanvraag van de inwoner van het huis zelf dat de vlag werd ingetrokken omdat verdere incidenten zich misschien wel konden voordoen.

Men moet de incidenten in hun ware verhouding en betekenis zien. Een beroep doen op geweld is steeds verkeerd; het uitlokken van geweld is dus nog meer te laken. In dit land, waar sinds de oorlog om de vijf jaar de passies gewelddadig zijn opgelaaid en geëxploiteerd werden, is het echter grotesk een interpellatie als deze tot een staatszaak op te schroeven.

De interpellant zal mij de sportieve en ietwat exotische vergelijking vergeven. Het komt mij echter voor dat er in de arena nog andere elementen zijn dan de stier en het doek. Er zijn ook nog de matador en de picador die van achter het doek de verrassende prikkelende stoot geeft.

De ervaring der Vlamingen is dat achter het doek vaak de degen wordt getrokken. Trek het doek opzij en u vindt de ware shuldige, de hoofdpersoon van het gevecht. Hiervan zijn voorbeelden in overvloed. Het geval Overijse is er een onder de vele. *(De heer Roosens applaudisseert.)*

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy.

M. Hougardy. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de certaines déclarations de principe que vous avez bien voulu faire à cette tribune. Au début de votre réponse, vous avez estimé mon interpellation inopportune. Pour moi, si son seul résultat a a été de provoquer vos déclarations, je lui reconnais un certain intérêt. Vous nous avez dit que cette manifestation ne vous avait pas autrement ému. Je puis le comprendre, puisqu'il est de votre intérêt de la minimiser. En effet, vous vous rendez parfaitement

compte que ce sont les lois que vous avez fait voter quelque peu à la sauvette qui ont provoqué ces incidents. Au surplus, nous avons entendu quelques déclarations intéressantes de notre collègue, M. Diependaele, selon qui le drapeau belge a été retiré pour ne pas provoquer les manifestants. M. Diependaele a également rendu hommage à la police d'Overijse Or, nous avons tous pu voir les photos où les policiers laissent frapper des personnes sur la tête. Et ne me dites pas que ces photos sont fausses.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Il faut me les envoyer.

M. Hougardy. — Voilà l'aveu que j'attendais de vous.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Lequel?

M. Hougardy. — Comment est-il possible que le Ministre de l'Intérieur, grand responsable de l'ordre dans ce pays, ne possède pas un dossier complet avec toutes les photos prises au cours de cette manifestation? Vous me rétorquerez que cela concerne le Ministre de la Justice. Les éminents juristes comme vous le comprennent, mais non la population de ce pays que ne peut admettre que vous n'ayez pas eu connaissance de tout le dossier. Il ne s'agit pas de photos d'amateur, mais bien de celles prises par les reporters de l'Agence Belga, c'est-à-dire d'une agence presque officielle en Belgique.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — J'ai vu des centaines de photos et je connais mieux la manifestations que vous, puisque j'ai pu dire qui se trouvait sur les panneaux, alors que vous ne le saviez pas. Tout cela est intéressant pour les mesures à prendre ultérieurement et j'en tiens compte, mais je suis dépourvu de moyens d'action.

M. Delor. — L'autorité communale est responsable de la police locale et du maintien de l'ordre.

M. Hougardy. — Nous parlerons dans un instant de l'autorité communale. N'intervenez pas, cela vaudra beaucoup mieux.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Quand la manifestation est finie, je n'ai plus rien à dire et vous devriez le savoir.

M. Hougardy. — Je vous remercie, je le répète, de certaines déclarations, mais je dois constater que malgré la note que je vous avais adressée, vous n'avez pas répondu à mes questions.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Vous avez posé des questions qui ne se trouvent pas dans votre note.

M. Hougardy. — C'est inexact et je vais reprendre ma note, car il est un peu trop facile de répondre comme vous le faites.

M. De Block. — Toute cela pour une affaire oubliée depuis longtemps!

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Dites-moi où vous parlez du drapeau belge dans votre note.

M. Hougardy. — J'en avais terminé avec cette question. Je dis qu'en dehors de cela, vous n'avez pas répondu à mon interpellation.

Pourquoi la police n'est-elle pas intervenue, alors qu'elle a assisté à l'agression?

Si la police locale était insuffisante, dis-je dans ma note, pour s'opposer aux manifestants déchaînés, pourquoi le bourgmestre d'Overijse n'a-t-il pas fait appel à la gendarmerie qui était sur place et qui se trouvait à un endroit où rien ne se passait?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — D'accord. Mais dans votre note il n'est fait aucune allusion à l'incident du drapeau belge.

M. Hougardy. — Cette question est réglée, Monsieur le Ministre.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Merci.

M. Hougardy. — Pour en revenir au drapeau belge, j'ai noté, car je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion, que vous avez affirmé que la police a établi un rapport précisant que celui qui a enlevé notre emblème national est le fils de votre collègue conseiller communal P.S.C. M. Rootvloet, dOverijse.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Cela figure dans le rapport du commissaire adjoint de police.

M. Hougardy. — Je vous remercie. Mais il est toute une série d'autres questions auxquelles vous n'avez pas répondu. Je répète que le bourgmestre, si la police locale était insuffisante pour faire face à la situation, aurait dû faire appel à la gendarmerie qui était sur place et qui se trouvait à un endroit où rien ne se passait.

Je vous ai demandé aussi si les victimes ont été indemnisées. Cette question figure également dans la note que je vous ai remise.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je vous ai répondu que c'était la commune qui indemnisait et que je n'avais donc rien à voir en l'occurrence.

M. Delor. — C'est exact.

M. Hougardy. — Vraiment, Monsieur le Ministre, vous semblez parfois ne pas saisir pourquoi l'opinion publique doute quelque peu de notre façon de travailler et commence à manquer de confiance dans le régime parlementaire.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je saisis surtout pourquoi vous me mettez en cause et non les responsables.

M. Hougardy. — Je ne vous mets pas en cause, Monsieur le Ministre, mais il aurait été normal que vous demandiez à un de vos collaborateurs de décrocher le téléphone pour interroger le bourgmestre d'Overijse.

Voilà ce que dans ma candeur naïve j'espérais qu'un homme pratique tel que vous aurait fait. Vous avez toujours déclaré avoir le sens des réalités, vouloir garder les deux pieds sur terre. Combien de fois à cette tribune ne nous avez-vous parlé de votre souci de serrer la réalité de près? Il y a une demi-heure encore vous y faisiez allusion à l'occasion du projet relatif à la fusion de certaines communes.

Monsieur le Ministre, n'aurait-il vraiment pas été possible de vous renseigner auprès du bourgmestre d'Overijse?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Pourquoi pas auprès des victimes?

M. Hougardy. — Que dites-vous?

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Rien!

M. Hougardy. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Dans ces conditions. puisque vous ne me répondez pas, je n'ai plus rien à ajouter, si ce n'est de constater que vous n'avez pas répondu à mon interpellation.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois comprendre de l'intervention de M. Hougardy qu'il est une question sur laquelle il estime n'avoir pas obtenu satisfacton.

M. Hougardy. — Pas du tout. Il y en a plusieurs. Tenez-vous en à ma note, Monsieur le Ministre, je ne vous en demande pas plus. D'ailleurs, à l'avenir je ne vous enverrai plus de note.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Cela vaudra mieux en effet; mon impression était que l'incident du drapeau belge était le plus important. Je confirme que dans votre note vous ne posez pas une seule question à propos de cet incident. Vous n'y faites même pas allusion.

M. Hougardy. — Je ne vous ai posé aucune question à propos du drapeau belge.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je vous ai répondu spontanément.

M. Hougardy. — Ne déplacez pas la question.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Vous me demandez maintenant si les victimes ont été indemnisées. Je vous réponds qu'elles ne les sont qu'à la suite d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire de nombreux mois après les événements.

M. Hougardy. — Erreur profonde, Monsieur le Ministre. Comme vous connaissez peu les choses.

M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique. — Je vous ai cité la loi sur laquelle les victimes se fondent pour réclamer à la commune des indemnités. Celles-ci sont appréciées à dire d'experts et la commune est alors condamnée à payer ces montants.

S'il vous intéresse de savoir si l'on a payé les treize carreaux cassés et indemnisé les victimes des quelques coups échangés, pour autant qu'il y ait eu des dommages reconnus, si vous désirez vraiment tenir ces renseignements, je m'informerai et je vous les transmettrai par écrit.

M. Hougardy. — Voilà une réponse.

M. le Président. — L'incident est clos.

L'heure est trop avancée pour aborder la discussion du projet c loi sur la durée du travail. Nous la remettrons donc à mai prochain.

Le Sénat se réunira mardi 30 juin, à 10 et à 14 heures.

De Senaat vergadert dinsdag 30 juni, te 10 en 14 uur.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 18 heures.)

(De vergadering wordt gesloten te 18 uur.)

Moniteur belge, rue de Louvain, 40-42, Bruxelles-1 — *Belgisch Staatsblad*, Leuvenseweg 40-42, Brussel-1
Directeur : Van Es, G.